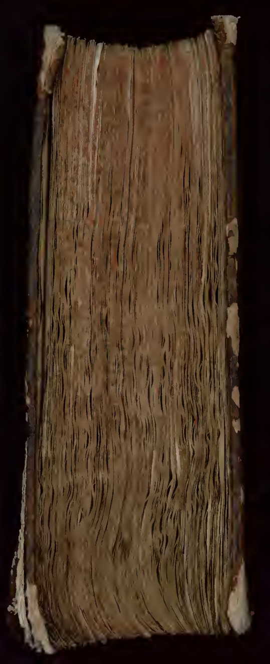

TESTAMENT DU
DUC DE BERRY
FAIT EN 141





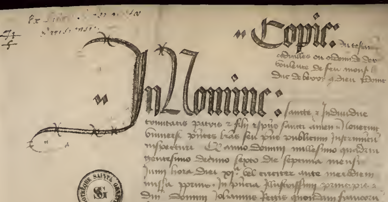

841

Ex Libris S. Genovefæ Parisiensis

Il y a dans ce vol une transposition de feuillets à partir du f° 127 qui se retrouve après le f° 290./.
Manquent les feuillets 1-27-28-207-208-219-220-221-222-291 et suivants/.

Augte de Bd

71
5



Copie.

Du testament et derrenieres voulentes ou ordonnance de derreniere voulente de feu mons[eigneu]r le duc de berry que dieu pardoint

In Nomine: sancte et individue trinitatis patris et filii et spiritus sancti amen. Noverint universi presentes litteras seu presens publicum instrumentum inspecturi quod anno domini millesimo quadringentesimo decimo sexto die septima mensis Junii hora diei xi^a vel circiter ante meridiem missa primo in presencia illustrissimi principis et domini domini Johannis regis quondam francorum filii ducis bituricensis et alvernie comitis pictavensis stampensis bolonie et alvernie et per reverendissimum patrem dominum G. dei gratia archiepiscopum bituricensem ipsius domini ducis cancellarium celebrata. Post dictus archiepiscopus in presencia illustrium inclitarumque domine marie ducisse borbonii comitisse filie caroli primogenite dicti domini ducis borbonii et ipsius domine ducisse Bernardi domini comitis armignaci tenentis (?) et venerabilium nobilium et discretarum personarum dicti domini confessoris roberti de stampis armigeri Johannis commendatoris Stephani … phisici ymberti de groslee militis Johannis de prato … scabini parisiensis Johannis de prato … magistri … morgeti serenissimi domini nostri francorum regis secretarii ipsiusque domini bituricensis … aliorumque in sua camera paramenti … nunc … parisius … verba ad prefatum dominum ducem tunc egritudine corporis debilem sanum tamen mente et intelligentia sicut videbatur intuentibus dirigens dixit ea in effectum que sequuntur Dux … precipue … testamentu[m]

Testamentum … instrumentum … illustris principis et domini domini Johannis regis quondam francorum filii ducis bituricensis alvernie comitis pictavensis stampensis bolonie et alvernie … parisius in sua domo … die … Junii … [illegible]

plures articulos continentes deo previo cum sanitate
corporis faciens explicandum quedam manu
mea scripsi vestris manu propria et sigillo secreto
signavi ordinare cuncta contenta si placuerit
declarabimini et secuntur in presencia dicte filie
vestre hic existentis et eadem cum ipsius et aliorum
hic assistencium confirmabitis et approbabitis ad
maiorem ipsorum testamenti et contentorum in
eo roboris firmitatem quidem dicte incontinenti testatrix
ita volo et ea que circa hec feci approbo et confirmo
Preterea dispensum [illegible] dictis cancellarius et
roberti de stampis eciam dicte ordinastis et racione
cumulacionis [illegible] in qua cedula declaratur tradidisse
quod placebit vobis declaravisse et declararetis dicte
ducisse consorti dominibusque [illegible] et
borbonii filiabus vestris cuilibet unam crucem que
in prefato testamento minime continentur
quam dicta [illegible] respondit. Ita feci volo quod quelibet
earundem unam habeat unam de crucibus
meis sicut alias ordinavi. Preterea voluit dicta
et secuntur [illegible] dicto roberto de stampis pro
diversis [illegible] sibi impensis et [illegible] videbitur
[illegible] decem mille francos. Deinde vero voluit
[illegible] et secuntur dicto karolo comiti [illegible]
ipsius filie filio viginti mille francos pro eius
redempcione in toto vel in parte a manibus
anglicorum a quibus personaliter in captivitate
sine custodia detinetur [illegible] tunc [illegible]
omnes dempto custodibus et [illegible] camere
ab eadem dicto recesserunt et dicta domina ducissa
borbonii cancellario confessore et me [illegible]

in parva camera propinquiori retractu. Et presentatum fuit de verbo ad verbum huiusmodi testamentum cuius tenor inferius inseritur. Eadem vero die hora quinta vel circiter post meridiem. Item dominus archiepiscopus ... ipsius domini redienti ... praesentibus eadem domina ducissa Borbonii domino ... Parisiensis dominis Matheo Johanne et Stephano physicis Roberto de ... Stephano de Montuisy Andrea ... et aliis quam pluribus et alloquens eundem dominum ducem sibi dixit alias sub certis condicionibus et modis in suo testamento contentis ordinasse dominum ducem Borbonii et comitem eius suos executores. Sed quia ipsorum obstante impedimento dubitatur quod circa hoc vacare non possent si casus se offerrat sicut regimen notorium videretur expediens quod aliquos valentes homines per ipsam dominam filiam suam nominandos qui loco dictorum dominorum ducis et comitis de huiusmodi se valeant intromittere negotio ordinaretis qui dixit incontinenti respondit Non sed volo quod dicta filia mea sit executrix dicti testamenti et quod circa hoc faciat una cum aliis meis executoribus ut consilio prout eidem melius videbitur faciendum. Die vero lune octava dicti mensis circa horam ante meridiem decimam Item dixit sub certis modis et condicionibus latius in ipsius patentibus contentis litteris dedit cessit legavit domum suam de Vincestre sitam prope Gentilliacum una cum suis pertinentiis usque ad valorem sexcentum librarum Parisiensium inclusive Item voluit et ordinavit quod pro securitate solucionis famulorum quos prefatus legavit dicto domino comiti

Item ... in hoc ... ... sub ... ... de Vincestre ... ... Parisiensis ... ... in hoc ... ... [illegible]

liter gener legatum ordinavit dux ... ad burellum ... effectum ... capere obtineat possessionem ... bituricensem ... Rege et fit de antiquo domanio Regis quod ... dicti dni ducis ... non potuit nec debuit ... legatum ... nullius valoris ...

cum eius filio pro ipsius liberacione ut prefertur speciale quod ad impignoratum extitit pro feodo dni [?] bauarie Imperatoris Romanorum tradatur et deliberetur tenentibus dicti dni domicelli eiusdem impignorandum et custodiendum usque ad solucionem integram dictorum [?] francorum. Item dedit donavit et legavit mille francos ut prius usque convertendos [illegible] matrim seu gubernatores domus seu hospitalis dei [illegible] in ipsius domus utilitatem et commodum convertendos. Item dedit Stephano de montilio domicello ipsius cabellano pro gratuitis [illegible] sibi impensis sex mille francos. Item Johanni de prato Juniori Secretario et famulo camere pro causa simili octo centum scuta. Item Andree de bonitat [?] pro causa simili mille francos. Item dno ymberto de grosee militi et cambellano dicti dni pro causa simili mille francos. Item voluit etc. et ordinavit quod certa iocalia tradantur dicto roberto de [?] per inventarium que fuerunt de bonis mobilibus deffuncti dni Johannis de monteacuto [illegible] hospicii [illegible] et testamentum [illegible] filiabus heredibus dicti deffuncti. Tenor vero testamenti dicti dni ducis de quo superius fit mentio sequitur et est talis. En nom [illegible] benoiste trinite le pere le filz et le saint esperit amen. Amen Nous Jehan filz de Roy de France duc de Berry et dauvergne conte de poitou destampes de boulongne et dau[illegible] faisons voulons et ordonnons [illegible] testament derrenier

voulente en la fourme et maniere qui sensuit
Premierement Remercions treshumblement a dieu
nostre createur qui par sa grace nous a donne
naistre de la tresnoble et trescrestienne lignee
et mayson de france et bourbon par lonys autre ces
bon crestien en vraye foy et creance de dieu et de
saincte esglise En laquelle foy et devocion nous
entendons perseverer toute nostre vie et en
icelle rendre humblement et devotement nostre esperit
au createur qui le fist a toutes heures quil luy
plaira Et comme il ne soit riens plus certain que
la mort nous recommandons nostre ame a icelle
heure a nostre especialement a nostre doulz createur
et sauveur a sa glorieuse et benoiste mere vierge
saincte marie a mons saint michiel larchange
a saint jehan baptiste a saint andrieu a saint
denis a saint martin a saint loys de france
a ste marie magdeleine a tous les sains et sainctes
de la celeste court de paradis Item avons esleu
et eslisons encores nostre sepulture en nostre grande
chappelle par nous fondee en nostre palais de bourbon
et devotement recommandons nostre ame es prieres oraisons
et suffrages de noz chanoines chappellains et vicaires
par nous fondez en icelle et de toute ste univers. e
esglise Item remercions treshumblement a tresexcellent
Roy nostre tresredoubte et souverain seigneur monsr le
Roy charles VIIe de ce nom Roy de france nostre
nepveu de la bonne et vraie amour quil a eue
et monstree envers nous des son jeune aage jusques
apresent et des grans biens et honneurs qui nous
a fais en plusieurs manieres Et doulcement luy supplions

…gnerons quil lui plaise avoir nostre ame pour
recommandee et vouloir commander et faire faire
acomplissement de la fondacion de nostre dicte chappelle
et de nostre present testament et de toutes noz ordonnances
pour la bonne memoire de nous et pour le bien et
salut de nostre ame Et par expres le regnerons et
tres humblement supplions quil lui plaise tenir garder
et faire observer tenir garder et entierement toutes les
promesses et convenances que nous avons promises pour
le bien de nous de nostre ame de noz treschiers et tres
amees compaingne et filles Jehanne. Bonne. Marie
de noz subgiez serviteurs pays et pour autres choses
Item lui supplions tres humblement quil lui plaise confermer
ratiffier et avoir aggreables toutes donacions transpors
ottrois et bienffais quelzconques par nous faiz donnez
transportez et ottroiez a nostre dicte chappelle aux personnes
et serviteurs dicelle et aussi a quelzconques noz officiers
familiers serviteurs ausquelz pour honneste cause
et pour consideracions des bons et notables services
quilz nous ont fais nous avons donne transporte ottroie
ou baille aucunes choses de quelconque valeur et ou
estimacion quelles soient. lesquelles donacions louons
confermons par ces presentes et supplians a monsr
que aussi lui plaise faire Et avoir aggreables les dons
de plusieurs offices que avons donnez a noz officiers
ou serviteurs Et vueille lui plaise confermer tenir
et conserver en leurs estaz et offices pour honneur et
amour de nostre personne Item recommandons tres
humblement a mondit sr. et frere le roy de france compaingne
et femme la duchesse de berry noz treschiers et amees
filles Bonne contesse darmignac et Marie duchesse

de bourbon et leurs enfans filz et filles. Et lui
suppliant quil lui plaise que les choses par lui
promises par le moien de aucuns traictie ou traictiez
en faveur des transpors par nous fais en quant
que peut touchier ou appartenir aux dessusdis noz
compaignie et filles et chascune de elles semblablement
lui plaise tenir faire tenir garder et acomplir
entierement faire garder et acomplir et icelles [illegible]
dicelles avoir especialement recommandees en tous leurs
affaires et leur estre protecteur pere et bon seigneur
Et mander par effect que toutes choses qui a elles
ou aucunes delles doivent retourner venir ou appartenir
leur soient laissees baillees et delivrees sans contredit
ou empeschement Item lui recommandons tous noz
pays que delaissons et les subgiez diceulx en lui
suppliant quil lui plaise les avoir en sa bonne
amour et recommandacion Et semblablement lui recommande
noz bons loyaux et obeissans officiers familiers et
serviteurs quelzconques Car loyaument continuelment et
doulcement nous ont obey et servy Dont aucuns sont
petitement pourveuz ne guerdonnez ou recompensez
Et pource en grant confiance les recommandons a la
grace et provision de mondit seigneur et de monseigneur le daulphin
mon heritier et successeur auquel nous recommandons
mesmement noz officiers familiers et serviteurs et noz affectes
et les leurs Item et comme ainsi soit que tant pour
lonneur et service de mondit seigneur et le bien de son royaume comme
pour lestat de nous semblablement il nous ait falu et
convenu faire plusieurs grandes et grosses mises
et despenses par lesquelles sommes tenus et obligiez
et demourez endebtez envers plusieurs personnes [illegible]

et autres. Nous voulons ordonnons et commandons
que noz debtes et promesses quelzconques soient
paiees et satisffaictes loyaulment et entierement Et a ce
se obligons noz biens quelzconques par expres no-
bles meubles Et supplions a monseigneur le roy que
ainsi le seuffre faire et face baillier a noz executeurs
cy apres nommez tant et telle quantite de noz
meubles joyaux et autres biens par nous acquis que
noz debtes quelzconques soient paiees et satisffaictes entierement
et ce present testament acompli Et a ce voulons que tous
noz biens soient obligiez. Item voulons que aux obseques
de noz exeques et sepulture solempnelz services
aumosnes oroisons et prieres se facent largement
honnourablement a la voulente et bon advis de noz executeurs
ou daucuns deulx. Item ordonnons que sur noz
biens soient prins la somme de douze mil escus
lesquelz douze mil escus estre departiz ordonnez et
distribuez pour satisffaire a noz povres servans
qui nous ont servy et nont pas este souffisamment
recompensez et aussi pour employer en aumosnes
et prieres envers a plusieurs et diverses lieux selon le
bon advis de noz executeurs ou des trois deulx.
Item voulons nommons faisons et ordonnons executeurs
de ce present testament et de nostre derreniere voulente noz
treschiers et amez filz le duc de Bourbon et le conte
de Eu dun tres contesse quil soit en ce royaulme
franchement et en leur liberte et non autrement Nostre
treschier filz le conte dammartin connestable de france
Noz amez et feaulx chevaliers et conseillers reverend
pere en dieu larcevesque de bourges leuesque
de clermont leuesque de paris maistre arnoul

belin tresorier de nostre sainte chappelle de bourges
Robinet destampes seigneur de salebris et mon
confesseur qui sera au jour de mon deces et
successeur et les quatre ou les trois des dessus
nommez. Et avecques noz executeurs et chas-
cun deulx nous recommandons nostre ame nostre present
testament et laccomplissement dicellui et par espe-
cial le paiement et satisfacion de noz debtes et amendement
de touz noz torfaiz. Et affin quilz aient de quoy
ce faire et acomplir Nous nous devestons et
dessaisissons de touz et quelzconques noz biens meubles
et conquestz et en vestons et saisissons realment
et de bon vouloir noz executeurs les quatre ou
trois diceulx qui de ce testament prendront la charge
et execucion. Supplions et requerons tres humblement
a mons. le Roy et a mons. le daulphin de vienn. noz
heritiers que ainsi leur plaise faire acomplir et
commander estre fait et acompli pour le bien de nostre
ame et de nostre honneur et non y vouloir mettre
ou souffrir mettre aucun destourbier ou empesche-
ment. Donne a paris en nostre hostel de nesle lan de
grace mil cccc et seze le xxi^e jour de mar
soubz nostre contreseel noz armes pointes et la piece
de mondit filz le connestable et les dessusdiz laurence
Renoul et Robinet. Quodquidem testamentum prius
superius insertum dicta die hora circa
vi ante meridiem. Item dicta die in presencia serenissimi
principis domini nostri Regis prefati qui ad visitandum
et consolandum dictum dominum ducem venit per dominum
eius cancellarium lectum fecit. Serenissimo Illustrissimi
domino Rege Jerusalem et Sicilie supplicavit in veritatis in

effectu per dictum dominum cancellarium que antea lecta
fuerant dictum perlegit testamentum quo facto prefatus dominus
dux dictum dominum regem Sicilie rogavit quatinus onus
execucionis ipsius testamenti vellet in se unacum aliis
superius nominatis accipere quod et fecit Et preterea
prefatus dominus eundem dominum regem executorem suum
prout melius potuit et debuit nominavit constituit
et elegit Et postmodum cuncta in huiusmodi testamento
contenta in prefatorum dominorum regum ducis de
Borbonii fratris regine et dicti domini ducis cancellariorum
domini Reginaldi Dantenes nonnullorumque consiliariorum
militum cambellanorum et aliorum familiarium quam
plurimorum dictorum dominorum presencia confirmavit ratificavit
et de novo in quantum poterat approbavit supplicans
dicto domino nostro regi quatinus ea cuncta similiter vellet
etiam omnia confirmare quod et liberaliter fecit
eundem dominum ducem in quantum poterat consolando
Quibus actis prefatus dominus dux dedit realiter et
donavit dicto domino nostro regi quendam ciphum aureum
coopertum notabilis et operacionis antique Et postmodum
voluit et ordinavit idem dominus dux deditque et legavit
dicto domino nostro regi suam crucem preciosam unacum
ipsius anulo aureo cum duobus diamentibus et
rubino rogavit eundem dominum nostrum regem quatinus
dicta iocalia ob ipsius domini ducis reverenciam et
amorem vellet absque alienacione perpetuo custodire
Item etiam dedit realiter dicto domino regi Sicilie alium
ciphum aureum coopertum quem idem dominus Rex
cum graciarum actionibus manualiter recepit. In
quorum omnium et singulorum fidem et testimonium
prefatus reverendissimus pater dominus . . .

cancellarius quondam civitatis prout superius continetur
fierent presens fui presentes litteras manu propria unacum
ipsius appensione sigilli subscripsi. Ergoque pariter
solito signo meo manuali signavi. Acta fuerunt
hec anno mense diebus horis loco et presentibus supra
scriptis. Et au dessoubz est escript ce qui sensuit
Ego Guillelmus archiepiscopus bituricensis suprascriptus
dum premissa dicerentur et fierent prout scribuntur
presens fui et intellexi. Ideo hic me propria manu
subscripsi. Et sigillo meo maiori signari et
sigillari precepi. Locus sigilli. In testimonium veritatis
eorum. Archiepiscopus bituricensis. Et ergo similiter
propria manu signavi. [illegible]

Copie. des lectres de commission que mess. les executeurs ont donne a Jehan le Bourne

Coll° fca fuit cu lra originali p me [illegible]

Loys: roy de Jhrlm et de Secille duc danjou principal executeur du testament et derreniere voulente de feu mons. treschier et ame oncle le duc de Berry etc. Marie duchesse de Bourbon fille et executeresse Bernard conte darmignac conn.ble de France et les autres executeurs dicellui testam. de feu mondit s. de Berry. Savoir faisons a touz. Que comme pour le fait de lad. execucion et acomplissem. dicelle soit necessite de commettre et ordonner aucune bonne et souffisant personne qui face la recepte et despense des deniers qui ystront des biens de lad. execucion et iceulx distribuer la ou il sera necessaire par noz ordonn. Nous confians a plain des sens loyaute et bonne diligen. de Jehan le Bourne secretaire et contrerolleur de la despen. de lostel dudit feu. Icellui Jehan le Bourne avons fait ordonne et estably faisons ordonn. et establissons par ces pntes receveur general des deniers qui ystront des biens de lad. execucion et lui avons donne et donnons plain povoir auctorite et mandement especial de recevoir touz iceulx deniers qui ystront des biens quelzconques de lad. execucion soient de vendicion de biens debtes et autres choses quelxconques appartenans a icelle execucion et deuz audit feu par quelxconques personnes et pour quelzconques causes que ce soit et puist estre. Et de contraindre et faire contraindre touz ceulx qui avoient doivent ou devront aucune chose a lad. execucion par toutes voies et manieres comme telles [illegible]

ses quictances la ou il appartendra de distribuer
par ordonnance toute la finance qui en ystera
Et voulons et nous plaist que tout ce que par
ledit bourne sera paie en rapportant lettres ou
mandement de nous signez des seings manuelz
ou signez des cinq, des quatre, ou des trois de
nous ou de noz commis clercs, paiees ou vidimus
d'icelles fait soubz seel autentique avecques
certifficacions ou quictance de ce qu'il aura paie
soit alloue en ses comptes et rabatu de sa recepte
par tout ou il appartendra sans aucun contredit
ou difficulte. Donne a paris en tesmoing de ce
soubz noz signez le xxj^e jour du mois de juing
l'an de grace mil ccc iiij^xx et treze. ainsi signé
marchion

Lres comment le Roy de Jhrlm [illegible] v secille
[illegible] le chantre de paris ales de [illegible]
monss. le duc de berry que dieu pardoint

collacio facta fuit cum littera originali [illegible] per [illegible]

Loys par la grace de dieu Roy de Jhrlm et de Secille
duc daniou conte de prouuence et du maine
executeur principal du testament de nostre mere
voulente de feu nre treschier oncle le duc de berry
que dieux absoille. A tous ceulx qui ces presentes lres
verront salut. Savoir faisons que nous confians
a plain des sens loyaulte et bonne diligence de nre
ame et feal conseiller maistre pierre fanuchonne
chantre de leglise de paris jcellui pour et en
lieu de nous pour ce que bonnement ne pouons
vacquer nous emploier au fait de lexecucion de
feu nre dit oncle auons commis et ordonne commettons
et ordonnons par ces presentes a faire et estre presens
auecques les autres executeurs dudit testament
les inuentoires et distribucion des biens meubles
demourez du deces dicellui feu nre oncle appartenant
a la dite execucion. Et les deniers qui ysteront des diz biens
par la vente et distribucion diceulx recevoir distribuer
et emploier es paiement et accomplissement dicellui
testament et debtes dicellui feu nre oncle. Et
voulons et nous plaist que tout ce que par nre dit
conseiller sera fait pour et en nre nom pour le
fait de la dite execucion soit dautel effect et valeur
comme se nous mesmes le faisions et y estions en nre
propre personne Car ainsi le voulons et nous plaist
estre fait. Donne a paris en tesmoing de ce soubz
nre seel de secret le xxvi jour de Juing lan de
grace mil cccc et seize. Ainsi signe par le Roy
presens le sire de beauvau et le doyen du mans [illegible]

Lres comment madame de bourbon ... messire ymbert de groslee a lexecucion du testament de feu mons^r de berry.

Marie de berry duchesse de bourbonn. daulvergne contesse de clermont ... montpensier ... de lyle ... persse ... (?) auctoriser ... du testament ... bonlente de feu de noble memoire mon tres redoubte pere que dieu pardoint. A tous ceulx qui ces p̄ntes lres verront salut. Savoir faisons que nous confians a plain des sens loyaulte et bonne diligence de nre bien ame et feal chlr. messire ymbert de groslee icellui pour et en lieu de nous pource que bonnement ne pouons vacquer et nous emploier au fait de lexecucion dudit testament avons commis et ordonne commettons et ordonnons par ces p̄ntes a fuire et estre pour nous auecques les autres executeurs dudit testament les inuentoires et distribucion des biens demourez du deces dicellui feu mess^r et pere appartenant a ladite execucion. Et les deniers qui ystront desdiz biens par la prisee distribucion diceulx veoir distribuer et emploier es paiemens et accomplissement dicellui testament et debtes dicellui nredit s^r et pere. Et voulons et nous plaist que tout ce que par nredit chlr. seu fait pour et en nre nom pour le fait de ladite execucion soit dautel effect et valeur comme se nous mesmes le faisions et y estions en nre propre personne. Car ainsi le voulons et nous plaist estre fait. Donne a paris en tesmoing de ce soubz nostre scel le ...^e. jour de ... lan de grace mil cccc et ... Ainsi signe par madame la duchesse. R. guerart.

f. ... Collat. originaliter ...

Lettres commen monss le conte d'Armaignac comme monss de Lespiart a l'execucion du testament dudit feu ss

B

Ernardus Dei gratia Comes Armeniaci connestabulariusque Francie et executor testamenti seu ultime voluntatis illustris recolende memorie domini ducis quondam Biturie et Arvernie cuius anima inter celicolas requiescat. Universis et singulis presentes litteras inspecturis salutem. Cum nos aliis arduis negociis domini nostri Francie regem ac eius regni utilitatem concernentibus adeo occupati quod ad dictam execucionem bonorum dicti domini quondam ducis ut deceret et ferventer cupimus intendere et vacare personaliter nequeamus. Ea propter ne nostri absencia aliquod in premissis dispendium generet de nobilitate fidelitate prudencia et bona diligencia dilecti et fidelis nostri domini Johannis de Garnizia domini de Lupiaco militis sepius per experienciam comprobatis plenam gerentes fiduciam eundem dominum Johannem procuratorem nostrum factorem et executorem sive negociorum gestorem generalem et specialem non derogante specialitate generali nec econverso fecimus constituimus et ordinamus facimus constituimus et ordinamus tenore et ex nostra certa sciencia per presentes citra tamen revocacionem aliorum procuratorum per nos hactenus constitutorum videlicet specialiter et expresse ad assistendum et personaliter se representandum una cum aliis executoribus dicti testamenti ultime voluntatis prelibati quondam domini ducis pro nobis vice et nomine quibus supra in dicta executoria et pro executore se gerendum et petendum requirendum habendum et recipiendum una cum aliis coexecutoribus omnia bona dicti domini quondam ducis ad dictam executoriam pertinentia quomodolibet sive iure ad Roberto de Stampis custode olim jocalium pref

Collatio facta fuit cum registro hic reddito

quondam domini ducis et aliis quibuscumque dictorum bonorum
detentoribus Et de receptis dicti Lobinetum et
alios quoscumque quorum interest aut interesse poterit
vna cum aliis coexecutoribus meis quitandum et absolvendum
Necnon ad petendum vice et nomine meo proprio et
recipiendum insolutum et extra reste dotis carissime
et dilectissime consortis mee Yonne de bivirio filie
premortue eiusdem quondam domini ducis et per dictum
dominum ducem eidem sponse mee nuper date et
assignate tempore dicti matrimonii contracti a dictis
coexecutoribus et aliis quorum interest de dictis iocalibus
et bonis suis ad summam seu summas inter ipsos
concordandas et alia quecumque bona nobis nomine
estimare dicto aut dicte sponse mee quouis titulo
iure sive causa spectantia et pertinentia in premissis
Et de receptis quitanciam seu quitancias vna vel
plures dictis coexecutoribus et aliis quibus intererit quorum
interest dandum faciendum et concedendum cum pacto de
vlterius non petendo Et cum iuramento in animam meam
prestando renunciacionibus verbis et aliis opportunis Et
generaliter faciendum dicendum et exercendum omnia et singula
que in premissis et circa premissa et deppendenciis et
emergentiis et eisdem et perfectionem eorumdem
necessaria fuerint seu etiam opportuna et que nos
faceremus seu facere possemus personaliter constituti
et notoriorum merita postularet et requirerent posito quod
mandatum exigerent magis speciale atque omnia
vniuersa et singula supradicta eidem procuratori meo
damus et concedimus nobis quibus supra plenam et
liberam potestatem et speciale ac generale mandatum
vices meas eidem committendo et loco meo in officio executionis

sue rogando p(er) inter nos comes constituente predictus
bona fide pmic ac stipula vice ind(e) veniente Nos ratum
tenerum stabile atq(ue) firmu(m) perpetuo habitur(os) totum et
quidquid per d(ictu)m procuratorem z vice nostra nomi(ne)
in premissis et circa premissa actum gestum fuerit aut
ad modo quol(ibet) procuratum ac si per nos esset factum
Sub obligatione et ypotheca bonorum nostrorum presentium
z futurorum et sub omni juris z facti renunciatione ad hec
necessaria quali z cautela Datum sub sigillo nostro
parvisimo Ketana mensis augusti Anno dni ao.
Ccc^mo. septimo p.^mo II et que ad dictum officium procuratoris
pertinent incumbunt Datum ut supra. La Sala
Item similem fecit dictum comitem connestabularium
La Sala

Lettres par lesquelles le roy mande a ... comme aussi
Nicolas des prez a estre a faire les Inventoires
des biens de feu monditseigneur a Bourges

Colla fca fuit cum originali per me [illegible]

Charles par la grace de Dieu Roy de france A noz
amez et feaulx conseillers et correcteur en noz chambre
des comptes a paris maistre Nicolas des prez salut
et dilection Comme apres le deces de feu nostre oncle
de Berry que dieu pardoint. Nostre ame et feal
conseiller larcevesque de Bourges et autres executeurs
du testament ou ordonnance de derreniere voulente de
nostredit feu oncle se soient transportez oudit pays
de Berry et mesmement es pays de feu nostredit oncle
pour illec faire Inventoire des biens demourez de son
dit deces. Et pource que nous voulons que audit
Inventoire faire soit aucune personne ordonnee
de par nous. Nous vous mandons et commettons que
le plusbriefment que vous pourrez vous vous transportez
audit lieu de Bourges et devers lesdiz executeurs et
autres faisans ledit Inventoire Et que sil estoit
encommancie a faire que vous saichiez et ayez la
congnoissance de quoy et de tout le seurplus qui
ne sera fait que vous soiez present a tout ce qui sen fera
Et ledit Inventoire fait et parfait facez mettre tous
les biens contenuz en icellui en noz main et en lieu
si seur que on les puisse promptement trouver et
avoir toutesfoiz quil nous plaira et que besoing
sera en nous rapportant ou envoiant devers nostre grant
conseil la coppie dudit Inventoire bien et loyaument
collationne signe des seings manuelz dudit
arcevesque et autres executeurs dessusdiz et
semblablement de vous Et nous mandons par ces
mesmes presentes audit arcevesque et autres executeurs
dudit testament de feu nostredit oncle que audit
Inventoire faire vous appellent et sueffrent estre

prit avecques eulx et en leur compaignie jusque a l'accomplissement dudit inventoire et que s'il ne leur advenoit avenement besoingne Et lesd. biens contenus oudit inventoire facez mettre de par nous en lieu seur par la maniere que dit est En faisant de ce telle et si bonne diligence que en devons estre contens de vous. Donne a Provins le xxvj.e jour de Juing l'an de grace mil cccc et sexe. Et de nostre regne le xxxvj.e Ainsi soubzsceptes par le Roy. le Sire de Levan. le confesseur et autres pres. Et Signe de bray

Lettres comment le Roy lieve la main des biens
immeubles en la ville de [illegible]

Charles par la grace de Dieu Roy de France. A noz
amez et feaulx maistre Guille Toreau nostre conseiller
et maistre des requestes de nostre hostel et maistre
Guille de Lyon nostre secretaire salut et dilection. Comme
par noz autres lettres patentes et [illegible] de ces presentes
(?) a la requeste des executeurs du testament de feu
nostre tres chier oncle le duc de Berry que Dieu absoille par
deliberacion de nostre conseil ayons ordonne et mande
nostre main mise es biens de lexecucion dudit testament
estre levee et ostee et par nostres lettres en ayons
levee et oste nostre dicte main voulans que les biens fussent
delivrez et les exploitent lesdiz executeurs pour ainsi
qu'il est [illegible] et a la distribucion diceulx biens
[illegible] les executeurs dessusdiz soient prins et appellez
aucuns de noz gens et officiers. Nous voulans nosdictes
lettres avoir et sortir leur plain effect et nostre dicte main
[illegible] en par[illegible] de [illegible] avons mise es biens
de la dicte execucion estre levee et ostee. Vous
mandons et commandons et a chascun de vous [illegible]
[illegible] par vous [illegible] [illegible] biens
[illegible] levez et ostez [illegible] [illegible] nous en
levons et ostons par ces mesmes lettres et des biens
dessusdiz [illegible] de nostre dicte voulenté ordonnance [illegible]
levee [illegible] souffrez [illegible] lesdiz
executeurs [illegible] et exploitier par la maniere que
dit est sans leur ne souffrir estre fait aucune chose
au contraire. Non obstant mandemens ordonnances et lettres
quelconques ace contraires. Donné a Paris le [illegible]
jour de juillet lan de grace mil cccc [illegible] et de
de nostre regne le [illegible]. Ainsi signees par le
Roy en son conseil [illegible] Malliere

Collō fu faite a la lre originalment
[illegible]

Lettres comment mess[ieurs] les executeurs ont commis
maistre Jehan Marlhon a fe[re] toutes manieres
de memoires, descharges, cedules et autres
lettres touchans le fait de la dite execution.

Loys, roy de Jherusalem et de Secille etc., executeur du testament
de feu nostre treschier et tresame oncle le duc de Berry que
Dieux absoille; Marie duchesse de Bourbon, fille et
executeresse du testament dudit feu mon tresredoubte s[eigneu]r et
pere; Bernart conte d'Armignac et connestable de France,
et les autres executeurs dudit testament. A tous ceulx
qui ces lettres verront salut. Comme pour le bien et
accomplissement dudit testament soit necessaire de pourveoir
d'aucune personne notable qui puisse et sache faire
toutes manieres de memoires, descharges, cedules et
autres lettres touchans le fait de la dite execucion, savoir
faisons que nous confians a plain des sens, preudomme,
loyaulte et bonne diligence de nostre bien ame maistre
Jehan Marhlon, jadiz secretaire dudit feu, icellui
avons commis et ordonne, commettons et ordonnons par
ces presentes de nostre certaine science a faire et expedier
toutes les choses dessusdites et leurs circonstances et
dependences, et telz et semblables gaiges que ledit feu
lui avoit ordonnez pour ledit office de secretaire. Et
voulons et nous plaist que tout ce que par lui sera
fait et que par nous tous ensemble les quatre ou
trois de nous aurons lui sera ordonne touchant
ce que dit est, et a toutes lettres signees de sa main
avecques les signez de nous des quatre ou des
trois de nous touchant ce dont dessus est faite
mencion soit tenu et valle et plaine foy y soit adjoustee
par tout ou il appartendra. En tesmoing de ce nous
avons mis noz signez a ces presentes. Donne a Paris
le viij[e] jour d'aoust l'an de grace mil cccc et seze

Collo[cata] fuit in dupplicato hic reddit[a]

Coppie des lres de la puissance que le Roy nre sire a donne a messrs les executeurs.

Charles par la grace de Dieu Roy de France A tous ceulx qui ces presentes lres verront salut Comme nagaires feu nre treschier et tresame oncle le duc de Berry et dauvergne conte de poitou destampes de boulongne et dauvergne nre lieutenant es dits pays et Collacon faicte en lectre originelle [illegible] en noz pays de languedoc et duchie de guienne. Soit ale de vie a trespassement delaissie plusieurs Joyaux vaisselle dor et dargent pierrerie livres tappicerie debtes et autres biens Et en son vivant ait fait son testament ordonnance et derreniere voulente. lequel testament il fist lire et publier pardevant nous le xvje jour du mois de Juing derrenier passe et par icellui et autrement par maniere de codicilles ait ordonne ses debtes tortfaiz ses aumosnes en autres ses lais et finances estre paiez satisfaiz et contentez. Et aussi fait et institue executeurs de sondit testament et derreniere voulente. Cestassavoir noz treschiers et tresamez cousins et cousine. le Roy de Secille. la duchesse de Bourbon. le conte darmignac. et noz amez et feaulx conseilliers larcevesque de Bourges. les evesques de paris et de clermont maistre Arnoul belin tresorier de la chappelle du palais de Bourges. Robinet destampes seigneur de salebris et frere Jehan Rafenel son confesseur. Ausquelz aux quatre et aux trois deulx ait donne toute puissance de faire acomplir sondit testament par lequel icellui nre oncle se desmist du tout de sesdiz biens. et les bailla et delivra et voult et ordonna estre mis bailliez et delivrez es mains desdiz executeurs ainsi que ces choses et autres peuent apparoir par la teneur dudit testament ou codicilles. Nous qui sommes principal heritier de nredit oncle

voulans sondit testament codicilles et derreniere voulenté estre acomplis. Savoir faisons que nous confians a plain des certaines loyautez et preudommies desdiz executeurs de nostre certaine science et par lad. meure et deliberacion de nostre grant conseil, avons ordonné et ordonnons par ces presentes que tous et quelzconques joyaulx dor darrgent de pierrerie tappicerie linge debtes et toutes autres chevances tant en nosdiz pais de languedoc et duchie de guienne comme es terres pays et seignouries de nostredit oncle a lui appartenans tant en demaine comme en arrieres fiez tant pour son droit comme pour le don par nous a lui fait de ce que nous appartenoit esdiz pays et duchie de tout le temps passé quil a este nostre lieutenant jusques au xve. jour du mois de juinet derrenier passé quil ala de vie a trespassement et tous les autres biens quelzconques de quelque valeur et estimacion et en quelzconques lieux quilz soient ou puissent estre, soient mis baillez et delivrez ausdiz executeurs aux quatre et aux trois diceulx ou a celui ou ceulx qui de par nous et de par eulx y est sont ou seront commis pour iceulx biens tenir et convertir au bien et acomplissement de lad. execucion ausquelz nous les baillons, delivrons par ces presentes par lesquelles nous mandons, et commettons ausdiz executeurs aux quatre ou trois diceulx et a leurs commis et deputez que presens et assistens avecques eulx noz amez et feaulx conseilliers et correcteurs en la chambre de noz comptes a paris maistres Estienne de bray et nicolas des pres ace commis par noz autres lettres. lesdiz maistres

estienne et nicolas ou lun deulx voient visitent et
examinent tous les estas et comptes de tous et
quelzconques tresoriers receveurs greneticrs gardes
de ioyaulx et biens de mondit oncle maistres de sa
chambre aux deniers paieurs de ses euvres et
bastimens et autres qui pour nous ou pour lui
ont fait aucun fait de receptes et payes et duelle
des fins diz. Dont les emolumens lui appartenoient
par don de nous a lui fait ou par son droit. et
facent venir ens cueillir et recevoir par la main
de nre bien ame maistre Jehan le bourne jadis
secretaire et contrerolleur de la despen de lostel
de mondit oncle comme a faire la recepte et despen
des biens de la dite execucion Et quilz contraingnent
ou facent contraindre ainsi quil est acoustume
de faire pour noz propres debtes tous ceulx
qui estoient tenuz a mondit oncle de tout le
temps passe iusques audit iour de son trespass
pour quelconque cause ou occasion que ce soit. A
mettre es mains dudit maistre Jehan le bourne
tout ce qui par lestat et fin desdiz comptes ou
autrement devement leur apperra estre deu a
la dite execucion et quilz vendent et deliurent ou
facent vendre et deliurer et delivrer au plus
offrant tous lesdiz ioyaulx et biens meubles
demourez du deces de mondit oncle. Et
dyceulx biens ou des deniers qui en ystront paier
ou facent paier et contenter par ledit maistre
Jehan le bourne les funerailles debtes torffais
se aucuns en y a et lais de mondit oncle Et
aussi tous les fraiz missions et despens chascun chiet

messeries et autres choses raisonnables qui ont este
faictes depuis le jour de son trespas et seront faictes doresenavant
devement pour la dicte execucion. Et avecques ce leur
avons donne et donnons plain povoir et mandement
especial de traictier et ordonner telz traictiez que bon
leur semblera a maistre Jehan Mathion commis de par
eulx a faire toutes manieres de memoires descharges
cedules et autres lettres touchant le fait de la dicte execucion
et aux autres qui a priser les biens ont vacque et
vacqueront pour le fait de la dicte execucion en quelque
maniere que ce soit. Et generalment de faire et
acomplir le testament ordonnance ou derniere voulente
de nostre dit oncle et des codicilles par lui faiz
duquel et desquelz leur est apparu ou apperra
selon leur fourme et teneur. Mandons en oultre
par ces mesmes lettres audit maistre Jehan le bourne
que des biens demeurez et autres choses de la dicte execucion
paie face et acomplisse ce que par lesdiz executeurs
les quatre ou les trois d'iceulx ou leurs commis lui
sera ordonne ou mande par leurs lettres touchant
le fait de la dicte execucion ses appartenances et
appendances et tout ce que par l'ordonnance
d'iceulx icellui receveur aura paie dispense et
administre. En rapportant vidimus de ces presentes
fait soubz seel royal pour une foiz seulement et
lettres desdiz executeurs ou de leurs commis avecques
quittance suffisant sera alloue es comptes et
rabatu de la recepte dudit receveur sans aucun
contredit ou difficulte par tout ou il appartendra.
Car ainsi le voulons et nous plaist estre fait en
faveur de la dicte execucion. Non obstans arrestz, manieres

mises de par nous es diz lieux. lesquelz arrestz et
mains mises nous ostons et levons par ces mesmes
presentes et ordonnances mandemens ou deffenses faiz
ou a faire au contraire. Mandons et commandons
a tous noz Justiciers et officiers ou a leurs lieuxtenans
que ausdiz exposans aux quatre et trois dessusdiz et
a leurs commun et deppitez en faisant les choses
dessusdites leurs circunstances et deppendances
obeissent et entendent diligemment. En tesmoing
de ce nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes
Donne a Paris le viij^e jour daoust lan de grace
mil CCCC et seze. et le xxxvj^e de nostre Regne.
Ainsi signees Par le Roy a la relacion de son grant
conseil. Ainsi sign. Gontier.

Coppie des lres de commission que le Roy
nredit s a donn audit Jehan le bourne

Charles par la grace de Dieu Roy de france A touz
ceulx qui ces pntes lres verront salut Comme
naguaires feu nre treschier & tresame oncle le duc
de Berry que Dieu pardoint soit alez de vie a
trespassement et ait delaissie plusieurs joyaulx
debtes & autres biens meubles lesquelz il a voulu &
ordonne en sa derreniere voulente estre tournez &
convertiz en laquit de ses debtes & forfaiz sauvre
en a & en laccomplissement de ses lais ainsi comme
par la clause de son testament peut plus aplain
apparoir Et pour ce soit necessite de commettre &
ordonner aucune bonne & souffisant personne
qui face la recepte & despense des biens demourez
de son deces & appartien a son execucion Savoir
faisons que nous confians aplain des sens loyaute
experience & bonne diligence de nre bien ame
Jehan le bourne jadiz secretaire & contreroolleur
de la despen de lostel de nredit feu oncle lequel
les executeurs du testament dudit feu nre oncle
& apres son trespassement avoient commis & ordonne
a faire la recepte & despense des deniers yssus
& qui ystront des biens de la dite execucion Nous
qui sommes heritier principal de nredit oncle
a la nominacion desdiz executeurs ausquelz & autres
alenrs circumspection & preudommie nous
adjoustons ferme confiance icellui Jehan le
bourne avons commis & ordonne commettons &
ordonnons par ces pntes a faire la recepte
despense des deniers yssus & qui ystront des
biens quelzconques de ladite execucion Soient
de vendicion de biens debtes & autres choses quelzconques
appartien a icelle execucion deuz a nredit feu oncle par

Collatio facta fuit cum litteris originalibus
per [illegible]

quelzconques personnes et pour quelzconques
causes que ce soit et puist estre appartenu a sad[icte] ex[ecuti]on et a contraindre tous ceulx quil appartendra
par toutes voies deues et raisonnables et tout
par la fourme et maniere accoustumees a faire
pour noz propres debtes pour icellui office
de recevoir tenir et exercer tant quil plaira
a nous et aussi executeurs desd[ictes] chartres que
par lesd[its] executeurs les quatre ou les trois diceulx
lui sont ordonnez. Lesd[ictes] chartres prendre et
avoir par sa main des deniers de sad[icte] rec[ep]te
Et voulons et nous plaist que par rapportant
vidimus de ces p[rese]ntes avecques lettre ou lettres
de recongnoissance dud[it] Jehan le bourne tout
ce qui par les receveurs grenetiers et autres
officiers de recepte ou autres qui aucune chose
devroient a mond[it] feu oncle aura este baille
aud[it] receveur vaille et viengne lieu a ceulx
qui paie lui auront faicte et que jamais
aucun leur en puisse faire demande Et en
oultre voulons et nous plaist que les deniers
de lad[icte] rec[ep]te icellui receveur distribue en
lacomplissement et paiement du testament et
derreniere voulente de mond[it] oncle et es
circonstances et dependances dicellui testament
par les lettres et ordonnances desd[its] executeurs
des quatre ou des trois diceulx Et avecques
ce voulons et ordonnons que tout ce quil a
desja paie par lordonn[ance] desd[its] executeurs des
iiij. ou des trois diceulx et que doresenavant il
paiera et baillera par lordonnance diceulx et de
noz amez et feaulx conseillers et correcteurs en

nre chambre des comptes maistres nicolas des prez (et
estienne de bray) commis de par nous a estre presens
a lalimentoire et distribucion desd. biens devant lesq.
il sera tenu de rendre compte En rapportant lres
desd. executeurs des quatre ou des trois diceulx
avecques iceulx ou quatre souffis de ce quil a
paie et paiera doresenavant pour le fait de lad. execucion
et lres diceulx et desd. maistres nicolas et estienne
de par nous commis ou de lun deulx de ce quil pour
le temps advenir paiera Et aussi les quittances qui
aud. receveur sont tenuz. En rapportant les
lres de lad. execucion ou le vidimus dicelles fait
soubz seel royal sont alouez en ses comptes et
rabatus de sa recepte sans aucun contredit ou
difficulte par ceulx ou il appartendra Car ainsi
le voulons et nous plaist estre fait en faveur de
lad. execucion Non obstans ordonn. mandemens
ou deffenses a ce contraires Mandons et commandons
a touz noz justiciers officiers et subgiez que aud. receveur
et a ses commis et deputez en faisant les choses dessd.
leurs circonstances et deppendances obeissent et entendent
diligemment En tesmoing de ce nous avons fait
mettre nre seel a ces presentes. Donne a paris
le viij^e jour du mois daoust lan de grace mil cccc
seize. Et de nre regne le xxxvj^e. Ainsi signee
Par le Roy a la relacion de son grant conseil le Roy
de secille et autres pns. Ainsi signe Lointre.

Coppie des l(ett)res de la puissance que le Roy mons(ieu)r a donn(é) a maistres Estienne de Bray et Nicolas des prez.

Charles par la grace de dieu Roy de france. A noz amez et feaulx conseillers maistres Estienne de Bray et Nicolas des prez correcteurs en la chambre de noz comptes a paris salut et dilection. Comme feu n(ost)re tres chier et tres ame oncle le duc de berry que dieux absoille eust en son vivant baille en garde et par inventoire plusieurs de ses joyaulx livres et autres biens a n(ost)re bien ame Robinet destampes lors son conseillier et lesquelles choses ou une grant partie dicelles sont encores demourans en la main dud. Robinet Et n(ost)redit oncle duquel nous sommes principal heritier soit ale de vie a trespassement et ait laissie et ordonne executeurs de son testament derreniere voulente et ordonnance noz tres chiers et tres amez cousins et cousine le Roy de Secille la duchesse de bourbon le conte darmignac et noz amez et feaulx conseillers larcevesque de bourges les evesques de paris et de clermont et certains autres nommez en sondit testament ouquel testament ait voulu et ordonne ses debtes estre premierement payees et ses forfais amendez se aucuns en y a et avecques ce certains lais et autres choses estre fetes pour le salut de son ame des biens demourez de son deces lesquelles choses ne se pourroient faire ne acomplir se non que les biens que avoit en garde ledit Robinet et les debtes et autres choses qui appartenoient a n(ost)redit oncle en son vivant feussent et soient mis es mains desd. executeurs. Savoir de ce sommes souffisamment informez. Pource est il

[illegible]

que nous qui de tout nre cuer desirons le p[ro]

dudit testament estre execute et acomplie bonnement
a plain, de voz sens loyaultes et experience en
fait de compte par lavis et deliberacion de
nre grant conseil vous avons commis et ordonne
commettons et ordonnons par ces presentes, chascun
de vous en labsence de lautre que metez lesd.
executeurs dudit testament ou .j. ou les .ij. diceulx)
ou ceulx qui de par eulx y sont commis, vous veez
ledit inventoire et tous lesd. biens contenuz en
icellui faiz vendre et mettre par bon et leal
inventoire en la main desd. executeurs pour
iceulx delivrer et vendre en la main de Jehan le
Bourne jadiz secretaire et contrerolleur de la
despense de lostel de nredit oncle lequel par
noz autres lettres avons commis a faire la recepte et
despense des biens de lad. execucion. Et tout ce que
tant par linventoire desd. biens et [illegible],
par le compte dudit Robinet ou autrement deuement
vous apparoir avoir este baille et mis en vente a
icellui Robinet vous faites bailler et delivrer realment
et de fait audit Jehan le Bourne en contraignant
a ce se mestier est par toutes voies deues et raisonn[ables]
ledit Robinet Et de tout ce que ledit Robinet aura
baille et baillera audit Jehan le Bourne dont il
apperra par ses lettres de quittance ou descharge
nous voulons icellui Robinet estre et demourer
quicte et deschargie a tousjours envers nous en
tant quil nous peut touchier, et len quittons et
deschargeons par ces presentes Et mandons et

voulons et nous plaist que pour nous soiez pns
et assistens et aidions aucunes lesd. executeurs
ou leurs commis et que vous procedez aucunes
eulx en acomplissant lordonn. de nre dit oncle
a faire lexecucion et distribucion diceulx biens
et des autres demourez du deces de nred. oncle
selon lordonn. et testament dicellui duquel vous
est apparu ou apperra. Et tout ce que par
lesd. executeurs ou leurs commis et par vous sera
ung esloy affine (diffinie et determine) touchant les choses dessusd.
et les dependances dicelles, Nous voulons estre
dautel efficace et valeur comme se fait estoit par
les gens de nre chambre des comptes. De ce faire
vous donnons povoir auctorite et mandement
especial. Mandons et commandons a tous noz
justiciers officiers et subgiez que a vous noz commis et
deputez en faisant les choses dessusd. les
circumstances et dependances dicelles obeissent
et entendent diligemment. Donne a Paris le
viije jour daoust lan de grace mil cccc et
treze. Et de nre regne le xxxiiie. Ainsi signe
par le Roy a la relacion de son grant conseil
le Roy de Secille et autres pns. P. Gontier.

Sans.

Lettres par lesquelles le Roy nostre sire a commis les
dessus nommez maistres Estienne de Bray et Nicolas
des prez a oyr les comptes des tresoriers receveurs etc.

Charles par la grace de dieu Roy de france. A noz
amez et feaulx conseillers et correcteurs en nostre
Chambre des comptes a paris maistres Estienne
de bray et Nicolas des prez salut et dilection. De la
humble supplicacion et requeste des executeurs du

Collo fca fuit cum orig. in c. cp̄to per [illegible]

testament de feu nostre tres chier et tres ame oncle Jehan
duc de berry et dauvergne Conte de poitou destampes
de boulongne et dauvergne et en son vivant nostre
lieutenant es diz pays et en noz pays de languedoc et
duchie de guienne Contenant que comme plusieurs
tresoriers receveurs grenetiers et autres commis et
ordonnez de par nous et nostredit oncle comme nostre
lieutenant a faire fait de recepte tant en yceulx
pays de nostredit oncle comme en nosdiz pays de
languedoc et duchie de guienne aient receu le
temps passe et durant la lieutenance de nostredit
oncle plusieurs grans sommes de deniers blez
vins et autres choses appartenans a nostredit oncle par
don de nous a lui fait des emolumens desdiz terres
a nous appartenans tant en demaine comme en aides
et autrement. Et il soit ainsi que les aucuns desdiz
tresoriers receveurs grenetiers commis et autres qui ont fait
fait de recepte naient encores rendu leur compte
et les autres laient rendu et non affine, et doivent
plusieurs grans sommes de deniers blez vins et
autres choses sans le paiement desquelles les debtes
lais et autres choses ordonnees par feu nostredit oncle
en son testament et derreniere voulente estre paiees
ne se pourroient paier ne acomplir se les deniers
grains et autres choses deues par lesdiz tresoriers et

receues ne venoient et mains desd. executeurs et doubtez
iceulx executeurs que lesd. tresoriers receveurs generaulx et
autres refusassent a compter pardevant eulx qui
seroit ou estoient prejudice et dommage et retardement de la
dite execucion. Et sur ce ne leur estoit pourveu de remede
convenable en nous humblement requerant icellui
Pource est il que nous qui de tout nostre cuer desirons
lexecucion du testament de nostredit oncle et laccomplissement
de sa derreniere voulente estre avancee et acomplie
confians aplain de voz sens loyaultez et bonnes
diligences par ladvis et deliberacion de nostre grant
conseil. vous avons commis et ordonnez commettons
et ordonnons par la teneur de ces presentes et a chascun
de vous de assister vacquer et entendre avecques
lesd. executeurs les iiij. ou les iij. diceulx ou
leurs commis et deputez a ce pour veoir oyr visiter
et examiner tous les estas et comptes desd. tresoriers
receveurs generaulx et autres qui ont fait fait de recepte
de par nous et nostredit oncle es pays et duchie
dessusdit. Durant le temps de la lieutenan-
dicellui nostre oncle qui navoient este rendus clos
et affinez la ou il appartient Et de les contraindre
a payer et rendre a lexecucion et accomplissement de la
dite execucion par la main de nostre bien ame Jehan
le bourne jadiz secretaire et contrerolleur de la
despense de feu nostredit oncle commis de par nous
a faire la recepte et despense desd. deniers debtes et biens
appartenans a lad. execucion. tout ce que par lestat et
la fin diceulx comptes ou autrement deuement vous
apperra estre deu a feu nostred. oncle de tout le

temps passé que mondit oncle a esté me heritier jusques au xxe jour de juing derrenier passé qu'il ala de vie a trespassement. Et ou cas que eulz ou aucun d'eulz soient ou soit de ce faire refusans ou en demeure, contraingniez ou faites contraindre rigoureusement, et sans deport tous lesdiz refusans ou delayans soient tresoriers, receveurs, commis a faire fait de recepte, et autres qui pourront seront a contraindre par prinse vendue exploictacion de leurs biens et detencion de leurs corps. et par toutes autres voies manieres raisonnables et acoustumees de faire pour noz propres debtes a paier audit Jehan le Bourne tout ce qu'ilz devront a cause des receptes et mises dont ilz se sont entremis jusques audit xx^e jour de juing. lequel Jehan le Bourne baillera a ceulz desquelz il aura aucune chose receu ses lettres quittances et descharges lesquelles lettres et quittances nous voulons et nous plaist estre de tel effect et valeur comme se elles estoient par mondit oncle quant il vivoit ou son general tresorier ou par lesdiz executeurs mesmes. Et leurs comptes ainsi oyz veuz et examinez rapportez en nostre chambre des comptes pour illec estre cloz et affinez comme il appartient Car ainsi le voulons et nous plaist estre fait et ausdiz executeurs l'avons octroyé et octroyons par ces presentes en faveur de ladite execucion. Non obstant quelzconques opposi

et appellacions et lres empetrees ou a empetrer
a ce contraires. Mandons et commandons a
tous noz justiciers et officiers et a leurs lieuxtenans
que a vous et chascun de vous en ce faisant
obeissent et entendent diligemment. Donne
a paris le viij.e jour d'aoust l'an de grace mil
CCCC et seze. Et de nostre regne le xxxvj.e
Ainsi signe. Par le roy a la relacion de son
grant conseil. le roy de secille et plusieurs
autres presens. Gontier.

Copie des lres du Roy nostre s. par lesquelles
Il a commis maistres estienne de bray et
nicolas des prez a taxer les traittez
de messire les executeurs de leurs gaiges

Charles par la grace de dieu Roy de france. A noz
amez et feaulx conseillers en nre chambre des
comptes a paris maistres estienne de bray et
nicolas des prez par nous commis et ordonnez
a estre pnts a faire les inventoires distribucion
des biens demourez du deces de feu nre tres chier

Collatio facta fuit cum originali [illegible]

et tres ame oncle le duc de berry salut et dilection
Comme jasoitce que nred. oncle soit ale de vie
a trespassement et nous ait fait et laissie son
heritier principal. Ait aussi fait et ordonne
executeurs de son testament ordonnance et
derreniere voulente tres haulx et puissans noz treschiers
et tres amez cousins et cousine le Roy de secille
la duchesse de bourbon. le conte darmignac
connestable de france. Noz amez et feaulx conseillers
larcevesque de bourges. les evesques de paris et
de clermont. maistre arnoul belin tresorier de
la chappelle du palais de bourges. Robinet destampes
seigneur de salebris et frere Jehan Rafenel jadiz
confesseur de nred. feu oncle. lesquelz executeurs
ou autres pour eulx et en leur nom et de par eulx
leur a convenu et convendra grandement travaillier
pour fere et acomplir lad. execucion ordonnance et
derreniere voulente de nred. oncle Et quilz ne pourroient
faire a leurs despens si comme ilz dient. Savoir
vous faisons que nous voulans aucunement
remunerer lesd. executeurs des peines et travaulx
que desja ont eu et prins ou fait de lad. execucion et
encores auront et pourront avoir a la perfection
dicelle vous mandons et commettons par ces presentes

et aultres de vous que vous taxerez et ordonnerez telz
gaiges aux dis escripturez et a leurs clercs au recevem(ent)
de ladite Espernon a maistre Jehan Mathion et
autres qui ont besoigne et besongneront au fait de la
dite Espernon avec vous devoir et quil sera a faire
de raison. lesquelz gaiges ceulz aussi par vous
taxez et ordonnez. Nous mandons a nostre bien
ame Jehan le Bonvoue jadis secretaire et contreroll(eur)
de la despense de nostredit oncle et de par nous
commis a faire la recepte et despense des biens de
ladite Espernon que lesdiz gaiges par vous ainsi
taxez et ordonnez ausdiz expertemens et a leurs
clercs et autres dessusdit il leur paie et delivre des
deniers de sadite recepte lesquelz gaiges par
lui ainsi paiez. En rapportant voz lettres de
taxacion et le vidimus de ces presentes fait soubz
seel royal pour une fois seulement et quittan(ce)
souffisant soient allouez es comptes et rabatus de
la recepte dudit receveur par tout ou il appartien(dra)
sans aucun contredit ou difficulte. Car ainsi
le voulons et nous plaist estre fait. Non obstans
quelzconques ordonn(ances) mandemens ou deffenses
ace contraires. Donne a Paris le premier
jour daoust lan de grace mil cccc et treze
Et de nostre regne le xxxiij^e. Ainsi signe Par
le Roy a la relacion du grant conseil. Derian

[illegible]
[illegible]
[illegible]


BIBLIOTHEQUE SAINTE GENEVIEVE
SG

Copie des lettres comment les creanciers de feu monseigneur le duc de Berry qui avoient fait arrester les biens de son execucion se sont consentis a la delivrance diceulx.

Collo post instr[illegible] hic [illegible]

A tous ceulx qui ces lettres verront Damien de Villiers chevalier conseiller chambellan du Roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris salut. Savoir faisons que par devant Nicolas Porcherel et Jehan Taconneau clers notaires du Roy nostre dit seigneur de par lui establis en son Chastellet furent personnelment establis Laurens Denet bailli de Boulongne ou nom et comme procureur de noble et puissant dame madame la contesse de Boulongne naguaires femme et espouse de feu tres noble et puissant seigneur monseigneur le duc de Berry, fondé par lettres procuratoires seellees du seel dicelle dame desquelles il est apparu ausdiz notaires. Gaunain Trente marchant bourgois de Paris. Jaques Raponde ou nom de lui et de Jehan Raponde son frere et de Andry Raponde son neveu desquelz il se fist et porta fort en ceste partie. Michiel de Passy. Berthelemi Tuss. Louchin du Tyne. Berthe du Tyne. Emille Cenasme. Martine du Tyne. Jehan du Pre eschevin de la ville de Paris. Robert de la Mer. Estienne de Bonpuis aussi eschevin de la dicte ville de Paris. Jehan Sac marchant de Gennes. Ymbelet de Nampe bourgois de Paris. Marsiot Raoul tenant et meles Chalitault secretaires du Roy nostre sire. Marguerite de Wedun dite la Bataille. Morinel de la Mer marchant de Gennes. Marsiot Pierre de Lesclat conseiller du Roy nostre sire ou nom de lui et de Jehan et Berthelemi dis Spissime ses nepveux. Guillette la Boulee marchande de poisson de mer. Jehan Femel marchant en son nom et comme heritier

en partie a cause de sa feme de feu pierre de Cerisy
Guichan bonnore boucher guille hersy, vindebert (?)
tarin chaussetier bourgoiz de paris Jehan Rousart
drapier guille pannchaut boucher es noms deulx
et de thier pain poulailler et ledit Jehan du pre
eschevin pour et ou nom de Jehan dupre le jeune
de lannens de belempom poulaillier et de Jehan
fauvart desquelz il se fist et porta fort en ceste
partie .. Ont affermerent et pour verite cognurent
et confesserent pardevant lesd notaires Que
come apres le deces de feu mons le duc de
berry que dieu absoille les biens meubles dicellui
deffunct estans en lostel mons le conte darmignac
conn[estab]le de france son gendre et aussi estans es
mains de messire les executeurs du testament et
ordonnance de derreniere voulente dicellui feu
eussent este et soient arrestez et mis en la main
du roy nostre sire a la requeste des dessus nomez ou
daucuns deulx pour plus somme de deniers en
quoy ilz esdiz noms disoient ledit feu leur estre
tenu dune part Et de tres noble et puissant dame
madame marie de berry duchesse de bourbon
fille dud feu mons le duc de berry la quelle
demandoit ausd executeurs la somme de soixante 56.
dix mille frans quelle disoit a elle estre deue par
ledit feu son pere de reste de son mariage a elle m
constitue et promis par icellui feu son seigneur et pere
dautre part Et contre alienacion desd biens eust [illegible]
este et par le Roy nostred s deffendue ausd executeurs
Jusques a ce que a ycelle dame et aud [illegible] paiement
et satisffacion eussent este et feussent faiz de leur deu

Et que apres plusieurs journees tenues pour
trouver sur ce aucun appointement avecques les dis
executeurs pour ce que les biens de la dite execucion
ne souffiroient pour paier toutes les debtes dues
par feu Jehan [illegible] a traittie et accorde avoir este
entre ma dite dame la duchesse de bourbonnois et les
dessus nommez esdiz noms en ceste maniere
Cestassavoir que les dessus nommez establis es
noms que dessus avoient et ont voulu consenty et
accorde et par ces presentes veulent consentent et
accordent que ma dite dame la duchesse de bourbonnois
pour tout ce quelle pourroit et pourroit avoir demander
et reclamer en et sur yceulx biens inventoriez estans en
lostel de mons. le conte et ailleurs et mains desdiz
executeurs et inventoriez lesdiz executeurs pour ma dite
dame ou ses commis et deputez prendront du tout des
mantiers diceulx biens jusques a la somme de xxxv^m frans
selon ce que prisiez ont este en linventoire sur ce fait
et que yceulx biens ainsi prisiez et mis a part soient
monstrez a ma dite dame de bourbon laquelle par son
conseil de [illegible] avecques connoissance a la valeur
desdiz biens en pourra prendre de ceulx quelle
vouldra jusques a la somme de dix mil frans Et
la reste diceulx biens ainsi mis a part montant a la
somme de vint cinq mil frans sera monstree aux
[illegible] de pro lesdiz creanciers Et se yceulx
creanciers vouloient plus faire valoir la dite reste
oultre et pardessus la dite somme de xxv^m fr faire
le pourroient au bien de la dite execucion en paiant
a ma dite dame la dite somme de xxv^m fr ou lui
baillant bonne et souffisant caucion de les lui paier

Dont dix mois apres ce quilz auroient receu
lesdiz biens Et que ce fait et aussi paie ou prins
desdiz biens huit mille frans pour tout ce que mon
dit s. le conn.ble et madame sa feme fille dud. feu s.
peuent demander a la dite exon Item quatre
mille frans pour distribuer aux servens dud.
feu s. et deux mil frans pour laccomplissemt
de sa sepulture Et aussi ce que pour les obseques
et funerailles dudit feu s. a este despendu Item
la despen[s]e fete et a faire pour le fait de la dite
execucion. Item quatre mil frans pour paier
en acquit dicellui feu s. et mons. le duc dorleans
Tout le resdu desdiz biens estans en lostel de
mondit s. le conn.ble et es mains desd. executeurs
sou mouvement lequelle ... maistre
pre de lesclat conseillr et maistre des requestes
de lostel du Roy messe. Estienne de bon pure
eschevin de la ville de paris. lieutenant ...
... a paris ... de
... de ... a paris ou a aucuns souffis
et ydoines personnes que lesd. executeurs vouldront
nommer pour garder jusques ledit resdu soubz la
main diceulx executeurs Et par lordonnance
diceulx executeurs le distribuer aux creanciers
dicellui feu s. Et come lesd. executeurs aient
fait mettre a part tant en joyaux librares que
en tappicerie jusques a la dite somme de xxxm fr.
Et diceulx biens madite dame en ait esleu jusqz
a la somme de dix mille frans ou environ Et
le resdu desd. biens montant a huit cinq mille
frans ait este monstre a aucuns a ce esleu par

lesd̃iz creanciers affin de savoir se ilz vouldroient
icelle reste desd. vins plus haute valoir que la
dicte some de xxx^c fr. ainsi que dit avoir este
Et icellui ainsi que encores aucune delivran
navoit este fete desd. vins a ma d. dame Et
aussi dudit reste du aux quatre dessus nomez
pour les distribuer aux [illegible] ieds cõe dit est avanse
deca que les creanciers dessus nommez navoient
pas declere silz les vouldroient retenir pour les
plus fere valoir que la dicte some de vint cinq mille
frans ou preuls estre bailliez a ma d. dame
pour laccomplissement de la d. somme de xxx^c
ont les dessus nomez este et sont dacort voulu et
consentirent et consentent par ces p̃ntes que
non obstant les arrest et empeschemens desd.
lesdiz vins ainsi prins et mis apart pour lad.
dame iusques a la valeur de lad. somme de
xxx^m fr. soient bailliez et delivrez a icelle ma
dame de bourbon Et avant ce que le residu desd.
vins estans es mains desd. epernes et aussi en
lostel dudit mons. le conte et ailleurs autre
part inventoriez soient bailliez et delivrez aux
quatre esleuz dessus nomez pour les vendre
et distribuer ainsi dit est en la maniere dessusd.
Et oultre le mercredi v^e iour de decembre
m cccc vi honnor. hõ nez et [illegible] frere maistre pi
[illegible] homme chanoine et [illegible] de leglise de
paris qui disoit estre [illegible] par tresnoble et puiss
prince le Roy de Jhrlm et de Secille luy desd.
epernes et estre pour ledit Roy de Secille dit et
enduiez la dicte epñ maistre arnoul belin tresr

De la sainte chappelle du palais de bourges, Philbert
de Stampes seigneur de Salebris executeurs avecques
ledit Roy de Secille et autres dudit testament
lesdiz maistre pierre de lescluse, estienne de
bonpuis, Jehan Soc et Jehan du pre et aussi
maistres Nicole des prez et estienne de bray dep.
esleuz comme par le Roy messire a estre pris le
sentement et distribucion des biens dicellui deffunct
et de son dit testament, qui dirent et declarerent
par devant lesdiz notaires que delibere et accorde
avoir este icellui testesdit deniers biens estre mis
en lieu seur et estassimon en lostel dudit estienne
de bonpuis, lequel lieu fut ferme a deux clefz
dont les deux furent baillees audit conne de
par le Roy messire lune audit executeurs et les autres
quatre ausdiz maistre pierre de lesclat, Jehan
du pre, estienne de bonpuis, audebert catin
et estassa dachun deux une clef, En la presence
desquelz comme de par le Roy messire et executes
ou de lun de chacune desdites deux parties et
aussi des quatre esleuz dessus nommez ou des
deux diceulx et mesmement led. maistre pierre
de lesclat esleu et substitue en son absence ledit
Jehan du pre esleuz tous iceulx biens dicellui
testeur furent par lesdiz notaires et soubscrips
inventories au prouffit dicelle execucion pour estre
distribuez aux creanciers dicellui deffunct par
lordonnance desdiz executeurs cordit est dessus
Contresuivres le cinquiesme jour de juing puis eux
oudit an. lesdiz maistre pierre de lesclat esleu nomme
Jehan Soc estienne de bonpuis et audebert catin

disrent et declairerent que non obstant la dicte
generalite, Bertrand que dit sont cy dessus
que tout le residu des biens estans en lostel de
mondit s. le conte et es mains desdiz executeurs
fut incontinent baille et delivre ausdiz maistre
pierre de lescluse, estienne de bonpuis andebert
catin, Jehan sac ou a aucuns souffis et idonees
personnes que les creanciers dessus nommez
vouldroient eslire pour garder ledit residu
soubz la main diceulx executeurs et pour estre
par leur ordonnance distribue aux creanciers dicellui
feu. Et que les biens qui par ledit feu avoient
este enuoiez a plusieurs personnes et dont il
appercoit devenir par lectres ou tesmoings
soient mis ne compris oudit residu si non
ce quilz vauldroient plus que ce pourquoy
envoiez sont. Lesquelz traictie accord et
consentement lesdiz marchans et autres dessusdiz
et nommez que dessus promistrent et jurerent
par leurs seremens et foy de leurs corps pour ce
baillez corporelment es mains desdiz notaires
avoir agreable tenir ferme et estable a tousiours
sans contrevenir pour quelconque cause ou
raison que ce soit ou puist estre Et rendre
paier tous despens et dommaiges qui fais
auroient et soustenuz seroient par leur deffault et
contre ce que dit est non tenu et acompli
Soubz lobligacion de tous leurs biens et des biens
de leurs hoirs meubles et immeubles presens et
avenir quelz et ou quilz soient quilz chascun
endroit soy et pour tant que dit est et ce lien

touche esd. noms en soubzmectrent pource du
tout a justicier vendre et exploitter par nous
noz successeurs prevosts de paris et par touz autres
justices soubz qui juridicion ilz sont ou pourront
estre trouvez. Et renoncerent en ce fait expressement
par leurs foiz et sermens dessusdis generalment a toutes choses
qui aidier et valoir pourroient a venir fere ou dire
contre ces lettres et leur contenu et effect Et au droit
disant generale renonciacion non valoir. En tesmoing
de ce nous a la relacion desd. notaires avons mis le
seel de ladite prevosté de paris a ces lettres. passées et accordées
doubles desd. parties cest assavoir par lesd. laurens dernez. guillaume trente
jaques raymond michiel de passy. berthelemy tiss
louchim berthe du tyne guillaume renaume Martine du
tyne. Jehan du pre Marguerite la bicaulle esd.
noms le dimenche xxixe. Par lesd. prevost de la
mer robelet de nampes aussi raoul cammo
Morinel de la mer le lundi ensuivant xxx^e et derrenier
jour de novembre. Jehan lesd. estienne
de bon puis. Martin pierre de lesclat aussi gilles
chaligaut guillette la boulee es noms que dessus
le mardi premier par led. Jehan fenel esd. noms
le jeudi iij^e. Et par lesd. Jehan le Guerran bouvre
guillaume herny. audebert [illegible] Jehan Ronsart
guille panichaut par ledit Jehan du pre
pour led. Jehan du pre son neveu de laurent
de relempont et desd. Jehan fancart esd. noms
le vendredi iiij^e jour de decembre. L'an de
grace mil cccc et treze. Ainsi signé raconeau
H. porcelet.



Compte: de Jehan

le Bourne secretaire et contrerolleur de la despense de lostel de feu tresnoble memoire Mons. Jehan filz de roy de france duc de Berry et dAuvergne conte de poitou destampes de boulongne et dauvergne que dieu pardoint. ou temps quil vivoit. Et apres son trespas commis et ordonne de par le roy nostre sire [illegible] messire. les executeurs du testament et derreniere voulente dudit feu mons le duc a faire la recepte et despense des deniers de lexecucion de sondit testament. De toute la recepte et despense par lui faicte des deniers venus et yssus des biens appartenans a feu mondit s. trouvez et inventoriez es villes de bourges mehun sur evre et paris et iceulx amenez audit lieu de paris et mis en lostel de mons le conte darmignac et prisez illec desquelz ledit conte par vertu du don a lui donne par le roy nostredit s. et lesd. executeurs transcriptz apres les testament ou codicilles dudit feu s. au commancement de cest present compte fait recepte selon le contenu en linventoire diceulx de tout ce qui est venu a sa congnoissance en la maniere qui sensuit.

[illegible]

Et premierement:

Des biens trouvez et inventoriez audit lieu de Bourges et mehun sur evre et iceulx amenez a paris et prisez illec. [illegible]

[illegible]

D'un tappis de louvraige d'Arras conten(ant) sept aun(es) et demie de long et trois aulnes et demie de la large historie armoiez d'or et de soye du trespassement ma dame — viij^xx xvj s t

D'un autre tappis nommé le tappis de Fama conten(ant) onze aulnes et demie de long et quatre aulnes de le de louvraige d'Arras d'or de soye et de layne de plusieurs couleurs qui font xlvj aulnes et quartier a xx s. t. l'aune valent iiij^c lx s t. delivré pour — iiij^c lx s t

D'un autre tappis du dit historie de Fama conten(ant) onze aulnes de long et quatre aulnes de haulte de louvraige d'Arras d'or d'argent et de layne de plusieurs couleurs qui font xliiij aulnes quartier l'aune xx s t valent — iiij^c xl s t

D'un autre tappis du dit historie de Fama contenant sept aulnes et demie de long et quatre aulnes et un quartier de haulte du louvraige d'Arras d'or d'argent et de layne de plusieurs couleurs — iij^c x l t

5 Dun autre tappis nomme le tappis des sept vices conten xix aulnes de lonc et iiij aulnes et demie de large fait a grans ymaiges bordé a or et de laynne de plusieurs couleurs qui sont iiij^xx vi aulnes et demie laune xx s. valent — iiij^xx vj l. x s. t

6 Dun autre tappis nomme le tappis de lappocalipce conten xix aulnes de lonc et quatre aulnes et ung quartier de haulte lequel est de laynne de plusieurs couleurs sans or. iiij^xx [illegible] valent — C iiij^xx j l. t ij s. vj d. t

7 Dun autre tappis de listoire du grant caen conten xvij aulnes de lonc et iiij aulnes et demie de large ou environ fait de laynne de plusieurs couleurs sans or. — vij^xx xiij l. t

8 Dun autre tappis de ladicte histoire du grant caen conten xvij aulnes et demie de lonc et iiij aulnes et demie de haulte fait de laynne de plusieurs couleurs sanz or — vi^xx xiij l. t

9 Dun autre tappis de mesmes histoire du grant caen contenant xviij aulnes et demie de

long · ou environ et quatre aulnes et demie de
large de la maniere devant dit sans or — viij^xx j l t

10 D'un autre tappis de semblable histoire du grant
caen contenant xviij aulnes de long · ou
environ et iiij aulnes et demie de large · aussi
fait de laynne de plusieurs couleurs qui sont
iiij^xx j aulnes quarrees chascune l'aune valent — vj^xx vj l t

11 D'un autre tappis dudit histoire du grant caen
contenant huit aulnes de long · et iiij aulnes et demie
de large ou environ fait comme devant de laynne
de plusieurs couleurs sans or · qui sont xxxvj
aulnes quarrees chascune l'aune valent — xx l t

12 D'un autre tappis de pareil histoire du dit caen contenant
xviij aulnes de long et iiij aulnes et demie de large ou
environ fait de laynne de plusieurs couleurs sans or
comme les precedens qui sont iiij^xx j aulnes quarrees
chascune l'aune valent — viij^xx xj l t

D'un autre tappis nomme le tappis du petit credo
contenant xj aulnes de long · et iiij aulnes de large

ou environ de louvraige darras fait de laynne de plusieurs couleurs et y a de lor . qui font a laune quarree . xliiij . aulnes . C s t . laune valent — ijc xx l t

14 D un autre tappis nomme le tappis du grant credo contenant quinze aulnes et demie de long et iiij . aulnes de haulte ou environ dudit ouvraige darras de laynne de plusieurs couleurs . et y a de lor . qui font lxij . aulnes quarrees . laune C s t . valent — iijc x l t

15 D un autre tappis nomme le tappis du pelerinaige contenant seze aulnes de long . et iiij . aulnes de haulte ou environ fait a louvraige darras de laynne de plusieurs couleurs et y a de lor . qui font lxiiij . aulnes quarrees laune ixxx s t . valent — vc lxxvj l t

16 D un autre tappis nomme le tappis de leschiquier contenant quinze aulnes de long et quatre aulnes de haulte ou environ de louvraige darras a or de laynne de plusieurs couleurs qui font soixante aulnes quarrees . iiij . escuz . laune valent . — ijc lxx l t

Dun autre tappis nomme le tappis des neuf preux contenant seze aulnes de long et quatre aulnes de haulte ou environ de lommaige darras fait dor dargent et de sayette de plusieurs couleurs qui font a laune quarree lxiiij aulnes l s. t. laune valent — vj^{xx} xl l. t.

Dun autre tappis nomme le tappis du couronnement nostre dame contenant unze aulnes et demie de long et iiij aulnes de haulte ou environ fait a lommaige darras a or argent et de sayette de plusieurs couleurs. — v^{xx} iiij x l. t.

Dun autre tappis nomme le tappis de la trinite contenant unze aulnes de long et iiij aulnes de ht. de lommaige susd. darras ou il y a de lor et de largent et sayette de pluss. couleurs. — v^{xx} lx l. t.

Dun autre tappis appelle le tappis du roy Richart contenant quinze aulnes de long et iiij aulnes de haulte de lommaige darras ou il y a de lor et sayettes de plusieurs couleurs qui font soixante aulnes quarrees a l s. t. laune valent — iij^{c} l. t.

21 Dun autre tappis nomme le tappis du duc Jor fielbert contenant xviij aulnes de lonc et iiij aulnes de le de lommaitte a fil dArras ou il y a de lor et lavrines de plus couleurs comme ou precedent qui sont lxviij aulnes quarrees laune xl s. valent — iiij^c xx l.

22 Dun autre tappis nomme le tappis de Godefroy de Billon de la conqueste de Jherusalem contenant huit aulnes de lonc et iiij aulnes de large ou environ de lommaitte a fil dArras fait de laynne de plusieurs couleurs et y a de lor — v^c iiij l.

23 Dun autre tappis appelle le tappis du bertrue de belin conten xxvj aulnes de lonc et iiij aulnes de large ou environ fait de laynne de plusieurs couleurs et y a de lor qui font iiij^xx iiij aulnes vj l. laune valent — vj^c iiij l.

24 Dun autre tappis nomme le tappis de Jason et de la royne et de Medee de vienne conten xxx aulnes de lonc et iiij aulnes de le ou environ de lommaitte a fil dArras de plusieurs couleurs et ny a point dor qui sont vj^xx aulnes quarrees xl s. laune valent — iij^c l.

25 D'un autre tappis appellé le tappis de la Magdeleine
contenant seze aulnes de long et trois aulnes et
demie de large ou environ de hommaige d'Arras
de laynne de plusieurs couleurs et y a de l'or, qui
sont LVI aulnes quarrees IIII l. t. l'aune valent IIc XXIIII l. t.

26 D'un autre tappis nommé le tappis du Rommant de
la Rose contenant seze aulnes de long et trois
aulnes et un quartier de large ou environ de
hommaige d'Arras de laynne de plusieurs couleurs
et y a de l'or, qui sont LII aulnes quarrees
prisé l'aune valent IIc VIII l. t.

Iste pecie [illegible] non fuerunt reperte per inventarium [illegible]

27 D'un dossier de la chambre aux Cynes contenant
trois aulnes et un quartier de le et trois aulnes et
trois quartiers de long, ou quel a une fontaine
ou milieu semé de cynes ouvré d'aucuns femmes
et personnages de broderie faite de fil d'or d'argent
et de plusieurs sortes dont le fons est de veluiau
cramoisy, neant pource qu'il n'est point prisé

28 D'un ciel de ladite chambre contenant quatre
aulnes de long ~~et trois aulnes~~ trois aulnes et
trois quartiers de le. Ou milieu du quel a un
soleil de fil d'or, et semé de plusieurs cynes

dargent qui sont semblant de boler et duquel
le fons est de belinau cramoisi et sont les
frontieres compomnees de belour blanc azur
aux armes et devise de mons. Neant com dessus

2 Dune contrepointe ou couverture du lit de la dicte
chambre contenant cinq aulnes de lon et
quatre aulnes et trois quartiers de large. ou
environ. Ou milieu de laquelle est un grant
estanq. dedans laquelle a plus arbres
personnages et cines dor et dargent de brodeure
Et est le fons de belinau cramoisi duquel sont
semez plusieurs cines volans Neant com dess

1 De trois pieces de courtines de cendal vermeil
dont la premiere contient trois aulnes et demie
de hault et cinq aulnes et demie de le. la seconde
trois aulnes et demie de hault et cinq aulnes et
un quartier de large Et la tierce a trois aulnes
et demie de hault. et cinq aulnes de large Neant
comme dessus

31 De deux grans quarreaulx pareilz a la dicte
chambre En chascun desquelz a un cine de
fil dargent et sont semez de florrettes et

est le fons de veluiau cramoisy Ileam comme dessus.

32 De quatre autres quarreaulx plus petis et pareilz aux precedens Ileam comme dessus

33 Dun grant tappis a la devise de la dite chambre Contenant six aulnes de long et quatre aulnes de hault ou environ Auquel na or ne argent Ileam cõe dessus.

34 Dun autre tappis a la dite devise contenant cinq aulnes et demie de long et quatre aulnes de hault sans or et argent cõme dessus. Ileam comme dessus

35 Dun autre tappis a la dite devise contenant aussi cinq aulnes et demie de long et quatre aulnes de hault sanz or et argent comme dessus. Ileam cõe [illegible]

Dun autre tappis a la dicte devise, du long et du
large du precedent, semez or et argent
comme devant. Neant come dessus

Dun autre tappis a la dicte devise conten cinq aulnes et trois quartes de long et quatre aulnes de large ou environ semez or et argent comme dessus. Neant come dessus.

Dun autre tappis a la dicte devise et de la longueur
et haulteur du precedent Neant come dessus.

Dun autre tappis a ycelle devise conten cinq aulnes demie de long et quatre aulnes de hault Neant come dessus.

Dun autre tappis a semblable devise et de la longueur
et haulteur du precedent Neant come dessus

Dun banquier a la dicte devise contenant cinq aulnes demie de long et deux aulnes et trois quartiers de large ou environ. Neant come dessus.

42 Dune couverture de sayette pour la chambre
dessusdite pareille a la contrepointe dicelle conten
quatre aulnes et trois quartiers de long et
environ quatre aulnes de laize sleant comme
dessus.

43 Et dune couverture de sarge de la petite couche
de ladite chambre a la devise Contenant
trois aulnes et un quartier de long et deux aulnes
et trois quartz de large ou environ sleant
comme dessus

44 Dun ciel de lit chambre appellee la chambre aux
enfans fait dor et de soye sans sayette a lommaige
de haulte lisse conten trois aulnes et trois quartz
de long et trois aulnes et demie de laize sans les
frontieres qui sont de mesmes la chambre Neant
pource quil nest point prise

45 Dun dossier de lad. chambre de pareil ouvraige
contenant trois aulnes et trois quartz de long et
trois aulnes et un quartier de haut sleant coe dess

46 De la couverture du lit de lad. chambre de
semblable ouvraige Contenant quatre aulnes et

trois quartiers de long et quatre aulnes demie de large ou environ laquelle couverture nest pas doublee Mr comme dessus

47 De trois pieces de courtines de taffetas barrees dor dont la premiere contient trois aulnes et trois quartiers de hault et cinq aulnes et ung quartier de long ou environ la seconde de semblable haulteur et longueur et lautre est semblable Mr comme dessus.

48 De deux grans et six petits quarreaulx de satin vert seme de plusieurs flouretes de brodeure ordonnez pour servir a la dite chambre Mr comme dessus.

Dun tappis de laynne de lammage vert servant a la dite chambre fait dor traict et de laynne de plusieurs couleurs contenant quatre aulnes et demie de long et trois aulnes et demie de le ou environ Mr comme dess.

Dun autre tappis de la dite ouvrage servant comme dessus de la longueur et largeur que dessus Mr comme dessus.

51 Dun autre tappis dudit ouvraige servant come dessus de la longueur et largeur que dessus
Neant come dessus

52 Dun autre tappis dudit ouvraige contenant cinq aulnes et un quartier de long et trois aulnes et demie de large Neant come dessus

53 Dun autre tappis dudit ouvraige contenant cinq aulnes et trois quartiers de long et trois aulnes et demie de large Neant come dessus

54 Dun autre tappis dudit ouvraige de la longueur et largeur que dessus Neant come dessus

55 Dun ciel dune chambre de satin tanne brodee dor semee de paons et doiselletz ou milieu a une [illegible] estant en une [illegible] contenant quatre aulnes et demie de long et trois aulnes et trois quartiers de large ou environ il y a une contrepointe blanche [illegible] pour garder la brodeure

[illegible marginal note]

56 Dun dossier de ladite chambre brode come dessus Ou milieu duquel sont trois [illegible]

Iceulx deux grans personnages et un petit seme
de branches et de pommes de pin, conten trois
aulnes et trois quartiers de long et trois auln
et un quartier de larges ou environ Et au dedans
une pareille contrepointe pour garder la b.dente

Et de la couverture du lit de la dite chambre brodee
come dessus En milieu de laquelle a deux
grans arbres de pin Et dessoubz un cheval
selle Et au dessoubz un fussel seme de fusseaulx
et pommes de pin contenant cinq aulnes et deme
de long et quatre aulnes et trois quartiers de
large ou environ Et au dedans pour garder la
broderie une pareille contrepointe blanche Ces
trois parties dessus declairees prises ensemble
iiˣˣ l t. prisee — ij f t.

Dun tappis de laynne servant a la dite chambre
En milieu du quel sont trois grans arbres de
pin Et dessoubz un ours et un lyon seme a fusseaux
et pommes de pin conten. cinq aulnes de long et
quatre aulnes de larges ou environ

Dun autre tappis de mesmes conten. cinq aulnes
et trois quartiers de long et de la largeur du
precedent

Dun autre tappis pareil aux precedens contenant
cinq aulnes et trois quartiers de la largeur
comme les precedens.

6 Dun autre tappis semblable et du long et largeur des
precedens

Dun autre tappis pareil et du long et le des aud[it]
devant dit

Dun autre tappis pareil et en long large et ouvraige
comme le precedent

Dun autre tappis du long le et ouvraige du
precedent

Dun autre tappis pareil aux precedens
en ouvraige contenant quatre aulnes
et demie de long et du le des precedens ou
environ

Dun au[tre]

D'un autre tappis de pareil ouvraige contenant cinq aulnes et trois quartz de long et du lairge du precedent

D'un autre tappis de pareil ouvraige et du long et le du precedent

D'un autre tappis du long lairge et ouvraige du precedent

D'un autre tappis pareil au precedent en ouvraige longueur et le

D'un banquier de pareil ouvraige contenant cinq aulnes et trois quartiers de long et trois aulnes de lairge

Et d'une couverture de la couche de pareil ouvraige contenant deux aulnes et trois quartiers de long et trois aulnes de le. Ces sept pieces dessus declairees prins ensemble vi. l. t. prisee — vi l. t.

Dun ciel dune chambre de satin brodee dun
personnage de homme ou milieu seme de
plusieurs orengiers chesnes pomiers et chastaigniers
et de rainsseaulx de mesmes Et sur lesd. arbres
y a trois herons conten trois aulnes et demie
de long et trois aulnes et un quartier de laize
ou environ

De trois courtines de satin blanc feuille servans
a lad. chambre contenans chune trois aulnes
et demie de long et quatre aulnes et un quartier
de laize ou environ

Dun dossier de lad. chambre ou milieu du quel
sont plusieurs arbres de pin et soubz yceulz un
personnaige de feme et un autre de home seme
come le ciel conten trois aulnes et un quartier
de long et deux aulnes et trois quartz de laize

Et de la coustepointe de lad. chambre ou milieu de la
quelle sont plus. arbres et personnages et seme come
dessus conten cinq aulnes et un quartier de long
et quatre aulnes et un quart de laize ou environ
Ces trois pieces dessusd. ciel dossier coustepointe avec
les trois courtines de satin blanc pris ensemble iii escus
valent iii^c iii^{xx} lxxv l. t. prisee — iii^c iii^{xx} lxxv l. t.

76 Dun tappis a tendre de laine blanche a la devise de la dite chambre, contenant quatre aulnes et trois quartiers de long et trois aulnes et trois quartiers de large

77 Et dun autre tappis semblable au precedent en ouvraige longueur et largeur. Les deux prisez lx s t. valent

lx s t

78 Dun ciel dune chambre de tappicerie de plusieurs laynnes contenant quatre aulnes et un quartier de long et trois aulnes et trois quartiers de large. Ou milieu duquel a une fontaine et deux personnages de dames alentour dont lune tient un espremer et lautre un bassin. Et y a de lor

79 Du dossel de la dite chambre ou milieu duquel est une royne tenant un espremer et deux dames alentour dont lune met de leaue en un bassin et lautre baille leaue contenant quatre aulnes de large et trois aulnes et demie de long. Et y a de lor

80 Et de la couverture dicelle chambre ou milieu de laquelle a quatre personnages et une

fontaine contenant cinq aulnes et un quartier de long
et autant de le et y a de lor. et ny a tappis ne
courtines pour servir a la dite chambre. Ces trois
parties prises ensemble vjxx. fr. prisee — vjxx. fr.

81 Dun ciel et dossiel tenant ensemble de drap dor
de lucques contenant quatre aulnes de long et deux
aulnes et un quartier de le ou environ

82 Et de trois courtines de cendal vermeil assez usees
servans audit ciel et dossiel contenans chacune
deux aulnes et demie de hault et trois aulnes
et un quartier de le ou environ. Ces deux pieces
prisees ensemble lx. fr. prisee. — lx. fr.

83 Dun pavellon de cendal vermeil ou bien ouquel
sont les quatre euvangelistes contenant trois aulnes
et demie de long et trois aulnes et un quartier
de large

84 Dun dossiel dudit pavellon ouquel a deux
lyons et cinq escussons aux armes de monss.
contenant trois aulnes de long et deux aulnes et
demie de hault ou environ.

85 Et dune contrepointe de mesmes pareille audit dossel contenant quatre aulnes et demi quartier de long et quatre aulnes de large ou environ les trois parties prins ensemble xx l t xviii ..... xx l t

86 Dun autre paveillon de camelot noir double de taffetas vermeil borde a lentree de la fente de branches dorengier Et est la couverture dudit paveillon brodee a couronnes a ours cignes et branches dorengier. L l t

87 Dun autre paveillon de camelot vermeil double de taffetas vert brode a la fente dun baston seme de branches dorengier et de boucaux ou il est escript le temps vendra. Et la couverture dudit paveillon est brodee de semblable maniere et devise et y a entrelassez b. et Le. Vi^xx l t

88 Dun dosselet a mettre sur la teste dun lit ou dun estant arable de veloux blanc seme de branches dorengier et de pommes de pin et est borde tout entour de veloux cramoisi et sont ours et cignes emmantelez des armes de monseigneur et de son mot le temps vendra lesquelz cignes tiennent en leurs becs branches dorengier et les ours branches de

pin et les ours branches de ocher contenant cinq
aulnes et un quart de long et une aulne et
trois quartiers de le ou environ et y a dedans
une petite contrepointe blanche pour garder
la broderie xij l t

Item drap fait de satin vermeil et bleu brochie dor
de chipre a plusieurs branches contenant cinq aulnes
de long et trois aulnes ou environ de hault
prisé xxxiij l t vendu xxxiij l t

90 Item piece de drap dor sadamne borde a lentour
de veluyau vermeil en trainne contenant deux
aulnes et demie de long et deux aulnes de
large ou environ Neant porce quil nest
point prisé

91 Et une autre piece de drap dor sadamne le champ
noir borde a lentour de velours en trainne contenant
deux aulnes et trois quartiers de long et deux aulnes
de le ou environ Neant comme dessus

92 Item grant banquier eschacquete de vert
bleu et vermeil a plusieurs fleurs dor double de

toille bleue conten neuf aulnes et ung quartier
de long et une aulne et demye de le. viij^xx l t

93. Ung autre viel banquier ung costé de ...
ouvraige borde de veloux noir conten xxx
aulnes de long et deux aulnes de large doublé
de toille ung costé prisé viij l t. vendu viij l x s t

94. Ung ciel dais garnie de drap d'or imperialle
et de veloux bleu contenant sept aulnes et
demye de long et cinq aulnes de le, doublé
de toille bleue prisé lxvij l t. vendu lxvj l t

95. Ung banquier de mesmes ciel dais contenant
xxx aulnes et demye de long et deux aulnes
de le ou environ prisé xx l t. vendu xxv l t

96. Une ... de taffetas vermeil doublé de taffetas
vert conten quatre aulnes ... de long et quatre
aulnes de large ou environ vij l t

97. Une coustepointe de toille ou bougueran blanc
en laquelle a ung ... ou milieu, conten

quatre aulnes et demie de lont et quatre aulnes de le
ou environ fait a plusieurs personnaiges. L l t

98 Dun grant camelot blanc borde de bouquerain blanc xx l t

99 Dun grant tappis de soie de haulte lisse historie de
lestat du pappe de lempereur du roy de france
et de plusieurs autres les armes de mons. a la
bordeure dudit tappis. conten. neuf. aulnes et
un quartier de lont. et trois aulnes et trois
quartiers de le ou environ vi^c l t

Ld quia non constat de ipso per
inventarium ++
Licet considerato quod hunc tapissum
traditus fuit in [illegible] folio
dno duci borbonii pro v^c [illegible]
[illegible] hoc [illegible] a parte
[illegible] [illegible] ducentas [illegible]

100 Dun autre tappis velu vert aux armes de feu
mons. daniou contenant dix aulnes de lont
ou environ et deux aulnes et demie de large ou
environ iiii^xx l t

101 Dun autre grant tappis velu vert armoie aux
armes daniou conten. neuf aulnes et demie de lont
et deux aulnes et trois quartz de le ou environ. iiii^xx l t

102 Dun autre grant tappis velu vert armoie aux dictes armes
daniou pareil au precedent de longueur et de largeur iiii^xx l t

103 D'un autre grant tappis velu le champ vermeil ou quel sont plusieurs bestes de diverses couleurs conten. xix aulnes et trois quartz de long et trois aulnes de large ou environ — iiij^xx l. t.

104 D'un autre grant tappis velu a champ vermeil seme de plusieurs bestes, contenant six aulnes et trois quartiers de long et trois aulnes de large ou environ. — iiij^xx l. t.

105 D'un autre grant tappis vert velu armoye a un escu de gueules une bende d'argent et un grelet de sable dedans et un chief de saint George et un autre escu d'or bende d'argent conten. cinq aulnes et demie de long et deux aulnes et trois quartz de large — xxxvj l. t.

106 D'un autre grant tappis velu a champ vert armoie d'un escu de sable trois roses d'argent et un chief de saint George conten. neuf aulnes et demie de long et trois aulnes de large ou environ — vj^xx l. t.

107 D'un autre grant tappis velu aux armes de France conten. neuf aulnes de long et deux aulnes et demie de large ou environ. — iiij^xx l. t.

108 Dun autre grant tappis velu semblable au precedent darmes de long et de large. xx iiij s. t.

109 Dun autre grant tappis velu vert armoie dun escu dor a trois fesses de sable et une bende de gueules, contenant cinq aulnes de long et trois aulnes de large ou environ. xxx s. t.

110 Dun autre grant tappis velu vert armoie comme le precedent contenant cinq aulnes et trois quartiers de long et trois aulnes de large ou environ xl s. t.

111 Dun autre tappis velu vermeil seme de chappeletz ou fresteaulx contenant cinq aulnes et ung quartier de long et sept quartiers de le ou environ. xviij s. t.

112 Dun autre tappis vermeil velu de la devise du precedent contenant quatre aulnes de long et sept quartiers de large ou environ xij s. t.

113 Dun autre tappis pareil au precedent contenant quatre aulnes de long et deux aulnes de large ou environ xij s. t.

Dun autre tappis semblé aux precedent contenant trois aulnes & trois quartiers de long & une aulne & demie de large ou environ — xx l t

Dun autre tappis velu vermeil perse ou milieu contenant deux aulnes & demie de long & une aulne & demie de large ou environ — lx s t

Dun autre tappis velu blanc de louvrage de [illegible] contenant six aulnes & ung quartier de long & deux aulnes de large ou environ sans armes — xl s t

De viij^xx tappis du nombre de ccc iiij^xx x petiz tappis veluz de diverses sortes de couleurs longueurs [illegible] [illegible] les [illegible] pieces & les [illegible] chascun [illegible] dont led. [illegible] ne fait cy [illegible] desd. viij^xx tappis qui ont este venduz a plusieurs personnes [illegible] chascun [illegible] & les viij chascun [illegible] qui sont en [illegible] toute [illegible] et le seurplus desd. iiij^xx x tappis qui sont en nombre [illegible] ont este bailléz aux [illegible] [illegible] en la fin de ce present compte [illegible] pour lesd. viij^xx tappiz la dicte somme de — [illegible]

[illegible] (marginal note)

Dune couste velue de [illegible] de plusieurs couleurs contenant cinq aulnes de long & une aulne & trois quartiers de large ou environ — [illegible] s t

119 D'une autre couste velue de laynne blanche faicte
de laynne vermeille contenant trois aulnes et un
quartier de long et une aulne et un quartier
de large ou environ. xx s. t.

120 D'une autre couste de laynne pareille a la
precedente contenant quatre aulnes de long
et cinq quartiers de large ou environ. xx s. t.

121 D'une autre couste de laynne blanche contenant
quatre aulnes de long et cinq quartiers de
large ou environ. xx s. t.

122 D'une autre couste de laynne de plusieurs sortes
contenant deux aulnes de long et cinq quart.
de large ou environ x s. t.

De quinque tapetis [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] quatuor [illegible] [illegible]

123 De trois tappis du nombre de huit tappis
vielz et usez ordonnez pour envelopper les
autres dessus declairez prisez ensemble
lx s. t. pource pour lesdiz trois tappis. lx s. t.

Ung grant tapiz bleu ouvré a sept hosteaulx et est tout escorchié a lentour, des [illegible] contien sept aulnes de long. xvj l t

Ung autre [tapiz] de ms fauve armoié des armes de Castelle et darragon ouvré de divers ouvraiges contien sept aulnes et ung quartier de long et trois aulnes et ung quartier de large ou environ xxvj l t

Ung autre grant tapiz vert armoié a ung escu de gueulles et trois bendes dargent et iiij bons et ou milieu des armes de Castelle contenant dix aulnes et trois quartiers de long et six aulnes de le ou environ. xlvj l t

Ung autre grant tapiz vermeil armoié des armes de Castelle et darragon ouvré de dicte ouvraige contenant dix aulnes de long et trois aulnes et trois quartiers de large ou environ xl l t

Ung autre grant tapiz fauve ouquel a aux bous quatre bordeaux de [illegible] couleurs et une coupe ou milieu desd. bordeaux ouquel a ung fauve contien vj aulnes et ung quart de long et trois aulnes et trois quartiers de large xx l t

D'un autre grant tappis fait armoyé des armes
de Castelle ouvré de diverses ouvraiges conten[ant]
cinq aulnes et demie de long et deux aulnes
et demie de large ou environ — xvj l. t.

D'un autre grant tappis fait armoyé des
armes de Castelle ou milieu, et aux bouts a
un escu d'Arragon a une bende de gueules conten[ant]
cinq aulnes et demie de long et un quartier de
large ou environ. — xvj l. t.

D'un autre tappis fait ou il y a un chasteau ou
milieu ouvré de diverses ouvraiges contenant
quatre aulnes et demie de long et deux aulnes
et un quartier de large ou environ — x l. t.

D'un autre grant tappis fait [illegible]
[illegible] contenant quatre aulnes de long et deux aulnes
et trois quartiers de large ou environ — x l. t.

D'un autre grant tappis fait armoyé des
armes de [illegible] ouvré de [illegible]

ommaiges conten. xix aulnes et demie de long et deux aulnes et demie de larege ou environ — xl. s. t.

Item ung autre tapis tout semé pareil au precedent conten. xix aulnes et ung quartier de long et deux aulnes et demie de larege ou environ — xl. s. t.

Item ung autre de mesme semé d'oyseaulx conten. trois aulnes et trois quartz de long et sept quartiers de large ou environ — iiij. s. t.

Item ung autre d'un semé de broderie de lentoure, contenant deux aulnes et demie de long et sept quartz de large. — iiij. s. t.

Item ung autre ou milieu duquel a ung hostean conten. quatre aulnes et ung quartier de long et deux aulnes et ung quartier de large ou environ — x. s. t.

Item ung autre d'un vermeil tout plain semé de plusieurs ommaiges, contenant xix aulnes

un quartier de long et deux aulnes et demie de large ou environ — viij l t

Item un autre drap blanc aux armes de Castelle et Arragon en trois lieux contenant trois aulnes et trois quars de long et deux aulnes de large ou environ · — x l t

Item un autre drap vermeil aux armes d'Estampes contenant trois aulnes et demie de long et trois aulnes de large ou environ — xx l t

Item un carreau de cuir couvert de soye ou milieu du quel est la pel d'un loup cervier — C s t

Item treze petiz quarreaulx de [illegible] brodez de plusieurs sortes — xx l t

Summa xxxiiij^c iiij^xx viij l vij s ij d

Joyaulx

Item une petite croix d'or d'ancienne façon nommee la croix au serpent ouvree a jour en la quelle a par dedans un crucefix et derriere un ymaige

de [illegible]

de nostre dame qui a les mains jointes estant
sur un croissant tout de haulte taille. Et au
dessus du crucefix ou hault de la croix a un
saphir . trois balais et dix perles a jour. Et en
chascun bout du bras qui va au travers de la dicte
croix a un balay a jour et trois perles. Et au bout
denbas dicelle croix a un long clou de fer. ou
il a dessus une perle. Et siet la dicte croix sur
un pie dor esmaille dune roche ou il a par dessus
un lezart dor de haulte maille. Et a lentour du
dit pie y a escript michi absit gloriari nisi in
cruce dni nri Jhu xpi. Et siet sur quatre
lezars dor — xvj c l. t.

Une croix dor garnie de xxxvj balais et de
xxiiij grosses perles a jour. La quelle
monseigneur acheta de michault de laillier
bourgeois et changeur de paris le xxiiij e jour
daoust lan mil CCCC et quatre pour le
pris et somme de ij m ij c l. t. Dedans la
quelle a une croix a double croisee qui est
du fust de la vraye croix que messire Jehan
de chasteaumorant donna a monseigneur
ou mois de Juinet lan dessus dit mil CCCC
et quatre. Item un pie dargent dore sur
quoy siet la dicte croix prisez ensemble ij m
ij c l l. t. somme — ij m ij c l l. t.

Dune petite croix dor garnie de quatre camahieux
aux iiij bous, vn camahieu ou milieu de cinq
saphirs et huit perles, pendant a vne petite
chainnette dor. Et de voirre a vn lieu pour
mettre vne croix, la quelle croix ainsi comme
madame la duchesse donna a monss. aux
estrainnes le premier jour de Janvier lan
mil cccc et huit vij.xx l t

Dune tableaux de bois ou il a vne pitie dune
part et de lautre vn ymaige de nostredame
tenant son enfant et sont fais de noir et de
blanc vj s p valent l l t

Dun reliquiaire dor en maniere dune tour
dedans lequel a vn petit ymaige de nostre
dame dor garny a lentour de petites
perles et y fault le fertelet xj l t

Dune petite tableaulx dargent dore a pignon ou
il a par dedans vn crucefiement et vn sepulcre
et dehors vne annunciacion desmail non pese xx l t

Dun petit reliquaire de cristal garny dor sanz pied lequel est
dun ymaige dor de nostredame qui a este despece xxiij l t

Vend[ue] ++ D'une palme d'or seant sur un cristal en maniere de reliquaire sans pierrerie, lequel estoit d'un ymaige d'or de saint Jehan euvangeliste neant et pource que ledit commis en a fait recepte ou compte des obseques et funeraulles de feu mondit s[eigneu]r.

D'un autre reliquaire de cristal garni d'or sans pierrerie qui estoit d'un ymaige d'or de saint Pere. xxx s t

Vend[ue] ++ D'un petit tabernacle de maconnerie d'argent doré ou il a une annunciacion et plusieurs petites ymaiges esmailliez seans sur quatre petis lionceaux pesant ii m. ii o. neant pource que ledit commis en a fait recepte ou compte des funeraulles

De deux tableaux de bois ou est l'ymaige de la Veronique, xx s. valent xx s t

D'un petit joyau d'or ou quel a un dieu yssant du sepulcre fermant a deux petiz huisselez

esmailliez par dehors a deux ymages de saint pere
de saint pol et dedans une annunciacion et entour
de iiij grosses perles et neuf petites pesant tout
anecques le las qui y pend j m. vj. esterlins. xvj l t

Un autre tableau de bois d'ancienne facon garny
les bors d'argent sur l'un des costez et l'ymage
qui est ou dit tableau est fait de poins de marque
terie non pese iiij l t

Un autre tableau de bois ouquel a un ymage fait
de marqueterie et entour garny d'argent a
euvre de Damas non pese. lx s t

Unes petis tableaux de broderie ouquel a une pitie
de nostre dame tenant son enfant qui soustiennent
deux petites chamberieres lx s t

Unes tableaux de bois ouquel a quatre demyes
ymages de painture. c'est assavoir une pitie de
nostre seigneur, un ymage de nostre dame et deux ymages
de saint pierre et de saint pol xvj l x s t

De deux petiz tableaux dimoire en deux pieces ou il a deux ymaiges esmailliez lun de saincte anne et lautre de ste katherine garnis dor entour. — xxxij fr

[illegible] — 160 Dun tableau dargent doré esmaillé de bleu ou il a plusieurs ymaiges esleuez fais en maniere de gerarchie. une trinite ou milieu nostredame et saint Jehan aux deux costez a genoulx. Et aux quatre cornes les quatre evvangelistes pendans a une chayenne dargent doré. pesant ij m. vj o. Neant pource que led. conte en a fait recepte ou compte des funerailles

161 Dun estuy dargent ouquel a vns tableaux de pourcelaine. et oudit estuy a esmaulx des armes de france et deuvreux et quatre autres petiz escucons ou il a en chascun une semblance de tour qui fut de feu mons. destampes. pesant ledit estuy j m. j o. — vj [illegible]

162 Dun tableau dor rond. ouquel a vng camahieu ou il a semblance dun homme et dune femme et vng arbre ou milieu et dessus et dessoubz garny entour de pierrerie. cest assavoir de plusieurs balais saphirs

esmeraudes et perles que uns que autres pendant
a une petite chaynnette dor ou il a aubout un
annelet Lequel tableau mons. achata a paris
ou mois de mars lan mil cccc et sept dun
procureur de parlement ijc.l.t.

Un tableau dor de haulte taille. Ou il a dun
des costez saint Jehan baptiste tenant un agnus
dei. garny entour de sept perles moiennes
ou il a escript: ecce agnus dei qui contient la
moitie du fond et en lautre en a autant escript
en grec Et devers la teste dudit saint Jehan
a escript penitenciam agite Et au dessoubz
dudit agnus dei en a autant escript de lettres
grecques Et au dessus de sa teste a une piece
de pierre ou il a escript pardevant paraysse
et devers en a autant escript en grec garnie
entour ladite pierre de cinq petis balaisseaux
et cinq perles moiennes Et ledit tableau est
garny entour de dix balais cinq saphirs et
xl assez grosses perles Et de lautre coste
dudit tableau est saincte catherine et son miracle
tout de haulte taille. ou il a trois noms escript
de esmaillure sur la teste du prevost philippus
Sur la teste de ste catherine catherina Et sur
la teste de la dame sur qui descendi le feu
melencia Et est ouvre alentour de serpens
volans et pend a un laz de soye garny de deux
boutons de perles Lequel tableau mons.

acheta en la ville de Bourges ou mois de novembre
lan mil cccc et deux de Anthoine Manchin marchant
de Florence demourant a Paris la somme de ij^m
escus vij.c l t. donnee. vij.c l t.

Vng petit tableau divoire fermant a compas
ou il a en lun des costez vng ymage de Nostre Dame
tenant son enfant et les trois roys de Coulongne
et de lautre coste vng crucifix Nostre Dame saint
Jehan et autres ymaiges tout de haulte taille
lesquelz mons. acheta a Paris contens de [illegible]
ou mois de decembre lan mil cccc
et [illegible]. xl t.

Vng petit tableau quarre dargent blanc
de lancienne facon fermant a deux huisset
dargent dorez ou il a vne annunciacion
de Nostre Dame en maniere de haulte taille
dedans lequel tableau sont les reliques
qui sensuivent escriptes oudit tableau en
[illegible] de saint Blaise saint
Cosme et Damien de saint Pentaleon de
saint Jehan bouche dor de saint Berthelemy
apostre et saint Ypolite et saint Boniface
de saint Athanasin (?) et de saint Cire (?) de saint
Cire (?) ste Julitte ste Salome de ste Herennite (?)
Cyprian de saint [illegible] saint Clodio (?) et saint

alixandre du saut de la bretesche, mage et du
buysson ou moyse vit le feu et de la pierre du
sepulcre mess. Est pend ledit tableau a une petite
chaynne dargent blanc x. l. t.

66 Dun reliquaire dor, ou quel a un crucefix, sur un
cassidoine fermant a deux petiz crochez garniz
de petis rubis dalixandrie desmeraudes et de
petites perles lequel mons. larcevesque daux
donna a mons. aux estraines lan mil cccc et vii lx l. t.

67 Dun petit reliquaire dor rond garny et seme de
petites estoilles dor, et ou millieu a une pitie de
mess. et un angle qui la soustient esmaille de blanc
et au tour dudit reliquaire a seze perles et quatre
angelz esmaillez de blanc et derriere a une veronique
de paincture et dessus un bouton dor, et un petit
las de soie pour le pendre, lequel reliquaire fut
donne a mons. par le duc de bourbonn conte
de clermont a estraines le premier jour de janv.
lan mil cccc et deux xxiij l. t.

68 Dun petit tableau dor ouvre en deux pieces ou
il a par dedans deux ymages fait de camahieu
Et par dehors dun des costez a un crucefix, et de

lautre nostre dame tenant son enfant garny de menue
pierrerie de petite valeur lequel Jehan de Rimault
marchant de Rennes donna a estraines a monss
le premier jour de janvier lan mil cccc et sept — iiij^xx s t

Dun petit tableau dor longuet sur facon de fons
de cuve de la grandeur du fons de la main ou
environ. Ouquel a un petit ymage de nostre dame
qui a le visage et mains de camahieux. le corps
jusques a la ceinture dun saphir tenant son enfant
qui fait de camahieu. Et est ledit tableau garny
de trois balais trois saphirs et six perles. et pend
a un crochet lequel aussi fait garny comme dit
est. monss le conte darmignac donna a monss.
aux estraines lan mil cccc et neuf — lx· s t

Dun autre tableau dor quarre en facon dun
quarreau ou il a un ymage de nostre dame tenant
son enfant et un demy ymage fait pour monss.
tout desmail garny de quatre balais et iiij. perles
et six boutons en maniere de fleurs de soie lequel
tableau monss dalencon donna a mondit s aux dictes
estraines lan mil cccc et neuf. — iij^xx x s t

Deux grans tableaux de bois tous neufz de la
longueur dun antier ou environ bien ouvrez de

menus ymages de paincture de la vie et passion nostre seigneur et de plusieurs sains et sainctes et sont en viii pieces fermans a coupletz d'argent doré, lesquelz furent de feu messire Jehan de Montagu et les donna sa femme a mondit seigneur audit estrain l'an mil cccc et neuf — viij^xx viij l. p. l. t.

vacat — Item un joyau d'argent doré en maniere d'une table ou est Dieu et les xij appostres et sur la dicte table a escript devant chascun appostre son nom et tiennent en leurs mains chascun un petit reliquaire lequel joyau fut donné aux estraines a mondit seigneur le premier jour de janvier mil cccc et quarante par maistres Pierre de Digne, Michiel le Beuf, Luc Morisee et Jehan de Vaude ses secretaires. Neant cy car il n'est point prisé. Pour ce qu'il fut vendu a bonnes et en a le dit comme sa recepte ou compte des finances ...

Item .ij. tres petit ymage d'or de madame non pesé — pl. s. t.

174 Item un autre plus petit en un tabernacle d'or non pesé ... — ... s. t.

75 D'un ymage de bois de Nostre Dame couronnee d'une couronne ou il a deux balaisseaux deux saphirs et quatre perles, et tient son filz entre ses bras, seant sur un entablement d'argent doré esmaillé entour de plusieurs ymages et deux escuçons des armes du feu Bure de la Riviere — xxxv l. t.

76 D'un petit ymage d'or de Nostre Dame esmaillé de blanc tenant son enfant a demy nu, et en sa main un balay longuet couronné d'une couronne garnie de trois balaisseaux et menues perles, et siet sur un pié d'argent doré poinçonné, ouquel a par devant un lieu pour mettre reliques et deux autres aux costez esmailliez de bleu, lequel ymage l'evesque de Lymoges donna en estraines a Mons. le premier jour de Janvier l'an mil iiii^{xx} cinq — vi^{xx} l. t.

77 D'un portepaix d'or ou il a un cristal rond ou milieu et dessoubz une Trinité. Et entour sont les quatre euvangelistes esmailliez, garni de pierrerie, c'est assavoir de quatre balais, huit saphirs, douze trochez de perles, ou en chascun trochet a trois perles qui sont xxxvi perles, pesant un marc cinq onces dix sept esterlins maille — ii^{c} xxxv l. t.

Vacat — 178 Dune boiste dargent dore a mettre pain a chanter seant sur un pie esmaille pardedans ouvre de fenestraiges en maniere doyseaux Et au tour du pie a trois petiz serpens volans pesant ij m. j o. v e.
Neant pource que ledit commis en a fait recepte ou compte des funeraillez de feu mondit s.

179 Dun petit porteparis dor. ouquel a un ymage de saint anthoine en maniere de haulte taille et en sa poictrine a une fleur de liz de balaiz lequel porteparis le roy de navarre donna a mons ou mois de decembre lan mil cccc et cinq. — lxx l. t.

+ 180 Dun porteparis dor ouquel a une aigle tenant un couvescle couvert pardessus dun cristal et a tout entour de sept balaisseaux et seze perles. lequel mons le conte dalencon donna a estrainnes a mons le premier jour de janvier lan mil cccc et sept — iiij^xx l. t.

Vacat — 181 Dun petit chandelier dargent vere pour mettre oiselez de chippre ou il a escript dessus pour vous servir. Neant cy pource que le dit commis en a fait recepte ou compte des funeraillez

vend. 152 D'un petit encensier d'argent doré hussé a quatre
escucons aux armes de feu monsr d'Estampes
et les treceques pendans a quatre petites
charnieres d'argent blanc, pesant j m. v o. Neant
pour la cause dessus dicte.

153 D'un autre encensier tout rond d'argent blanc
fait a fleurs de liz, pendant a quatre charnes
d'argent blanc pesant ij m. iiij o. Neant come dessus.

154 D'un benoistier de cassidoine a deux ances de
mesmes et dessus a une ance d'argent doré
de deux serpens entortilliez l'une en l'autre
pesant v m. vj o. pdue

vend. 155 D'un petit encensier d'argent doré pour mettre
oyselez de Chippre, ouquel a cinq petites
tournelles par dessus pendans a cinq petites
chaynnes d'argent doré pesant v o. xvij e. ob.
Neant cy pource que led. comme en a fait recepte
ou compte des funerailles

156 D'un petit chandelier d'argent doré qui fut de
feu monsr d'Estampes pour servir a la cage d'un

pappegault assis a un escusson taille aux armes
de monseigneur de lampes pesant iiij° xv e. Neant
pour la cause dessus dite

187. Un petit serpent volant dor qui sert pour tenir
une chandelle assis sur un petit entablement
armoie aux armes de france pesant v o.
Neant come dessus

188. Un chandelier dor ... a ver pour mettre
oiselez de chippre ou il a escript par dessus
le pie a lentour dicelli pour bone se[illegible]
Neant comme dessus

189. De deux autres petis chandeliers dor
qui servent a mettre oiselez de chippre ou
est escript sur les piez pour bone se[illegible] pes
iij m. ij o. v e. Neant coe dessus

190. Un aultier portatif de jaspre garny dargent
esmaille a lenton de la vie nostre seigneur de [illegible]
et siet sur quatre petis leonceaux pesant
avecques ledit jaspre [illegible] lxx f.

D'un autre petit aultier portatif de pierre de marbre assis sur un bois entour garny d'argent doré · ouquel a iiij pierres de [illegible] pesant avecques le bois et pierre viij^xx j^o. xxe — vj l. t.

D'une pierre de marbre pour faire un aultier portatif non garnie — xl s. t.

D'une pierre de jaspre vermeil pour un aultier portatif · non garnie — vj l. t.

[illegible] — D'une aisle d'argent doré couronnée qui sert pour un lettrin seant sur une roche ouquel a plusieurs petiz ymages esmaulx et deux arbrisseaulx et par dessus a une escripture en laquelle a un cadran et oudit cadran a un escusson aux armes de feu mons. d'Estampes pesant tout ensemble viij^xx v m. Neant cy pource que ledit comme en a fait rec. ou compte des obseques et funerailles de feu mons. s.

D'un cresmier d'argent vere a trois estuis pour mettre le saint cresme. Neant cy pour la cause dessus dite

96 Dun autre ymage dargent dore fait en guise dun lyon tenant en son becq un aviron assis sur une rose esmaillee de bleu et de rouge qui fut de feu monsr destampes Et par devant un escusson de ses armes Et siet sur un pie fait en guise de terrasse pesant viij m. iij o. v e. Neant comme dessus

97 Un Calice ou mess. un alabastre garny dor. escript a lentour de lettres noires pes. j m. iiij o. xxxiij l t

98 Dun vaissel de cristal garny dargent dore ouquel souloit avoir une piece des costes de saincte Katherine lequel a este rendu par ledit Robinet et la coste donnee par monditsr a la royne despaingne comme il appert par linventoire de la chambre des comptes prise ledit vaissel cristal seulement xvj l t. Pource xvj l t

99 Dun petit chappel dor a quinze roses ouquel a quatre esmeraudes et sept perles et y fault quatre esmeraudes pesant v o. vij e. lvj l vj s t

100 Dun demy ceint sur un tyssu de soie bleue cloue dor de xij fleurs de lis pendu a une petite chayne pesant tout ij o. xij l t

201 Dune escharpe de demy noir trayne dor a lemeron pendant a un tyssu de soie noire trayne dor en maniere dune chayenne pesant tout ensemble lor cuir et tyssu j m. v o. — xl. l t.

202 Dune ceinture dun tyssu de soie blanche dont la boucle et le mordant sont dor . et lorce tout au long de clous dor pesant vij o. — xl. l t.

203 Dune bizette de soye bleue estorpee dessus ou il a cinq boutons de perles — lx s t.

204 De deux tres petites couronnes dor garnies de petis saphirs esmeraudes et menues perles Et avec autres menues perles faictes de la facon desdites couronnes — iiij l t.

205 De deux bourses ou il a boutons de menues perles et en chascune a deux lozanges des armes de france et de bourbon — xl s t.

206 Dun petit fermaillet [illegible] dore [illegible] pend une chainette et au bout dicelle un escusson ou il [illegible] dedans — x s t.

107. De douze fermaillez dor en chimbolne couronne pour servir a lestache dun mantel garny de pierrerie, cestassavoir les vj. chun dun balay et vj trochez de perles, chascun trochet ayant trois perles et les autres vj. chun dun saphir et de perles comme les precedens. Et fault en quatre desdiz fermaillez quatre trochez desdites perles. Cl. fr.

108. Dun fermaillet dor, ouquel a deux balaisseaux un saphir et une perle ou milieu. et y fault un saphir xij fr.

109. Dun autre fermaillet dor garny de pierrerie de petite valeur lx fr.

110. De dix grans boutons faiz en facon de roses garniz de perles grosses et menues, ou il a ou milieu de chascun desdiz boutons un cyne fait de menues perles. xxxvj. fr.

211 De deux filles de perles ou il a en l'un deux saphires et un balays et en l'autre deux balais et un saphir — xx iiij l t

212 D'un petit chaston ou il a un petit balay quarré et deux perles. — viij l t

213 D'un petit saphir et sept grosses perles — xxiiij l t

214 D'un ours d'esmail en boiste taint de couleur d'esmeraude enchastonné en or en maniere d'un fermaillet lequel monseigneur a fait faire. — xxxv l t

215 Unes patenostres ou il a dix seigneaulx d'or huit autres mendres et le demourant de gest et de coral. — lx s t

216 De quatorze coquilles de noix garnies de dune de plusieurs ymaiges d'ivoire entailliez et esleuez puis et ceste deux — ~~xl s t~~ l s t

207 Dun petit reliquaire ou il a en lun des costez / une teste de camahieu. Et en lautre une teste de saint anthoine Et autour plusieurs menues perles pesant tout marques le lac a quoy il pend j°. xv e. xx fr

208 Dune pierre ronde garnie dargent entour en maniere dune roe de saincte katherine. Et au dessus a une petite teste de camahieu ÷ environnee de petite balesin pesant tout ensemble marques le lac a quoy il pend. trois onces xviij e maille. lx fr

209 Dun autre petit camahieu ou il a une anunciacion Et y a a lentour un fil dor. Et par dessus un balaisseau et deux petites perles pesant j°. ij e maille xl fr

210 Dune autre teste de camahieu garnie dor entour et dun fillet de perles pesant marques le lac a quoy il pend. j°. vj e. xx fr

211 Dun autre camahieu a une teste denfant garny dor et de perles Et derriere une broche

pour le pendre en guise dun fermaillet pesant
seze esterlins. viij fr.

222 Dun petit Camahieu garny dor. ouquel a deux
testes et a lentour tres petites esmeraudes de
pou de valeur x fr.

223 Dun Cassidoine ouquel a un homme taille dedant
et au dessus a un petit ange esmaille de blanc
qui a un petit ruby, en la poitrine. Et entour
est garny dor. Et pend a une chayenne dor
pesant 6. mj.e ob. xxx fr.

224 Dune pome en quatre quartiers pour mettre
Reliques et ou milieu a une chappelle aquatre
pilliers. niellee dedans et esmailliez dehors
de quatre ymages en arbressiaulx et aussi
y pend petites perles pesant une once xvij
esterlins. maille. xx fr.

225 Dunes trousses patenostres dambre vermeil pendus
a un las de soye. pr. x fr. cont. Lx fr.

Unes patrenostres de petites coquilles de mer — xv l. t.

227 Unes patrenostres de cassidoine enfillees en un las de soie rouge pesant viij — iiij l. x s. t.

228 Une ~~petite~~ bullette dor rondé en laquelle a par devant un demy ymaige fait pour mons. tenant en sa main une maniere daymel lequel ymaige a le colet de son vestement fait desmeraude Et la teste dudit ymaige est de cassidoine blanc Et au derriere de la dite bullette a un lieu pour mettre reliques pendant a un petit las de soie. laquelle bullette mons. levesque de Chartres donna a mons. le derrenier jour de novembre mil cccc et neuf. feste de saint andry lappostre. — xvj l. t.

229 Un tramedemer dor bien pesant ou quel est contrefait au vif le visaige de Julius cezar tavons entour de quatre saphirs et huit perles pendant a une chayenne ployant ou il a deux perles et au dessus un fermail ou il a un gros saphir et quatre perles, et six petis saphirs et perles de petite valeur. — c xvj l. x s. t.

Un autre joyau dor rond, ou est dun costé le visage doctovian de haulte taille Et a escript a lenviron Octovianus cezar augustus imperij xiij anno xl°. garny entour de quatre balaiz quatre esmeraudes et seze perles Et au dessus a un tablean ouquel a escript magnus ab integro seculorum nascitur ordo garny dun balay et dune perle Et par dessus ledit tablean a un fermaillet ouquel a treze perles six esmeraudes et cinq grenas Et de lautre costé dudit joyau a une femme de haulte taille tenant en une de ses mains une estoille et en lautre un fouet Et a escript a lenviron dicelle pater lilia anno ab urbe condita D. cc. garny entour de grenas et desmeraudes. Lequel joyau monseigneur acheta de michiel de paxi avecques un autre joyau declairé en la partie precedent du dit inventoire

231 Un autre joyau dor rond. de haulte taille, ouquel est contrefait dun des costez constantin a cheval, et a escript a lenviron constantinus in xpo deo fidelis imperator et moderator romanorum et semper augustus Et de lautre coste a deux femmes et ou milieu dicelles une fontaine ou il y a un arbre et dedans ledit arbre une croix. et a escript a lenviron michi absit gloriari nisi in cruce domini nostri Ihesu xpi. Et est ledit joyau garny entour de deux balais deux

saphirs · et de huit grosses perles tout a jour · Et
pend a une chaienette dor fete de boutons dor
rondz en maniere de patrenostres lequel joyau
mons. acheta en la ville de Bourges de Anthoine
Manchin marchant de Florence lors demourant
a Paris le ij.e jour de novembre lan m cccc et deux
la somme de vj.c frans · prise iiij.c fr. valent iiij.c l. t.

232 Un joyau dor rond contrefait dun coste et dautre
a la semblance dun autre joyau dor · cy devant
rendu · Ouquel est Constantin empereur lequel
joyau mondit seigneur a fait faire, et ny a
point de pierrerie lx l. t.

233 Un autre joyau dor rond contrefait de toutes
pars a la semblance dun autre joyau dor · cy
devant rendu · Ouquel est la figure de Eracle
empereur · lequel joyau mondit s. a fait fe. et ny
a point de pierrerie · iiij.xx l. t.

234 Un joyau dor rond non garny · Ouquel a en
lun des costez un ymaige de Nostre Dame tenant
son enfant et quatre angeloz portans un
pavillon sur ledit ymaige · et de lautre coste
a un demy ymaige fait a la semblance de mons.

tenant en sa main un tableau dor pesant j m. vj o.
lequel Jehan monss. acheta de michelet saulmon
son paintre pris le marc . lxvij frans . valent
lxx fr. pource lxx fr.

vid R

Dun rolleau dargent dore pour eschauffer mains
et aux deux bouz hachiez aux armes de feu
monss. destampes. Neant pource que ledit
commis en a fait recepte ou compte des
funerailles

296 Dune boestelette dargent dore en facon de poire
pour mettre vermine qui sert pour un comptoer
pesant v o. v e. Neant pource que led. commis en a
fait rec.te ou compte des funerailles.

297 Dune pomme de musc a quatre costes dor que
lepistre de la mer donna a monss. garnie de
quatre balaiss. deux saphirs et dixsept perles. xxv fr.

298 Dune espee dont le pommel la croix et le fourrel
sont garnis dargent et oudit pommel a un
escusson aux armes de monss. xv fr.

clix De trois branches de coral vermeil que grandes que petites dont la plusgrant est au bout garnie dargent sft

clx Dun aviron dargent dore esmaille par dehors a deux pavillons escript a lentour Ave maria pois [illegible] pst [illegible] pfte lst

vendu clxi De plusieurs pieces dargent ou rinaies crossez et autres choses qui servoient a plusieurs joyaulx qui souloient estre en la crosse tout de bourses pesant ensemble iiij^{xx} [illegible] ob. neant cy pour ce que le dit commis en a fait recepte ou compte des funerailles

clxii Dun de deux escrins garnis de serrures et de charnieres dargent dore lun pour une couronne et lautre pour un chappel armoiez par dessus aux armes de mons. pris ensemble iiij^{xx} pst. pour ce pour un desd. escrins. psl st

clxiii Dun petit autounoer dor non poise garny de menues perles mjft

+ Val 2.

244 De quatre petis barillez dargent doréz a mettre eaue rose pesant ij onces j g. vj d. Néant cy pource q(ue) ledit comme en a fait recepte ou compte des funerailles.

245 Dun petit mirouer a deux lunettes fermant sur un pie dargent doré a lemmon dud. mirouer menue pierrerie de petite valeur Et par dessus une femme assize sur le dos dun homme pesant un marc six onces. Néant cy pour la cause dessus dite.

246 Dune pomme dargent doré pour eschauffer mains taillee a plusieurs rosettes ou il y a plusieurs pertuis pesant iiij onces j g. ob. Néant comme dessus.

247 Dune pomme dargent vere en quatre quartiers faite en facon dun pot pesant iiij onces x d. Néant pource quelle fut donnee a maistre Nicolas des prez a bonnettes comme appert en la fe. du compte des funerailles.

248 D'une pomme de boirre bleu faite a costes garnie d'argent — c l s t

tt [illegible]

249 D'un cadran d'argent doré ou quel a sur un des bouz un chastel et devant une annunciacion pesant iiij o. xv e. ob. (Neant pource que ledit conte en a fait recepte ou compte des funerailles.

250 D'une tres grosse pomme de fin ambre et de musc garnie d'or a lozenges de dumas et dessoubz une grosse perle et pend a une bourse. — c l s t

251 D'une autre ~~grosse~~ pomme de musc garnie d'or a l'un des bouz et un saphir et huit perles et a l'autre sept perles — xx s t

252 D'une autre pomme de musc garnie d'or a quatre verges et dessoubz a un petit grain d'esmeraude — viij s t

253 D'une autre pomme de musc semblable et de semble facon — viij s t

256 De trois pommes de musc garnies dargent a semence de damas en chascune une perle au bout. Et y a dessus plusieurs menues perles — viij l. ix s.
p. xvj [illegible]

Vuide — D'une pomme dargent toute vuide ordonnee pour y mettre musc. Neant cy pource que ledit conte en a fait recepte ou compte des funerailles.

D'un petit ormal de voirre garny et pendant a quatre chaiennes dor. — lx s. t.

257 D'une maschoere de serpent garnie dargent aux deux bouz, et pend a deux chaiennes et un fermaillet — vj fr.

Vuide — 258 D'une boeste dargent doree pour mettre vermine a getter sur escripture. Neant cy pour ce que ledit conte en a fait recepte ou compte des funerailles.

259 De six fonez de cristal garnis dargent dore esmailliez de diverses guises ouvrez a chasteaux et autres choses. lx fr

valet 260 Dune lanterne dargent vere a trois esmaulx aux armes de feu mons destampes pesant avecques le voir six marcs neant cy pour ce que ledit commis en a fait recepte ou compte dessus.

261 Dune lanterne dargent vere a trois esmaulx aux dites armes de feu mons destampes pesant avecques le voir huit marcs quatre onces neant cy pour la cause dessus dicte.

262 Dune escriptoire de bois marquetee ou il a dedans uns ciseaux de fer dorez et un canivet qui a le manche dargent esmaille. vj fr

263 Dun mirouer dor a une lunette esmaillee par derriere de medicine un serpent a sept

testes un angle et saint Jehan euvangeliste garny entour de fueillages et doyseaulx pesant ij m. ij o. vij e. ob. viij^xx l t

vul

Dune escriptoire plate dargent dore par dehors pommonnee. Et dedans a un ganivet dont le manche est dargent esmaille unes petites mouettes dargent esmaill. unes cyseaulx dargent unes petites balances dargent une plume et un petit pore. avecques une boeste ou sont les pois a poiser, et un fuzil garny dargent pesant tout ensemble iiij m. vij o. v e. Neant pource que ledit commis en a fait recepte ou compte des funerailles

Dune escriptoere dargent vere dusl a un ganivet et un pomoon pendant a un las de soie vert pesant avecques ledit las un marc deux onces dix esterlins maille. Neant pource que ledit commis en a fait recepte comme dessus.

Dune petite boeste dargent dore pour mettre vernis. Neant pour la cause dessus dicte

Dune harpe dargent dore ou il a deux petites perchettes par dedans et deux oiseletz dessus pour tenir oiselet de chippre pesant xvi marcs sept onces. Vallant come dessus.

268 Dun coffret de cyprez marquete garny dargent qui fut de feu monseigneur destampes et la huille rapporte de la mer. l. s t

Dune grosse pierre ronde de cassidoine garnie dor et de pierrerie cestassavoir de six perles six balais et un camahieu laquelle mondit seigneur acheta de Hamez marchant de pierrerie demourant a paris. xxv. l t

Dun tablier et un eschiquier dargent dore et de cristaulx garnis deschetz dargent dore et blanc lequel mondit seigneur acheta de Jehan Minette orfevre pour le pris et somme de iii^c frans prisez ii^c xxv. frans reduite ii^c xxv l t

viii^m viii^c xlvi l xii s viii d t

Dune petite boeste faicte a paniers dune pierre bleue en maniere dun cornet a mettre encre garnie

de p...

dor seant sur iiij. piez ou il a en chun une pierre
estrange pendant a un las de soie que mons.
acheta du frere de constantin de moolis ou mois
de fevrier lan mil cccc et huit et la fait mondit s.
emplir de civette . — xxxx l. t.

[illegible]

272 Dune autre petite boeste de cassidoine ronde comme
une pomme plaine de civette garnie dor de deux
petis baudisseaux deux perles et un saphir — xl l. t.

273 Dune pomme dargent vere pour mettre oiselez de
chippre ou autres fumigacions de plusieurs
manieres — c s. t.

vend.

274 De deux de quatre petites cassettes dargent
dore ouvrees a iour a la devise de mons. pour
mettre oiselez de chippre que mons. a eues de
Jehan tarenne Neant cy pource que le dit
comte en a fait recepte ou compte des funerailles

275 Dune corne dune unicorne que le roy de navarre
donna a mons. le xxiiij.e iour de janvier lan
mil cccc et trois — l l. t.

D'une pomme de musc garnie d'or que Robinet d'Estampes donna a estraines a mondit s. le premier jour de janvier l'an mil cccc et quatre, pes. xxxv e. viii d. ~~xxxv l. t.~~ xxx t.

D'un grant mirouer d'argent doré a une grant linette lequel siet sur un pié d'argent doré en maniere d'un chastel a une terrasse esmaillee de vert ou il a plusieurs enfans jouans, lequel mirouer garni de ladicte donna aux estraines a mondit s. ledit premier jour de janvier l'an mil cccc et quatre, pesant xxxvi m. iii^c xvi l. t.

D'un petit coffret de musc garny d'or et de xxxvi perles moiennes lequel mons. de la Croisette donna a mons. aux estraines l'an mil cccc et cinq l. l. t.

D'une grosse grosse pomme de musc faite a triangles en maniere de dennes losangees garnie d'or a ouvraige de verre et de plusieurs petis esmaulx de pelite fondz laquelle pomme les secretaires de mons. Jehan Eschassion maistres Pierre de Thines, Jehan de Saulx, Girart Morisset, Michiel le Beuf et Renier de Boulligny donnerent a mondit s. aux dictes estraines pes. iiii^xx x e. viii d. iiii ~~xx l. t.~~ xx t.

Dun petit coffret de cristal garny dor et de plus[ieur]s
perles a petis boutons ronds esmailliez de vert et
de rouge cler grenetez, lequel la feme Jehan
de la Barre receveur gen[er]al de toutes finances ou
pays de Languedoc et duchie de Guienne donna
a mond[it] s[eigneur] aux dictes estrainnes mil cccc cinq   c. xxi l. t.

Dune grant fleur de liz dargent dore qui se
ferme a charnieres, en la quelle a par dedens
la vie et passion n[ost]re s[eigneur] et plusieurs saints tout
fait dymages dyvoire, laquelle mons[eigneur] le
conte de Vendosme donna a mond[it] s[eigneur] aux dictes
estrainnes du premier jour de janvier lan mil
cccc et six   ciii l.

vacat   Dun chandelier dargent dore fait en maniere
dune terrasse esmaillee de vert pour mettre
ouvraige de Chippre ou quel a par dessus un
arbre esmaille de vert et un chevrier dargent
blanc lequel feu mons[eigneur] de Bourbon donna aux
estrainnes a mond[it] s[eigneur] le premier de janvier
lan mil cccc et sept. Neant cy, pource que led[it]
conte en a fait rec[ep]te ou compte des funerailles.

289 Dune belle pomme de muse qui se euvre par
le milieu en deux pieces fermant a charnieres

dor et pendant a une petite chayenne de mesmes
paincte par dedans aux armes de la main Jehan
dorleans qui la dte pomme donna a monss en
decembre lan mil cccc et huit prise p. lt. tourn. x. l. vj s. t.

284 D'un tablier dargent dore ploiant par moitie
fait par dedans de pieces de nacle et garny de
tables et deschez. lequel ainsi fait et garny comme
dit est, les quatre secretaires de monss. dessusd.
maistres Pierre de Tynes. michiel le beuf.
Erart morisset, et oudart de la barre lui donnerent
aux dittes estraines le premier jour de janvier
lan mil cccc et neuf. ij c l. t.

vd R 285 D'une fuctette quarre dargent dore a mettre
oyselez de chippre, la quelle fut donnee a mon
dit s. aux estrainnes mil cccc et dix. par la
femme Robinet destampes. Neant cy pour ce que
ledit conte en a fait recepte ou compte des
funerailles

286 D'un petit coffret de cypres marquete ferre dargent
aux armes de monss. ledit qui fut donne a
mondit s. par maistre arnoul belin aux dittes
estrainnes mil cccc et dix. lx s. t.

257 D'une pomme d'ambre et de musc garnie d'or et de
perles laquelle le grant maistre de Rodes donna
a mons. en son chastel de Pontiers en aoust
mil cccclx et deux

pt.

258 De bons balais et bons petis balaisseaulx restant de
ijc xvj balais que bons que autres de plusieurs
sortes dont il en y avoit ijc xiiij tant moiens
comme petis et les autres bons sont petis balaiss.
laquelle pierrerie est yssue des joyaulx et vaisselle
qui s'ensuivent. C'est assavoir d'un ymaige d'or de
Dieu le pere. Item d'un ymaige d'or de Nostre Dame.
Item d'un portepaix d'or qui fut de feu Simonnet
de Dampmartin. Item d'un joyau d'or du
baptisement Nostre S. Item d'un ymaige d'or de Nostre
Dame. Item d'un ymaige d'or de saint Jehan euvangeliste.
Item des ymaiges de saint Jehan Baptiste saint
Pol et saint Pierre. Item d'un ymaige d'or de saint
Denis. Item d'un ymaige d'or de saint Charlemaigne.
Item d'un portepaix d'or. Item d'un ymaige d'or
de saint Loys. Item d'un petit barillet de cristal.
Item d'un petit portepaix d'or ou il a une
croix ou milieu. Item d'un grant tableau
d'or bien pesant esmaillie par dedans richement.
Item d'un ymaige d'or de saint Jehan Baptiste.
Item d'un grant gobelet d'Arache a deux autres
de mesmes. Item d'un tableau d'or bien pesant
que donna la Royne. Item d'un ymaige d'or de
saint Thomas apostre. Item d'un ymaige d'or de

la magdelaine Item dune saliere dargent dorée
dor Item dun grant pot de cristal Item
dun grant gobelet de cristal Item dung tableau
dor en facon dunes heures Item dun ymaige
dor de saint andrieu appostre Item de deux petis
chandeliers dor Item de douze chatons ou tuele
dor Item dune nef dor assize sur iiij tigres
pese tout ensemble iiij^c iiij^xx xiij fr
vendue — iij^m iiij^c xxvij fr

289 De deux de trois petis hiaux qui sont de
la pierrerie que Teneguin de Harlem a
vendue. — viij fr

290 De cinq gros saphirs un autre saphir et
xxxiiij autres saphirs restans de vij^xx xij
saphirs que uns que autres de plusieurs
sortes dont len a mis ung grosse iiij^xx
xiij tant moiens que petis et xxxiiij autres
plus petis la quelle pierrerie est yssue des
joyaulx et vaisselle qui sensuivent cest assavoir
dun ymaige dor de dieu le pere Item dun
ymaige dor de nostre dame Item dun portepaix
dor qui fut de feu Symonnet de Dampmartin
Item dun joyau dor du baptisement ms Item
dun ymaige dor de nostre dame Item des ymaiges
dor de saint Jehan baptiste saint pol saint

pierre. Item d'un ymaige d'or de saint Denis. Item
d'un ymaige d'or de saint Charlemaigne. Item
d'un porte paix d'or. Item d'un ymaige d'or de
saint Loys. Item d'un hannap d'or qui fut du roy
Jehan. Item d'un pié roondelle d'or pour un boire.
Item d'un petit barillet de cristal. Item d'un petit
porte paix d'or ou il a une croix ou milieu. Item
d'une petite saliere d'or. Item d'uns tableaux
d'or bien pesans esmailliez par dedens richement.
Item d'un petit ymaige d'or de saint Jehan bapt^e.
Item d'un grant gobelet d'agathe a deux anses
de mesmes. Item d'un ymaige d'or de saint Thomas
appostre. Item d'un ymaige d'or de s. Magdelaine.
Item d'une saliere d'or. Item d'un hannap de
jaspre garny d'or. Item d'un gobelet de cristal.
Item d'un grant pot de cristal. Item d'un grant
gobelet de cristal. Item d'un ymaige d'or de saint
Andry appostre. Item de douze chastons ou culs
d'or. Item d'une saliere d'une aiguille de perles.
Item d'un long gobelet de cristal. Item d'une
nef d'or assise sur iiij. lyons. Item d'un hannap
d'or couvert [illegible] ex mest

De plusieurs esmeraudes que unes que autres de
plusieurs sortes et diverses facons dont il en
y a une grande sur le quarre [illegible] autres tant
moiennes comme petites de plusieurs facons
et [illegible] autres tres petites de petite valeur. la
quelle pierrerie est assise [illegible] qui

lensuivent. C'est assavoir d'un ymaige d'or de
Dieu le pere. Item d'un ymaige d'or de madame
Item d'un ymaige d'or de saint Denis. Item d'une
ceinture d'or. Item d'un fermail d'or en facon
de couronne. xxxv l t

292 De huit vint dyamans restans de xxx. diamans
que vielz que autres de plusieurs sortes et
diverses facons dont il en y a dix pointus
de plusieurs sortes les uns faiz et les autres
non faiz. Et tous les autres qui sont en nombre
huit sont plus petis dont il en y a ung pointu
et deux plas en facon de dennes losanges. La
quelle pierrerie est yssue des parties qui sens
c'est assavoir d'un ymaige d'or de Dieu le pere
Item d'un ymaige d'or de madame Item d'un
porte paix d'or qui fu de feu Symonnet de
Dampmartin. Item d'un autre porte paix
d'or ou il a un crucefix. Item d'un barillet de
cristal. Item d'une grant croix d'or et de
pierrerie. Item deux dyamans. Item trois petiz
dyamans hors euvre qui sont de la mesliere
d'un ours. Item d'une ceinture d'or sur un tissu
noir. iiii^xx x l t

293 D'un mauvais dyamant assis en une verge d'or
d'ancienne facon qui est escripte avecques deux
tablettes de saphire xl s t

256 De unze cens . cinquante une perles . Desquelles
ij . m xxxx grosses perles . v . c xxxx perles de
compte et iiij . m xxxx petites perles restans de
iiij c . j . perles que vues que autres de plusieurs
sortes dont il en pavoit iiij . m xxxx grosses
v . c xxxx de compte et iij . m xxxx petites les
quelles sont yssues des joyaulx et vaisselle qui
s'ensuit . c'est assavoir d'un ymaige d'or de dieu
le pere . Item d'un ymaige d'or de madame .
Item d'un porte paix d'or . qui fut de feu Symonnet
de dampmartin Item d'un joyau d'or du baptesme
moys Item d'un autre ymaige de madame Item
d'un ymaige d'or de saint Jehan euvangeliste
Item des ymaiges de saint Jehan baptiste saint
Pol et saint Pierre . Item d'un ymaige d'or de
saint Denis Item d'un ymaige d'or de saint
charlemaigne Item d'un porte paix d'or Item
d'un ymaige d'or de saint loys Item des pot et
couvercle d'or pour vin boire . Item d'un hanap
de cristal . Item d'un petit barillet de cristal
Item d'un grant saphir . Item d'un autre
porte paix d'or ou il a une croix ou milieu
Item d'une petite saliere d'or . Item d'un petit
hanap de jaspre couvert . Item d'unes grans
tableaux d'or bien pesans esmailliez par dedens
richement Item d'un petit ymaige d'or de saint
Jehan baptiste Item d'un grant gobelet d'argent
a deux anses de mesmes Item d'un tableau
d'or que donna la royne Item d'un ymaige d'or
de saint thomas appostre Item d'un ymaige d'or
de la magdelaine . Item d'une salle d'argent d'une

dor. Item de deux grans flascons dor. Item dun
hanap de jaspre garny dor Item dun gobelet
de cristal Item dun boire de cristal garny dor
Item dun grant pot de cristal Item dun grant
gobelet de cristal. Item dune petit tableau dor
quarrez. Item dune grant tableau en facon
dunes heures. Item dun ymage dor de saint andry
appostre Item dune petit chandelier dor. Item
dune ceinture dor sur un tissu vert Item de xij.
chasons ou culet dor. Item dune nef dor assize
sur iiij. tigres Item dun hanap dor couvert — viij^c. xxx l. iij s. vj d. t.

295 Dun troc macle de perles — vj l. t.

296 Dun filet ou il y a enfilees cinquante perles
grosses et menues — vij l. t.

Dun noet ou il y a xxxix menues perles — xxx s. t.

298 De xxxiiij perles baillees hors dune que Renequin de
Harlem rendi a mons. de leffe de la pierrerie
qui lui avoit este baillee pour mettre en un grant
joyau dor quil fist pour mons. — x. l. t.

D'un annel d'or ou il a une teste d'argent en la semblance du Roy Jehan — xxx l t

300 De deux yeulx de chat enchastonnes en or — xl l t

301 De cinq pieces de cristal longues chune du long d'un doie et d'un petit doy de laize — xxvj l t

302 D'une piece de cristal rond du hault de trois doies — xvj l t

303 D'une petite branche de coral vermeil — vj l t

304 D'une piece de cassidoine ronde creuse de la haulte de trois doyes. — xx l t

305 D'un annel d'or ouquel a un petit camahieu a teste deux ymages — iiij l t

307 D'un autre annel d'or ouquel a un camahieu ouquel a deux chevaulx tailliez et un enfant et dessoubz un ymage de Nostre Dame et son enfant — vj l. t.

308 D'une pierre estrange enchassée en or pendant a une chayenne d'or xxiiij s. p. valent — xxx l. t.

309 D'une pierre appellee peridon enchassée en or — xxx l. t.

310 D'une pierre garnie d'or au dessus a un bouton — xl l. t.

311 De trois grosses pommes de bericles — lx l. t.

312 D'une autre pomme mendre de bericle. — xx l. t.

313 D'une autre petite pomme de bericle — x l. t.

314 D'une piece de coral vermeil — xxv l. t.

315 D'un petit cristal creux a mectre la dent qui est du reliquaire d'un ymaige d'or de la magdelaine prisé xx l. t. vendu — xxv s. vj d. t.

316 D'un sac de cuir ou dedens a plusieurs menues pierres de la riviere du puy — iiij l. t.

317 De deux beaulx camahieux tailliez l'un en facon d'omme iiij de trois doyes de long et l'autre taillé en facon d'un visaige de femme de la grandeur de plain poussé lesquelz mons. acheta de michiel de bourdine — iiij^xx l. t.

318 D'un grant saphir dit du gros de plain pomme sur le long a plusieurs costes pertruisiez au long pendant a un las — cc l. t.

319 D'une pierre longuecte ronde garnie d'or, ou quel a escript Verbum homo factus est pendant a un las, la quelle feue madame de Saint Just que dieu absoille donna a mondit seigneur — cl l. t.

vil.

510 Deux tranchoers quarrez dargent dorez en chascun a un escu taille aux armes de mons. pes. vj m. iiij o. v e. Neant cy pource que led. conte en a fait rec(ept)e ou compte des finances

511 Dune saliere de cristal garnie dargent en la quelle souloit avoir des reliques lx s t.

512 Dune saliere ou il a un herisson de mer et dessus une branche de corail garnie de langues de serpent assize sur un pie dargent dore pesant ensemble iij m. et demi pris xv l t. vendue xvj l t.

513 Dune saliere dune pierre serpentine garnie dor le couvercle couronne et un fretelet fait de fueilles esmaillees de blanc et de rouge cler pesant j m. iiij o. v e. xl l t.

514 Dune branche de corail vermeil seant sur un pie dargent dore en la quelle il y a plusieurs langues de serpens et soubz ledit pie sur quatre serpens volans pesant tout ung marc ij o. v e. xxx l t.

vi.l. D une autre branche de coral vermeil ou il a plusieurs languez de serpent assiz sur une roche a un petit treillis entour par dessus un pie dargent dore ou il a entour fueillaiges denleveure pesant iij m. vij o. Neant cy pource que ledit commis en a fait recepte ou compte des funerailles.

D une broche de cristal garny dor pour mettre des frezes En la quelle a cinq perles — x l. t.

D une corne entiere dune unicorne — ij.m l. t.

D un trahot dargent dore seant sur une branche de coral ou il a un pie esmaillie aux armes de mons. seant sur iiij angelz jouans de plusieurs instrumens, et est le bille de coral et y a plusieurs languez de serpens pesant tout xviij m. ij o. — vj.xx l. t.

De six tranchoers quarrez dargent dorez bordez sur le bord tout a lentour pesant viij m. vj o. x e. Neant cy pource que ledit commis en a fait recepte ou compte des funerailles.

330 D'une saliere d'une coquille de perle seant sur
un pie d'argent doré. et sur le couvercle a un
bouton esmaillé de bleu pesant ij m. x e. xij l. t.

331 D'une saliere d'argent doré a trois cristaulx et
entour trois couronnes, et ou milieu a un petit
escusson aux armes de mons. d'Estampes duquel
elle fut, pesant ij m. iiij o. ij e. ob. xvj l. t.

332 D'une esguiere d'argent doré d'ancienne facon
en la quelle a une branche d'argent doré ou
sont plusieurs languettes de serpent pendent
pluss. pierres a chaiennes pes. x m. j o. lx l. t.

333 De deux cuillers d'or dont l'une a la queue torse
et signee d'un [illegible] par derriere pesans toutes
deux ensemble j o. ij e. ob. xvj l. t.

334 D'une petite cuillier et d'une fourchette a mectre
une curedent d'or pes. ensemble x e. viij l. t.

335 D'une petite saliere de cassidoine seant sur un
pié d'or en maniere d'un lis le couvercle couronne

et sur le fretelet a un balay et troys perles laquelle saliere mons. fist faire par la main de hance de cray ou mois de janvier l'an mil cccc et sept. C xlv l. t.

36 D'une saliere d'or dont le couvercle est de nacle de perle laquelle saliere fut de feu mons. d'Estampes que mons. achata de la mere baulla. xxx l. t.

37. D'une grant saliere appellee la saliere au pavillon dont le pie est de cassidoine en facon d'une coquille garnie d'or en maniere d'une nef et les bors sont garniz de cinq balais cinq saphirs et xxx perles. Et aux deux bouts deux chasteaux ou il a en l'un un tigre nature esmaille de blanc au col duquel pend un escusson aux armes de mons. garny environ ledit chastel de deux balais et deux saphirs et sur chacune tournelle une perle. Et sur l'autre chastel a un ours portant un heaume sur sa teste esmaille aux armes de mondit s. garny environ ledit chastel de deux balais et deux saphirs et sur chacune tournelle une perle. Et le couvercle d'icelle est d'or fait en maniere d'un pavillon esmaille de blanc. Et sur le fretelet du couvercle a une fleur de liz d'or a quatre florons en chacun floron un saphir et une

perle dessus. Et ou milieu de lad. fleur de lis
a un balay et une perle dessus. Et souloit seoir
lad. saliere sur un chariot d'or a quatre
roes ou il avoit ou moyeu de chascune roe une
perle. lequel chariot fut baillé a Macé Heron
tresorier de monss. sans lesdites iiij. perles. vj. l. t.

338 Une saliere d'une amatiste garnie d'or et de
meisme pierrerie c'est assavoir de trois balais
trois saphirs et seze perles fete a la devise de
monss. laquelle mondit s. acheta en son chastel
d'Estampes le xxv.e jour d'aoust m ccc et trois
du petit Hermant orfevre demourant a paris lxx. l. t.

339 Un pomier fait de fil d'argent blanc que monss.
acheta a Lucques. Un autre pareil lequel a
depuis donné a madame la duchesse de
Baviere de Thury apparoit ou mois de mars
l'an mil ccc et vij. Neant cy pource que led.
commis en a fait recepte ou compte des [illegible]

Defic.

340 Un bassin d'amatiste sur la façon d'une nef
garny d'un pié et d'un couvercle d'argent doré

pesant tout · environ xxxvj es. lequel mons. acheta
de Baude de Guy le brod. Jour de Juillet l'an
mil ccc et six pour le pris et somme de
iij^c l. escus d'or ij^c l. fr.

D'une trousse · un coustel une fourchette un
poincon une curoreille et une curedent tout
de cristal garniz d'or · en un estuy de cuir
et au bout de chun a une perle xxxvj fr.

De quatre fourchettes d'argent a manches
de cristal dedans un estuy de cuir vj fr.

De deux fourchettes de pierre serpentine
garnies d'or, lesquelles avecques unes
patenostres de cassidoine que mons.
acheta de Constantin de Moulac mercier demourant
a Paris le xxvij^e jo d'aoust l'an m ccc et neuf tout
ensemble pour le pr. et somme de iiij^{xx} x fr. xl fr.

D'une trousse de pierre serpentine dont le
manche est de cristal garnie d'or · avecques
une petite fourchette tout en un estuy de cuir xvj fr.

345 D'une cuillier de cristal a un manche ployant en
deux pieces en un estuy de cuir vj l t

346 D'une saliere de cassidoine garnie d'or en facon
d'une cuvette et ou fretelet du couvercle a un
saphir Et est assize en une charrette d'or a
deux roes ou moien de chascune roe une perle Et
entre les lymons un petit chevalet d'or. Au col
duquel pend un petit barisseau et a chascun
lymon pendent deux autres petis barisseaulx
a troys perles. La quelle saliere ainsi garnie
comme dit est fut donnee a mondit s.
le premier jour de janvier l'an mil cccc et trois
par maistre Nicolas Viaut son conseiller vij^xx l t

347 D'une autre saliere de cassidoine garnie d'or le
couvercle de laquelle seant sur un ours d'or
esmaille de blanc qui a en l'espaule un baston
et au col une perle Et ou fretelet du couvercle
une petite longue de saphir Et est ledit ours
sur une terrasse esmaillee de vert et un homme
qui le tient a une petite chayenne La quelle
saliere fut donnee a mondit s. au jour d'estrain(es)
mil cccc et trois par mons. Martin Gouge lors
son tresorier general et a present evesque de Chartres lxx l t

348 Dune bien petite saliere dor dont le fons et couvercle
sont dagathe qui fut donn a mondit s. a Paris
le xxix^e jour de juing lan mil ccc iiijxx et quatre
par mons. levesque de Paris a present. Et lors
evesque de Poitiers et chancelier de mondit s. xvij fr.

349 Dune autre petite saliere de cassidoine garnie
dor a ouvraige de bennise de petites esmeraudes
et rubis dalixandrie et sur le fretelet du
couvercle un saphir. La quelle saliere mons.
dalebret conn^ble de France donna a mondit s.
a estrennes le premier jour de janvier lan
dessus dit iiijxx et quatre xxx fr.

350 Dune autre saliere dagathe garnie dor et de
pierrerie. Cest assavoir le couvercle de iiij
petis balaisseaux et douze perles et le fretelet
dun balay et six perles le pie de la quelle est
fait en maniere dune terrasse esmaill. de
vert close dune haye entour et garnie de trois
petis balais et six perles. Et entour de plusieurs
menues perles. Et pendent a la dicte saliere
trois petites lanternes de serpent trois petites
pierres serpentines et trois perles la dicte salier ainsi
garnie comme dit est feu mons. larcevesque dauch donna
a estrain a mondit s. le p^mier jo^r de janv. lan iiijxx iiij vij^xx fr.

11 Dune saliere dagathe garnie dor couronnee
sur le pie de la quelle a quatre tigres dor
et iiij. afronnez de saphir et le fretelet du
couvercle est fait en maniere dune couronne
demperere ouquel a vij balay soustenez a
iiij perles branlans la quelle saliere la feue
de mons. le daulfin de Viennois en son vivant
grant maistre dostel du Roy donna a mons.
a maroussis le xxix^e. jour de mars lan
dessusdit mil ccc et quatre ij^c xxvj l. t.

12 De deux grenaz une perle et deux balaiz yssu
dune petite saliere dor et de grenat en facon
dune nef garnie aux deux bouz chascun dun
balay, et le fretelet dune perle seant sur
deux bestes estranges la quelle saliere mons.
le conte dauphin dauvergne donna a
mondit s. aux estraines mil cccc et deux xvj l. t.

13 Dune autre petite saliere dor et de cassidoine
a ouvraige de venise garnie de plusieurs
petis grenaz. la quelle levesque de beauvez
donna a mondit seigneur aus dictes estraines
mil cccc et cinq xl. l. t.

D'une saliere d'argent doré faicte en maniere d'un
petit galiot ou milieu duquel a un mast
d'argent doré garny entour de six languetes
de serpent. Et dessus un grant serpent volant
et deux petiz. Et a chascun bout dudit galiot a
un autre serpent volant. Laquelle saliere feue
madamoiselle de Montpensier duchesse de
Baviere donna aux estraines a mons. led. premier
jour de janvier m cccc et quatre — xxx fr.

D'un galiot de cristal garny d'or et de pierrerie.
Et est assiz sur six balaissaux neuf petiz
saphirs et lxxx perles. Et a l'un des bouz du-
dit galiot a un chapel ou il a un ymage de
saint George tenant soubz lui un serpent. Et
sa targe est garnie d'un dyamant ou milieu
ou milieu. Et a l'autre bout a une royne ten-
ant un heaume entre ses mains. Lequel galiot
ainsi fait et garny comme dit est le Roy de
Secille donna a mondit s. aux estraines le
premier jour de janvier m cccc et six. prisé
vj^c lxxvj frans vendu — vj^c fr.

D'un grenat perlé et cristal pesant d'une petite
saliere de cristal garnie d'or a trois ances et
couvercles d'or a ouvrage de Venise garnie de
menuz grenas et esmeraudes de petite value.

sur le milieu du couvercle a un tuyau. Et ou
fretelet une perle seant sur trois chiennes par
dessus un entablement dor. la quelle saliere
ainsi fee et garnie comme dit est fut donnee
a monseigneur ou mois de decembre lan mil cccc
et xvi. par levesque de Chartres lors tresorier
general de monseigneur — lx s. t.

317 Une petite saliere de cassidoine garnie dor en
facon de nauette de lauuraige de venise Et sur
le fretelet du couvercle a quatre perles laquelle
saliere fut donnee a monseigneur aux estrennes
lan mil cccc et xvi. par le patriarche dalixandrie
a present cardinal de Reims. — lx l. t.

318 Une petite saliere de cristal garnie dor en
facon dune nauette et entour xvi petites
tonnelletes garnie de xvi balais et xvi perles
troussettes. Et sur le couvercle un cygne esmaille
de blanc naure dun baston tenant un rouleau
ou est escript le temps vendra qui seoit sur un
ours dor. la quelle saliere ainsi fee et garnie
comme dit est emaille de ... donnee aux estrennes
mil cccc et xvi a monseigneur. lequel ours mondit seigneur a fait
baillie a martin heron son tresorier general. prise ladite
saliere sans ledit ours c l. t. pource — c l. t.

D'une saliere de jaspre garnie d'or seant sur deux
ours d'or et deux chiennes esmailliez de blanc
la quelle feu messire Assalin de Royne en son vivant
tresorier de l'eglise de saint Hilaire de Poitiers
donna a mondit s. aux estrainnes m. cccc et sept lx fr.

D'une bien petite saliere de cristal garnie d'or
seant sur un cyne esmaillé de blanc, et y pendent
plusieurs menues perles la quelle maistre
Guille de Tully donna a mondit s. aux dites
estrainnes m. cccc et sept xviij fr.

D'une saliere de cassidoine garnie d'or en
maniere d'un chastel de six balussiaux et
deux petis saphirs et plusieurs menues perles
Et ou fretelet du couvercle a un saphir et iiij.
perles. la quelle saliere mons. le conte Dauphin
donna a mondit s. aux dites estrainnes mil
cccc et sept iiij^{xx} x fr.

362 D'une petite saliere de cassidoine garnie d'or
sur le pie de laquelle a trois aniaux qui la
soustiennent Et ou fretelet du couvercle a six
perles rondes branlans Et tout au dessus un petit

Ruby plat de petite valeur. La quelle saliere ainsi
fee et garnie comme dit est Mons. le Conte de
Vendosme donna a mondit s. le duc le vi.e jour
davril lan mil cccc et neuf. apres pasques lx. fr.

vi Une petite saliere de pierre serpentine a couvercle
de mesme garnie dor assise sur pilliers en maniere
dune fontaine Et ou couvercle a iiij. balaiss
et iiij. perles Et le fretelet est dune fleur delis
dor a trois flourons garnie de trois perles Et
siet la dte salie sur une pierre de cassidoine
plate taillee du coste de dessoubz en facon
dune coquille garnie dor entour en maniere
dune heuze. Et par dessus la dte pierre aux
costez de la dite saliere a deux ours dor
esmailliez de blanc qui ont chun une ceinture
et tasse en escharpe tenans chun une couppe
et ont ou front chun un petit ruby assis. La
quelle saliere ainsi fee et garnie comme dit
est le Roy de navarre donna a mondit s. le xxi.e iiij.xx fr.
jour doctobre mcccc et neuf.

vii Une saliere dor et de cristal le pie et couvercle
de la quelle sont desmaillez de petite garnie de
deux balais deux saphirs et chun trousses perles
Et le fretelet garny dun saphir et cinq perles
branlans. La quelle saliere ainsi fee et garnie

comme dit est le roy de secille donna a mons aux estrannes le premier jour de janvier mil ccc ɀ neuf — ij^c xxxvi fr.

Dune petite saliere de pierre serpentine toute ronde. le pie ront et le couvercle dargent dore Et ou soubassement du couvercle a trois pierres, rondes sur couleur damatistes ɀ iiij petites perles. la quelle mons le conte darmignac donna a mondit s. aux estrannes le premier jour de janvier lan mil ccc iiij^{xx} ɀ six. — iiij^{xx} xiij fr.

Dune saliere de cristal garnie dargent dore en maniere dune petite nef garnie aux deux bouz de plusieurs langues de serpens seant sur un pie dargent dore la quelle maistre Jehan de corbie donna a mons ou mois de juillet lan mil ccc ɀ neuf. — lx fr.

Dune saliere dargent faite en maniere dune autrusse le ventre de la quelle est dune coquille de perle Et siet sur une terrasse dargent dore esmaille de vert la quelle saliere fut donnee a mons aux estrannes le

premier jour de janvier lan mil cccc et neuf par mons de Clermont a present duc de Bourbonnois. xl. fr.

368 Dune petite fourchette dor et de cristal que mons le conte de Eu donna aux estrainnes a mons le premier jour de janvier lan mil cccc et quatre iiij fr.

vendu

369 Dune petite nef de cristal garnie dargent doré seant sur un pie dargent doré et tout autour de la bordeure de ladite nef et du pie dicelle a petites fleurs esmaillees de bleu laquelle nef mons le grant maistre de Rodes donna a mons ou mois de novembre lan mil cccc et dix neant cy pource que ledit comme en a fait recepte ou compte des funerailles

370 Dun hanap de cristal fait comme le non garni xv fr.

371 Dun hanap de limon alloez couvert garni dor pesant viij° xxxv fr.

D un hanap de cristal garni dargent dore armoiez le pie et sur le couvercle a .xvi. esmaulx de pelite Et ou fons une rose enlevee pesant ij m. vij o. xv e. — xxx l.

D un hanap de cristal armoiez le couvercle garny dargent dore sur un pie roderonne seant sur trois tonnelles sur le couvercle un frettelet de facon de bouton dargent dore pesant iiij m. vij o. xv esterlins — xl l.

D un autre gobelet de cristal garny dargent dore assis sur un pie hache de branches ayant en chascune trois roses et sur le frettelet du couvercle un bouton fait esmaille de bleu et par dessus une rose vermeille pese tout iij m. v o. — xxx l.

D un petit gobelet dune amatiste sanz couvercle garny dargent dore pesant j m. ij o. — x l.

D une aiguiere de cristal garnie dor a un biberon dune serpent volant et dessus le

couvercle a un esmail et a lentour viij perles
pesant tout iiij m iiij o xv d — xxiiij l t

377 Une aiguiere de cristal garnie dargent sans ouvraige
de mesmes le pie couvercle dor tout plain
pesant ensemble iij m vj o x e — xl l t

vult ?

378 Une grant aiguiere dargent dore a un biberon
dune teste de serpent esmaille par dehors a
esmaulx de pelite et de maconnerie de pluseurs
ymaiges et bestes eslevez et dessus le couvercle
un chastel ouquel a un homme tenant une
ensengne pesant tout xv m vj o xv d Neant ycy
pource que ledit conte en a fait recepte
ou compte des funerailles

379 Une autre aiguiere de cristal dancienne facon
a un biberon dune serpent et lance dune
serpent volant tavorne a lenviron de fueillages
esmaillez de bleu pes iiij m vj o vi e — xxiiij l t

380 Une autre aiguiere semble et de semble facon pes
iiij m iiij o vi e — xx l t

D'une autre aiguiere de cristal lancee de mesmes
enerquee le couvercle et une d'argent doree a
un biberon Et sur le couvercle a un fretelet
de fueilles de chesne pesant iij m. v o. v e. — xxxiij l t.

D'une aiguiere de cristal enerquee le couvercle
garnie d'argent doré un biberon d'une autre
volant et lancee d'une serpent volant le pie
garnie de roses pesant iij m. iiij o. ij e. ob — xxij l t.

D'une aiguiere d'argent doree esmaillee par
dehors de plusieurs esmaulx d'ommes sauvages
et autres devises pesant iiij m. v o. — xxvj l t.

114 D'un pot de cristal enerquee lance de mesmes
garny d'or Et sur le couvercle un fretelet ou il a
un saphir et trois petites perles pes. vij m. ij o. x e. — iiij xx l t.

D'un autre pot de cristal enerquee lance de
mesmes garny d'or de semble maniere Et sur
le fretelet a un saphir et trois petites perles
pesant v m. vij o. xij e. — iiij xx l t.

Dun long pot de jaspre qui fut de feu monsr. destampes a un pie dargent esmaille des armes de pesite. Et dessus le couvercle a lendroit de lance a une serpent volant pesant tout iiij mars vj o. x e. — xxxvj l t

Dun grant pot de cristal garni de mesmes garnison dargent dore. et y a sur le pie plusieurs ymaiges jouans dinstrumens faisans plusrs contenances, et dessus le fretelet une branche de chesne pesant iij mars ij o. xv e. — lxx l t

Dun petit pot de cristal garni couvercle de mesmes garnison dargent dore. Ou fons duquel a un Roy seant en une chayere esmaille tenant un escu aux armes de france et dessus le fretelet du couvercle un saphir pes. ensamble iij mars j o. xij e. ob. — xx l t

De deux barilles de cristal garnis dargent dore escrips a lentour de lettres cirregnes en chim tours piez et deux ances pesant cinq marcs ij o. x e. — xxxvij l t

De deux petis flascons de deux pierres de roche blanche et garnis esquelz a deux escussons garnis d'argent doré et en chascun un esmail vermeil ou il a une estoille et un soleil de dame pesant xi m. iij o. xxxij l t

D'une bouteille de jaspre noir garnie d'un tyssu de soye vermeille dont la boucle le mordant et plusieurs clous sur ledit tyssu faiz en guise de campenes sont d'or et les couppillon garni d'or en maniere d'une rose pesant tout ensemble xiij o. lxx l t

D'un kivil de bois tout a ennor de damas ou ve d'argent doré dont les deux bous sont d'yvoire armoiries enlevé seant sur iiij anneles d'yvoire chascun tenant un doublet et y a une ceinture azuree clouee de clous de semblable ennor pesant tout ensemble 6 m. j o. et demie xxv. l t

De deux bancs de pom fine garnis d'argent vere et de deux tyssus de soye cloues de petis clous d'argent viels pesant seze mars et cinq onces. xx l t

D'un petit pot d'argent m[illegible] doré fait en
maniere de [illegible] hachie a tabernacles
ou il a plusieurs ymages de fort et denesques
lance d'un serpent le couvercle hachie de [illegible]
[illegible] pesant iij m. ij o. v e. — xx l t

D'une autre aiguiere d'argent doré ou il a
fueilles de chesne tout a l'entour : le biberon
d'un homme portant un petit pot a son col qui
fut de feu mons. d'Estampes pes. iij m. iiij o. x e.
Neant cy pour ce que ledit conte en compte
bail — ou compte des funerailles et aussi que ladite
aiguiere fut donnee a maistre [illegible] des pret.
a Bourges comme appert ou chappitre de la recepte
des joyaulx vendus a maistre Arnoul Belin

D'un hanap d'argent doré goderonne fait a
fueillages ou il a sur aucuns des goderons
fueillages enlevez et sur le couvercle un
fretelet tout esmaille qui fut de feu mons. d'Estampes
pes. iij m. vj o. xv e. Neant cy comme dessus.

[illegible] vj m. vij o. [illegible]

iij. D'un hanap de [illegible] garny d'argent doré
et un couvercle dessus hachie de roses et

autres flours et le fretelet esmaillé de bleu pes-
tout iiij m. v o. x e. — xxxiij fr.

Une couppe d'un oeuf d'autruche garnie d'argent
doré esmaillé, et sur le couvercle a une [illegible] vij [illegible]
et sur ledit fretelet une aigle volant pesant
v m. iiij o. x e. — xxx fr.

Un gobelet d'yvoire fait a ymages esleuez gar-
ny par dedans d'argent doré esmaillé ou fons
seant sur un pie d'argent esmaillé pesant
avecques le couvercle de mesmes ij m. vj o. xv e. — xxxij fr.

Une aiguiere de mesmes a un biberon dont le
couvercle de laquelle a un bouton esmaillé de
bleu pesant ij m. iiij o. v e. — xx fr.

Un grant creusequin de madre couvert
lez bien garny d'argent doré esmaillé ou
fons a un escu aux armes de mons. pesant
ij m. v o. xv e. — x fr.

102 D'un petit hanap de madre dont les pie et fretelet sont d'argent doré et ou fons esmaillé des armes de feue madame Katherine de France pesant m. v. o. — xlvi l.t.

103 D'un petit gobelet de cristal garny hachiné de mesmes garny d'or a couvercle et fault la bordeure dudit gobelet pesant tout ensemble m. j. o. x e. — xlv l.t.

104 D'un petit hanap de madre a couvercle le pie et le fretelet d'or ou quel fretelet a un saphir et cinq perles — xxxiii l.t.

105 D'un pot de cassidoine ouvré a un couvercle de mesmes garny d'or et ou fretelet du couvercle a un saphir et trois perles. — lxx l.t.

106 D'un hanap de voirre ou fons du quel a un P. couronné et un lacs d'amours estant en un estuy de cuir boully valent — x l.t.

417 D'une fiole de cristal ouvree garnie d'or et de pierrerie. la quelle mons. acheta en son chastel d'Estampes le xxe jour d'aoust l'an mil cccc. trois de Victor Boyont orfevre demourant et varlet de chambre de mons. la somme de ij^c. l. escus d'or — vij^xx x l. t.

418 D'une pinte de berile garnie de ij^m ij^o d'or ou environ, et le fretelet garny de xxx perles et un balay la quelle mons. acheta de Francois de Nerly marchant demourant a Paris avec les parties des estrainnes que led. Francois delivra a mond. s. le premier jour de janvier l'an mil cccc et quatre, la somme de vj^c l. t. — iiij^xx l. t.

419 D'un goubelet de cristal garny d'or lequel mons. acheta de Michault de Laillier le xxvj^e jour de septembre l'an mil cccc et quatre pour le pris et somme de L. escus d'or. Ou quel a un couvercle de cristal garny de x^o d'or ou environ le quel couvercle mons. acheta de Laude de ... le xxvj^e jour de decembre ensuivant la somme de vj^xx frans d'or. — L l. t.

D'un goubelet de cristal couvert fait a plusieurs quarrees lequel mons. a fait garnir d'or et la

bordeure du couvercle esmaillee a ours et cygnes a la devise de monss. Et ou fretelet dudit couvercle sont esmaill. les armes de monditss — lx f.

liii D un pot dagathe sanz couvercle borde dor et seme dours et de cygnes dor ensemes — lxvij f. p st

liiii D un grant hanap de jaspre vermeil garny darjent dore couvert ouvre en maniere de plumes Et sur le fretelet du couvercle sont les armes de feu monss. dorleans lequel hanap ainsi fait comme dit est monss acheta de forest de corbechy, marchant de florence le viije. jour de juinet lan m cccc et neuf pour le pris et somme de viijxx viij f. xxij s. vj d. pesant vijm ij oz. — vijxx f.

lv D une aiguiere de cristal en facon dun poysson garnie darjent dore que mondit ss acheta aux estrains m cccc et six — viij f.

lvi D un hanap de jaspre a un couvescle de mesmes non garni — lx. st

D'un gobelet de cristal sanz couvercle non garny — xl s t

D'un voirre de cristal sans couvercle non garny — vj s t

lxiij D'un gobelet et un pot de voirre en maniere de esmail blanc garnys d'or que le conte de saint Pol donna a estrainnes a monss. le premier jour de janvier l'an mil cccc et vij — xxxiij s t

lxv De deux bouteilles de jaspre non garnies … dore et en chascune un tyssu de soie garni de boucle mordant et les clous d'argent dorez lesquelles messire Thibault Portier donna a estrainnes a monss. le premier jour de janvier l'an mil cccc et quatre — xx s t

D'un hanap d'alebastre couvert garny d'argent doré, le quel maistre Jeffroy Robin donna a estrainnes a monseigneur le premier jour de janvier l'an mil cccc et deux — xvj s t

lxx D'une aiguiere de cristal ouvree a costes a une
ance de mesmes garnie d'or a petiz fleurons esmaillé
de rouge et ou fretelet a un saphir et quatre perles
laquelle aiguiere sans garnison fut donnee a
Mons. par l'evesque de Chartres du temps qu'il
estoit son tresorier. Et lad. garnison fut faicte
par la main de Jehan Taverne bourgois et changeur
de Paris. — iiij^xx x l. t.

+ lxxi D'une ampoule ou fiole ronde de pierre sur couleur
de pierre serpentine garnie d'or pendant a un
tyssu de soye. laquelle fut donnee a Mons. ou mois
de fevrier l'an m. cccc et vij par Madame de
Bourbon contesse de Clermont — xxx l. t.

lxxii Un barillet de cristal garny d'or et de pierrerie
c'est assavoir de iiij petiz balais et xvj troches
de perles, en chascun troche trois perles, et pend
a un tyssu de fil d'or trait. laquelle garnison
fut donnee a monseigneur le duc par Mons.
de Vendosme a estrennes le premier jour de
janvier l'an mil cccc et sept. Et le dit
barillet sans garnison luy avoit esté par avant
donné par l'evesque de Chartres lors son
tresorier general — ij^c xxvj l. t.

423 Dun gobelet de cristal a couvercle de mesmes que la Royne donna a mons a Melun ou mois de Juing lan mil ccc et huit. Et la fait mondit s. garnir par la main de Jehan Tarenne dun marc v^o dor ou environ pomoome par le pie a ouvre et branches dorfaverie le couvercle couronne. Et ou fons du couvercle a un esmail fond aux armes de mons Et ou fretelet a un saphir et iiij perles et a couste lor oeuvre et facon iiij^xx^ p. et prise iiij^xx^ et. frances. iiij^xx^ et

424 Dun petit pot de jaspre sur le vert marbre que la Royne donna a mons a Melun ou dit mois de Juing lan mil ccc et huit. Et la fait mondit s. garnir de vj^o dor et un couvercle pendant a une ance Et ou fretelet du couvercle a cinq perles et un saphir. iiij^xx^ et

425 De deux pos de cristal en chascun une ance de mesmes fais a plusieurs quarrees que la Royne donna a monseigneur a Melun ou dit mois de Juing mil ccc et huit. lesquelz mondit s. a fais garnir dor Et ou fretelet du couvercle de chascun sont ses armes fees desmail et donna ledit garnison levesque de Mans. vj^c et

416 Dun autre pot de cristal rond plain a une
ance de mesmes que la forme donna a mons.
a melem oudit mois de juing lan mil cccc
et huit le quel mondit s. a fait garnir dor et
ou fretelet du couvercle sont esmaill. ses armes
et donna la dite garnison le d. evesque de
lausanne. iiijxx l. t.

417 Dun autre pot de cristal a plusieurs quarres
a deux ances de mesmes que la forme
donna a mons. a melem oudit mois de
juing mil cccc et huit lequel mondit s. a
fait garnir dor et le fretelet du couvercle
est esmaille de ses armes et donna la dite
garnison jaques de messon vjxx l. t.

418 Dun pot de cristal a une ance de mesmes
fait a plusieurs quarres garny dor et
au pie et au fretelet du couvercle sont
les armes de monseigneur tres desmaill.
lequel pot feu messire jehan de montagu
en son vivant grant maistre dostel du roy
donna a monseigneur et feist garnison
et mondit seigneur la a ainsi fait garnir
pesant vj m. iiij o. l l. t.

D'une aiguiere sanz couvercle faicte par dessus qui est de voirre tanne sur la couleur d'inde bassin, que le grant prieur de Thoulouse donna a mondit s. ou mois de decembre l'an mil cccc et sept — x l. t.

De deux grans ampoulles ou fioles de voirre tainctes sur couleur de pierre serpentine, l'une en facon de pomme, et l'autre en facon de concorde, garnies d'argent doré, pendans chascune a un tixu de soye noire, lesquelles ledit grant prieur de Thoulouse donna a mondit s. oudit mois de decembre mccccvij. — xx l. t.

D'un grant pot de cristal a deux anses de mesmes, garny d'argent doré, et sur le couvercle a un hault tabernacle d'argent doré fait de maconnerie bien deliceement ouvré, et siet ledit pot sur un grant pie d'argent doré esmaillé, et y a plusieurs ymages de taille qui soustiennent ledit pot, auquel pot l'abbé du Bourdeolz donna a mons. pres ensemble, cccc vij mil — iij^c. l. t.

41. D'une aiguiere de cristal ouvree a fueillages et a osteaulx garnie d'argent doré seant sur

trois leonceaulx dargent dore laquelle fut donnee a monss. par Prevost de la Grange lui estant son tresorier general xxxvj l. t.

493 D un gobelet dargent dore couvert ouvre de tabernacles et fenestrages dargent blanc et desmail et de plusieurs couleurs en maniere de verrieres seant sur trois ours dargent dore et sur le fretelet a un autre ours lequel gobelet Lureau de Dampmartin donna a monss. aus estrain pesant vj m. iij o. lxvj l. t.

bail?

494 D un drageoer dargent dore esmaille sur le pie a ymaiges de plusieurs esmaulx et par dedans a un esmail dun lyon pesant v m. vj o. vj e. Neant ex pource que ledit drageoir en a fait recepte ou compte des funerailles

495 D un drageoner de jaspe garny dargent dore et de plusieurs pierres de diverses manieres et perles de petite valeur que le grant prieur de Thoulouse donna a mondit s. a estrennes le premier jour de janvier lan mil CCCC et sept xx l. t.

De deux burettes de cristal pour chappelle garnies d'argent doré — vj l. t.

D'un tableau d'ivoire en deux pieces tenant a deux petiz coupletz en l'un desquelz est la passion et de l'autre coste Nostre Dame — lx s.

435 D'une cuillier de corne en un estuy de cuir garny d'argent — xx s. t.

437 D'un gobelet d'une pierre de jaspre sans couvercle et garnison — xl s. t.

440 D'un arcenier longuet de cuivre argenté a plusieurs ouvraiges de la facon de Damas. Dedans lequel a un cannivet le manche de bois ung escarbo d'argent doré esquel a par dedans petiz ouvr et par dehors les armes de Monseigneur — xx l. t.

441 D'un baston de licorne fait en maniere de tron de chon. — xxiiij l. vj s.

D'une autre cuiller de pierre serpentine garnie d'un manche d'argent doré fait en manière de fleur et au bout a un petit ours tenant un petit saphir — lx s. t.

D'une pomme de voirre taint sur couleur de cassidoine garnie en deux lieux d'argent doré — xx s. t.

De deux petites escuelles d'albastre pesant ... — xvi s. t.

De cinq pieces plates d'or esmaillé de plusieurs ymages qui sont yssues de plusieurs tableaux d'or esmailliez, baillé à Marc Heron ou temps que le roy estoit devant Bourges, pesant ii m. vi o. et demie — ii c. iiii xx xx l. t.

D'un tableau d'or quarré pour mettre reliques esmaillé de saint Jehan euvangeliste pendant a une chaynette d'or que ma dame de Baviere donna — xxvi l. t.

D'un petit joyau d'or en façon de cunette a mettre reliques esmaillé d'un ymage de Nostre Dame que donna mons. Charles de Bourbon — xvi l. t.

145 D'un petit baston d'or sur le bout du quel a une longne de saphir, et de l'autre coste un bouton — xxx l. t.

147 D'une petite croix comme d'un agnus dei d'or — xlv l. t.

D'un globe d'argent doré tresrichement ouvré pesant iij m. v o. v e. — xl l. t.

151 D'une aumoniere de cristal garnie d'or et de pierrerie c'est assavoir de trois balais et de deux perles que mons. l'arcevesque de Bourges donna a mons. — c l. t.

152 D'une petite saliere d'une attache garnie d'or et sur le fretelet a une perle — xl l. v s. t.

153 D'une touaille ordonnee pour servir le corps mons. armoree aux deux bouts aux armes d'Estampes de Castelle et de France et pour les iiij emmanchiés contenant trois aulnes demie i ou pris.

Summa vj^{c} et iiij^{xx} viij l. viij s. vj d.

xli feuillés Summa xviij^{m} vij^{c} iiij^{xx} xviij l. xj s. viij d.

Autre chapitre : Des livres trouvez et inventoriez ou dit lieu de Mehun et ceulx amenez a Paris et prisez illec, c'est assavoir

155 Une tresbelle bible en francois escripte de lettre de fourme tresrichement historiee au commencement garnie de quatre fermoers d'or es deux desquelx a deux balais et es deux autres deux saphirs en chascun deux perles esmaillez des armes de France et aux bons des tixus en chascun vi bouton de perles Et sur le tixu d'un chascun petites fleurs de lis d'or clouees, et y a une pippe de deux testes de serpent garnie de seigneaulx ii^c xl l. p. valent ii^c l. t. — ii^c l. t.

156 Une autre bible en francois escripte de lettre francoise bien richement historiee au commencement la quelle donna a monseigneur Charles d'Ottonville garnie de iiii fermoers d'argent dorez en chascun un pinacle esmaillé des iii enchantelies et sont les tixus de soie vert et dessus l'un des aes a un cadran d'argent doré et les xv signes a l'environ et dessus l'autre aes a une astrolabe avecques plusieurs escriptures ii^c l. p. valent — ii^c l. t.

D'un tressel decret escript de lettre boulonnoyse tresrichement historie au commancement d'ymages romainne garny de iiij. fermoers d'argent aux armes de monss. couvert d'un drap de soye bleu doublé de cendal vermeil x. l. p. valent — xxvi l.

D'un livre de Titus Livius tresrichement historie au commancement de la fondacion de la cite de Romme couvert de velluyau vermeil fermant a quatre fermouers d'argent dorez esmailliez d'une fleur de [illegible] et les tixus a marguerites x. l. p. valent — xxvi l.

659 D'un autre livre en francoiz appelle Rational historie au commancement d'un pape de l'esglise et de sa couronne couvert de cuir rouge empraint a deux fermoers d'argent dorez esmaillez d'une annunciation xl. l. p. valent — l. l.

(auj. ms. du Roi n° 6840)

400 D'un petit livre appelle Ovide methamorphoses escript en francoiz de lettre de court et glosé en plusieurs lieux couvert de cuir vermeil empraint et fermant a quatre fermouers de cuivre xxiiij l. p. valent — xxx l.

401 D'un livre de Suetonne autrement nomme lucan escript en francoys commancant au livre de geneses et finissant au livre de lucan et a la mort de julius cezar couvert de cuir vermeil empraint et fermant a deux fermoers darget esmailliez aux armes de monss. deux tixus de soie vert xxiiij s. p. valent — xxx s. t.

402 D'un livre escript en francois et notablement historie en plusieurs lieux des croniques de france ou premier et freillet ancienement de feu messire emery de rochechoart couvert de cuir empraint et fermant a quatre fermoers de cuivre et y fault deux fermoers iiij^xx s. p. valent — c s. t.

403 D'un livre escript en francoys rime de la destruction de troyes couvert de cuir blanc a deux fermoers de cuivre xl s. p. valent — l s. t.

404 D'un autre livre des diz des philosophes de la vie de plusieurs sains anciennement le bestiaire couvert de cuir vermeil empraint a quatre fermoers de cuivre et tixus de soie vj s. p. valent — vij s. vj d. t.

Dun autre livre appelle le livre du tresor historie au commancement de la creacion du monde escript de lettre de court couvert de cuir vermeil empraint a deux fermoers de laton et sur les ays na aucuns clous iiij l. p. valent c s t

Dun livre nomme pontifical escript de [illegible] lettre pour sacrer roys empereurs arcevesques et evesques couvert dun drap de soie azure double dun cendal a deux fermoers dargent dorez aux armes de mons. xvj l. p. valent xx l t

Dun livre de Senaque et plusieurs autres livres dedans couvert de cuir vermeil empraint a deux fermoers de laton et est la couverture dessus diz fermoers de cuir vermeil tout plain vj l. s p. valent l s t

665 Dun tresbel livre de la legende doree historie au commancement et en plusieurs autres lieux tresrichement couvert de drap de soye vermeil double de cendal a deux fermoers dargent dorez esmailliez de saint Jehan et saint Jaques lx l p. valent lxxv l t

469 Dun livre en francois de Aristote appellé du ciel
et du monde couvert dun drap de soie ouvré
doublé dun viel cendail a deux fermouers
dargent dorez esmailliez aux armes de mons
assis sur tixus de soie vermeille prisé xl s. p. valent xx s. p.

470 Dun livre du gouvernement des roys en francois
qui se commance Reginaldi Rex et se fine en
histoire au commancement dun roy seant en
une chaiere et de plusieurs personnages estans
a ses piez couvert dun cuir vermeil empraint
a deux fermoers dargent dorez esmailliez
aux armes de mons et sont fais les tixus a
fleurs delis dor de chippre prisé xl s. p. valent xx s. p.

471 Dun psaultier bien ancien historié le kalendrier
et aillieurs en plusieurs lieux qui fu de saint
Thomas de Cantorbie ouvré a deux petis fermoers
dargent blanc couvert de veluyau violet prisé
lxx s. p. vendu lxxv s. p. valent lvj s.

472 Dun livre appellé le livre des eschas estorye en
francois de lre de court historié au commancement
dun roy seant en une chayere et dun reliquiaire

qui lui prist un livre couvert de cuir vermeil empraint a deux fermoers de cuivre . lx s p. valent lxxv s t.

D'un livre en françois escript de lettre de court appellé le livre des omelies saint Gregoire historié en aucuns lieux couvert de cuir vermeil empraint a deux fermoners de cuivre iiij l p. valent c s t.

474 D'un livre en françois escript de lettre de court nommé le livre du Dialogue saint Gregoire couvert et garny comme le precedent lx s p. valent lxxv s t.

475 D'un autre livre en françois escript de lettre de forme des espitres et euvangiles de toute l'annee historié en plusieurs lieux couvert de cuir vermeil empraint a deux petiz fermoners de cuivre et fermeaulx de plusieurs sortes iiij l p. valent c s t.

D'un petit livre en françois escript de lettre de court du gouvernement des roys et des princes appellé

le secret des secres que fist aristote couvert de cuir vert a deux fermouers de laiton viij s p valent x s t

7 Dun autre semblable livre et de semblable matiere comme le precedent qui fut de feu mons destampes couvert dun cuir vermeil empraint et sont cinq clous sur chascun ais. xl s p valent l s t

478 Dun livre de hypocras escript de lettre de court translate en francois et y a plusieurs exemples apres couvert de cuir rouge a deux fermouers de laiton xxiiij s p valent xxx s t

Dun livre en francois escript de lettre de forme appelle le livre de berjesse de chevalerie historie au commancement de trois hommes darmes lun a cheval et deux a pie couvert de cuir blanc a deux fermouers de laiton x s p valent xij s vj d t

451 Dun petit livre en francois du sermone de crestiante non couvert lie entre deux ais iiij s p val. v s t

Dun autre petit livre de la vie saint Germain
Dauxerre et de ses miracles translate en francois
couvert de cuir fauve sans aiz xij s p valent xv s t

Dune bible abregee en un grant volume bien
historiee et enluminee commancant Hic incipit
prologus x l p valent xij l x s t

483 Dun psaultier escript en latin et fa... cor tres
richement enlumine ou il a plusieurs histoires
au commancement de la main feu maistre Andre
Beauneveu couvert dun veluiau vermeil a
deux fermoers dor esmailliez aux armes de
Mons iiij^{xx} l p valent C l t

484 Dun breviaire en deux volumes ou il a plusieurs
histoires de blanc et de noir couvert dun drap
de soie blanche fermant chascun a deux fermoers
dor les uns esmailliez aux armes dorleans et
les autres armoiez vj^{xx} l p valent Cl l t

Dun livre en francois de lymage du monde
que fist maistre Gossuin historie en plusieurs

lieux couvert de cuir vermeil empraint a deux tixus de soye noire et deux fermoers dargent aux armes de Venel p. s. t. xv s. p. valent — xxj l. x s. t.

480 D'un grant livre appelle les croniques de Burgues escript en francois de lettre de court. Et au commancement du second fueillet a escript nom mie et est couvert de veluyau vermeil a quatre fermouers et cinq boullons sur chascun ays de cuivre dorez, lequel fut achete par mondit s. le duc de Hennegau de Girard de Mons en l'hostel Neufve madame apres ou mois de fevrier mil CCCC LX et deux, la somme de ij c escus d'or, ccc iiij s. p. valent — CC l. t.

481 D'un livre d'Ovide methamorphoseos escript en francois rime. Et au commancement du second fueillet a escript de la disposicion. et est couvert de cuir vermeil empraint a deux fermouers d'argent neelles et tissus semez armoye de plusieurs fermeaulx xx s. p. valent — xxv l. t.

482 D'un livre des dis moraulx des philosophes escript en francois de lettre de court historie au

commancement denluminneure et aulcune de blanc et de noir Et au commancement du second fueillet a escript ne sera mie. couvert de cuir rouge empraint a deux petiz fermouers de cuivre hachiez et tyrant noirs lequel livre mondit s. acheta de maistre Regnault du Montet ou mois de janvier lan mil cccc et trois avecques unes heures de madame quil donna a monss. de Vendosme et avecques un livre de Mandeville quil donna a Jehan Barre son varlet de chambre tout ensemble pour le pris et somme de iiij^xx escuz dor. lxx s. p. valent lxxvj l. t.

Dun livre appelle Emadie escript en francois de lettre de fourme Et au commancement du second fueillet a escript de la conte Couvert de veluiau noir a deux fermans dargent dorez esmailliez a fleurs et sur chascun ais cinq clous de cuivre dorez lequel livre mondit s. acheta a paris ou mois de fevrier mil cccc et trois dessus dit. de Jehan le Monstardier escripvain de fourme demourant en la dicte ville de paris xvj l. x s. p. valent xx l. t.

49. Dun grant livre appelle le livre de Lancelot du Lac. escript en francois de lettre de fourme et bien

historie au commancem̃t et en plusieurs lieux
Et au commancem̃t du second fueillet a escript
en la fin Et est couvert de drap de soye
vert a deux fermoers dorez Et sur chascun
ays a cinq boullons de cuivre dorez lequel
livre mondit s. acheta ou mois de janvier
lan que dessus a [illegible] de maistre
Regnault du Montet demourant a paris
la somme de iiii escus dor. [illegible] valent [illegible]

491 Dun livre en françoys de lespere du ciel et
du monde escript de lettre commune Et au
commancem̃t du second fueillet a escript le
monde est tout rond historie en plusieurs
lieux couvert de cuir vermeil empraint
fermant a deux fermoers dargent dorez
tout plaine a deux tissus de soye noire
lequel mondit s. retint pour luy de la dite
tant quantite de livres dessus dit [illegible]
valent [illegible]

492 Dun livre de Titus livius en trois volumes
escript en françoys de lettre commune Et au
commancement du second fueillet du premier des d.
volumes a escript le consul fu [illegible] Et au
commancement du second fueillet du tiers

volume ad escript foient couvert de cuir
vermeil empraint fermant chun volume
de deux fermoers dargent dore tous plaine
a deux tixus de soye vermeille, lequel livre
mondit s. a semblablement retenu pour lx l. p.
vendu   lxx l t

Dun livre en francoys qui parle que les yreceois
devindrent et ou il[s] alerent apres la grant
destruction de troye escript de l[ett]re courant
Et au commancement du second fueillet a
escript pour toute restauree histoire au
commancement couvert de cuir vermeil empraint
fermant a deux fermoers dargent dorez a
deux tixus de soye vermeille Et sur chun ais
a iiij petiz clous dargent dorez en maniere
destoilles, lequel livre mondit s. retient pour
lui comme dessus pour x l. p. valent   xij l t

lxiiij De la bible en vij volume escripte en francoys
de lettre ronde historie en plusieurs lieux
tres richement Et au commancement de
la trinite nostre dame en son trosne et plusieurs
angels et patriarches Et au commancement
du second fueillet a escript, comme fait
la journee couvert de velvau vermeil fermant

a quatre fermoers dargent dorez esmaillez ou
milieu a chascun un tyssu de soye blanc iij.^xx l. p. valent — iij^c xvi l. t.

495 D'un livre de la cite de dieu escript en francois de
lettre bastarde. Et au commancement du second fueillet
a escript plusieurs ont usurpe tresrichement
historie au commancement et en plusieurs
lieux couvert de veluyau vermeil a fermant
a quatre fermoers dargent dorez en chascun un
tyssu de soye blanc. Et sur chascun ais a cinq clous
ronds dargent dorez viij.^xx l. p. valent — ij^c l. t.

496 D'un livre du pelerinage du corps et de lame appelle
le pelerin escript en francois de lettre courant
historie au commancement et en plusieurs
lieux de blanc et de noir. Et au commancement
du second fueillet a escript de dame sur et lame
couvert de cuir vermeil empraint fermant
a deux fermoers dargent blanc a deux tyssus
de soye noire xxxv l. p. valent — xl. l. t.

497 D'un livre appelle le livre godefroy de billon qui
parle du passaige doultremer et du conquest
de la terre saincte escript en francois de vieille

liure de somme Et au commancement du
second fueillet aescript prent et fist couuert
de cuir vermeil empraint a deux fermoers
de cuiure Et sur chun ays a cinq boullons
de mesmes lequel liure auecques plusieurs
autres liures mondit seigneur acheta a paris le penult.
iour daoust mil. iiij.c. et cinq de Guillaume de Dampmartin tout ensemble pour le pris et
somme de iiij.c. xxv l. t. — vj l. p. valent — xx l. t.

498 Vng liure escript en francois de lre de court de
listoire de thebes et de troye Et au commancem[ent]
du second fueillet aescript adrasus qui estoit
auecques lui polibot. couuert de cuir vermeil
empraint a deux fermoers de laton et cinq
boullons de mesmes sur chun ays. lequel liure
leuesque de chartres donna a mondit s[eigneur] le viij.e
iour de Juing lan mil iiij.c et trois pour xxiiij l. p. valent — xxx l. t.

499 Vng liure des proprietez des choses. escript
en francois de lettre de court Et au commancem[ent]
du second fueillet aescript Apres parle
couuert de cuir vermeil empraint a deux
fermouers de cuiure dorez et cinq boullons
de mesmes sur chascun ays lequel liure les
quatre secretaires de mons[eigneur] Deschassaud maistres

pierre de Verres michiel le beuf Jehan de Lande
et Ebart morisset lui donnerent aus dictes
estrainnes mil cccc et trois [illegible] valent l. l. t.

Un livre des femmes nobles et renommees que
fist Jehan bocasse escript en françois de lettre de
forme. Et au commancement du second
fueillet a escript la rubrique hom. [illegible]
de velueau ouvre de plusieurs couleurs
fermant a deux fermoers dargent dorez
esmailliez lun dun Roy et lautre dune Royne
Et sur chascun ais a v boullons de cuivre
dorez. lequel livre Jehan de la barre donna
a mons. ou mois de fevrier lan dessus dit
mil cccc et trois [illegible] valent xl l. t.

Un livre de la Cite de dieu en deux volumes
escript en françois de lettre de court
historie en plusieurs lieux Et au commancement
du second fueillet du premier volume a
escript plusieurs rubriches dun des dis
(*interlinear:* [illegible] et au second du second volume escript)
volumes de veluiau vermeil a deux fermoers
dargent dorez esmailliez aux armes de
mons. et une chemise de mesmes garnie de
plusieurs [illegible]. lequel livre Jaques courau donna a mondit seigneur le

xx^e. jour de juing ensuis lan dessus dit mil cccc et treize. iiij xx f p. valent — x l t

Dun livre des miracles nostre dame escript en françois de lettre de forme et note en aucuns lieux. Et au commancement du second fueillet a escript comment que ce est couvert de veluyau violet viez double de cendal fermant a deux fermoers dargent dorez esmailliez aux armes de france lequel mondit s. a eu du roy. xxxvj f p. valent — xxx l t

Dun livre de ethiques et polithiques en deux volumes escript en françois de lre de forme Et au comancemt du second fueillet du premier volume destass ethiques a escript ces secondes Et au comancemt du second fueillet de lautre volume a escript et cestes communite et sont couvers chun de veluyau vermeil a deux fermoers dargent dorez esmailliez lun aux armes de mons. et lautre aux armes de feu mons. dorleans qui donna lesd. ij volumes a mondit s. lxx f p. valent — lxxvj l t

Dun livre appelle les croniques de burgues escript en françois de lre de court bien historie

& enluminé Et au commancement du second fueillet apres la table & le prologue d'icellui a escript Car elles furent composees couvert d'un drap de soye ouvré a fueillages rouges & blans sur un champ bleu et fermant a deux fermoers de laton & cinq boullons de mesmes sur chascun ariz lequel livre mons. acheta le xxix.e jour d'octobre mil cccc & sept la somme de viij.xx escus d'or comptant iiij.c l. t. valent — L. t.

505 D'un livre escript de lettre de fourme ou quel est le Rommant de la Rose. le livre de la Violette le livre de la Pencherie & le testament maistre Jehan de Mehun bien historié & enluminé de blanc & de noir. Et au commancement du second fueillet a escript que Joy ayé. couvert de drap d'or a deux fermoers d'argent dorez esmailliez l'un d'un demy ymage de Dieu et l'autre d'un demy ymage de Nostre Dame tenant son enfant lequel livre mons. acheta la somme de vj.xx escus d'or comptant cl. t. p. valent — L. t.

506 D'un livre compilé de plusieurs balades et dictiez fait & composé par damoiselle Cristine de Pizan escript de lettre de court bien historié

pz enluminee Et au commancement du second fueillet apres la table dudit livre a escript tous mes bons iours Couvert de drap de soye noir ouvre a deux fermoers de laiton dorez a cinq boulons de mesmes sur chascun lequel livre monss. a achete de la d. damoiselle ij escus pris xl. s. p. valent — l. s. t.

10 Unes belles heures tresbien et richemt historiees Et au commancement est le kalendrier bien richemt escript et historie Et apres est listoire de la vie et passion de ste katherine Et ensuient escriptes les quatre euvangilles deux oroisons de nre dame Et apres commancent les heures de nre dame et ensuient plusieurs autres heures et oroisons Et au commancement du second fueillet desdites heures de nre dame a escript . inderitis Couvertes de velluyau vermeil a deux fermoers dor esquelz sont les armes de monss de lanlee taille Et par dessus lesdites heures a une chemise de velluyau vermeil double de satin rouge. lesquelles heures monseigneur a fait faire par ses ouvriers Et ont este prisees avecques une pippe garnie dun fin balais ou milieu pesant viii caraz et quatre perles fines rondes entour . pesans chascune quatre caraz viij^c l. p. valent — viij^c x l. t.

Dun petit livre appellé le dyalogue saint gregoire escript en francois Et au commancement du second fueillet a escript lonns nous ne veons historie en aucuns temps Couvert de cuir blanc empraint a deux fermoers de laiton lequel mons achete de Jehan colin le xve. jour de juillet lan mil cccc. et neuf pour le pris et somme de xx escus de xviii s p valent — xviii l t

Dun tresbel livre de la cite de dieu escript en francois de lettre de court et bien historie et enluminee Et au commancement du second fueillet a escript mons saint denis couvert de veluiau vermeil a quatre fermoers de cuivre dorez lequel livre salmon serretaire du Roy mess. donna a mondit s. et fu valent — C xxx l t

10 Dun livre des croniques de france fait par maistre Jehan froissart depuis le temps du Roy charles le quint des guerres de france dangleterre et autres royaulmes escript en francois de lettre de court Et au commancement du second fueillet a escript Entre les autres Couvert de cuir rouge housse et fermant a quatre fermoers de laiton en facon de croches

Lequel livre fut donne a monss. le viij^e jour de novembre l'an mil cccc et sept par messire Guillaume Boisratier, a present arcevesque de Bourges, xxxv l. p. valent — xl l. t.

Un livre des croniques de France escriptes en françois de lettre de court tresbien historie en plusieurs lieux. Et au commancement du second fueillet de la table dudit livre n'est pt commant Phil. Deriels comte de Boloigne, cou. a deux fermoers de laton et cinq boullons de mesmes sur chascun ais. Lequel livre Jehan de la Barre, receveur general de toutes finances en Languedoc et duchie de Guienne donna a monss. ou mois d'avril apres Pasques l'an mil cccc et huit, iiij^xx l. p. valent — C l. t.

Un tresbel breviaire escript de bonne lettre de forme a l'usage de Paris qui fut du roy, bien historie et enlumine. Et au commancement du second fueillet apres la fin du kalendrier a escript cognomi., couvert d'un drap de soie ouvre. Et par dessus une chemise d'un drap de damas noir double d'un tercelin vermeil fermant a deux fermoers d'or en façon de chasteaulx ou il n'y a point de pierre. Lequel

breviaire monsr a eu de feue madame la duchesse dorleans et mon sr de feu monsr dorleans son mary auquel mondit seigneur lavoit donne viij l p valent x l t

513 Dun livre de tresbien grosse lre de forme. Ou quel sont plusieurs oroisons en latin a dieu et nre dame. le psaultier saint ierosme les sept psaulmes compillez par francois petrarque les heures de la croix et du saint esperit et plusieurs autres devotions et contemplacions a dieu Et au commancement du second fueillet a estorpe ac somnpnolencia, couvert de cuir rouge empraint a un viel fermoer dargent blanc et sans lautre fermoer lequel livre maistre phle de corbie conseiller et maistre des requestes de lostel du Roy et de monsr donna a mondit s. le xvj^e jour de novembre lan mil cccc et neuf lx l p. valent . lxxv l t

514 Dun livre ou quel est contenu tout le psaultier et plusieurs autres oroisons parmy ledit psaultier Et au commancement du second fueillet a estorpe sanum offerer et est couvert de cuir vermeil empraint fermant a deux fermoers dargent dorez esmailliez aux armes de feu

messire Jehan de Montagu lequel livre fut rendu deffinit, et lemporta quatre mordus. apres sa mort Chiep foemin de Clenelle escrivain demourant a paris, le xxiiij^e jour doctobre mil ccccl neuf. xx. l p. valent xxv l t

515 D'un autre livre de histoire de lesignen escript en latin de lre de fourme bien historie. Et au commancement du second fueillet apres la premiere histoire a escript sola sed tantum couvert de drap de damas fourre fermant a deux fermoers de laiton et tixue de soye. viij l p. valent x l t

516 D'un autre petit livre appelle margol du demisme du monde escript en francois de lre de fourme Et au commancement du second fueillet apres la premiere histoire a escript fist Retenue couvert de cuir vermeil empraint a deux fermoners de laiton c s p. valent vj l v s t

517 D'un livre du mirouer des dames escript en francois de lre de fourme Et au commancement du second fueillet a escript tere (t) (?) Reposer couvert de

velupau vermeil a deux fermoers de laiton hachiez et cinq boullons de mesmes sur chun ais tout ploiant xvj s p. valent xx s t

ij D'un petit livre des proprietez du ciel et du monde escript en francois de lre de forme. Et au commencement du second fueillet a escript sont en la voye. Couvert de cuir vert et fermant a deux petiz fermoers de cuivre prisé xl s p vendu l s t

iij D'un livre appellé le livre de l'arbre des batailles escript en francois de lettre de cor et historie et enluminé. Et au commencement du second fueillet apres la premiere historie a escript stemont commenc. Couvert de cuir vermeil empraint a deux fermoers de cuivre et cinq boullons de mesmes sur chun ais c s p valent vj xx v s t

iiij D'une bien grande mappamonde bien historiee enroollee dedans un grant et long estuy de bois, laquelle maistre Gontier Col donna a mons. c s p valent c xxv s t

D'un livre de l'informacion des roys et des princes
fait et compillé par un maistre en theologie
de l'ordre de saint Dominique. Et au commancement
du second fueillet a escript: vivant. Couvert
de cuir rouge empraint a deux fermoers
de cuivre, lequel mons. acheta de maistre
Regnault du Montet libraire demourant a
Paris ou mois de fevrier l'an mil cccc et
neuf. Et p. valent — lx s t

D'un petit livre en françois de l'ex[posic]ion de
des bonnes meurs, lequel parle du remede
qui est contre les sept pechiez mortelz et des
trois estas. Et au commancement du second
fueillet a escript: et tout les biens. Historié en
plusieurs lieux, couvert de cuir vermeil empraint
a deux fermoers de laiton dorez, hachiez des
armes de mondit s. le duc. Et sur chascun ais
cinq petiz boullons de mesmes, lequel livre
fut donné a mons. le iiij^e jour de mars mil
cccc et neuf avant Pasques par frere Jaques
le Grant augustin — lx s t

D'un livre de Jehan Boccace des cas des nobles
hommes et femmes translaté de latin en françois
par Laurens de Premierfait clerc, escript de

lre de forme bien enluminé et historié. Et au commancement du second fueillet p a escript Ilz ont plaisir, couvert de drap de damas noir et fermant a deux fermoers d'argent dorez, esquelz est escript le nom dudit livre. Lequel mons. l'evesque de Chartres donna a mons. aux estrainnes le premier jour de janvier mil CCCC et dix. iiii^xx l. p. valent c l. t.

524 D'un grant livre ancien escript en grec fermant a plusieurs fermoers de cuivre couvert de viels cuir empraint de plusieurs escriptures. Et dessus les ais a trois boullons de cuivre d'estrange façon et une maniere d'astralabe de cuivre sur l'un des ais. xvi l. p. valent xx l. t.

525 D'une grant corne de licorne toute entiere que feu pape Jehan xxiiie donna a mons. et envoya en son chastel de de Dourdan ou mois d'avril mil cccc et quinze. non pris

526 D'un livre appellé Smodic escript en françois de lre de forme, et au commancement du second fueillet a escript homage de dieu donnerz de

cuir vermeil empraint a deux fermoers de laton et sur chascun ais cinq boullons de mesmes prisé x s. p. vendu xiiij s.

D'un livre appellé le brut d'Angleterre escript en françois ryme de lettre de court et se commance ou second fueillet Un filz avoit couvert de cuir vermeil a deux petiz fermouers de cuivre et cinq boullons de mesmes sur chascun ais. xiiij s. p. valent l s.

D'un petit livre du tresor maistre Jehan de Mehun de lettre de fourme bien historié et enluminé et au commancement du second fueillet est escript qui comme. couvert de veluyau vermeil a deux fermoers d'or tous plains lequel monseigneur de Baviere donna a monseigneur viij s. p. valent x s.

D'un livre appellé Terance de lettre de fourme et glosé qui se commance ou second fueillet fore sibi haec couvert de drap de damas verdre empraint a deux fermoers d'argent doré esmailliez aux armes de feu monseigneur de Guienne lx s. p. valent lxxv s.

D'un petit livre de la passion nostre seigneur, couvert de cuir fourré en uns prant fermant a deux fermoers de laiton et a escript au commancement du second fueillet dudit livre pource appellé len, le quel livre mons. acheta d'un libraire de Paris pour le pris de vj escuz d'or, monsieur valent . . . . . . lxvij s. vj d. t.

Des autres biens et utensilles d'ostel trouvez et inventoriez oudit chastel de Mehun, les parties d'iceulx a plain declarees en l'inventoire sur ce fait, neant cy, pource qu'ilz sont encores en nature de chose demourees oudit chastel, comme par ledit inventoire peut apparoir. Et pource, neant.

ij^{da} grossa — Summa iiij^m vij^c lx l. x s. t.



Autre recepte:

faicte par ledit commis des biens trouvez et inventoriez en la dicte ville de Paris et prisez illec de l'estassion.

531 D'une chambre de drap d'or, ciel et dossiel palee de blanc et de vermeil tout tenant ensemble, trois custodes de taffetas vermeil. x l. s. t.

532 D'une autre chambre blanche de drap de damas brodee d'or a pommes d'orengier et au dossiel a un arbre d'orengier, un ours a un colier aux armes de feu mondit s., et est garnie de ciel, couverture ou contrepointe de mesmes et trois courtines de cendal blanc de brodure de pomes et fueilles d'orengier, non pris.

533 De deux pieces de tappicerie blanche pour la dicte chambre non pris.

534 Et de la couverture du lit et de la couche pareilz de la dicte chambre aux armes de mons. a ours, pomes et fueilles d'orenge, non pris cy dessus.

Dune autre chambre blanche de taffetas brodee
darbres de pin et de chesne a lions ouvre un cerf
et une dame montee sur cheuaulx et y a plusieurs
et autres bestes et y a ciel dossel et counstepointe
de mesmes et trois courtines de cendal blanches
et toutes plaines — xij^c l t

De six pieces de tappicerie blanches semees
de pommes de pin et dorenthier et la couverture
du lit et de la couche de mesmes — ij^c vij l t

Dune autre chambre de veluyau vermeil cramoisi
a ciel dossel et counstepointe et au dossel a
un ours blanc et au ciel et counstepointe a
estoqt de brodeure le temps vendra et trois
courtines de cendal rouge — iij^c l t

De six pieces de sarge a tendre brodees de
branches dorenthier et la couverture du lit
pareille et y a escript en chascune piece le temps vendra — xxx l t

Dune autre chambre de drap dor de damas
palee de blanc et de rouge et y a ciel et

540 Dossiel ciel coustepointe a trois courtines de taffetas blanc frappees dor — ij^c l. fr

541 Dune autre chambre bleue de drap de soye brodee a .C. et a .ay. et trois courtines de cendal vermeil et ny a point de coustepointe — xxxvj fr

542 Dun dossilet de drap dor losangie des armes de feu monseigneur de Tynes et bordé autour de veluiau bleu — ij^c fr

543 De quatre quarreaulx de veluyau rouge plains de dumet — xvj fr

544 Dune banne de taffetas verde a facon de coustepointe — xx fr

545 Dune autre banne de taffetas bleu — xxx fr

146 D'un materas de drap de soye semez despiz dorez et de marguerites, et fourny de coton — xx fr.

De deux tappiz vers semez dorengiers et ou milieu a un orengier ou quel pend un escu aux armes de feu mondit s[eigneu]r: et y a autres escuz aux armes de mondit s[eigneu]r et sont de fille et ouvrage darras, et contient chascun xxviij aulnes de quarreure par ainsi les ij contiennent lvj aulnes prisez chascune aulne xxviij s p valent — viij^xx ij fr.

148 D'un tappis a tendre de fille et ouvrage darras a listoire desperance et de confusion et contient lviij aulnes de quarreure ou environ — ij^c fr.

D'un autre tappis de Robert le Furelier armoyez de fil et ouvrage darras que tienent de Robert mon pardevers lui et depuis la rendu et contient lxxij aulnes de quarreure. — ij^c xvj fr.

D'un autre tappis de louvraige darras fait a or a ymages de listoire de saint Jehan contenant xij

aulnes de long et trois aulnes et trois quartiers
de le prise . viij^xx x l. t. vendu viij^xx l. t.

551 De deux pieces de tappis de lommaige d'arras a
ymaiges de la chasse a l'usaige de Romme xx l. t.

552 D'un autre tappis d'arras a ymaiges appelle de
feerie bien usé et ancien xvj l. t.

553 De deux autres tappis bleux de lommaige d'arras
faiz de la vie saint andry xxxvj l. t.

554 De deux tappis du nombre de quatre tappis velus
vers a fueillaiges a l'euvre de turquie prises
ensemble xxiij l. t. valent pour deux desd. tappis xj l. t.

555 De deux autres tappis pareilz xj l. t.

556 D'un autre tappis petit velu xxv s. p. valent xxxj s.

57 Dun livre nommé Giron le courtois en deux volumes commançant au second fueillet du premier volume preudommes et hardis Et au commancement du second fueillet du second volume quant le roy Art. Couvers de velluau vermeil empraint chun a deux fermoers dargent aux armes de monss et a sur chun volume cinq boullons dorez a fleurs de bourraches vj^xx l. p. valent — c l. t.

58 Dun livre appellé marcpol en françois escript de lettre de forme historié et richement enluminé couvert de satin vermeil figuré empraint a deux fermoers dargent dorez armoiez des armes de monss de Bourgoingne cloez de quatre clous dorez c l. p. valent — c xxv l. t.

59 Dun grant livre couvert de cuir fauve qui se commance en lre rouge. Et par endroit monstre le tiltre de listoire comment Julius cezar gouverna lempire fermant a deux fermoers de cuivre a cinq clous de mesmes l. l. p. valent — lxij l. x s. t.

60 Dune petite bible en latin qui se commance ou second fueillet multa significat couvert de

draps de satin vermeil figure double de satin
bleu fermant a deux fermoers d'or aux armes
de mons. sur tissus noirs a une pippe garnie
d'un balay bord et deux grosses perles pris
sans la pippe xxxvj l. p. Et ladite pippe a este
depuis prisee par Julien Simon et Hermant
Rinuse L escuz. valent L xvj l. p. qui font
iiij^xx x l. p. Pour ainsi somme toute vj^xx xj l. p.
valent — L vj l. p.

D'un volume de breviaire de deux temps c'est assavoir
du temps d'este qui se commance au second
fueillet apres le kalendrier et propre sanz
troubel et richement enlumine armoie entour
des armes de feu mons. de Guienne et de deux
fermoners d'argent dorez esmailliez des dites
armes a une chemise de sathin vermeil figure
a fueillez vertes et blanches de velours brodee
d'or. L l. t. p. valent — L iiij^xx viij l. p.

D'un livre de francois petrarque des remedes
de l'une et de l'autre fortune translate en
francois couvert de velours vermeil a
deux fermoners d'argent dorez esmailliez
aux armes de mons. et de mons. d'orleans
xxxiij l. p. valent — xxx l. t.

563 D'un dossier blanc de drap de soudanne armoié
des armes de monseigneur et bordé de veluiau
vermeil cramoisi — l fr.

564 D'un drap d'or pour siette de soudanne d'azur ouvré
d'or. bordé de veluyau rouge doublé de toille
xl. f. p. valent — j. fr.

565 D'un ciel de drap blanc d'or de sire de lucques
bordé de veluiau vermeil pour mettre sur
l'autel prisé xxxiij fr. vendu — xxvj fr.

566 D'un drap pareil pour la siette bordé de veluyau
vermeil bien usé prisé v. f. vendu — l vj fr.

567 D'un drap d'or de lucques pour une siette bordé de
veluyau bleu — l fr.

568 D'un autre drap de siette de drap de lucques de
trois ouvrages bordé de bleu — l fr.

D un autre drap de haques pour ferre borde de vert prise iiij l. t. vendu — iiij l. x s. t.

D un autre drap semblé por (?) ferre et borde de vert — iiij l. t.

D une petite croix dor. En laquelle a une croix du fust de la vraye croix. Dominacte dune croix de cristal Ou milieu de laquelle a un gros balay en facon de targe qui est de la pierrerie dun fermail dor en facon de couronne Et en chascun des iiij bouts de la dite croix a une grant esmeraude dont les trois sont quarrees et lautre est en facon dune lozange Et siet la dite croix sur un pie dargent dore prise par albert du molin et julien simon et lont poisée et la dicelle poise avecques le cristal et pierrerie iiij m. v o. Et le pie qui est dargent dore poise iiij m. v o. et prise tout ensemble xiij escus dor valent — xiiij l. t.

572 D un tableau de bois dancienne facon ou il a un ymaige de madame Et autour un dieu et plusieurs ymaiges dappostres dargent dorez Et

par derriere sont hachiez les armes de mon
dit s. pesant tout ensemble avecques une
couverture a broderie viij.xx ij.o x e. xl. escuz valent xlvj l. t.

573 D'une tableaulx de broderie fait a pointure de la
main Jaquemin Bonnebrogne en l'un a un Dieu
le pere lequel est en un tableau garny d'argent
et de petite menue pierrerie. Et en l'autre
est l'ymaige Nostre Dame prisé avecques une
petite veronique de broderie qui est dessus led. tableau
lvj l. v s. t. pointure lvj l. v s. t.

574 D'une croix d'or garnie de quatre balais quarrez
a jour et quatre esmeraudes et douze perles
grosses a jour a un pie d'argent et poise l'or
et pierrerie j.m iiij.o xiiij.e Et le pie d'argent
ij.m vij.o xij.e escuz valent xiij.c l. t.

575 D'une autre croix d'or garnie de quatre gros
balais et cinq moyens tout a jour et un saphir
ou milieu a jour auquel est entaillie Dieu
le pere. Et au tour plusieurs reliques seans
en un pie d'or pesant ensemble quatre
marcs deux onces sept esterlins xiiij.c l. t.

576 D'un hanap d'or garny de viij perles et au dessus du couvercle un cyne iiij.c iiij.xx xiiij l. x s. t.

577 D'un tableau d'or ploiant en deux couplez dont l'un d'iceulx couplez
est garny de cinq balais v saphirs et xxiiij perles pes. xxxij.xx vij.o prisé
avec l'autre d'iceulx qui est garny d'or ij.c escuz valent ij.c ij.xx l. t.

\+ Dun benoistier dor avecques le aspergillon qui est dargent tenant a une chayenne dor lequel benoistier est de facon ancienne fait a ymaiges par dehors ou il a escript lettres grecques esmaill' de plusieurs fueilles enlevees pesant cinq marcs cinq onces cinq estellins — iij c lxxiij l. t.

Dun fermail dor garny a une estoille de saphir sept rubis telz quelz six dyamans pointus et xxx perles lequel fermail est dun ymaige dor de medaille pes. iij o. xv e. — vij xx l. t.

58 Dun petit reliquaire dor ou il a une pierre appellee praniot verte et contre le joint vincelle en laquelle a par devant un ymaige de femme et de loutre une croix en ce pesant once et demie .i. esterlin valent — liij l. v s. t.

Dun autre petit reliquaire dor garny a un petit ymaige de nostre dame de bassidonne tenant son enfant et en sa main un un petit ruby et pend ledit reliquaire a une petite chayenne lequel Jehan Hannon donna a mons. — x l. t.

582 De xxxv pieces de monnoie dor de diverses facons dont en linventoire de Stobmer navoit que xxxiii, et il en rend plus xii. pes. iii xviii° ob. — xliiii tt

583 De C xiii de mers dargent de diverses monnoies et manieres pesant j m. iii o. — xx tt

584 Dun petit coffret a mettre les anneaulx de mons garny dargent de severine et deux fermoers — vi tt

585 Dune pomme de musc garnie dargent a quatre bendes en la quelle a une perle au bout et au bout du las menues perles — iiii tt

586 Dune palette dargent blanc pour mettre feu a ses fumees pesant j m. iiii o. j e. — x tt

587 Dun cadran dargent blanc lequel mons fist faire pesant j m. vii o. et demie — xiiii tt

588 De deux petites layettes d'argent dorees pour mettre oyselez de Chippre a la devise de mons. pesant i m. ii o. xv e. — xl s. t.

589 D'une belle pomme d'ambre et de musc qui se euvre par la moitie en deux pieces fermant a charnieres pendant a une petite chayenne en laquelle a par dedans un ymage de mons. et un autre de ma dame de paniture laquelle pomme Robinet d'Estampes donna a mons. pris ycelle vendue — xl s. t.

590 D'un tresbon ruby plat sur le fournet appelle le ruby de Rochier assis en un anel d'or que mons. acheta de ma dame d'Orleans ou mois d'avril l'an mil cccc xiiii. Et a l'environ dudit anel a par dehors escript. valent — vi^ct. iiii^m vii l. t.

591 D'un autre ruby d'orient a une petite fossette assis en un anel d'or lequel mons. acheta de Lore de Guidemis marchant de Venise pour le pris de ii^c escus — ii^c l. t.

592 D'un autre ruby appelle le cuer de France assis en un anel d'or que feu mons. de Bourgoigne que Dieu

pardonn laissa et donna en son testament a feu mondit s. mesquines un diamant non fait prise . ledit ruby viij^c l t. pointe. — viij^c l t.

D'un gros balay quarre assis en un anel dor . lequel mondit s. acheta de maistre Pierre du Massy le xxiij^e jour de juing mil ccc et neuf — xxij^c l t.

D'un saphir a huit costes assis en un anel dor a jour qui fut de feu mons. de Bourbon^e — xl l t.

D'un saphir hault eslevé assis en un anel dor vj escus . valent — vj l xv s t.

D'une grosse loupe de saphir garnie d'un fillet dor a l'environ pendant a une chayenne dor qui fut a feu mons. d'Estampes — xxxv l x s t.

D'un saphir sur le fond d'un coste et plat de l'autre qui tient de la loupe garny dor qui fut du dit feu mons. d'Estampes . — xxv l t.

595. D'un annel d'or tout plain, ouquel a une longue de saphir, ronde, de petite valeur, lequel Mons. acheta de Jehan Taillat, marchant de Paris. iiij l. t.

D'un gros saphir sur couleur de voirre, pertuisé, pendant a un annelet d'or, que Mons. acheta de Pamer, marchant de Paris. iiij l. t.

D'un v; quarron d'un saphir assis en un annel d'or qui fut donné a Mons. par messire Jehan Dosme le xxe. jour de mars l'an mil ccc iiij^xx et sept. vj l. t.

D'un autre saphir a losange a une tranche dessus, assis en un annel d'or, que messire Thibaut Portier donna a Mons. xxx l. t.

D'un annel d'or auquel a un saphir et par dessus un escusson aux armes de mondit seigneur, que le roy de Secile lui donna aux estraines le premier jour de janvier l'an mil cccc et iiij. xx l. t.

603 D'un annel d'or auquel a un heaume et un escu de mesmes fait d'un saphir aux armes de mons. un euvre d'esmeraude et un crne de cassidoine blanc soustenant ledit heaume — xx l. t.

604 D'un annel d'or duquel le corps a un escu d'un saphir a troiz fleurs de lis d'or et dedens de menuz balaiss aux armes de mondit s. que mons. de Salvemy donna aux estraines a mons. l'an mil cccc et neuf — x l. t.

605 D'un saphir longuet cabochon d'un costé assis en une brochette d'or que mons. de Bourbon donna a mons. aux estraines l'an mil cccc et onze. — xx l. t.

606 D'une esmeraude a losenges a une tranche dessus en un annel d'or que mons. acheta a Paris de feu Nicolas Pigasse le iiij^e jo^r d'avril cccc et deux — xl l. t.

607 D'une autre esmeraude a une tranche dessus assise en un annel d'or que mons. acheta de Perrinet le Sirurgie. vj escus valent — vj l. xv s. t.

v08 Une esmeraude platte en facon de tarte assise en un annel dor, laquelle mons. achetta de Gasmer marchant de Paris — xxx l. t.

[illegible] [illegible] esmeraudes [illegible] [illegible] esmeraude [illegible] in duo annello [illegible] [illegible] [illegible] ordinacione.
[illegible] [illegible] esmeraude [illegible] [illegible] [illegible] esmeraude [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Une autre esmeraude quarree assise en un annel dor, la quelle monss. achetta une [illegible] la [illegible] de Jehan [illegible] [illegible] Nicolas [illegible] et Michiel [illegible] — xxx l. t.

v10 De cinq de six petites [illegible] de [illegible] du nombre de sept petites esmeraudes de plusieurs facons assises en cinq annaulx dor — xx l. t.

v11 Une autre esmeraude quarree sur le [illegible] assise en un annel dor achete par mons. [illegible] de [illegible] billac — xx l. t.

v12 Une petite esmeraude quarree assise en un annel dor tout plain a un crampon appele la bonne esmeraude — xx l. t.

D'une petite esmeraude quarree assise en un annel d'or que mons. acheta a Pieter de Hennequin de Harlem — vj fr.

D'une petite esmeraude assise en un anel d'or que maistre Symon Allieret donna a mons. le ... estrainnes — c fr.

D'un dyamant pointu non fin lequel mons. acheta ou mois de juillet l'an mil ccc et trois d'un marchant appellé ... assis en un anel d'or. — xx fr.

D'un autre dyamant pointu appellé le dyamant saint Loys assis en un annel d'or lequel mons. acheta de mons. de la Riviere et le seigneur de Viel pour iiijc escus valent — iiijc xxxvij fr. x s.

D'un dyamant pointu non fin assis en un annel d'or lequel mons. acheta de Thomas Sophie dit Kaint le xxviije jour d'aoust mil ccc et neuf — xvj fr.

D'un autre gros dyamant pointu non fin lequel mons. achetta et paya comptant le xxviije jour de juing mil iiii et xi de Jacquet de ... pour le pris de ... escus. Neant ... pour ce que ... est prise par inventoire fait ... les diz dyamans le pris de ... d'aoust ... obstant ce que estoit en la possession de Jehan Taverne en l'ostel duquel il a esté prise avec les aultres joyaulx estant en sa possession. ... neant

[illegible]

D'un autre dyamant pointu non fait assiz en un anel d'or, le quel feu monseigneur de Bourges laissa a monseigneur en son testament autrement le sully appellé le nœu de France dont recepte est faite cy devant pris ledit dyamant ... pour ce. — C l t

D'un autre dyamant pointu assiz en un anel d'or esmaillé de noir que feu messire Lope de Vancorre donna a mondit seigneur pour estrainnes val. — xxv l x s t

D'un signet d'or ouquel est le visaige de monseigneur contrefait au vif pesant j o. xve — xxv l t

D'un seel d'or ouquel a taillé un duc en un saphir que le Roy donna a monseigneur son oncle ... pesant ij o. x e. ... val. — lxvij l x s t

D'un anel d'or ouquel a une esmeraude de quarrure taillee d'une teste de royne cinquante escus valent — lxi l v s t

623 D'un annel d'or ou il a un ruby ou il a une teste couronnee a la semblance d'un roy que feu mess. Jehan de Montaigu donna a Monseigneur le j. jour de l'an vault — iiij.ˣˣ viij l. xvj s. t.

624 D'un autre annel d'or ou il a une traint corneille noire ou il a une teste d'omme — xx l. t.

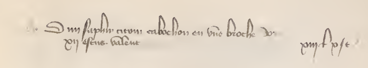
625 D'une pierre eschiquetee de plusieurs couleurs assize en un annel d'or a jour .x. escuz valent — xj l. v s. t.

626 D'une esmeraudine assize en un annel d'or. — iiij l. t.

627 D'un annel d'or ou il y a une pierre noire en laquelle a lres entaillees — lx s. t.

628 D'une verge d'or ronde qui est du nombre de iiij. verges d'or rondes toutes plainnes qui sirent a tenir les anneaulx de Monseigneur. vj s. p. valent — vj s. vj d. t.

629 De deux yeux de chat hors d'euvre — xx s. t.



1030 D'un saphir citrin cabochon en une broche d'or xij grains valent — xxiiij l x s t

1031 De deux grosses pommes de bericle — xxij l t

1032 D'un annel d'or ouquel y a une teste de camahieu — vj l t

1033 D'un grant doublet quarre contrefait comme un saphir assis en un enelet que mons. a fait fe[re] — xvj l t

1034 De deux crosses de geneste l'une de prasme d'esmeraude et l'autre de nacle de perle — vj l t

1035 D'un saphir citrin quarre hors euvre que mons. eust de Jehan Bosel orfevre de Paris — xx l t

1036 D'un annel d'or ouquel y a une teste d'un ours fete de cassidoine blanc. et en l'un des costez a une esmeraude. Et en l'autre un cuer de dyamant — x l t

D'un threnat taille en maniere de fleur de lis
assiz en un annel d'or que mons. acheta de
Claude de Tury — x l t

D'un annel d'or ou il y a une agathe blanche
et blanc que mons. acheta de Constantin de Moolde — iiij l t

D'un grant threnat taille en maniere d'une croix
double que mons. acheta jaspieca de Perron le Lieve — x l t

40 D'une pierre de chappon tachee de blanc et de
rouge assise en un annel d'or — iiij l t

41 D'un annel d'or ou il y a une teste d'un viel
homme d'une pierre jaune — vj l t

42 D'un autre annel d'or ou il y a une pierre
fonde en eaue tachee en maniere d'une
estoille — vj l t

Dun autre annel dor ouquel a une pierre dun camahieu taillee a la facon de la teste dun viel homme — viij l. t.

Dun petit camahieu ouquel a dun des coste un petit ymage et de lautre coste deux ymages tenans et pendans a une petite chayennette dor vj escus valent — vj l. xv s. t.

Dune fleur delis taillee en un grenat assis en un annel dor qui fut donne a mons. aux estrainnes lan mil cccc et vij — xl s. t.

Dun camahieu assis en un annel dor esmaille a ours et a fueillettes que maistre Ghessoy de Dampmart donna a mons. ij escus valent — xlv s. t.

Dun autre annel dor ouquel a quatre petites pierres que le seigneur de Parthenay donna a monseigneur iiij escus valent — iiij^xx x s. t.

648 D'un autre annel d'or auquel a un camahieu taillé en façon d'un ours a deux petiz grains d'esmeraude que le Roy de Navarre donna a Mons. vj estrz. valent — vj l. xv s. t.

649 D'un autre annel d'or ouquel a deux ours de cassidoine et dessoubz une esmeraude et dessus une fleur de liz de saphir. Et ou milieu un petit grain de ruby. Lequel la femme de Aymerie Remer de Chaligny donna a Mons. xiij estrz. valent — xiij l. x s. t.

650 D'un autre annel d'or ouquel a une teste d'ours faicte de cassidoine blanc et en l'un des costez une fleur de marguerite faicte d'esmeraude et a l'autre costé un V. de saphire. xiij estrz. val. — xiij l. x s. t.

651 D'un autre annel d'or ou il a un camahieu fait a la semblance du visaige de Mons. dont le corps est de balay — vj l. t.

652 D'une amatiste ou il a un demy ymage esleve qui fut prinse au grant tableau d'or de haulte taille que le Roy donna a Mons. — vj l. t.

Dune grant prasme desmeraude ou il a en un costé une teste de nostre dame et de l'autre costé un ymaige de nostre dame et deux autres ymaiges que le roy donna a monss' xx. escus valent — xxxv l. p.

Dune loupe de saphir toute ronde de petite valeur assise en un annel dor que Blanet donna a monss' aus estraines l'an mil ccc iiij et neuf. xxiiij s. p. valent — xxx s.

Dun annel dor ou quel est le visaige de monss' contrefait en une pierre de camahieu lequel monss' le conte de Eu donna a monss' aus estraines l'an mil ccc et douze — vj l.

Dune espreuve dor ou il a plusieurs langues de serpent unicornes et autres pierres contre le venin et attachees a petites chayennettes pes. ensemble j m. vj o. xvij e. et demy — lxxv l.

Dune saliere de cassidoine garnie dor et au fretelet du couvercle a un balay et trois

perles laquelle saliere messire thibault
donna a monseigneur aux estrainnes lan
mil cccc xvi. xl. lt.

64 Dune autre saliere dattache dont le couvercle
est dor a fleurs de lis taillees aux armes de
monss. Au fretelet de laquelle a un ours ten
une perle en la patte assis sur quatre roes
dor. en maniere dun chariot. Et au bout
du moyen de chime clos a une perle laquelle
saliere Jehan chaume a faicte dun vaissel dune
pierre dattache pesant ij m. vij o. v e. vj.xx lt.

65 Dune autre petite saliere dattache garnie
dor. et tout autour semé de fleurs de lis taillees
aux armes de monss et sur le fretelet du
couvercle une perle et siet la dite saliere
sur deux petis oursseles dor. laquelle saliere
madame darmignac donna aux estrainnes
a monss lan mil cccc et deux xl. lt.

66. Dune autre saliere de cassidoine garnie
dor et de deux perles et sur le fretelet
du couvercle a un camahieu laquelle

saliere ma dame darmignac donna a
mondit seigneur aux estrenes lan
cccc et cinq xxx l t

D une autre bien petite saliere de cassidoine
garnie dor ouvree entour en maniere
de plumes la quelle ma dame de la marche
donna a mons aux estrenes lan mil cccc
et huit pesant ii° viii° ob xii l t

D une autre grant saliere dagathe en facon
dun hannap roderonne garnie dor le pie
et couvercle dor esmaillee de bleu la quelle
saliere mons le conte de la marche donna a
mons aux estrenes lan cccc et douze
pesant iii m vi c l t

D une tasse de deux tasses dor plaines a sa corte sur
couvercle au fons de laigle a un escusson hachie aux
armes de feu mons destampes pes i m vi° iii e ob x c l t

D un gobelet de cristal a plusieurs gravees
a un connestable de cresmes bord et plat garnie

d'or. Et au fretelet dudit couvercle a un petit ours d'or tenant un baston · et le pie d'or pes. ensemble iij m. j o. xvij e. et demy lxx l. t.

665 Ung gobelet d'or et des maniere de petite sonnett,
ouvre tresrichement de plusieurs fleurettes et de
plusieurs couleurs a jour. Et au fretelet du couvercle
a un baston rond qui fut de la pierrerie d'un ymaige
d'or de ma dame pesant ensemble iij m. v o. iiij^e xx l. t.

666 Une robe de veluyau bleu figure longue fourree
d'ermines a manches closes. Et a eu la dite fourreure
viij^c hermines ou environ. Et l p. valent Cxxv. l. t.

667 Une autre robbe longue de fin vert gay a manches
closes fourree d'ermines plus l p. valent lx l. t.

668 Une autre robbe longue de velours noir figure
a manches closes fourree d'ermines ou il a
quinze cens hermines ou environ. Et x l p.
valent Cxxxvij l. t.

69 Dune autre robe longue a manches closes descarlate vermeille cramoisine fourree dermines conten xijc hermines ou environ lxiiij l p valent — lx l t

70 Dune fourreure dermines contenant xiiijc ou environ xxxiiij l p valent — xxxvj l t

71 Dune autre robe longue a manches closes descarlate vermeille de montevillier fourree dermines contenant xiiijc hermines ou environ lxvj l p valent — lvij l x s t

72 Dune autre houppellande dun drap dor dun champ vermeil cramoisi cheuronne dor a figure fourree dermines contenant xviijc ou envir viijxx l p val — ijc l t

73 Dune autre houppellande dun escarlate violet a la facon de honguerie a petites manches ouvertes fourree de martres cebelines pourfilee de bievres et contient vi cent de martres veluees et costez lxvj l p valent — lvij l x s t

674 D'une autre houppellande de escarlate vermeille longue a manches closes fourree de gris contenant xij ou environ xxxviij l. p. valent — xxxv l. t.

m. p. [illegible] Summa [illegible]

AUTRE RECEPTE

faicte par ledit commis de partie du linge trouvé et inventorié a Bourges et amené a Paris, et icellui de rechief inventorié et prisé audit lieu de Paris par Jehan de Bellefaye et Perrin de Moy fripiers et marchans de Paris, et dont ledit commis n'a fait aucune recepte cy devant ou chappitre des biens trouvez et inventoriez a Bourges pour cause que ledit linge n'y est point prisé et pour ce en fait cy recepte selon le contenu en l'inventoire fait a Paris en la maniere qui s'ensuit [illegible]

675 D'une vieille taye de deux lez et un traversain de mesmes xxviij s. p. [illegible] — xxxv s. t.

76 Dune autre vieille tappe daulnes et demie ancoignes son traversain xvj s p valent — xx s t

77 De deux draps de lin bien deliez chascun de quatre lez et de trois aulnes et demie de long xlviij s p valent — lx s t

78 De deux autres draps de lin bien deliez chascun de quatre lez et de quatre aulnes de long. C s p valent — vj l v s t

79 De deux autres draps de lin plus deliez dentelez et cordelez chascun de iiij. lez et de iiij. aulnes de long x l p valent — xij l x s t

80 De deux autres draps de lin encores plus deliez dentelez et cordelez chascun de iiij lez et de iiij. aulnes de long xvj l p valent — xx l t

81 Dun drap de lin de lie de parement de vj lez et de vj aulnes de long ou environ viij l p valent — x l t

682 De deux draps de lin chũn de quatre lez et de quatre aulnes de long lun de tele et lautre non vj l viij s p. valent — viij l.

683 De deux draps de lin chũn de cinq lez et de quatre aulnes de long ou environ lun de tele et ourdelé et lautre non. viij l p. valent — x l t

684 De deux autres draps de lin chũn de quatre lez lun plus delie que lautre dont lun a quatre aulnes de long et lautre troiz et demie vj l p. valent — vij l x s t

685 De deux autres draps de lin chũn de cinq lez et de quatre aulnes de long ou environ dont lun est despecie ou dessire en plusieurs lieux vj l viij s p. valent — viij l t

686 De deux draps deliez de lin chascun de troiz lez et troiz aulnes de long ou environ lxxij s p. valent — iiij l x s t

De deux draps de lin chun de quatre lez et de trois aulnes de mesure de long, dont lun est de telle cordele et plus delie que lautre, iiii l. p. valent — c s. t.

De deux draps de lin dune cousture de deux aulnes et demie de le et trois aulnes de long vij l. p. valent — viij l. xv s. t.

Dune piece de toille de lin de Reims contenant xxxvj aulnes ou environ, chune aulne prise viij s. p. valent xiiij l. viij s. p. qui font — xviij l. t.

Dune piece de nappes de lin a louvraige de Paris de deux aulnes de le contenant xxix aulnes ou environ prise chune aulne xvj s. parisis valent xxiij l. iiij s. p. qui font — xxix l. t.

Dune piece de pasmet ou touailles a louvraige de grain de froment contenant dix neuf aulnes ou environ prise iij s. iiij d. laune valent lxiij s. iiij d. p. qui font — lxxix s. ij d. t.

692 D'une piece de nappes de lin de l'ouvrage de Paris
de deux aulnes de le et de xxxiiii aulnes de long
ou environ chascune aulne xxx s. valent
xxxv l. x s. font — xxxv l. x s.

693 D'une piece de nappes de lin a l'ouvrage de Damas
de deux aulnes de le et deux aulnes et demie de
long ou environ pris chascune aulne xxx s. valent
lx l. xv s. qui font — lxiii l. ii s. vi d.

694 D'une autre piece de nappes de lin a l'euvre de
Damas plus delie de deux aulnes de le et deux
aulnes de long qui est brise en plusieurs lieux
pris chascune aulne viii s. valent iiii l. x s. qui
font — c s.

695 D'une vieille nappe de lin a l'ouvrage de Damas
de sept quartiers de le et de quatre aulnes
de long xxiiii s. valent — ccc s.

696 D'une autre nappe de lin a l'euvre de Paris a le
bouttoir de vinze aulnes et demie de long ou
environ xxiiii s. valent — ccc s.

697 De douze fermettes de lin en une piece a leuvre meme de feme chune de deux aulnes de long pris chune fermette xviij s. valent viij l. iiij s. qui font x l. t

698 De douze fermettes de lin a la meme euvre de feme a iiij s. la piece valent xlviij s. qui font lx s. t

699 De douze autres fermettes de lin a leuvre meme de feme chune dune aulne de long a vj s. laune valent lxxij s. qui font lxxvj s. t

700 De douze autres fermettes de lin a la meme euvre de feme chune dune aulne de long pris chune viij s. valent iiij^xx xvj s. qui font iiij l. xvj s. t

701 De douze autres fermettes de lin dud. ouvraige pris chune vj s. valent lxxij s. qui font lxxij s. t

702 De xxiiij fermettes de lin de feme a facon de grain de fromment a vj s. la piece valent xxx s. qui font xxxvij l. vij s. t

702 bis De trois autres fermettes de lin bien deliees achetees de froumment prins la piece vj s. p. valent xxx s. qui font — xxxvij l. vj d. t.

703 De trois vieilles fermettes iiij s. p. valent — iij s. v d. t.

704 De vint fermettes de lin de Senlis de sieme chascune iiij s. p. valent — lx s. t.

705 De cinq viels cuevrechiefs de lin xxiiij s. p. valent — xxx s. t.

706 De deux touuettes de lin de quatre les. — xx s. t.

707 D'un cappmal. Un cogninet de cardinal viij s. p. valent — x s. t.

708 D'une petite touaille de toyle de cardinal — vj s. t.

709 D'un grant drap de chambre de quatre lez et de iiij aulnes de long, xxviij s. p. valent — xxx l. t.

710 D'une nappe de soye vermeille ouvree d'or aus deux bouz listee de plusieurs ouvraiges d'or et de soye, contenant v aulnes et demie, chascune aulne xl s. p. valent xi l. x s. p. qui font — xiiij l. vij s. vj d. t.

711 Et de deux pieces d'ouvraige de cendal vermeil, chascune contenant une aulne, xij s. p. valent — xxx s. t.

712 D'un petit tabernacle d'or ouquel a un ymage de Madame grosse dont le ventre est de nacle de perle et emmy d'une ceinture tient en sa main un livre, et un autre ymage de ste Elizabeth qui embrasse ledit ymage de Madame, garni environ de deux balais, six perles et un dyamant, fermant a deux petiz huisselez de cristal, et est ledit tabernacle pardessus de maconnerie garny de deux camahieux, quatre saphirs, quatre balaisseaulx et xxiiij perles. Item un tabernacle d'or garny de cinq balaisseaulx, cinq saphirs et xxxiiij perles, lequel tabernacle madame la duchesse donna a monseigneur, nous estoiemes en janvier iiijᶜ iiij, iijᶜ escus, valent — iijᶜ xxxvij l. x s. t.

7B Dun tabernacle dor appelle le ioyau du mont de
Calvaire a deux pilliers dor qui soustiennent
une voulte Auquel tabernacle a deux ymages
lun dun duc et lautre dune duchesse avecques
une petite croix dor qui siet audit tabernacle
En laquelle a du fust de la vraye croix et est
garnie la croix dudit tabernacle de plus[ieurs]
perles cest assavoir de viij perles de iij a iiij
caras la piece par advis et de vj grosses perles
pesant de xv a x caras la piece ou environ
et en ladite croix a ou milieu un ruby grosset
sur lequel quatre diamans dont les deux
sont un peu plus grossez que les autres quatre
saphirs a huit costes sur les iiij bous de la
dite croix et xiiij grosses perles pes. de xv a xij
caras la piece par advis Et au bas de la dite
croix a un escuçon des armes de mons[eigneur] et
pendent audit tabernacle au coste de ladite croix
deux petites fioles de cristal en lune desquelles
a du sanc de mess[ire] et en lautre du lait de n[ost]re
Dame prins en la saincte chappelle du palais
de paris lesquelles deux fioles sont dedans
autres plus grans fioles garnies de petiz balais
et de huit perles. Et sur chascune fiole
a une couronne dor. Et poise ledit tabernacle
avecques ladite croix et pierrerie tout
ensemble sans lesdites fioles douze marcs
cinq onces et demie Cinq mil escus
valent v. vj xxxv l. t.

714 D'un porte paix d'or d'ivoire taillé dedans la
quelle a ung crucefiement madame saint Jehan
et plusieurs autres ymaiges entour lequel
porte paix maistre Pierre de Thiers donna a
mons. aux estraines IIII^xx et treze — xxx l t

715 D'un autre porte paix d'or de deux pie[ds] haut
de plume paulme de barge en la quelle a
pardedans une Veronique esmaillé de blanc
entour plusieurs angelz esmailliez de plusieurs
couleurs garny entour de iiij balaiz iiij saphirs
et seze perles ouvré entour a ouvraige de
Venise ou il a de petiz saphirs du puy et
grains desmeraudes Et au dessoubz a escript
pax vobis lequel mons. larcevesque de Bourges
et mons. levesque de Clermont ont donné a
mons. aux estraines lan IIII^xx quinze — iij^c l t

716 D'une petite croix d'or pour pendre a unes patenostres
ou milieu de la quelle a ung camahieu taillé en
façon d'un ymaige de ste Katherine Et au dessus
a ung dyamant en maniere d'une fleur et aux autres
bouts iij perles Et est ouvré par derriere a la
façon de l'ouvraige de Venise laquelle croix ma
dame de Bourbon donna a mondit s. aux estraines
lan IIII^xx et treze de peu valeur — i l t

717 Dune autre petite croix dor pour pendre a unes
patenostres. Ou milieu de laquelle a un camahieu
taille en la maniere dune teste de femme et aux
iiij bouz. de ladite croix a iiij esteucons de spinis
laquelle croix le conte dalebret donna a mon
dit s. aux estrainnes lan cccc xiiij. iiij^{xx} l.t.

718 Unes patenostres faites de musc enfilees en laz
fait de fil dor, et de soye bleue garnies de iij boutons
de perles lesquelles la royne de Chippre donna a
mons. aux estrainnes lan cccc et quinze. xxx l.t.

719 Un cristal rond creux hors euvre qui estoit en
un grant joyau dor x l.t.

720 Une pomme dor faite de haulte taille en maniere
de moresque pendant a un petit annelet dor et
au dessoubz a un escu fait aux armes de mondit s.
laquelle madamoiselle de Nevers donna a mons.
aux estrainnes lan cccc xiiij xxxx l.t.

721 Une pomme faite de musc garnie dor pendant
a un laz. et au bout a un bouton de perles la

quelle la royne de chippre donna a mondit s. aux estrainnes l'an cccc quinze. xxxx l t

722 D'une corne d'unicorne toute entiere laquelle maistre mace heron donna a mons. aux estrainnes cccc quinze non prise

723 D'un aiguier d'argent blanc ouvré par dessus a l'entour du pie aux armes de mons. seant sur petiz ours lequel aiguier fut donné a mons. par ses secretaires aux estrainnes l'an cccc xiiii pesant vi m. v o. x d. lxxi l t

724 De trois petis rubis qui furent du grant Jehan d'or declere en la premiere partie du livre d'un compte de Robinet d'Estampes xx l t

725 D'un tresbon ruby appellé le ruby de la pole que monseigneur acheta des heritiers feu messire Guillaume de Lode le pris de xxv^m escus frans prise une esme valem iii^m xx l t

776 D'un autre petit ruby plat et rond assis en un
annel d'or que mons. d'Orleans donna a mon
dit s. aux estraines. l'an cccc iiij — xl l t

777 D'une esmeraude quarree assize en un annel
d'or. que mons. acheta de Perrin de la Dehore
hor. l'esm. en juillet cccc vi. pris pl esm val — lxvi l t

778 D'une esmeraude a cabochonne sur le quarre
assize en un annel d'or. que Pierre Gulon
donna a mondit s. aux estraines l'an cccc iiij
xxiiij escus valent — lxxvij l t

779 De deux dyamans pointus qui sont d'un grant
jonc d'or declere en la premiere partie d'un
compte dudit Robinet — xxxvj l t

780 D'un dyamant pointu naif assis en un
annel d'or. que Thevenin de Montigny
donna a monseigneur le viie jour de may
l'an quatre cens et quinze. douze escus
valent — xij l x s t

31 D'un saphir en un aniel d'or que Berthelemy
Francois avoit de feu monss. en contreschange
d'un dyamant plat et quarré assis en un aniel
d'or esmaillé de blanc et de rouge que feu mon
dit s. avoit en garde dudit Berthelemy auquel
ledit dyamant a esté rendu, et il a rendu a
l'execucion dudit feu monss. le duc ledit saphir
lequel messire les executeurs ont fait priser
par gens en ce congnoissans et a esté prisé
ij^c xxvi l. t. Pour ce, pour ledit saphir inventorié
en lieu dudit dyamant ij^c xxvi l. t.

32 De iiij^c vij perles que unes que autres qui sont
d'un grant collier d'or declaré en la premiere
partie du ve fueillet du compte precedent
dudit Robinet. Jehan Robinet en vend iij. des
plus grosses perles sur les parties de deux
grans pinaces d'or l'un de monss. et l'autre de
madame et son enfant, et ij^c xxij perles que
ledit Robinet vend xx s. piece vj^c xx l. t. vendues vj^c xx l. t.

33 D'une grosse perle nommee la grosse perle de
Berry assise en un aniel d'or esmaillé de
noir, laquelle feu monseigneur de Guienne
que Dieu pardoint donna a mondit s. en
son testament iiij^c l. t.

734 Dune autre grosse perle nommee la grosse perle de navarre assise en un annel dor esmaillee de noir. laquelle ledit feu monsr de guienne laissa semblement a mondit s. ijm lt

735 Dun gros diamant en facon de mirouer assis en un annel dor que feu mondit s de guienne donna semblement a mondit s. vjm lt

736 Dune petite saliere dor. dont le couvercle est fait a la commande de venise et au fretelet a un saphir et au dessus une perle lommette Et ou fons de dessoubz un autre saphir et siet sur quatre petis chiennet, laquelle saliere le cardinal de pize donna a monsr aux estrennes ~~cccc~~ xiiij iiijxx lt

737 Dune autre petite saliere dagathe garnie dor dont le couvercle est dor et au dessus a un fretelet a un saphir et iij perles. laquelle saliere pol de limbourc donna a monsr aux estrennes lan mil cccc xiiij xxxj lt

738 Dune petite saliere de pierre serpentine garnie de seize perles branlans que un portefaix porte

seant sur une terrasse garnie de petiz saphirs
de grosses desmeraudes / et le couvercle de pierre
serpentine garny dor et de pierrerie cest assavoir
de trois saphirs trois balaisseaulx et six perles
et le fretelet dun balay quarre et quatre perles
la quelle saliere messire Guille de lode donna
a mons. aux estrainés lan cccc xiiij
vi^c l t

739 Unes petites heures esquelles sont les heures
de nre dame les sept seaumes vigilles de mors
et autres devocions Et au commancement a
une oroyson de saint Jehan baptiste et le kalendrier
Et escript au commancement du second fueillet
desdites heures quoniam couvertes de drap
dor. fermans a deux fermoers dor esmailliez
aux armes de mons. ouvre ledit drap dor a
fleurs delis et par dessus a une chemise de
drap de damas bleu double de cendal rouge
lesquelles mondit s. acheta a paris en son hostel
de nesle le xve jour de decembre m cccc ix
l. escuz. pris xvj t p. valent
xl t

740. De xxxviij balaiz que gros que moiens que petiz
qui sont dun grant bouton dor declairé en la
premiere partie du vi^e fueillet du compte precedent
dudit Robinet dont il est fait sur les parties
de deux fermaiz dor lune de mess. et lautre de

ma dame et son enfant xxxiii des balais de
plusieurs sortes et facons et des plus gros
comme plus a plain est contenu ou dit inventoire
sur ce fait — iiij^c lxxiiij l. t.

741 De viii saphirs que gros moiens que petis
qui estoient ou dit grant joyau dor et dont
il a vendu xxiii des plus gros de plusieurs
sortes et des deux fermaillez dor et lui donne
par monditseigneur a lempereur au sacre de leuesque
de constances quant il fut sacre et vii des autres
a este mis en la grant croix dor que le roy a
eue Et apres on a vendu et vend ledit robinet
xxxvii saphirs de plusieurs sortes xx l. t. ch.
vendue — l lxx l. t. / viij^xx l. t.

742 De deux perles de reste de lxxii perles yssues
de la dite croix au camahieu dont les ii perles
ont este baillees au roy marguet la belle
croix pour lesdites deux perles xxxvi l. t. vendu — xxxvi l. t.

743 Dune grant esmeraude contrefaite empraunte en cire — iiij l. t.

744 Dune loupe de saphir sur le quarre assise en un anel dor — xl s. t.

745 Dun camahieu ouquel a entaille une chievre et un enfant qui la chevauche assiz en un annel dor — lx s t

746 Dun saphir de deux saphirs qui sont du nombre de trois saphirs qui furent de la croix du camahieu ; dont lun fut donne a mons larcevesque de Reims ce dit soubmet et ledit lautre saphir porse — lxi l vi s t

747 Dun annel garny dune amatiste estrange (?) de plusieurs coulours assis en un annel dor en maniere dun signet — xl s t

748 Dun annel dor ouquel a une pierre estrange de plusieurs coulours en maniere dun cuer — lx s t

749 Dun autre annel dor ouquel a deux petites pres en maniere dueil de chat bonnes ... pro ... valent — xxx s t

750 Dun annel dor ouquel a un grain de saphir ... — xx s t

751 Dun autre annel dor auquel a un camahieu ou est entaillee la teste dun roy et est la poictrine de saphir et au dessoubz une petite esmeraude et y a des fleurs de lis, et une G. et une M. — vj fr.

752 Dun autre annel dor auquel a une petite pierre destrange maniere faicte de cassidoine a une petite pierre tachee par dessus — xx s.

753 Dun autre annelet dor auquel a une petite rochette de saphir non polie — xx s.

754 Dun autre petit annel auquel a deux petites testes dont lune dun bachier et lautre dun camahieu et a lun des costez desdites testes a un cuer de saphir et a lautre une petite esmeraude larde que mons. deu donna — vj fr.

755 Dun autre petit annelet dor auquel a une pierre de bericle — xx s.

756 Dune crucit dor a corne guene esmaullee aux armes de feu mons le conte destampes — x s t

757 Dune berge dor creuze a vn soleil par dessus en maniere desmail — vj s t

758 Dun autre annelet dor creux a vn petit saphir quarre. — vj s t

759 Dune autre pierre de voirre contrefete en maniere desmerande assize en cire noire — xl. s t

760 Dun autre annelet dor auquel a vn petit saphir en maniere dun oeil de chat — cc s t

761 Dun autre petit annelet dor, auquel a vn trespetit dyamant pointu — xx s t

762 Dun autre annelet dor esmaille auquel a vn trespetit dyamant en maniere descusson — xx s t

763. D'un autre annelet d'or, auquel a une pierre blanche a une fesse garnie. Et est l'annel esmaillé de vert cler — xl s t

764. D'un autre annel d'or a une pierre estravante a deux costez et qui a plusieurs faces, et est mise a jour. — xxx s t

765. D'un autre annel d'or ouquel a une longue de saphir, du pris xv s p valent — xviij s ix d t

766. D'un autre annel pareil xvj s p valent — xx s t

767. D'une pierre d'ambre quarree sur le long en maniere d'un [illegible] viij s p valent — x s [illegible] d t

768. D'un mirouer d'argent doré. Au dos duquel a un ymage de Nostre Dame tenant son enfant seant en un tabernacle et deux angels aux costez et un ille [illegible]

sur un baston de cristal dont le pie est dargent
fait a Jour en maniere de bastons et
fueillaiges. — xxiiij l t

Item. Dun coffret de boys auquel a plusieurs images
et fueilles en maniere denleveure, et aux
armes de feu mondit s. et est garny dargent
dore — viij l t

vj — iiij.ta messa — Summa xxvij.m iiij.c xx l xvij s vj d t

xxvij m iiij c ...

Autre recepte faicte par le dit commis de plusieurs
parties de joyaulx trouvez en gaige chiez plusieurs
habitans de la ville de Paris, lesquelz ont esté desgaigez
et venduz et delivrez par lesd. expertz auxd. marchans
comme aux plus offrans et derreniers encherisseurs pour
les pris ausquelz ilz ont esté prisez comme appert
par l'inventoire sur ce fait, et en iceulx payant ce
qui deu leur estoit comme appera cy apres en la
despense. Et en la maniere qui s'ensuit.

Et premierement.

770 D'ung grant tableau d'or en facon d'un livre ouquel
est l'annunciacion, l'apparicion, la nativité et la passion
nostre seigneur fait de haulte taille garny de xxxv balais et
iiij^xx xvi perles, et dessus a cinq gros boullons d'or et
poise l'or et pierrerie xxxxix m^c, lequel a esté recouvré
de Pierre Farmant et Berthelemy ... qui le tenoient en
gaige pour la somme de vi^c vii^xx escus, si comme ilz disoient
iiij^m escus valent — iij^m iij^c lxxx l. t.

771 D'une grant saliere d'agathe garnie d'or et sur les
piez et couvercle a esmaulx de petite garnie de pierrerie
et estoffé de vj balais, vj gros saphirs, iiij esmeraudes,
cinq petiz balaisseaux, cinq petiz saphirs, xxxvj
grosses perles et lxxij menues perles. Et sur le couvercle

a viij fretelet garny dun gros balay cabochon glacereux et
de vj grosses perles pesant xxj^d iiij^o. prisee ainsi garnie
comme dit est iiij^m escus et vendue v^m iiij^c frans pource — v^m iiij^c l t

iij^c Une grant croix nomee la croix aux cristaulx
garnie de vij gros balaiz cabochons et de xj gros
saphirs et de xxxvj grosses perles de plusieurs sortes
et dedans la dite croix a une grant croix du
fust de la vraie croix couverte de cristaulx de
toutes pars seant sur un pie dargent dore prise
ensemble ainsi garnie comme dit est viij^m fr. vendue
x^m frans pource — x^m l t.

In isto ponitur tunc unum balesium quod tradatum fuit Regi pro pretio in suo [illegible] in inventario [illegible] post [illegible] [illegible] pro [illegible] [illegible] [illegible] — iiij^c Un tresbel fermail dor garny dun gros dyamant
pointu et de trois grosses perles lune branlant
prise comme appert oudit inventoire lestat de
ce dit dyamant v^m escus et lesdites trois grosses
perles ij^m escuz en ce comprins le fermail qui
font ensemble la somme de vij^m escus valent viij^m
viij^c lxxv fr. pource — viij^m viij^c lxxv l t

Summa hujus ultima grosse — Summa xxiiij^m v^c l t

~~Summa totalis huius primo compoti l xxviij^m lxx l [illegible]~~



Il est assavoir que tantost apres le trespass
de feu mons. le duc de berry, dont dieu ait lame, les biens
demourez du dit duc deffunct estans en lostel de mons.
le conte darmignac connestable de france et aussi en la
possession des executeurs cy dessus nommez, ont este arrestez
et mis en la main du Roy tant a la requeste de madame
la duchesse femme dud. feu mons. le duc de berry, et
plusieurs marchans creanciers dicelui, Comme de par
madame la duchesse de bourbonnoys fille dudit feu
mondit s. [illegible] Jehan [illegible] de [illegible] conte de [illegible]
qui comme des dites parties disoit et maintenoit lui estre
deue par icellui feu seigneur et toute alienacion diceulx
biens deffendue de par le Roy, mesd. s. audit executeurs
Jusques a ce que a iceulx dame et marchans creanciers
eust paiement et satisfacion eussent este et feussent
faiz. Et apres plusieurs journees tenues pour trouver sur ce
aucun appointement auquel iceulx executeurs pour ce que les
biens de lad. execucion ne souffisoient pas pour paier
toutes les debtes deues par icellui feu seigneur furent
et accorderent avec madite dame la duchesse de bourbonnoys
et lesd. marchans creanciers en ceste maniere, Cest assavoir que
iceulx marchans, et autres dessus nommez ont voulu et consenti
que icelle madame la duchesse de bourbonnoys pour tout
ce quelle povoit et pourroit avoir demander et reclamer
en et sur iceulx biens inventoriez estans en lostel de
mondit s. le connestable et autres es mains desd.
executeurs, lesd. executeurs pour madite dame la duchesse
ou ses commis pour elle auroient et prendroient du
quart et du marchie diceulx biens Jusques a la somme
de [illegible] frans selon ce que prisez ont este tres loiaument
sans faire cas que iceulx biens ainsi prins et mis apart

feroient mons. a madite dame de bourbon laquelle
sans conseil dargent eu et congnoissance en pourroit
prendre diceulx quelle vouldroit jusques a la
somme de C^m fl. et la reste diceulx biens ainsi
que appert montans a la somme de xxvj^m fl. sont
monstree la avoient esté de par lesd. executeurs et
a iceulx executeurs vouloient plus faire valoir
lad. reste ainsi et pource que lad. partie de xxvj^m fl.
faire le pourroit au bien de lad. execucion en baillant
a lad. dame lad. somme de xxvj^m fl. ou lui baillant
bonne et souffisant caucion de lui en paier dedens
vj mois apres ce quilz avroient eu et receu lesd. biens
et que ce fait et aussi paye ou pourveu desd. biens
viij^m fl. pour ce que mond. s. le connestable et
madame sa femme fille de mond. feu seigneur de berry
povoient demander a lad. execucion iiij^m fl. pour distribuer
aux serviteurs dud. s. ij^m fl. pour le fait de sa sepulture
et acomplissement dicelle et ce que pour les obseques
et funerailles a este desja despendu et aussi iiij^m fl.
pour partie a mons. le duc dorleans en acquit dud.
feu seigneur tout le residu desd. biens estans
en lostel de mond. seigneur le connestable et en la
maniere desd. executeurs soit inventorie baille et delivre
a maistre pierre de lesclat conseiller et maistre des requestes
de lostel du Roy, estienne de bon puis eschevin
audebert catin changeur bourgois de paris et Jehan
sac marchant de Jennes demourant a paris ou a
autres souffisans et ydones personnes que lesd. executeurs
vouldroient nommer et eslire pour garder icellui
residu en et soubz la main diceulx executeurs et par
lordonnance diceulx executeurs les distribuer aux

Deniers dicellui feu seigneur leur fait arre-
st quilz ont este baillez que madame la duchesse
de bourbonnoys eust desd. biens ensuivie a lui des
dessusd. de xxxvm fr., esquelz lesd. deniers
sont arrest et empeschement mis en lieu sur
ce que le residu desd. biens seroit baille et delivre
aux quatre commis dessus nommez pour les garder
et distribuer aux deniers en la maniere dessusd.
Et apres ce lesd. executeurs et lesd. iiij commis de par
lesd. deniers et maistres michel des portes et
estienne de bray commis pour le roy au fait de lad.
execution avec lesd. executeurs tous pourveu prins
pardevant deux notaires du chastellet de par-
is le xve jour de decembre mil iiij^c lxxij [illegible]
et declaireront que deliberé et accordé avoir este
entre eulx le residu estre mis en lieu seur lesquels
en lostel du dessus nomme estienne de bon [illegible]
en ung lieu qui seroit fermé a six clefs dont les
deux seroient baillees ausd. executeurs et autres deux
a la [illegible] de lad. execution et les quatre ausd.
iiij commis pour lesd. deniers dessus nommez
[illegible] la part des [illegible] commis
de par le roy et desd. executeurs ou de leur [illegible]
desd. deux parties et aussi desd. iiij commis ou
des deux dessusd. [illegible] seroit fait par
lesd. deux notaires un inventaire dicelle execution
pour estre distribuez ausd. deniers par lordonn.
desd. executeurs comme dit est. Ainsi que toutes
les choses dessusd. et autres sont plus au long
contenues et declairees es lettres desd. [illegible] et

Vac̄

Pro oblig. quam in boc non reperitur … in fine … a ffoⁱ … castellani quam in capite … pro … capitulo. in modo … … … … … sup … … eadem cedula … … in … capitulo … … et non … quam … … … … … in fine … … compⁱ et … … … … … … … … … … obligacion … et non …

et accord ffere et passees soubz le seel de la prevoste de Paris les xxix. xxx.
jours de nov. et iiij. jour de decembre tout en lan mil cccc xlij. lesquelles sont cy rendues
et rendues au commancement de ce present compte / par le moyen desquelz traictie et accord
et par lordonnance et commandement desdiz gens de par les(dictes) ont este baille par ledit
receveur audit … en … et comme … lesdiz deniers les biens cy apres declairez
qui ont este mis en lostel dudit escu de bon prix / lequel les a confisquez avoir
… et … et deulx a promis rendre et restituer / et en a passe obligacion dechastel
… et … chauger … fut le xxvmᵉ jour daoust mil cccc xlij pardevant
Nicolas Porterlef et Jehan Taronneau notaires dudit chastellet / et avoir ledit
Porterlef commaneie a… lad. obligacion et en avoir dessus fut laquelle
partie / mais obstant lentree des bourguignons fut a Paris en may mil cccc
… de la ville comment absentee led. Porterlef qui onc… puis ne
… / mais est trespasse tantost apres / telle obligacion ne fut onc…
… ne signee / et pour … … … dudit … …
le … qui rend ce present compte / en … a fait toute dilligence
de recouvrer lad. obligacion / et ne peut trouver lavoir … / mais a bien
trouve en la possession de la vesve dudit Taronneau lad. obligacion …
… par … de justice / Il a eu et recouvre comme par la relacion
de maistre Jehan … … on chastellet … … …
… et … obligacion et relacion sont cy rendues a la … …
dudit … … lesquelz biens cy apres declairez led. …
… … en … pour quil ne les a point receuz / mais ont
este baillez en nature … … dudit escu de bon prix en garde et depost
ne aussi … … … … pour lad. … / mais seulement en fait
memoire cy apres pour les recouvrer dudit escu de bon prix au
proffit desdiz deniers

pr. **Autre recepte** de certains biens inventoriez et trouvez entre les autres biens appartenans a l'execution de monsr feu seigneur ledit de Croy lesquelz du consentement et par accord fait et passé entre lesdiz executeurs et les parens ausquelz ledit feu seigneur estoit tenu, ont esté baillez et delivrez par lesdiz executeurs en nature a Estienne de Bonpuis et Audebert Catin, bourgeois de Paris soubz les condicions et par les moyens cy dessoubz declairez desquelz par l'ordonnance de messrs des comptes est cy fait recepte selon la prisee d'iceulx faicte par ledit inventoire, combien que ledit receveur n'en ait aucune chose receu ne eu en sa possession et pouoir par lesdites ordonnances, a la valeur et prisee d'iceulx cy apres en despense en deniers rendus et non receuz

Mandement Estienne de Bonpuis et Audebert Catin de [illegible] [illegible]

[illegible]

Premierement

Un tappiz du pelerinaige parsé en plusieurs lieux contenant treze aulnes de long et trois aulnes trois quartiers de large ou environ fait a l'ouvraige d'arras d'or d'argent de laine de plusieurs couleurs prisé ensemble pour ce qu'il est moult dommaigié comme dit est 774

Lt

Ita cavet in Inventario

775. Item le ciel d'une chambre [illegible] entiers [illegible] contenant trois aulnes et demye de long et ung [illegible] de large ou environ

776. Item le dossier de ce ciel [illegible] pareil [illegible] contenant trois aul. et [illegible] de long et trois aulnes et [illegible] quartiers de haulte

777. Item la couverture de [illegible] la dicte chambre contenant iiij aulnes de long et trois aulnes et trois quartiers de large ou environ. Et est trois pieces dessus desdictes [illegible] — [illegible]

778. Item le ciel d'une chambre de drap d'or [illegible] contenant trois aulnes et demye de long et trois aulnes de large ou environ. Et est le champ vermeil

779. Item le dossier de la dicte chambre de pareil drap [illegible] trois aulnes de large et deux aulnes et trois quartiers de hault. Et [illegible] tappis [illegible] contenues [illegible] parties prisees ensemble

780 Item un ciel et dossel de pareil drap tenans
ensemble contenant cinq aulnes et un quartier
de long et deux aulnes et trois quartiers de
large ou environ prisez vi l. t.

781 Item le ciel d'une chambre de tappicerie de laine
de plusieurs couleurs appellee la chambre au
palis ou milieu duquel a un arbre, ouquel
pend une targe et y a plusieurs feuillages
semez ou est escript ces [illegible] contenant
iiij aulnes de long et autant de le ou environ
[illegible]

782 Item le dossier de la dicte chambre pareil audit
ciel contenant trois aulnes et demie de large
et trois aulnes de hault ou environ

783 Item la couverture de la dicte chambre de pareil
ouvrage bien usee et percee contenant iiij aulnes et
demie de long et iiij aulnes de le ou environ

784 Item une autre couverture pour la dicte chambre de pareil
ouvrage contenant iiij aulnes de long et [illegible] de large
ou environ usee et percee comme dessus

785 Item ung tappis de la devise de la dicte chambre contenant cinq aulnes et demie de long et trois et demie de large ou environ

786 Item ung autre tappis de mesmes la dicte chambre contenant cinq aulnes de long et trois aulnes et demie de large ou environ.

Jta[n]ct d'inventaire

787 Item ung autre tappis pareil contenant cinq aulnes et trois quartiers de long et trois aulnes de large ou environ

788 Item ung autre tappis semblable au precedent contenant cinq aulnes et demie de long trois aulnes de large

789 Item ung autre tappis pareil au precedent contenant cinq aulnes et demie de long et trois aulnes de large ou environ

Ces neuf parties derrenierement declerees comprins la precedente montent viixx aulnes quart parisis l'aulne xx s. p. valent iiic viii l. x s.

790 Item un dossellet aux armes de France borde a lentour de veluiau cramoisi bien use contenant cinq aulnes et demi quartier de long et deux aulnes de le ou environ prise viijxx l t

791 Item un ciel ou dossel de drap de lucque que lempereur de Constantinoble donna a monseigneur fait a ouvraige de grece ouquel sont plusieurs bestes oyseaulx et flemmettes borde a lentour de drap blanc et vermeil ouquel y a angles et deux testes couronnees contenant trois aulnes et demie de long et deux aulnes et demie de large ou environ double de taffetas vermeil et jaune et les franges sont de taffetas vermeil vert et jaune prise xxx l t

792 Item un tappis fond de drap de laine armoye des armes de feu monseigneur le conte destampes que Dieu pardoint seme de plusieurs cignes emmantelez des dittes armes prise x l t

793 Item un autre tappis fond de drap de laine blanche armoye aux armes de feu monseigneur le duc dorleans frere du feu Roy Jehan a couronnes et chappeaulx Et ou milieu a une biche prise xvj l t

794 Item une contrepointe de toille blanche historiee de plusieurs histoires et personnages arbres et autres devises contenant quatre aulnes et trois quartiers de long et iiij. aulnes de le ou environ prise — xvi l t

795 Item un pavillon de taffetas vert bien viels et tres viels sans doubleure prise — lx s t

796 Item un petit tranchier blanc borde de taffetas vert et bonte prise — xx s t

797 Item un tappis velu de plusieurs soyes le champ vermeil contenant iiij aulnes de long et deux aulnes et trois quartiers de large ou environ double de satin vermeil prise — vj. xx l t

798 Item un autre tappis velu de bourre de soye de plusieurs sortes contenant une aulne et demie de long et une aulne et un quartier de le ou environ prise — x l

299 Item un autre tappis velu de bourre de soie de plusieurs sortes contenant cinq aulnes de long et deux aulnes de le ou environ prisé lx s t

300 Item un autre petit tappis velu de bourre de soye de plusieurs sortes contenant trois aulnes et demie de long et une aulne et un quartier de le ou environ prisé xl s t

301 Item un autre petit tappis de bourre de soye de plusieurs sortes conten' deux aulnes de long et une aulne de le ou environ prisé viij s t

302 Item un grant tappis velu bordé entour des armes du pappe Climent vij^e conten' sept aulnes de long et trois aulnes et trois quartés de le ou environ prisé lxx s t

303 Item un autre tappis velu semblable au precedent contenant sept aulnes de long et trois aulnes et trois quartiers de largé ou environ prisé lxx s t

804 Item un autre tappis velu vert a un escu de gueules
a un chastel dargent contenant deux aulnes et
demie de long et trois aulnes de largeur ou environ
prisé iiij^xx s t

805 Item un autre grant tappis vert velu armoie aux
armes damon en plusieurs lieux conten. neuf
aulnes de long et trois aulnes de largeur ou
environ prisé c s t

806 Item un autre grant tappis velu vert armoie aux
armes de la marche contrefaites conten. unze
aulnes de long et trois aulnes de largeur ou environ
prisé c s t

807 Item un grant tappis velu le champ vert
armoie dun escu dor a un lyon dazur
couronne de gueules et dun autre escu de
gueules a un chastel dargent et un chief
de Saint George dessus contenant huit
aulnes et un quartier de long et trois aulnes
de largeur ou environ prise c s t

808 Item vng autre grant tappis velu le champ vert armoie des armes danjou conten neuf aulnes & vng quartier de long & deux aulnes & demie de large ou environ prise — c s t

809 Item vng autre grant tappis le champ bleu armoie en plusieurs lieux dun escu dazur et trois quarreaulx dargent contenant cinq aulnes de long & deux aulnes & trois quartiers de large ou environ prise — xl s t

810 Item vng autre grant tappis velu aux dictes armes danjou du long & du large des precedens prise — iiij^xx s t

811 Item vng autre grant tappis velu le champ vert armoie dun escu de gueules a vng chef dermine & vng lyon rampant dargent & de lautre part a vng escu de gueules & trois bendes dargent jumelees conten huit aulnes de long & trois aulnes de large ou environ prise — c x s t

812 Item vng autre grant tappis velu armoie dun escu dor & vng chef de gueules contenant

Six aulnes et demie de long et une aulne et trois quartiers de large ou environ prisé xxj l t

813 Item un tappis velu blanc aux armes de Castelle et de lonnaige d'espaigne conten(ant) sept aulnes de long et deux aulnes de large ou environ prisé xlv l t

814 Item un autre tappis velu blanc semble et a pareilles armes et du long du precedent et de largeur aussi prisé xlv l t

815 Item un autre tappis velu blanc pareil aux precedent contenant cinq aulnes et trois quartiers de long et deux aulnes de large ou environ prisé xxxvj l t

816 Item un autre tappis blanc aux armes de Castelle et Darragon contenant six aulnes et demie de long et deux aulnes de large ou environ prisé xl l t

817 Item ung autre tappis blanc armoye de pareilles armes contenant sept aulnes de long et deux aulnes de large ou environ prise xl s t

818 Item ung autre tappis de blanc de sommerge despaigne aux armes du cardinal de bineze contenant sept aulnes de long et deux aulnes de large ou environ prise xl s t

819 Item ung autre tappis velu blanc de pareilles armes contenant sept aulnes de long et deux aulnes de large ou environ prise xl s t

820 Item ung autre tappis velu dudit ouvraige armoye des armes de castelle et darragon conten. six aulnes et demie de long et deux aulnes de large ou environ prise xl s t

821 Item ung autre tappis velu pareil au precedent contenant sept aulnes et ung quartier de long et deux aul. de large ou environ prise xl s t

822 Item ung autre tappiz velu semblé aux precedens contenant trois aulnes et demie de long et deux aulnes de largeur ou environ prisé — xx l t

823 Item xi de xxxv petiz tappiz veluz de diverses sortes devisés et longueurs dessus de — xxv l t

824 Item cinq de hunt tappiz veluz vielz et usez ordonnez pour enveloper les autres dessus declerez prisez ensemble viij l t. Somme pour lesdits cinq tappiz velus ff valent — iiij l t

Non constat per inventarium de reparatione [illegible] ... [illegible]

825 Item une tresbelle table ployant en trois pieces en la quelle est le marelier, deux jeux de tables et lescheiquier fait de pourfir de somme jaspre et autres pierres de plusieurs couleurs prisé — xv l t

826 Item ung grant tableau de cypres ou quel est lescheiquier sur les bors du quel est escript le temps vendra et est dedans ung grant escrin de bois prisé — xvij l t

Non constat per inventarium de reparatione ... [illegible]

827 Item ung grant cor blanc prisé — xx s t

Joyaulx.

228 Item une petite croix dargent doree ou il a un crucefix et est garnie de faulse pierrerie pris viij s. val. xl s t

229 Item une croix de pierre serpentine non garnie la quelle monseigneur acheta du pieca prisee iiij l. valent vi s t

833 Item une grant branche de corail vermeil en la quelle a un crucefix dargent dore Nostre Dame et saint Jehan aux costez et a plusieurs autres petites banieres aux armes de monseigneur seant sur un pie dargent dore ou il a deux escucons aux armes de Calabre et deux autres aux armes du grant maistre de Rodes qui donna ceste croix ainsi faite et garnie comme dit est a monseigneur le xvi. jour de juing lan iiijˣˣ et neuf prise xxxv l t

831 Item une petis tableaux dargent dorez garniz lun des costez de voirre bleu ou il a au dessoubz un crucefiement dargent saint Jehan bapt. saint Jehan levangeliste et de lautre coste de voirre vermeil ou il a dessoubz un ymaige de Nostre Dame ste Katherine et la magdalaine pesant avecques le voirre j m. ij o. pris vij l t

832 Item deux autres tableaux garniz d'argent
en l'un desquelz a un crucefiement et en l'autre
un ymage de Nostre Dame tenant son enfant en son
giron esquelz a plusieurs demis ymages d'apostres
de paincture et de pierrerie de petite valeur pes.
tout ensemble ij m. vij o. v e. ob. prisez vj xx l. t.

833 Item un grant tableau de bois ou il a ou milieu
un ymage de Nostre Dame de pourcelaine et plusieurs
autres ymages de pourcelaine au tour de la vie
Nostre Seigneur et de Nostre Dame garny d'un des costez a l'entour
d'argent doré a l'ouvraige de Damas prisé vj xx l. t.

834 Item un autre tableau de bois de paincture ou il a
un ymage de Nostre Dame tenant son enfant et en
l'autre main un livre et devant ledit ymage a
l'un des costez est le Roy Jehan et Mons. de Berry
devoiez. et de l'autre costé un evesque tenant sa
crosse et un livre devant lui. prisé vj xx l. t.

835 Item une tableaux de bois a prisnone en sept
pieces faiz de paincture de la vie de Mons.
saint Laurens et ou tableau du milieu a
un crucefiement Nostre Dame et saint Jehan aux
costez prisez lx l. t.

Item unes autres tableaux ploians en deux pieces. En l'un d'iceulx a ung ymaige de Madame alectant son enfant et deux angelz aux deux costez. Et en l'autre saint Jehan l'euvangeliste escripvant en ung rolleau In principio etc. et une aigle devant lui qui lui tient son escriptoire prisé — xl s t

Item unes autres tableaux d'yvoire ploians en deux pieces garnis d'argent a esmaulx et dedans l'un est la pitié N. S. et deux angelz lui tenant la croix et la lance et en l'autre piece est Madame en pleurs et saint Jehan et Ste Katherine aux deux costez prisez — vij l t

Item unes petiz tableaux d'yvoire garnis d'argent et dedans a ung [illegible] entaillie [illegible] pesant [illegible] valent [illegible] — c s t

Item ung tableau d'argent doré ploiant ouquel a dedans ung tabernacle de maconnerie ouquel ung ymaige de Madame eslevé tenant son enfant estant en une chapelle d'yvoire acompaignee de plusieurs angelz et est couronné d'une couronne d'argent doré et en la poitrine une estoille, et sont les diz tableaux garnis d'ymaiges d'yvoire eslevez prisez — lxx l t

840 Item trois tableaux d'ivoire chascun en deux pieces de la vie Nostre Dame et passion de Nostre Seigneur qui furent de feu monseigneur d'Estampes prisés — xviij l t

841 Item ung tableau d'ivoire en deux pieces ou il a plusieurs ymaiges de haulte taille tres delicement ouvrees de plusieurs histoires [illegible] garni d'argent esmaillé aux armes de monseigneur prisés — viij xx l t

842 Item une autre tableau d'ivoire plus petit ou il a plusieurs ymaiges eslevees de la passion Nostre Seigneur, et en plusieurs lieux sont les armes de monseigneur d'Estampes pendans a une chayenne d'or prisé — xx l t

843 Item une autres tableaux d'ivoire de pourtraicture ou Nostre Seigneur est en la croix et les deux larrons avecques lui en l'un des costez et en l'autre un crucefiement prisez — c s t

844 Item un autre carré tableau ou est la passion Nostre Seigneur fait de point de marqueterie et l'entour de l'un des costez garni d'argent blanc prisé — xx l t

845 Item trois tableaux de bois ou il a ymaiges de marqueterie de bien ancienne facon prisez x s t

846 Item deux autres tableaux de paincture en deux pieces ou il a plusieurs petis ymaiges de paincture et en chun plusieurs ymaiges de pome de mynsterie et armoye sur les bors de plusieurs armes pris vij s t

847 Item une pierre estainte de couleur tannee yssue d'un petit tableau d'or quarre de la grandeur du fons de la main en laquelle a un ymaige de nre dame tenant son enfant une sepulture et plusieurs autres ymaiges et escript par derriere de lettres grecques pris xx s t

848 + Item un petit tableau de bois bien ancien garny par devant d'argent dore a ouvraige de venise ouquel a un ymaige de nre dame tenant son enfant et un ymaige de femme agenouille tout fait de paincture ancienne Et a le dit ymaige de nre dame en sa poittrine un petit fermaillet d'or en facon d'une estoille garny d'un petit rubis ou milieu et de douze petites perles entour prise xxvij s t

849 Item une table .ij. de bois en iiij pieces [illegible] acomplies ou est l'annunciation la nativite et passion nostre seigneur et l'assumpcion nostre dame tout de painture prisee — xxxvj l. t.

850 Item un tableau de bois quarre ouquel a ou milieu un ymage de nostre dame tenant son enfant que deux angelz couronnent et a l'un coste a un ymage de saint Jehan baptiste et l'autre un ymage de saint Jehan l'euvangeliste et tout au dessus un ymage de dieu le pere couronne de plusieurs petis angelz tout fait de peinture d'or sur un champ de rouge cler et sont lesdiz ymages tous couvers d'une grant piece de voirre plate et les bors dudit tableau sont garniz d'or bruny, lequel ainsi fait et garny comme dit est monseigneur acheta de Jehan Mayonne son clerc de chappelle ou mois de decembre mil cccc et neuf, le pris et somme de cxx escuz d'or comptans prise [illegible] valent — C l. t.

851 Item un autre grant tableau d'une pierre a touche d'or, fait d'un coste et d'autre d'ymages d'or de plusieurs touches et garny par les bors de bois, lequel tableau monseigneur de Saint Pol donna a mondit seigneur aux estrennes mil cccc et neuf prisé — xxx l. t.

*852 Item unes autres anciens tableaux a pingnon faiz de painture de la passion mess. en iiij. pieces fermans acomplez et y a plusieurs fioles de cuivre doré, lesquelz tableaux la royne de chippre donna a mondit s. aus derrenes estrennes mil ccc ix neuf prisez — xl l. t.

853 Item un ymage dambre de nre dame tenant son enfant par la main laquelle a sur sa teste une couronne dargent dorée. Et siet en une chappelle qui porte sur iiij piliers pesant tout ensemble j m. viij o. v e. pris — l l. t.

854 Item un ymage dambre de nre dame le visage et la main dambre blanc une petite couronne dor sur sa teste tenant son enfant dambre blanc prise — lx l. t.

855 Item un petit chief dun evesque dont la teste est dun camahieu la mitre et poitrine sont dargent doré garnie la dite mitre de menue pierrerie et esmaulx de petite valeur Et en la dite poitrine a un lieu pour mettre reliques et a lenton du col a escript glorosus deus in sās suis lequel chief labbe de saint vincent donna a estrennes a mons le premier jour de janvier lan iiij^c et trois prisé — viij l. t.

856 Item un corporalier d'ivoire. le couvercle de la passion et ymages de taille et est ledit corporalier fait a l'entour de plusieurs ymages de ladite passion prisé — viij l t

857 Item deux burettes de deux noix d'inde garnies d'argent doré a un fons col sans ances lesquelles messire Jehan de Chasteaumorant apporta de Constantinoble et les donna a mondit s. ou mois de septembre mil ccc et deux. prisé — viij l t

858 Item un benoistier de cristal a deux ances non garny prisé — vj l t

859 Item un benoistier de cristal garny d'argent doré a une ance d'argent doré pendant a une chaynne d'argent blanc ouquel a au bout un annel d'argent doré pesant ij m. v. o. x e. prisé — viij l t

860 Item un autre benoistier de cristal ouquel a deux serpens volans qui sont garniz d'or non pesé prisé — xx l t

861 Item un autier portatif de pierre de marbre garny dessoubz de cuivre doré et soubz les bors d'argent veré et d'esmaulx pesé avecques ladite pierre viij m. ij o. xv e. prisé — lx l t

862 Item un escrin de bois garny dargent couvert dune pierre de marbre garnie dessus dommage de damas et a lentour dymages enlevez prisé — x fr.

863 Item une escuelle dargent doré ou il a plusieurs croissaulx garniz de reliques et mis a neuz enbouez ou milieu esmaillé de mesmes et les appostres faisant le tenue pesant iiij m. ij o. xvj e. ob. prisez — xxx fr.

864 Item un petit chappelet ou il y a xix rondeaulx de perles et en chacun rondeau viij perles prisé — xviij fr.

865 Item une tres vieille aumosniere ouvree de ... de soye en la quelle a une ceinture en deux pieces de tyssu vert contenant xxxj clous avecques la boucle et le mordant dargent doré prisé — lx s.

866 Item une vieille ceinture de cuir estroicte garnie dargent clouee au long de plusieurs camahieux et autres pierres de petite valeur prisé — viij fr.

867 Item un fermaillet dor garny dun balay trois petiz saphirs et six perles et y faillent trois perles prisé — xx fr.

868 Item en un filet de soye vert quatre petiz balais
et un saphir prisé x l. t.

869 Item un camahieu blanc enchassillé en argent
doré escript de lettres grecques au dos prisé x l. t.

870 Item un agnus dei d'argent doré escript a l'entour
pendant a un laz de soye prisé xx l. t.

871 Item une teste de camahieu lequel a la bouche
plate enchassé en argent doré entour non pesé prisé iiij l. t.

872 Item un autre camahieu ou il a deux chevaulx
atelez menans un chariot triumphe d'or a l'entour
et derriere un esmail de pelite pesant avecques
le las ou il pend j o. x e. ob. prisé x l. t.

873 Item un autre camahieu a une teste de sarrasin S
livree d'une touaille garnie entour d'or et de pierres
de petite valeur et derriere a un petit estuy a
mettre reliques pesant avecques le las a quoy il
pend j o. x e. prisé [illegible] l. t.

574 Item une aguille de perle garnie dor ou il y a
trois balaisseaulx un saphir et trois esmeraudes
prisez x l. t.

575 Item une petite pierre serpentine quarree garnie
dor en la quelle a dun coste un petit ymage de
nre dame tenant son enfant fait de pointure la
quelle pierre ainsi fee et garnie fut donnee a
mons. aux estrainez le premier jour de janv.
lan mcccc et neuf. pris iiij l. t.

576 Item un joyau dun grant camahieu ouquel sont
deux beaulx ymages taillies et esleves garny dor
entour et en la poitrine dudit camahieu a un
rubi et deux diamans pointus lequel joyau
est dune grant croix dor appellee la croix au
camahieu prise iiij^xx l. t.

577 Item un petit croissant dor qui servoit a un
joyau que souloit tenir le grant dieu dor pour
porter corpus domini pes. iii s. prise xxxv s. valent xxxv s. t.

578 Item deux grans cousteaux et un petit en une
gaynne de cuir fauve a trois manches de jaspre pris iiij l. t.

879 Item une espee non [illegible] prise [illegible] valent — v s t

880 Item un long coustel [illegible] estant en un estuy de fer blanc prise. — xx s t

881 Item un armoier dacier estant en une bourse de soie prise — xl s t

882 Item un petit coustel tournant a vis prise [illegible] valent — x s t

883 Item un [illegible] fait en forme domme [illegible] de [illegible] facon prise — xx s t

884 Item un [illegible] a un [illegible] de [illegible] ouvre a [illegible] de damas prise — xl s t

885 Item un de deux estuis de cuir [illegible] de ferrures et charnieres dargent dore lune pour une couronne et lautre pour un chappel armoiez par dessus aux armes de monsr. prise — lvi s t

886 Item une piece de cristal plat contenant un espan de long a trois dorez de licorne et un fonet dudit cristal garny d'argent doré et de plusieurs filletz de soye et boutons de perles prisé xx l t

887 Item un coffret d'un pie en quarreure de cyprez marqueté garny de cuivre doré et dedans de veluau vermeil qui fu de feu Monseigneur d'Estampes prisé lx s t

999

888 Item un coffret de cyprés marqueté de deux piez de long et d'un pie de haulte et y a pinacles esleuez a l'entour prisé lx s t

889 Item une piece de tres petiz rouelles d'argent et y a dessus un petit saphir ... prisez ensemble valent xij s vj d t

890 Item un bouton fait en guyse de hucette garny d'or pendant a trois chaesnes ... d'or prisé vj l t

891 Item une autre hucette de ... garnie pendant a cinq chesnes d'or prisé viij l t

892 Item une buirete de beryse garnie et pendant a trois chayennes dor prise | vj l t

893 Item un tonnelet dargent vere pendant a deux anneaulx et une boucle non pese prise vj s p valent | vij s vj d t

894 Item trois petiz flascons dargent dorez ou en chun a un doublet non pesez prisez ensemble xx s p valent | xxv s t

895 Item un mirouer a deux lunettes dargent dore ouvre de louvrage de damas prise | lx s t

896 Item un petit mirouer a deux lunettes dargent dore fait en la maniere dune pirouette prise | xx s t

897 Item un estui de cypres quelle [illegible] brodeures donne a mons. prise | vj l t

898 Item un estuy de cuir [illegible] a quatre compas dargent les deux [illegible] petiz dargent blanc prise | viij l t

899 Item deux petites escuelles de pourcelaine pris
xij d. p. valent — ij s. iiij d. t.

900 Item une pomme de musc garnie d'argent a
lommatte de Damas en laquelle a plusieurs
menues perles prisee — xlvj s. t.

901 Item deux esmaulx de pelite enchassez en argent
prisez — vj s. t.

902 Item dix et sept sonnettes a sommette de mulin
prisees viij d. valent — vij s. vj d. t.

903 Item un coustel et un poincon d'estrange facon
en une gayne pendant a un laz de soye. ou
quel a un fermaillet d'or escript a lenviron
prisez v. francs valent — c s. t.

904 Item un petit sac de toille ouquel a plusieurs
pierres pour faire fumigations. pris — xx s. t.

905 Item une petite boeste d'ivoire ou il a une petite pierre quarree contre venin sur couleur de boirre aucques une petite pierre percee a la semblance d'une feve prisee viij s. p. valent — viij s. viij d. t.

906 Item une escuelle de jaspre bordee a l'entour d'argent doré pesant ij m. vij o. xv e. prisé — x l. t.

907 Item un estuy de cuir a mettre un livre pendant a un tixu de soye noire garny d'argent doré prisé viij s. p. valent — x s. t.

908 Item un coffre de bois de sapin dedans lequel a plusieurs pierres de cristal et de jaspre les unes garnies d'argent et les autres non faictes les aucunes en facon de vaisseaulx jusques au nombre de xxxij et en y a plusieurs entames de cuir prisé tout ensemble — C iiijxx l. t.

909 Item une bericles non garnie toute fonde prisé — lx s. t.

910 Item deux bericles l'une d'une fonde garnie d'argent et l'autre toute fonde non garnie prisé — xx s. t.

911 Item une petite fiole dagathe garnie de iiij. filetz dargent doré. laquelle mons. acheta de michiel de paris marchant demourant a paris aux estraines qui furent le premier jour de janvier lan mil ccc. iiij.xx et trois et cousta xxiiij l. p. s. t. pris — xxx l. t.

912 Item un lorden plat dambre et de musc fait en maniere dune bulette ouvree a lettres tresvergnes pendant a un las de soie vert prise — xx l. t.

913 Item un grant tablier eschiquier quarre de cypres tresbien ouvre de marqueterie garny de grosses tables et eschas dyvoire et de bois noir Et est dedans un estuy de bois paint par dessus a un escusson aux armes de monseigneur prise — vj.xx l. t.

914 Item deux bien petiz flascons de cristal garnis dor. Et aux deux boutz de chascun une fleur esmaillee de bleu lesquelz monseigneur de thouars donna a monseigneur aux estraines le premier jour de janvier lan mil ccc iiij.xx et vij prises — c l.

915 Item un petit bassel damaiste en maniere
d'un hanap seant sur un pie d'argent doré
sans couvercle que le Roy de navarre donna
a mondit s. a paris le premier jour de janv.
l'an mil cccc et trois prisé xvj l t

916 Item une grant escuelle damaiste ronde et
deux autres petites en façon de frutettes
lesquelles mons. dorleans a données a mons.
prisées. xx l t

917 Item deux plateles de bois l'un dedans l'autre
paint a ouvraige de damas lesquelz Remon lapostle
de la mer donna a estrennes a mons. le
premier jour de janvier. l'an mil cccc et
quatre prisé x l t

918 Item une escuelle de jaspre garnie d'argent
que Remon lapostle donna a mons.
en juinet l'an mil cccc vj prisée vj l t

919 Item une escuelle d'alebastre garnie par le
bort d'argent doré laquelle ma dame

Dammoiselle Donna a mondit s^r aux estrain
du premier jour de janvier lan mil cccc et six
prisee xl s p. valent l s t

920 Item un petit vaissel damarite en facon de
cruerette non couvert qui a este envoie a
mondit s^r en don prise. iiij l t

921 Item un jeu de tresor eschas et tables dyvoire
bien anciens que messire tanneguy de passac
donna a mons^r prise xx l t

922 Item un autre jeu de tres eschas de signetans q
constantin de nicolas donna a mons prise iiij l t

923 Item un bilay de iiij petiz saphirs et vj perles yssant
dun petit oure dor esmaille de noir qui porte une
hote et est ledit ouvr tout creux pour mettre de la
pouldre de cyppre dedans pour parfumer lequel
ouvr ma dame de bourbon contesse de clermont
donna a mons aux estrennes le premier jour
de janvier mil cccc et six prise vj l t

924 Item un eschiquier de jaspre et de cristal fait aux armes de feu Phelippe Trestoire et par dehors est de cyppres et y a un mareolz de marqueterie qui est tout desclose de mesmes tout en estuy prise — xxxv l. p. st.

925 Item deux petiz flacons l'un desquelz est d'un porte paix d'or qui fu de feu Symonnet de Dampmartin et l'autre est d'un autre porte paix d'or.

926 Item un tres livre de marmarise couleur qui est d'un hanap de jaspre. — Ces iij pieces ensemble — xxxv l. p. st.

927 Item un livre hors euvre de foible couleur

928 Item un petit annel d'or sous lequel a un tres petit saphir et deux bien petis diamans pointus lequel annel est d'un umaille d'or de madame prise — iiij l. t.

930 Item une louppe de saphir loingtuet taraine d'un filet d'or pendant a deux petites chaynettes d'or prisee xxxiij s. p. valent — xxx s. t.

930 Item deux tablettes de saphirs dancienne facon
de petite valeur assizes en verges dor dancienne
facon escriptes. auecques un camaieu dyamant
prisé vj l t

931 Item un annel dancienne facon ou il a un gros
saphir de petite valeur prisé x l t

932 Item une grant esmeraude bien tenue hors
euvre glacee prisee xx l t

933 Item un cristal fond et plat qui est dun ymage
dor de dieu le pere prisé xx s. valent xvj s t

934 Item un camahieu plat longuet sur le
fond en facon de fons de cuve auquel a un
petit ymage .vm. sur un pillier en maniere
dun ydole et trois autres ymages lequel
camahieu est dun porte pane dor qui
fut de feu Symonnet de Dampmartin
prisé l s t

935 Item un cristal plat et quarré sur le couvercle
qui est d'un Jordain du baptesement ... prisé
iiii l. xvi s. p. valent — vi l. t.

936 Item un petit cristal plat et quarré qui est du
Jourdain d'un image d'or de saint Jehan baptiste
prisé iiii l. xvi s. p. valent — vi l. t.

937 Item un cristal creux qui est d'une saliere prisé — xx l. t.

938 Item un camahieu blanc ou il a une teste d'enfant
hors estant [illegible] prisé xxiiii l. p. valent — xxx l. t.

939 Item une pomme d'argent prisée iiii l. xvi s. p. val. — vi l. t.

940 Item iiii petis camahieus enchassonnez en or prisé — iiii l. t.

941 Item iiii esmaulx de pelite en losange et
autres esmaulx de pelite a ... un cristal

creux a six pans en facon dune lanterne lesquelles choses sont parties dune saliere de dessus dont pris xx s p. valent — xxv s t

242 Item un camahieu petit ou il y a un petit lion taille enchastonne en or prise — xv s t

243 Item une pierre serpentine creuze a huit costes de la longueur du fons de la paulme et de la haulteur dune doie pris iiii s p. valent — v s t

244 Item six pierres contre venin hors euvre

245 Item deux petites pierres crapaudines hors euvre prisees ensemble iiii s p. valent — v s t

246 Item un camahieu tout plat quarre prise — xx s t

247 Item un autre annel dor ou il y a un camahieu dune teste denfant a tous cheveux pris xxiiii s p. valent — xxx s t

948 Item une pierre cornue garnie de fil d'argent prisee iiij s. p. valent — v s. t.

949 Item un bericle fait en maniere d'une trompe pris — ij s. vj d. t.

950 Item un saphir ou il a une teste d'omme garni d'argent prise xxiiij s. p. valent — xxx s. t.

951 Item une petite piece de cassidoine blanc ouvree a oyseaulx et fueillages pendant a un las prisee xxiiij s. p. valent — xxx s. t.

952 Item deux coquilles de perles pris — xx s. t.

953 Item une autre coquille en maniere de limaçon prisee viij s. p. valent — x s. t.

954 Item deux langues de serpens qui sont d'une saliere pris iiij s. p. valent — v s. t.

955 Item sept anneaulx a pierres crapaudines
xvj langues de serpent et une piece de corail
qui sont de deux esprevuers tout prise vj l t

956 Item un viel anel d'or ou il y a une teste de
camahieu prisé iiij l t

957 Item deux pieces d'attacher plates losengees
sur le fond en facon de fons de lunette l'une
plus petite que l'autre qui sont d'une salier pris lx s t

958 Item une grant coquille de perles qui est d'une
saliere prisee xx s t

959 Item un cristal creux quaderonne qui est d'une
saliere prisé xl s t

960 Item une fleur de lis d'ambre pris xx s t

961 Item deux grans boutons dambre estans en une sarette avecques petites bostes divoire prisé xx s p. valent — xxv s t

962 Item une piece dun os noir fait en guise dune broche pointue et ferree de dans prisee iiii s p. valent — v s t

963 Item cinq dens de [illegible] prisé v s p. val. — vi s iii d t

964 Item une petite poche de toille ou il a plusieurs pieces de trest prisé viii s p. valent — x s t

965 Item un petit sac de toille ou il a plusieurs pierres dambre et de trest prisé viii s p. valent — x s t

966 Item seize pieces dambre que blanc que autres de diverses facons avecques un anel dambre blanc prisé iiii s p. valent — v s t

967 Item une petite pierre verte plate et escorpee
garnie d'un fillet d'or entour prisé xx s. val — xxxv l.t

968 Item une pierre serpentine ronde garnie d'or
pendant a une chaienne d'or, en laquelle est
la devise de feu mons. de la Fare qui la donna
a mondit s. ou mois de fevrier l'an [illegible] c
et trois prisee — viij l.t

969 Item une saliere de lion allez en facon de
losange garnie d'or, et de petites perles et
par dessus a un arbre de coral a petites branches
et fueilles d'ore en facon de chesne ou il a
plusieurs glans de licorne. Et en la terre
dudit arbre a un petit ours d'or montant
contremont l'arbre pesant tout ensemble
j marc iiij onces prisé — lx l.t

970 Item une nef de cristal ouvree garnie
d'argent doré a deux serpens volans les
esles esmaillees. Et siet sur un pie d'argent
fait de maconnerie pesant tout ....
viij marcs vj onces xv est. prisé — xl l.t

971 Item une saliere de cristal avecques le couvercle estant sur un serpent volant a une teste denfant vers la queue une teste domme et y fault une ele seant sur un pie esmaille de plusieurs ymages et bestes garnie a lentour avecques le couvercle de pierrerie de petite valeur pesant iiij^m. iij^o. et demie prise — xxx l t

972 Item une broche de cristal garnie dargent prise — xl s t

973 Item une broche dargent dore. En laquelle a deux ~~testes~~ cornes de serpens prisee — l s t

974 Item une nef dargent dore assise sur un pie de maconnerie ou il a deux anceles couronnees faiz ou temps de cezannes a iiij. lenoriers Et est le fons de la dicte nef de cassidoine Et sur les deux bous a ou chun un chastel sur lun desquelz est saucon forem pes tout ensemble lvij^m. iiij^o prise — vj^c. lxxvj l t

975 Item une grant saliere dargent dore assise sur un pie de maconnerie esmaille a petiz arbrisseaux

seant sur trois lyons Et est le fons de la d. saliere de jaspre vert pesant tout ensemble xvj m. v o. prisee. lx l. t.

976 Item une autre saliere dargent doree ou il a sur le pie trois bestes sauvaiges et deux hommes jouans dinstrumens Et est la d. saliere dune coquille de perles et le couvercle esmaillé dymaiges pesant tout vj m. iij o. xvij e. ob. prisee. lxx l. t.

977 Item une autre saliere a pie dargent doré ou il a une branche de coral dessus cignatre per estucons aux armes de monsr. et deux petites langues de serpent pes. j m. vij o. pris. xx l. t.

978 Item une espreuve dargent doree assise sur une pierre entaillee a plusieurs pointes et a dessus une branche garnie de langues de serpent et destucons aux armes du pappe Innocent pes. v m. ij o. xv e. prisee. xl l. t.

979 Item un arbre dune espreuve dargent doré garny de langues de serpent et de plusieurs

pierres. et en y fault plusieurs et na point
de pie ledit arbre pesant .x. marcs deux
onces et demie prisé — xxxxvj l t

980 Item une tournant langue de serpent garnie
dargent et de petite pierrerie prisée — xx s t

981 Item le couvercle dune saliere dagathe garnie
dor et de xxxiij perles et iij camahieux prisé — xl l t

982 Item une tournant langue de serpent garnie
dargent doré couronnée prisé — c s t

983 Item une espreuve dune tournant langue de
serpent seant sur un pie dargent doré en
facon dun arbre ou quel pend deux escucons
esmailliez aux armes de monseigneur. la
quelle espreuve feu maistre Jehan Tronye
en son vivant tresorier de monseigneur lui
donna le xij^e jour de fevrier lan mil
ccc et sept prisée — xx l t

984 Item une tasse de cornaline a un manche d'argent doré en un estuy de cuir que mons. d'Armignac donna a mons. prisée — lx s t

985 Item une saliere faite en maniere d'un serpent volant d'argent doré qui a en la gueule une petite langue de serpent seant sur un pie d'argent doré ouvré en maniere de branches fueillues. Et dessoubz la teste dudit serpent est le lieu pour mettre le sel qui est d'une petite pierre de jaspre vermeil laquelle saliere mons. le conte de Eu donna a mondit s. le duc aux estraines le premier jour de janvier l'an m cccc xj prisée. — xvj l t

986 Item un camahieu ou sont plusieurs ymaiges de taille entour le pie [?] tout d'or. Et y a iiij saphirs iiij petites esmeraudes et viij perles de petite valeur prisé — iiijxx l t

987 Item un goubelet de jaspre [illegible] d'argent doré seant sur un pie ou il a de menuaise pierrie Et sur le fertelet a une tour pesant tout iij m. iij o. v e. prisé — xvj l t

988 Item un gobelet de cristal a deux anses de mesmes garny dargent dore esmaillé sur le couvercle dun aymne de j. pes. vj m. v o. v e. pris — l. fr.

989 Item un gobelet de cristal garny dargent dore seant sur un pie a iiij lioncaulx, et sur le couvercle qui semblablement est de cristal a un fretelet dune amatiste pesant tout iij m. v o. vij e. ob. prisé — xl fr.

990 Item une aiguiere de jaspre a un biberon dune teste de serpent garnie dor et le fretelet esmaillé de vert pesant ij m. vj o. pris — lxx fr.

991 Item une aiguiere de cristal dancienne facon a un biberon dune serpent tenant a un lyon et lautre dune serpent volante assise sur un pie fait de fueillages esmaillez pesant viij m. prisee — xlviij fr.

992 Item une aiguiere de cristal a un biberon dune serpent garnie dargent dore a lenviron fait de fueillages esmaillees pesant quatre marcs prisee. — xviij fr.

993 Item un pot de pourcelaine a une ance dargent blanc. et le demourant garny le couvercle garny dargent dore et dessus le couvercle a un esmail de pelice pes. j m. vj o. xv e. prise — l s

994 Item un autre pot de pourcelaine garny de mesmes garnie dargent dore et dessus le fretelet une rose dargent doree pesant j m. j o. prise — l s

995 Item une pointe de cristal garnie dargent dore sur le pie esmaillee en aucuns lieux et en autres a lherme pierrerie et sur le fretelet un bouton esmaille de bleu a lentour de menues perles pesant v m. j o. prisee — l s

996 Item un petit hanellet de cristal non garny prise — xx s

997 Item une serpent volante de cristal garnie dargent dore assise de buisson et deux ailes esmailleez et a dessus un homme nu dargent blanc a un chappel esmaille et sur la teste dudit serpent a une branche de coral pes. vj m. j o. x e. prise — xxx s

998 Item une autre bouteille de pourfire de Romme
sans escorpillon garnie d'un tissu de soye
bleue sur lequel a plusieurs clouz d'argent doré
pesant xxxv m. iiij o. prisé — xij l t

999 Item une autre bouteille de jaspre vermeil
garnie en lieu des bouts d'argent doré ou il
a un esmaon esmaillé aux armes de monss.
Et entour ledit esmaon deux ours. Et au
dessus un ... pesant viij m. j o. Et est mise
en estui de cuir ... de ... fermant
... ou se tient une chaienne d'argent doré
prisée. — xviij l t

1000 Item un hanap de pourfire de Romme garny
de ... prisé iiij escuz valent — iiij l x s t

1001 Item une aiguiere de jaspre garnie d'argent doré sans
biberon ... pes iij m. vj o. x e. prisee — xij l t

1002 Item une aiguiere de cristal sans couvescle
a un biberon garnie d'argent doré ...
seant sur trois tours pesant iij m. vj o. p e. prisée — xviij l x s t

1003 Item un hanap de jaspre vermeil sans couvercle
assiz sur un pie dargent dore esleve et esmaille
en plusieurs lieux de fueillages et borde par
dessus pesant ij m. v o. v e. prise xxiij l t

1004 Item le couvercle dun hanap dargent dore
esmaille par dessus de femmes qui cornoient
deux cerfs et sur le fretelet a un bouton
esmaille de bleu, lequel couvercle sert a
un hanap de cuivre ouquel a ou milieu un
esmail pesant j m. iiij o. x e. pris x l t

1005 Item une noix dinde garnie dargent dore
et dessus le fretelet du couvercle a un lyon
auquel pend une lanterne de serpent pes.
vij o. v e. pris lx s t

1006 Item un drensegnin de madre non garny
prise nestre valant xl s t

1007 Item un petit hanap de jaspre sans couvercle
sur un pie dargent dore esmaille et ou fons dud.
pie a un escusson des armes de mons. pes. j m. iiij o. pris viij l t

1008 Item deux petites pintes chune d'une mons
d'inde marques d'azur verre pes ensemble
v m. vi o. x e. prisé xxxiij l t

1009 Item un hanap de jaspre couvert non garny
prisé vi l t

1010 Item un gobelet de jaspre en maniere d'un
cresequin qui fut de feu mons d'Estampes
garny d'argent le pie et le couvercle et un
fretelet a une aitte de esmail et deux perles)
esmaillés sur le pie pesant tout ij m. iiij o. x e.
ob. prisé xx l t

1011 Item un pot de bericle non garny, lequel
monseigneur acheta a Paris en son hostel
de Neelle le xxviij jour de janvier, l'an
mil CCCC et xvi a Jehan Pamier
marchant de pierrerie demourant a
Paris avecques un annel d'or a une pointe
de diamant tout ensemble pour le pris
et somme de quarante escus d'or pource
prisé pour led. pot seulement vi l t

1012 Item un grant gobelet d'argent a deux anses de mesmes non garny prisé l s t

1013 Item un grant pot de cristal avecques le couvercle de mesmes non garny prisé xl s t

1014 Item un grant gobelet de cristal avecques un couvercle de mesmes non garny prisé x s t

1015 Item une bien grant conche de pomfree a une anse de mesmes non garnie prise l s t

1016 Item un hussel de pierre serpentine en maniere d'un croissant dont le couvercle est borde d'argent doré lequel mons. acheta ou mois de fevrier l'an mil cccc et huit ... des comptes prisé vj l t

1017 Item un gobelet de beurre en maniere d'esmail blanc le pié et couvercle duquel sont garn

d'un petit d'or lequel gobelet ainsi garni messire Aimer de Many donna a estrainnes le premier jour de janvier l'an m ccc iiijxx vi prisé — viij l. t.

1018 Item un long gobelet de cristal sans couvercle non garni prisé — xx l. t.

1019 Item un grant bassin de porfire garni d'argent doré que le grant prieur de Tholouse donna a monseigneur ou mois de decembre l'an mil ccc iiijxx et sept pesant l'argent trois mars et par ce le bassin est rompu prisé — xxx l. t.

1020 Item un gobelet de madre garni d'argent doré et sur le fretelet du couvercle a une pierre de cyme d'or, lequel gobelet un chevalier d'Alemaigne a donné a monseigneur prisé — viij l. t.

1021 Item une aymere d'une pierre estrange sur le bort tachee garnie de fausse pierrerie que la Borne donna a monseigneur a Melun ou mois de juing l'an mil cccc huit prisee — xx l. t.

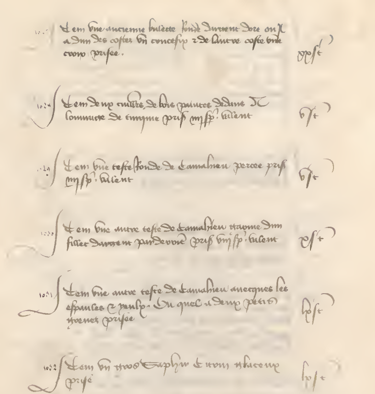
1022 Item un autre grant pot de cristal garny d'argent doré a une ance et biberon de mesmes garny d'argent le couvercle et le fretelet faiz de branches et siet sur un pié d'argent doré lequel pot ainsi garny comme dit est monseigneur le conte d'Angolesme [illegible] donne a monseigneur pesant xxxvj m. et demy prisé — iij^c l t

1023 Item trois pos de bonne gromme d'argent doré que feue ma damoiselle de la mere que Dieu absoille donna a monseigneur prisé — lx l t

1024 Item une aiguiere de bericle taillee en maniere de carrache sans couvercle ance et biberon non armé prisé pour ce qu'il valent — iiij l t

1025 Item une aiguiere de pourcelaine ou sont les pie couvercle et biberon de laquelle sont d'argent doré et l'envoya nostre saint pere pappe Jehan xxiij^e en don a monseigneur par l'evesque de [illegible] ou mois de novembre l'an m cccc et dix prisee — xvj l t

1026 Item un [illegible] d'yvoire de [illegible] ou est Dieu le pere en ses mains prisé — x l t



1027 Item une ancienne boicte ronde d'argent doré ou il a d'un des costez un crucefix et de l'autre costé une croix prisée. xx s t

1028 Item deux cuillers de boys paintes dedans le commancé de turquie pris ensemble valent vi s t

1029 Item une teste ronde de camahieu percee pris ensemble valent vi s t

1030 Item une autre teste de camahieu garnie d'un fillet d'argent par devant pris viii s p valent x s t

1031 Item une autre teste de camahieu avecques les espaules et poitz. ou quel a deux petis grenetz prisée lx s t

1032 Item un gros saphir et trois perles prisé lx s t

1033 Item deux petis tableaux en maniere de pierre
serpentine non garnis prisés — xl s t

1034 Item une escuelle de bois paincte par dedans
de vermeil et dehors de couleur tannee pris
ensemble valent — ij s vj d t

1035 Item un coffret de bois ouvré de paincture de
Damas ouquel a dedans un autre coffret paint
comme dessus garny d'argent en plusieurs
lieux prisé. — xxxv s t

1036 Item un petit bariller de pierre ouquel a deux
ymaiges garnis d'or. prisé — xl s t

1037 Item une langue de serpent non garnie prisée. — x s t

1038 Item trois pierres quarrees plates de l'estoire
du long de environ quatre doyes prisées
ensemble valent — xx s t

1039 Item une pierre de cristal en maniere d'un oeuf, prisée viij ff. valent — x s t

1040 Item une vieille espee dont le pommel est d'argent esmaillé de plusieurs personnaiges et bestes et d'un tyssu de soie vert garny de plusieurs clous d'argent doré prisée — xviij s t

1041 Item une escuelle de pierre serpentine dedans un est my de cristal tenue prisée — xxx s t

1042 Item un petit coffret a feste sur lequel a un agnus dei de broderie et plusieurs estoilles de broderie garnies de menues perles. Et par dehors est garny d'esmaulx d'argent doré dedans lesquelz a plusieurs grenetz de perles prisé vj escuz valent — vj l x s t

1043 Item un petit baston de cristal rond de deux pie de long garny au bout d'argent doré prisé xxviij ff. valent — xxx s t

1044 Item cinq petites languiers de serpent dont les iiij. sont garnies d'argent et la v.e d'argent (?) de coral prisé xviij s p. valent — xc s t

1045 Item une trespetite couppe d'argent doré et sur le fretelet a un petit balay commun prisée x s t. valent — xij s vj d t

1046 Item un petit bassin avecques la chaufferette d'argent doré prisé viij s p. valent — x s t

1047 Item xix pieces d'ambre en ymages prisées — xix s t

1048 Item une petite ymage de Nostre Dame d'ambre blanc prisé iiij s p. valent — v s t

1049 Item une piece d'ambre faicte en maniere d'un cypres prisé — ij s vj d t

1050 Item xix autres pieces d'ambre empaternostres prisées viij s p. valent — x s t

1051 Item un [illegible] dun personnage du sol garny dargent par dessoubz c'est de corail prisé viii s. p. valent x s. t.

1052 Item une piece de pourcelaine pour faire un porte paix En laquelle est le baptesme mons. prisé viii s. p. valent x s. t.

1053 Item une fiole de voirre garnie de trois esmaulx dargent doré prisée xvi s. p. valent xx s. t.

1054 Item un petit oeuf de cristal prisé viii s. p. valent x s. t.

1055 Item un lyon de [illegible] sur lequel est assis un morian prisé ii escus valent xlv s. t.

1056 Item une grosse pomme de bericle dedans un estuy de cuir fauve prisé viii s. t.

1057 Item une grant langue de serpent garnie dargent doré en une bourse de [illegible] prisé vi s. t.

1058 Item une poire de musc faicte en maniere d'un reliquaire a porter au col prisé — vi s. t.

1059 Item un petit sac ouquel a plusieurs perles de nacle de perles montans en somme vi^c, prisé chascun cent iiii s. valent — xxiiii s. t.

1060 Item un lit de musc dedans une boeste de bois prisé — x s. t.

1061 Item sept tableaux esquelz a plusieurs ymaiges dommaigés de yvoire et sont garnis d'argent doré dedans dommaigés et pendent chascun a un petit anneau prisez — iiii^xx s. t.

1062 Item un tableau dedans ouvraige de l'istoire de la purificacion Nostre Dame garnis sur les bors d'argent blanc, prisé — iiii s. t.

1063 Item plusieurs ymaiges d'ambre de la passion estans en une maisonnette d'argent doré qui est soustenue sur iiii pilliers prisé — x s. t.

1064 Item quatre pointes de cristal pour faire connestables a fulleres

x. s t

1065 Item un vaissel de cristal a deux ansselettes non garnies pris,

1066 Item un coffret de cypres marquete en plusieurs lieux et ouvres Et par dedans sont en deux boursetes de cendal vermeil les jeux deschez et de tables prise tout

x s t

1067 Item un fillet dor ou souloit estre un saphir et ouquel a deux perles prise

xv s t

1068 Item un camahieu ouquel est nostre dame tenant son enfant seant sur une chayere Et derriere a un dieu fait de ...

prise .

x s t

1069 Item une grosse perle comme dune nacle pris. x. escus. valent

xj l v s t

1070 Item deux petites buirettes de cristal garnies de pierrerie esquelles a du precieux sanc et du lait de nostre dame Et sont yssues du jour du mont de calvaire pris xl escus valent | xlv l t

1071 Item une ancelane estant en un estuy de cuir prisee. | xx l t

1072 Item trois pieces de test prisees. | xx l t

1073 Item trois esmeraudes quarrees en une petite boeste qui furent de feu messire Jeh. de montagu vidame de laonnois prisees | xvj l t

1074 Item un petit annel ouquel a une petite esmeraude qui fut donne ymage de ma dame prise. | x l t

1075 Item deux petites esmeraudes en terre prisees | xx l t

1076 Item une petite croix de bois ouvree de plusrs ymaiges garnie dor fin prisee c s t

1077 Item quatre tableaux de paincture pelopins esquelz sont au vif les visaiges du Sr charles de lempereur. du Sr Jehan et de Edouart Roy dAngleterre prisez par Julien Simon, albert du molin et hermant kanse le xvij° Jour daoust a xx escus. valent xxxj l x s t

[illegible]

[illegible]

Livres

1078 Premierement unes petites heures de nre dame nommees les heures de pucelle enluminees de blanc et de noir a lusaige des prescheurs garnies de petit fermoers dor ouvre a une annunciacion Et au bout des tirets a deux petis boutons de perles bordees dun drap de soie bleue pris xij l t s. valent x l t

1079 Item un petit livre couvert de cuir ouvre a plusieurs figures de pippes marques armoiries deulz pris xx s. valent xx s t

1080 Item un livre des trois maries et de leur sainte lignee escript en francois de lettre de court. Et au commancement histoire d'elles et de leurs maris. Couvert de cuir fauve empraint et fermant a iiij fermoers de cuivre sur cuir. Prisé viij s. p. valent — x s t

1081 Item un livre de la bible de dieu translate en francois fenissant au xᵉ livre inclus. ou deffaillent les histoires et grans lettres couvert de cuir vermeil empraint et fermant a deux fermoers de cuivre et n'y a aucuns clous. Prisé xxvj s. p. valent — xxxij s vj d t

1082 Item un autre livre de la bible de dieu translate en francois commancant au xjᵉ livre et y faillent les histoires et grans lettres couvert d'un cuir pareillement comme l'autre precedent. Prisé xxvj s. p. valent — xxxij s vj d t

1083 Item un autre livre appelle le livre des histoires selon la bible commancant au pere samuel couvert de cuir vermeil empraint a deux fermoers de cuivre qui ont testes de serpent et les tyssus de soye dorez par dessus. Prisé iiij s. p. valent — v s t

1084 Item un autre livre escript et note de lais anciens
couvert d'un cuir vermeil tout plain a deux
fermoers de cuivre prisé xl s. p. valent l s. t.

1085 Item un livre escript en françois de lire de fourme
Dovide methamorphoseos couvert d'un cuir
vermeil empraint a deux fermoers d'argent
dorez tous plains et les tixus de soye vermeille
prisé xxiiij l. p. valent xxx l. t.

1086 Item un livre en françois appellé le livre de
l'empereur celeste historié au commancement
de Dieu de Nostre Dame et de plusieurs sains et
d'une femme escripvant en une chaiere. Et
au dessoubz les armes de mons. d'Orleans
couvert de veluiau vermeil a deux fermoers
esmailliez aux armes de mons. et de mons.
d'Orleans prisé xij l. p. valent xv l. t.

1087 Item un petit livre en françois appellé le livre de
divinacion historié au commancement d'un duc seant
en une chaiere et d'un docteur qui lui porte un livre
couvert d'un veluiau vermeil doublé de cendal fermant
a deux fermoers d'or esmaillé aux armes de mons. et
tixus de soye. Et aux bouz deux troys boutons de perles
et en la pippe a deux perles prisé avecqs la pippe
et fermoers xxij l. p. valent xxvij l. x s. t.

n lx

1088 Item ung livre en francoys des louenges de saint Jehan euvangeliste historie en plusieurs lieux et au commancement a ung escu de feue madame la duchesse couvert dun drap de soye fin bleu travaille a fermoers dargent dorez et esmaillez aus dictes armes et tixus de soye bleue prise iiij f.. valent — l s t

1089 Item ung livre du songe du prieur dussalon sur le fait du scisme de lesglise ou premier fueillet a ung escu des armes de monsr. conte de Ver[illegible] couvert de cuir vermeil empraint a deux fermouers dargent dorez a deux tixus de soye noire prise xl s. valent — l s t

1090 Item ung livre en latin de plusieurs lettres closes envoyees par le roy sur le fait du scisme de lesglise et de la relacion du prieur dussalon couvert de cuir vermeil et fermant comme les dessus nommez prise xx s. valent — xxv s. vj d. t

1091 Item ung livre appelle les croniques dangleterre escript en maniere francoise de lettre de court couvert de cuir fauve a deux fermoers de laiton prise xxiiij s. valent — xxx s. t

1092 Item ung livre en francois escript de lre de court
appelle le livre despera couvert de cuir vert a
deux fermoers de laitton prise xx s. p. valent xxv s. t.

1093 Item ung livre en francois nomme le livre du
gouvernement des roys et des princes historie au
commancement dun roy et dun religieux qui
lui presente ung livre prise l s. p. valent lxii s. vi d. t.

1094 Item ung petit rommant de miserere mei deus
couvert de cuir blanc a deux fermoers de
laitton prise iiii s. p. valent v s. t.

1095 Item plusieurs cayers de parchemin non reliez
escrips de lre de court de listoire de troye

1096 Item plusieurs cayers de parchemin non reliez
de la vie et translacion saint nicolas et du saint
salice de la femme prisez xl s. p. valent l s. t.

1097 Item ung grant livre de valerius maximus historie
et escript de lre de court et au commancement du

second fueillet a escript vebit (Somme) couvert de
velluau vermeil tanné de iiij fermoers d'argent
dorez esmailliez aux armes de monseigneur lequel sire
Jaques Coinne luy envoya de Rome a monseigneur le
premier jour de juing l'an mil cccc et vij prisé
lxx l. p. valent lxxxvi fr.

1098 Item un livre de Troye le grant escript en françois
de lettre de fourme. Et au commancement du
second fueillet a escript les paroles et est couvert
de velluau vermeil fermant a deux fermoers
d'argent dorez sondez lequel fut achete par
mondit seigneur de Bureau de Dampmartin bourgois
et changeur de Paris ou mois d'avril mil cccc
et deux prisé xxxv l. p. valent xl. fr.

1099 Item un livre de Valerius Maximus translaté
en françois escript de lettre de court historié au commencement
d'un Roy et d'un frere de l'ordre de saint Jehan qui
lui porte un livre et d'autres histoires. Et au
commancement du second fueillet a escript
maxime auquelz. et est couvert de cuir vermeil
empraint a deux fermoers d'argent neellez et
tixus noirs prisé xx l. p. valent xxv fr.

1100 Item un livre de Titus Livius translaté en françoiz,
escript de lettre de fourme. Et au commancement

du second fueillet dudit livre a escript par
la maniere Et est couvert de veluiau vermeil
a deux fermoers dargent dorez esmaillez
chascun dun personnaige et sur chascun ais cinq
gros boullons dorez hachiez a fleurs de
bourraches garny dune pippe dargent doree
a troiz fleurs de bourrache esmaillé. prisé.
vi.xx l. p. valent

1101 Item un gros volume escript en francoiz de lettre
de court ouquel sont contenus les livres qui
s'ensuivent. c'est assavoir le livre des proprietez
des choses le livre de l'istoire de Thebes le livre
de l'istoire de Troye le livre Dorose. le livre de
Lucan le rommant de la Rose le testament maistre
Jehan de Meun le tresor et le testament dudit
maistre Jehan de Meun Boece de consolacion
Mathéole et autres livres Et ou derrenier est le
Bréviaire Lallement Et au commancement
du second fueillet dudit volume est escript
en espoir Et est couvert de cuir rouge empraint
a iiii fermoers de cuivre et cinq gros boullons de
mesmes sur chascun ais lequel volume mondit s.
acheta ou mois de mars l'an m. cccc iiii. de maistre
Regnault du Montet. la somme de xl. escuz dor
prisé lx l. p. valent

1102 Item le tiers volume du mirouer historial de
Vincent escript en francoiz de lettre de forme Et au

commancement du second fueillet a escript xxxiiii^e
livre et est couvert de cuir blanc. lequel mon
dit s^r. acheta le xxie jour de juing mil cccc et quatre
de Colin Beauvoisin la somme de xl. escus dor
prise xxiiii l. p. valent xxx l. t.

1103 Item un petit livre de lespere du ciel et du monde
escript en francois de lettre commune. Et au
commancement du second fueillet a escript de
singularite des jours couvert de cuir vermeil
empraint fermant a deux fermouers de laiton
lequel mons^r. retint pour lui dont il avoit grant
quantite de livres quil acheta de Baude de Guy
le xviii^e jour de decembre mil cccc et cinq et donna
lors tant a sa chappelle de Bourges que a plusieurs
personnes tout ensemble pour le pris et somme
de ii^m ii^c xx escus prise xl s. p. valent L s. t.

1104 Item un livre appelle le livre de lonc estude
fait et compille par une femme appellee Cristine
escript de lre de court historie de blanc et de noir
couvert de cuir vermeil empraint a deux
fermouers de cuivre et tixu noir. Et au
commancement du second fueillet a escript de
sommeraim sens lequel livre fu donne a mons^r
en son hostel de Neelle a Paris par la dessusdicte
Cristine le xxe jour de mars lan mil cccc et deux
prise iiii l. p. valent C s. t.

1105 Item ung petit livre appellé le livre de la fleur des
histoires de la terre dorient escript en francois
de lre de court enluminé et historié en plusieurs
lieux. En la fin duquel a ung autre livre de
toutes les provinces terres de luniversal monde
Et au commancement du second fueillet a escript
du royaulme. Couvert de veluyau vermeil a deux
fermouers dargent dorez esmailliez aux armes
de feu monss. le duc de bourgongne et semeaulx
de plusieurs couleurs Et sur chascun ais cinq
boullons dargent dorez hachiez lequel livre mon
dit s. de bourb. donna a monss. a paris le xxiii^e
jour dudit mois de mars lan dessus dit mil
cccc et deux prisé xvi l p. valent xx l t.

1106 Item une belle bible en deux volumes escripte en
francois de lre de fourme Et au commancement
du tiers fueillet du premier volume a escript
les nouvelles faire Et au commancement du
tiers fueillet du second volume a escript
iniquité. Couvers tous deux de draps de
soye vert ouvree a oiseaulx doublé de
cendal vermeil et fermans chascun de quatre
fermoers dor. Et ou premier volume a
une pipe dor et ou second nen a point. La
quelle bible le Roy donna a monseigneur le
duc le xxvie jour davril ensuiv. avant pasques lan mil cccc
et trois. Comprins les estuys. iii^c xx l p.
valent iiii^c l t.

1107 Item un petit livre dastrologie en latin ouquel sont les quatre elemens et les xij signes figurez et les planetes ou il a escript au commancement du second fueillet nomi Jacq. Couvert de cuir vermeil empraint a deux fermoers de cuivre Lequel livre labbe de bruges donna a mons. a paris le viije jour de juing lan dessus dit mil cccc et trois prise iiij l. p. valent — l s.

1108 Item un livre de Sydrac escript en francois de lre de forme Et au commancement du second fueillet a escript celui vint Couvert de cuir vermeil empraint a deux fermoers dargent dorez esmailliez aux armes de mons. et les tixus de soye noire Et par dessus cedit livre a une chemise de drap de soie noir double de cendal vermeil. Lequel livre fut donne a mons. a estrainnes le premier jour de juing lan mcccc et trois par messire Guille Boysratier arcevesque de Bourges prise xvj l. p. valent — xx l.

1109 Item un livre en francois des faiz et bonnes meurs du sage Roy Charles ve Roy dicelui nom ou il a escript au commancement du second fueillet ses ennemis Couvert de cuir vermeil empraint a deux fermoers et clous de cuivre lequel livre damoiselle Xpine de pizan donna a mondit s. aestrennes le premier jour de janvier lan mil cccc et quatre prise lx s. p. valent — lxxv s.

1110 Item un livre en francois appelle le livre des
problemes daristote translate ou exposé de
latin en francois par maistre evrart de conty
jadis phisicien du Roy charles le quint escript
de lre commune historie au commancement et en
plusieurs lieux Et au commancement du
second fueillet aestoit francois. Couvert de
cuir vermeil empraint fermant a quatre
fermoers de laiton Et sur chascun a .I. iiij
boullons de laiton lequel livre fut donne a
mondit s. ou mois de septembre lan mil cccc
et v. par messire guille boysratier a pnt
arcevesque de bourges prise lx l. p. valent   lxxv l. t.

1111 Item trois volumes du mirouer historial en francois
escript de lre boulonnoyse Et au commancement
du second fueillet du premier volume a escript
paroles come de genesi de la bible historiee de
iiijxx xx histoires Et au commancement du second
fueillet du second volume a escript es fueillez sel-
cust tient ouquel a vxx xiij histoires Et au commancement
du second fueillet du tiers volume a escript le commancement
du regne de france historie de iiijxx xi histoires couvers
de cuir vermeil empraint fermant chascun volume de iiij
fermoers de laiton prisez iijc l. p. valent   iijc lxxv l. t.

1112 Item un livre de la prinse et mort du Roy richard
dangleterre escript en francois rime de lre de

cõme et historié en plusieurs lieux. Et au commencemēt
du second fueillet a escript quil eust. Couvert
de drap de soie noir a deux fermoers fors d'arg.
dorez esmailliez aux armes de France que le feu
Vidame de Launnoiz en son vivant grant maistre
dostel du Roy donna a monsr. prisé c s. p. valent vj l. v s. t.

1113 Item un livre de lespitre que Othea la deesse
envoya a Hector compillé par damoiselle Cristine
de Pizan escript en françois de lre de court et est un(?)
historié. Et au commancemēt du second fueillet
a escript pource ledit, couvert de cuir vermeil
empraint a deux fermoers de cuivre et tissus
noirs, lequel livre la dite Cristine a donné a
mondit sr. prisé xl s. p. valent l s. t.

1114 Item un petit livre en latin qui se adresse a
monsr le duc compillé par Aymery abbé de
Moyssac des lementacions de la mort du Roy
Charlemaigne escript de lre de forme et
historié en plusieurs lieux. Et au comancemēt
du second fueillet a escript parvulus, couvert
de cuir vermeil houssé. Et par dessus une
chemise de drap de damas noir doublé de
cendal vermeil garny de deux fermoers
d'or, ou il a en l'un un ours et en l'autre un
cygne tenant chun un escucon esmaillé aux
armes de monsr. Lequel livre levesque de

saint flour donna a estrainnes a mondit seigneur le
premier jour de juing l'an mil ccc et cinq. Prisé
xvj l. p. valent xx l. t.

1115 Item un autre livre appellé le tresor de sapience escript
en françois de lettre de court. Et au commancement
du second fueillet a escript avoit dom. Et est
couvert de cuir rouge empraint a deux fermoers
de cuivre et cinq petis boullons de mesmes sur chascun
ais. Lequel livre maistre Pierre Rohan donna
a mondit seigneur aus dites estrainnes mil cccc et cinq.
Prisé xvj l. p. valent xx l. t.

1116 Item un livre de la mutacion de fortune escript en
françois rime de lettre de court compillé par une
damoiselle appellee Cristine de pizan historié en
aucuns lieux. Et au commancement du second
fueillet a escript travail penible. Et est couvert
de cuir vermeil empraint a deux fermoners de
cuivre et cinq boullons de mesmes sur chascun ais.
Lequel livre la dicte damoiselle donna a monseigneur
ou mois de mars mil cccc et trois. Prisé
viij l. p. valent x l. t.

1117 Item un livre de thignes escript en françois de lettre
de forme. Et au commancement du second

fueillet ae escript Len peut len. Couvert de veluiau
vermeil a deux fermoers dargent dorez esmaill
lun de saint Jehan & lautre de la magdelaine &
cinq boullons de mesmes sur chascun ais. Lequel
livre Bureau de dampmartin bourgois & habitant
de paris a fait faire par le commandement de
mons. prisé xxx l. p. valent xxx l. t.

1118 | Item un rommant qui parle des quatre filz
Haymond de Blaut & Olivier & plusieurs autres
escript de lettre de court Et au commancement du
second fueillet ae escript pour aler a paris comme
de Luir Fourte empraint a deux fermouers de
laiton & cinq boullons de mesmes sur chascun
ais. lequel mons. achata de maistre J. au
flamel son secretaire le pris & somme de xxx l.
prisé xvj l. p. valent xx l. t.

1119 | Item un grant livre des sept ars en latin escript
de lettre de forme Et commance au livre de
prisian de la grammaire tresbien historie &
enluminee Et au commancement du second
fueillet ae escript primis continetur. Couvert
de Cuir Fourte empraint fermant a quatre
fermouers dargent dorez esmailliez aux armes
de mons. Et par dessus a une chemise de
drap de soye bleu ouvre a oyseaulx & autres
choses doublé de cendal rouge. lequel livre

avoit autreffoiz este de monseigneur Et
a este recouvree apres le trespas de feu mons.
dorleans a qui mondit seigneur lavoit
donne prise lx l. p. valent lxxv l. t.

1120 Item une belle bible en latin escripte de lettre
boulonnoise tresbien historiee et enluminee
dommaige Romman Et au commancement
du second fueillet a escript sponderet qz. Et
par dessus les fueillet a escuçons parmi my
armes de feu pappe Clement de Geneve et
de celles de mons. Aumerie de Beliran bende
fermant a quatre fermoers dargent dorez
esmailliez aux armes de mons. Et par dessus
une chemise de drap de damas bleu double
destelin vermeil. la quelle bible avoit autreffois
este de mons. Et semble quil a este recouvree
apres le trespas de feu mondit s. dorleans
a qui feu mondit s. lavoit donnee prisee.
iiij^c l. p. valent iiij^c lxxv l. t.

1121 Item unes heures esquelles le Roy Jehan pere
de mons. aprist a lire Et au commancement
est le kalendrier et apres plusieurs enseignemens
en francois de bien vivre selon dieu les heures
de nostre dame les heures de la trinite loffice
des mors et plusieurs autres heures et oroisons
tant en latin que en francois. Et au

commancement du second fueillet apres la fin
du kalendrier a escript par ceste bande de
couvertes de drap de damas noir lesquelles
le roy de Secille donna a mons. le xxiiii^e
jour doctobre lan mil cccc et sept. Et depuis
y a fait faire mondit s. deux fermouers dor
esmailliez a ses armes a une pippe de mesmes
garnie dun balay pesant environ dix caras
et deux perles. Et par dessus une chemise
de drap de damas violet doublee de cendal
noir. lesquelz fermouers et pippe ainsi garniz
avecques la dite chemise ont couste de bude
de tixu iiii^xx frans pris lx l. p. valent | lxxv l. t.

1122. Item un livre appelle Terance escript en latin
de lettre de forme tresbien historie et enlumine.
Et au commancement du second fueillet a
escript nempe couvert de drap de soie ouvre
sur un champ violet et par dessus une chemise
de drap de soie vermeil fermant a deux
fermouers dargent dorez sans tixus lequel
livre fut donne a mondit s. en juing lan
mil cccc et sept par mons. Martin Gouge lors
son tresorier general, et a present evesque de
Chartres prise xxiiii l. p. valent | xxx l. t.

1123 Item un autre livre en latin de meditacionibus
dictis ab Ancelmo cantuariensi archiepiscopo ouquel

a plusieurs belles oroisons escript de lre de fourme
Et au commancement du second fueillet a escript
tes dicam donnez de kim a deux fermoers
dor ouvre a en chun un escu esmaille des armes
de feu mons. Et au bout des tirans a un bouton
de perles a une chemise de drap de soie vermeille
doublee de cendal vert lequel livre levesque
de saint flour donna a mons. aux estrennes le
premier jour de janvier m cccc et neuf. Prise
xx l. p. valent xxv l. t.

1124 Item un petit livre ou sont les sept psaulmes
escript de lre de fourme Et entre chacun vers
desdiz sept psaumes a un autre vers fait sur la
substance des vers diceulx sept psaumes bien
historie au commancement et enlumine Et au
commancement du second fueillet a escript quoniam
infirmus, couvert de cuir vermeil empraint a deux
fermoers dargent dorez esmaillez dune couronne
despines Et a escript dedans ladite couronne
Ihus Et y a une chemise de drap de soie noir seme
de fueillettes vers doublee de satin noir. lequel
livre Cristine de pizan donna a mons.
aux estrennes le premier jour de janvier lan mil cccc
et neuf prise iiij l. p. valent c s. t.

1125 Item une belle bible escripte en francois de lre
de fourme bien historiee Et au commancement du

second fueillet a escript des generacions carm xvij.
couvert de velueau vermeil ouvre a deux fermoers
dargent dorez esmailliez de Adam et Eve et cinq
boullons de cuivre dorez sur chascun ais et une pippe
dargent doree a plusieurs signeaulx de soye
prise iiij^xx s. p. valent iiij^xx l. s. t.

1126 Item un livre de lystoire de ferrugnen en latin de vie
commant. Et au commancement du second fueillet
apres la premiere hystoire dudit livre a escript
ornatus stans super equum. couvert de cuir vermeil
empraint a deux fermoers de laton et cinq
boullons de mesmes sur chascun ais prisé viij s. p. valent x s. t.

1127 Item une mappemonde en une tableau de bois
couvertes fermans en maniere dun livre prisee
iiij s. p. valent c s. t.

1128 Item une autre mappemonde en un rolle de
parchemin dedans un estuy de cuir prisee
xl s. p. valent l s. t.

1129 Item un petit livre bien ancien de la vie des
peres escript en francois Et au commancement

du second fueillet "a escript tost a perfeccion"; couvert
de cuir blanc. Et sur chascun des ays [illegible]
boullons de laton fermant a deux fermouers
de mesmes. Lequel livre mondit seigneur acheta
de maistre Regnault du Montet ou mois de
mars l'an mil cccc et neuf, avant Pasques,
pour le pris et somme de xvj escus. Sor prise
iiij l. p. valent C s. t.

1118. Item un livre contrefait d'une piece de bois
painte en semblance d'un livre, ouquel n'a nulz
fueilles ne riens escript, couvert de veluiau
blanc a deux fermoers d'argent dorez,
esmaillez aux armes de mondit seigneur; lequel livre
Pol de Limbourc et ses deux freres donnerent
a mondit seigneur aux estraines mil cccc et dix.
Prise xl s. p. valent L s. t.

1131. Item le tiers livre des Loys en françois qui
est appellé Censorinade escript de lettre de forme,
et au commancement du second fueillet est
escript "ile a empree"; couvert de cuir noir
housse a deux fermoers de cuivre et cinq
boullons de mesmes sur chascun ays. Lequel
livre fu donné a mondit seigneur par messire Guille
de Tignonville ou mois de may l'an
mil cccc xij. Prise vj l. p. valent vij l. x s. t.

1132. Item un autre livre de droit en franchois appelle
Digestis vielle escript de lre de forme Et au
commancement du second fueillet est escript
livent si escrivent Couvert de cuir blanc a
deux fermoers de cuivre et cinq boullons
de mesmes sur chun aiz Lequel livre fut
semblablement donne a mondit s. par led.
de tirnonville ou d. mois de may m cccc xxx vij
prisé x l. p. valent xij l. x s. t.

1133 Item un livre qui se commance hic est liber
in quo censetur et litera bistorie et se fenist
au commancement du derrenier fueillet
arctm son frain prisé xx s. p. valent xxv s. t.

1134 Item un petit livre des miracles saint Germain
intitule au commancement du premier fueillet
En ceste table sont contenus les miracles que
saint Germain fist durant sa vie et apres sa
mort couvert de veluyau esclignete de plusrs
couleurs a deux fermoers dargent dorez En
lun desquelz est saint Germain et en lautre les
armes de mons. prisé iiij l. p. valent C s. t.

1135 Item un autre livre appelle le livre du
gouvernement des roys et princes qui se

commancet ou second fueillet metites au peuple
couvert de cuir rouge a deux fermoers de
laton prisé vj l p valent vij l x s t

1136 Item les decades de titelive en trois volumes
escriptes en françois de tres bonne lettre de fourme
tres bien historiees et enluminees Et au commancement
du second fueillet du premier volume apres la
table et le prologue dudit volume a escript les
poetes Et au commancement du second fueillet
apres les exposicions qui n'ont point de propre
françois a escript de puissance Et au commancement
du second fueillet du tiers volume apres lesdites
exposicions et tables a escript plusieurs contes.
Couvert chascun volume de drap d'or vermeil emprainte
a deux fermoers d'argent dorez esmailliez d'un
ymage de nostre dame tenant son enfant. Et
par dessus a une chemise de satin vermeil fourree
de menu ver ? doublé de cendal
noir. Lesquelles monseigneur acheta de
Jehan de la cloche prisé iiij^c l p valent v^c l t

1137 Item un autre petit livret couvert de pel
de parchemin appellé le livre de la pieuse
vision. Et se commance ou second fueillet
Tout me sembloit prisé xx s p valent xxv s t

1138 Item un autre livre appellé le Ymagine Saint Gregoire escript en françois de lre de court. Et au commancement du second fueillet apres la table dud. livre est escript oyez des hommes. Couvert de veluiau vert a deux fermoers de cuivre et cinq boullons de mesmes sur chascun ais, prisé iiii l. p. valent ... c s t

1139 Item un livre qui est intitulé le livre de la paix escript en françois de lre de court. Et au commancement du second fueillet a escript Loysibles. Couvert de cuir vermeil empraint a deux fermoers de laiton et cinq boullons de mesmes sur chascun ais. que damoyselle Cristine de Pizan donna a monsr. prisé iiii l. p. valent ... c s t

1140 Item un autre livre en françois appellé le pelerinage de vie qui se commance ou second fueillet anceys son pere Lucifer. Couvert de cuir vermeil a deux fermouers de laiton couvert d'une chemise de toille. prisé xvi s. p. valent ... xx s t

1141 Item un livre de proprietatibus rerum qui se commance ou second fueillet apres la table diverses sciences et vous avez assemblez. Couvert de cuir rouge empraint a deux fermoers d'arrain dorez sur tyssu vert. prisé l s. p. valent ... lxii s vi d t

1142 Item un livre de la Cite de Dieu en deux volumes ou second fueillet du premier desquelz est escript ste veritate ainsi semblablement prinse. Et au commancement du second fueillet du second volume est escript que toute creature couvers de drap de damas noir fourre double de satin noir, garnies deux fermoers d'argent dorez esmailliez d'une fleur de bourraches prise iii^c l. p. valent — iii^c lxxv l. t.

e. ii^m ii^c lv l. x s. t.

1143 Item une chambre de veluau rouge cramoisi et au dossel a un lac au milieu dedans un parc et es costez a un heron, et es costez dudit lac a en chun un grant ours et brodee de branches d'orenthier et la coustepointe pareille.

1144 Item le ciel est de mesmes la dicte chambre seme de fuiones et tous courtines de satin vermeil pris tout ensemble — iiii^c iiii^xx l. t.

1145 Item xvi tappis pour la dicte chambre rouges. Et la couverture du lit et de la couche semez de plusieurs branches d'orenthier de chesne et chastengnier prisés ensemble — vii^xx xvi l. t.

1146 Item une autre chambre de drap de soye vert
et dossiel tout ensemble aux armes d'Estampes
et trois courtines de cendal vermeil prisé lxx l t

1147 Item une autre chambre de drap d'or a bestes
sauvaiges ouvré a ciel et dossier semé
courtepointe et courtines laquelle feu pape
Clement de Geneve donna a monds. prisé l l t

1148 Item un dosselet de veluiau cramoisi tout brodé
de plusieurs fueillages et plusieurs bestes bordé
entour de drap de damas blanc brodé dorure
portans bannieres aux armes de feu monds.
et de branches d'orengier prisé vj.xx l t

1149 Item un viez banquier palé de veluiau
blanc et bleu et bordé de veluiau rouge prisé xvj l t

1150 Item deux autres tappis vers de sommaige de
parois a un arbre d'orengier ou milieu et
y pend un escu aux armes de monss. et semé
de branches d'orengier et contient chun xxiiij
aulnes ainsi sont les ij. xxxxviij aulnes dont
chune aulne vj s p valent xxiiij l t

1151 Item trois tappis verdes de lommaige de paris a un arbre dorengier ou milieu ouquel pend un escu aux armes de mons. et seme comme les vers de branches dorengier et contiennent xlviij aulnes pris chascune aulne viij s. valent — xxiiij l t

1152 Item un autre tappis de lommaige devises de listoire de hastmeau et dantoysse bien viel et ancien et dessire en plus(ieurs) lieux prise — x l t

1153 Item un autre tappis de lommaige de paris de listoire du dieu damours rompu en plusieurs lieux prise — viij l t

1154 Item un autre tappis de lommaige de paris a ymages appelle le tappis de la chasse dessire et rompu en plusieurs lieux prise — vj l t

1155 Item neuf tappis que grans que petis vers a .x. et a couronnes de lommaige de paris et en y a de bien usez dessirez et rompus et contiennent deux cens dix aulnes prisez ensemble. — xxvj l t

1156 Item quatre tappis de lommaige de grenade ouvré de lommaige de marguerites prisé ensemble — xl. l. t.

1157 Item deux tappis velus de lommaige d'espaigne et sont blans et l'un d'iceulx fut coppé au bout et en l'un sont les armes de Castelle prisé l'un xxxviij l. t. et l'autre xxviij l. t. valent ainsi pour les deux — lxvj l. t.

1158 Item deux de iiij tappis velus vers a fueillages a l'euvre de turquie prisez ensemble xxviij l. t. Pource — xx l. t.

1159 Item les belles grandes heures de monsr. que on appelle les tresriches heures garnies de fermoers et de grippe d'or et de pierrerie qui sont en un estuy de cuir prisé ensemble — iiij^c l. t.

1160 Item un autre livre qui se commance au commancement du livre au commancement du monde et fermant a deux fermoers d'argent blanc couvert de toille appellé Anonimes martiniennes en françoiz prisé xij l. p. valent — xv l. t.

1161 Item un breviaire en deux volumes a l'usaige de Paris qui se commance ou second fueillet apres le kalendier Super montem, couvert de drap de damas vermeil, doublé de satin vermeil, fermant a deux fermoers d'argent dorez aux armes de messire Pierre de Navarre.

1162 Item l'autre volume pareil dont le brief d'iceulx est en françois, prisez ensemble LX l. p. valent LXXV l. t.

1163 Item un livre en françois des sept planettes autrement mathique historié en plusieurs lieux. Et au commancement un couronnement de Dieu et Nostre Dame d'enluminure, couvert de cuir empraint, a quatre fermoers d'argent dorez esmailliez aux armes de Monseigneur, prisé XL l. p. valent L l. t.

1164 Item en une layette plusieurs cayers d'unes tres riches heures que faisoient Pol et ses freres, tres richement historiez et enluminez, prisez V c l. t.

1165 Item un drap d'or de Damas pour couvrir, bordé de veluyau vert, prisé XXX l. t.

1166 Item un drap de veluiau eschiqueté de vermeil vert et bleu et fait d'or contenant trois aulnes et demie de long et aulne et demie de large et estoit pour banquier prisé — C l. t.

1167 Item un autre banquier de veluiau violet a lyons d'or bordé de veluiau vermeil bien usé tenant aulne et demie de large et iiij aulnes et un quartier de long prisé — lx l. t.

[illegible] rubeo [illegible] ... appellé le rubi de la montaigne [illegible] ... de Jehan Sac [illegible] ... [illegible]

1168 Item un rubi de la montaigne assiz en un annel d'or, lequel monseigneur acheta le xxiiij^me jour d'octobre l'an mil cccc et cinq de Jehan Sac demourant a Paris prisé — ij^c l. t.

1169 Item un autre bon rubi appellé de la mer assiz en un annel d'or, lequel mondit seigneur acheta de Andry, sire du Massay prisé mil escus valent — xj^c xxv l. t.

1170 Item une petite esmeraude sur le quarré assise en un annel d'or pomcomme qui fut donné pieça a unes estrennes a mondit seigneur prisee — xx l. t.

1171 Item une teste taillee en une pierre appellee [illegible] la quelle mondit s. a eue de plusieurs joyaulx et autres choses que Berthelemi [illegible] lui vendit l'an mil CCCC et cinq. Et y a entaillé une teste d'omme pers. x l. t.

1172 Item un bien petit livret ouquel a plusieurs oroisons et commemoraisons de sains et de saintes, au commancement duquel est escript O intemerata, fermant a deux petiz fermoers d'or sans tixu. Auquel mondit s. a fait mettre une pippe d'or garnie d'un grain de ruby et de deux pointes de dyamant. Lequel livre le Roy donna a mons. ou mois de may l'an CCCC IIII. prisé xx l. t.

1173 Item un tresbon ruby plat sur le longuet assiz en un annel d'or que mons. acheta de Pierre Flamant le IIIIe jour de juing l'an mil CCCC et treize. prisé IIIIxx escuz, valent iiijxx x l. t.

In pr[illegible] redditum in oblig[illegible] de bon [illegible] [illegible] sup[illegible] ruby [illegible] et dictus ruby [illegible] sup[illegible] ad [illegible] —
1174 Item un tresbon ruby longuet sur le cabochon appellé le ruby de Ravenne, lequel ruby mons. de Ravenne envoia en don le IIIIe jour de may par mons. de Thurey son chancelier, prisé IIIIc escus, valent iiijc l l. t.

1175 Item un petit rubi assis en un anel d'or que Guillemin de Montreny donna a mondit s. prisé deux cens escuz valent — ij^c xxv l. t.

1176 Item un autre rubi cabochon assis en un anel d'or que le conte de Tripoli donna a mons. ou mois de juing m cccc xiij. prisé iiij^c escuz valent — iiij^c l. t.

1177 Item une boucle de pierre serpentine garnie au bout d'argent doré laquelle mons. de Bourbon donna a mondit s. le xviij^e jour de septembre l'an m cccc xiiij prisé — xx s. t.

1178 Item deux tableaux a pignon de broderie faiz par Jaquemin Bonnebrogue prisez — iiij^c l. t.

1179 Item un petit breviaire bien portatif a l'usage de Paris escript de menue lettre de fourme et au commencement du second fueillet apres le kalendrier et le brief dudit livre a escript ysrael ab alienati. couvert de veluyau vermeil a deux petis fermoers a une petite pippe de mesmes lequel breviaire le roy donna a mons. le xviij^e jour de septembre l'an mil cccc quatorze prisé xxxiij l. x s. valent — xxx l. t.

Rex habuit obligationes [illegible] pro istis iiij balaisiis [illegible] de [illegible] quemadmodum [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ad compotum.

[illegible] fuerunt [illegible] de [illegible] obligationes [illegible] [illegible] obligationes [illegible] [illegible] [illegible] quando [illegible] de quibus [illegible] obligationes [illegible] [illegible] [illegible] et non [illegible].

1150 Item quatre balais qui sont cabochons yssus de la
croix d'or, appellée la croix au Camahieu qui
estoit du nombre de sept balais cabochons de pluseurs
facons et sortes, dont les iiij ont esté baillez au
Roy pour mettre en la belle croix que mondit s[eigneu]r
lui a donnée. Pour ce [illegible] lesdiz iiij balais pes[ans]
vjxx iiij caras prisé chascun carat c s.t. valent vjc xx l.t.

1151 Item quatre autres balaiz en facon de lunettes
dont l'en y a veu deux perciez du nombre
de cinq balaiz yssuz de la dite croix au Camahieu
pesans lesdiz iiij balaiz dont l'en y a veu
percie vjxx viij caras a xl s. le carat valent xviij xx iiij l.t.

1152 Item six autres balaiz quarrez demourez de
vij balaiz de pluseurs sortes dont l'en en a
deux percez et est l'autre yssu de la dite
croix au Camahieu prisez iiijc l.t.

1153 Item huit esmaulx d'or esmailliez de basse
taille des prenez et prinzes qui sont yssus de
deux bacins d'or, lesquelz xx esmaulx feu
mondit s[eigneu]r avoit baillé en garde a Laurens
de Dampmartin pesans sept marcs deux
onces et demie prisé x frans le marc, par
ainsi montent lesdiz xx esmaulx vijxx xvj l. x s.t.

1184 Item deux grans pieces desmaulx dor platz
et quarrees tresrichement esmaillees qui sont
dun grant tableau dor bien pesant en facon
dun livre esmaille dedans tresrichement de
plusrs ymaiges de la vie et passion nostre s. et de nre
dame pes. vj m. v o. vj e. prisez — viij^c l t

[illegible]

Debtes.

Deues a ladite execucion par
plusieurs personnes qui ont eu des biens
dicelle ~~et dont led. commis a fait recepte en~~
~~demaint et despen ou chappitre des deniers~~
~~vendus et non receuz~~ lesquelles debtes messrs
les executeurs et commis a lad. execucion
ont ordonne estre paiees par lesdites personnes
aux creanciers et en acquit dud. feu mons
le duc ~~les parties dicelles plusaplain speciffiees~~
~~et declairees oudit chappitre~~ et baill. aud. estimé
de bon prix avec les autres choses cy dessus speciffiees

1185 Premierement. Monsr le conte dauvergne conn^ble de
france pour les causes contenu oud. chappitre — lx l t

1186 Monsr de loheac pour les causes contenu oud. chappit. — xxxvij l t

1187 Maistre Jehan taverne pour deux tappis declez
oudit chappitre — x l t

1188 Jehan taverne. pour reste dun fermail dor
delivre ondit chappitre xiiij. l xxv s. t. xvij s. vj d.

~~Toutes lesquelles parties cy dessus declairees tant
biens comme debtes appartenans a la dite execucion
montans ensemble a la somme de Quarante
mil cent quatrevins seze livres dix solz trois
deniers tournois. Messeigneurs les executeurs et
commis a icelle execucion ont depposees et mis en garde
et depost en lostel dudit Estienne de bonpuis pour
emploier ou paiement desdiz creanciers par lordonn.
desdiz executeurs ainsi comme par lres et obligacion dudit
estienne et audebert catin marchans et bourgois
de paris cy rendues peut apparoir.~~

1189 Item plus leur reste baille pour emploier comme
dessus une obligacion par laquelle mons. le duc
dorleans est tenu a feu mondit s. en la somme
de mil livres tourn. dont lesd. commis ne font
aucune recepte pource quelle nest pour inventoriee
et dont les dessusdiz sont obligiez comme dessus
pource nichil

D ij^m lxiij l. t. xvij s. j d.

Autre Recepte,

faicte de certains biens et joyaulx inventoriez et trouvez entre les autres biens de monds feu seign le duc de berry, lesquelz sont supplietez aux heritiers de feu mess Jehan de montagu vidame de laonnois et frere a ... et ordonne par feu mons le duc par une clause du codicille de son testament derrenier rendus et restituez ausd heritiers et ayant cause, et pource que estoit par lesd heritiers baillez en garde et depost a maistre ... des ... par lordonnance de mess des comptes est cy faicte recepte et par lad ordonnance en sera faicte despen cy apres en deniers rendus et non receuz

Premierement

Vt — 1190 Un petit joyau dor rond ou est le visaige de chiere de haulte taille, et a escript tiberius cezar augustus imperij anno septo decimo garny entour de trois balais trois saphirs a jour et de six perles. Et de lautre coste dud joyau a un ymaige de femme de haulte taille assize. ou il a escript phaustina anno ab urbe condita, D. et. lxxxxi. garny entour de grenas et desmeraudes et pend a couplet et un fermaillet au bout garny dun balay, un saphir, six esmeraudes et sept perles lequel joyau monseigneur acheta a paris ou mois de mars lan mil quatre cens et un de michel de pareiz marchant demourant a paris prise

v. l t

1191 Item un autre joyau d'or, rond de haulte taille ou
quel a d'un des costez la figure d'un empereur appelé
Eracle en croissant et son tiltre escript en
grec exposé en francois en ceste maniere: Eracle
en Jhesucrist Dieu feal empereur et moderateur
des Rommains victeur et triumphateur tousjours
auguste. Et de ce mesmes costé a escript en
latin: Illumina vultum tuum Deus super
tenebras meas militabor in gentibus. Et de
l'autre est la figure dudit empereur tenant
une croix assiz en un char a trois chevaulx et
dessus sa teste a plusieurs lampes. Et ou
milieu du cercle ou sont lesdittes lampes a
escript en grec exposé en francois ce qui s'ensuit:
Gloire soit es cieulx a Jhesucrist qui a rompu
les portes d'enfer et a rachetee la croix sainte
imperant Eracle. Et est ledit joyau environné
de iiii saphirs et iiii troches de perles et
pend a une chaiennette d'or environnee de deux
testes de serpent. Prisé vi^c l t

1192 Item une couppe d'or a desmaulx de pelite comme
tavire de petites esmeraudes, rubiz d'alixandre
et menues perles, laquelle Monseigneur acheta du
Tirant Albert orfevre demourant a Paris ou mois de
mars l'an iiii^c vi pour le pris et somme de vi^c escuz
d'or, et y failloit xxxiii esmeraudes, xxxiiii perles
et xxii rubiz d'alixandre que Mondit seigneur a fait mettre
par la main de Hance de Karlsrue le xxviiie jour dudit
mois de mars, qui ont cousté audit Hance, metal
or et facon iiii^xx xv l. pesant v mars ou environ. Prisé vj^c l t

193 Item une belle bible en latin escripte de lettre boulonnoise qui fut du Roy Robert jadis Roy de Secille tresbien historiee et enluminee d'ouvrage romain. Et au commancement du second fueillet escript oue ... ad exemplum, couverte de cuir rouge empraint a iiij fermoers d'argent dorez esmaillez aux armes de Monsr. Et par dessus une chemise de drap de damas bleu doublé de cendal vermeil, laquelle Monsr. d'Orleans donna a Monsr. le ... jour d'aoust l'an mil cccc xxvij. Prisé ijc l.p. valent — ijc l l.t.

194 Item un breviaire en deux volumes a l'usaige de Paris noté et richement historié couvert de veluiau violet et fourré doublé de satin noir fermant a deux fermoers d'argent dorez des armes de Monsr. Et en l'un a une grappe d'argent et l'autre est ... taverne. Prisé iiijc l.p. valent — iiijc lxxx l.t.

195 Item une croix de jaspre garnie d'or en laquelle a en l'un des costez un crucefix d'or, et aux iiij boutz iiij esmaulx d'or ou sont les iiij evangelistes esmaillez aux armes de feu monsr. Et de l'autre costé a un ymage de Nostre Dame tenant son enfant et aux iiij boutz iiij esmaulx aux armes de feu Monsr. ... Et siet ladicte croix sur un pié de jaspre fait a paint ...

dor . auquel sont entaille les armes de mondit s.
et par dessus un entablement dargent fait a
pilliers . entour lequel a plusieurs esmaulx . . .
enlosangiez aux dites armes prisé la dite croix
par albert du molin et julien simon marchans
et bourgois de paris expers et congnoissans ace .
lesquelz ont pesee la dte croix . et poise xv m. et demy
et a este prisé . G. l. fr.

1196 Item un ymage dor de saint michiel qui tient
un serpent soubz lui seant sur un petit entablement
et une terrasse dor esmaillé de vert Et en sa targe
a un grant saphir quatre balaiz et cinq perles
et en la croix quil tient en sa main a un dyamant
pointu iiij perles de compte et iiij autres bien
petites et en son chappel un ruby Et au bout
de son espee a une perle Et entour lentablement
a dix balaisseaux dix saphirs et iiijxxviij perles
de compte . Et par dessus la dte terrasse a petiz
arbressiaux sans pierrerie pes tout ensemble
v m. v o. prisé vij c. l. t.

1197 Item un petit reliquaire dor pour porter au
col . auquel a en lun des costez une croix que
mons. fist faire dun balay qui poise xxxviij
caras et demy quil acheta de bande de tiny
Et de lautre costé dud. reliquaire a une croix
de dyamant que mons. acheta de michiel de

parisis le xvi.e jour de novembre mil cccc et quatre pour le pris et somme de vj^xx xvj l. t. Dedans lequel reliquaire a plusieurs reliques prisé tout — iiij^c l. t.

1198 Item un autre petit reliquaire d'or pour porter au col garny d'un saphir taillé d'un ymaige de Dieu Et entour a deux rubis qui sont d'une couleur et deux grosses perles qui sont d'un fermail d'or en façon de couronne prisé tout vij^xx escus, valent — vj^c iiij^xx vj l. p. st.

[Left margin:] Tenentur de predictis huiusmodi recepte ascendentes iiij^m [illegible] l. x s. t. in ij foliis papiri in quibus tamen [illegible] magistri Nicolai de Pratis quondam pro inventario ascendunt iiij^m xij l. x s. t. [illegible] est plus [illegible]

[Left margin:] [illegible] foliis papiri [illegible] obligacionis [illegible] repertum in deposito [illegible]

Toutes lesquelles parties baillees audit maistre Nicolas des Prez pour la cause dessus dicte montent ensemble de quatre mil douze livres dix solz tournois et comme par une obligacion ou recongnoissance dudit maistre Nicolas cy rendue peut apparoir, laquelle est escripte en deux fueillez de papier signé en fin de son seing manuel, et ne monte la somme que iij^m ix^c lxxviij l. x s. t. combien que par l'inventoire apres que les choses dessusdictes ont esté prisés a la somme dessusdicte de iiij^m xij l. x s. t.

Ex post repertum in deposito penes magistrum Nicolaum de Pratis iiij^m xij l. x s.

Summa lxxij^m viij^c lxiij l. xvij s. ij d.

Autres parties

contenues oudit inventoire dont aucune recepte n'est faicte cy devant pource que aucune chose n'en est venu a la congnoissance desdiz commis et dont messrs les executeurs commis a la dicte execucion qui en ont eu la garde sont tenus de respondre. Et aussi icelles n'ont point esté prisees oudit inventoire pource qu'elles estoient de nulle valeur et pour ce n'ont esté baillees par les executeurs aux ... et selon ce qu'il est contenu en l'inventoire ... estant en la chambre des comptes

Premierement

Ille habet pro non apreciata sed sunt in inventario predicto [illegible]

1199 Une grant pel d'un ours blanc non prisée et donnee comme l'en dit a maistre Triffon de Dampmart

[illegible]

1200 Item une petite croix d'argent ou il a un doublet ou milieu et menue pierrerie de voirre non prisé

1201 Item une belle croix d'ivoire ou il a un crucifix nostre dame et saint Jehan aux deux costez et deux angelz dessus tenans le soleil et la lune. Et

dessus la teste du crucefix un angle tenant un
rolle et aux iiij. bous de la dite croix les iiij
euvangelistes la quelle siet sur un pie dmore
fait de maçonnerie garnie de plusieurs
ymages non prisé. et laissée si comme on dit
a la chappelle du palais de Bourges

1202 Item une autre petite croix d'argent dorée
ou il a un crucefix d'argent garnie de certaine
pierrerie non prisée.

1203 Item un tableau de bois en maniere de tabernacle
taillé a ymages tres richement de la vie et passion
nostre seigneur que monseigneur acheta Japiera lequel on dit
avoir esté laissé a la chappelle de la tour de Bourges

1204 Item un tableau de bois quarré ou il y a une
ymage de Nostre Dame tenant une couronne de fermes
taillée de saint Loys de peinture et devant ledit
ymage a une courtine de soie non prisé et donné
si comme on dit a monseigneur l'arcevesque de Bourges

1205 Item. iiij petiz ymages d'ambre troys de jaune
et l'autre de blanc non prisez

1206 Item un petit ymage dambre de nostredame qui tient son enfant non prisé

1207 Item un ymage de bois de nostredame tenant son enfant assiz en une chayere de maconnerie estant en un grant tabernacle (et) notablement ouvre seant sur un pie de maconnerie tout de bois deinourre semblablement ou dit lieu de melhun sur euvre.

1208 Item un autre ymage de bois de nostredame dedans un tabernacle de maconnerie ouvre tres menuement tenant en lune de ses mains son enfant et un livre en lautre demourre comme dessus audit lieu de melhun.

1209 Item un dieu dambre que dessus nommé prisé baterie a lestatue

1210 Item une croix de fer couverte de bien art blanc ou sont plusieurs ... dont les noms sont escrips en letres qui fu prisé dessus le tableau de see ele ne et apportee par messire Jehan de chasteaumorant de constantinople donne a monseigneur en septembre [illegible] et deux lis de [illegible] ou dit a la chappelle du palais de poitiers

1211 Item une des costes de ste zagnarie et une des costes de ste barbe en une boette dargent ouvree a lentour dun ymaige de nre dame tenant son enfant de iiij empereurs et une emperix de la facon de treves que le duc de chasteaumorat apporta et donna a mondit s. comme dessus laiss. si comme on dit a la dte chappelle

1212 Item la moitie dun des piez de saint cyprian de lesponge du tableau ou nre dame plouva de saint estienne du greil saint laurens et de la coste saint anthoine en un escrinet dargent neelles que le duc de chasteaumorant apporta et donna a mon dit s. laiss. comme dessus a la dte chapp.

1213 Item un chief des xi^m vierges que une dame dalemaingne a envoie en don a monsr laiss. come dessus a la dte chappelle.

1214 Item une petite croix de bois en maniere dun sautoer laquelle est de la croix ou saint andry fut crucifie laissee comme dessus a ladite chappelle

1215 Item un corps dun Innocent en un petit coffret que le duc de venise a envoie en don a monseigneur par constantin de nicolas pareillement laissé comme dessus a la dicte chappelle

1216 Item un coustel en une vieille gaynne appelle le coustel donotto qui trenche fer non prisé pource quil ne vault riens et donne si comme on dit a hermant Ramse

1217 Item le manutile saint Jehan escripte de menue lettre en parchemin de la grandeur dun blanc non prisee et donnee si comme on dit a Jehan du pre.

1218 Item un petit coyssinet de lavende de satin blanc ~~~ brode a un ours donne si comme on dit a bourges pource quil ne valoit riens

1219 Item un godet fait de pourcelaine sans aucune garnison estant dedans un estuy de cuir non prisé pource quil a este rompu en venant de bourges a paris.

1220 Item une tasse de bois ou il a un oeuf d'autruisse
laissée si comme on dit, a la dicte chappelle du palais
de Bourges.

1221 Item un pignoer d'yvoire d'un peigne d'un
miroer et d'une yvoire d'ivoire en un estuy ou
il a deux escussons aux armes de feue ma
dame la Duchesse, donné a Bourges si comme
on dit.

1222 Item trois de quatre petites fioles de voirre
en chesne desquelles a un trespetit de baulme
non prisé. Donné si comme on dit a messire
l'arcevesque de Bourges et l'evesque de Paris

1223 Item un hochet pour esbatre petiz enfans
de broderie semé de menues perles ou sont
iiij. escussons aux armes de France, d'Al-
lemaigne de Bourbon du Daulphin et de mons.
d'Estampes. Et est la teste d'argent esmaillé
aux armes de France donné a Bourges si comme
on dit a un petit enfant qu'estoit Charlot et Bourbon

1224 Item une grant bouteille de voirre ou il a du
baulme qui fut trouvé en l'ostel Pierre de la

garderobe seelle des seaulx du feu s.al de Berry z
de labbe de saint ambrois z dun autre seel
dont la caracte ne peut estre congneue. non
Esse prisee z donnee si comme on dit a messire
larcevesque de bourges z levesque de paris

1225 Item une pomme de musc garnie dargent
a louvrage de damas z de menues perles ou
il fault une perle au bout laquelle maistre
martin dericam a si comme on dit

1226 Item un cor dambre garni dun entablement
de gest non.

1227 Item une boette de bois painte aux escucons
des armes de monsr. dedans laquelle
a plusieurs buiettes de verre de leuvre de
damas ou il a dedans pouldre de violettes
non prisee

1228 Item une autre layette de bois painte escripte
a letres grecques ou il a cinq buiettes de verre
lesquelles a dun baulme faint z cou .
non prisi

1229 Item quatre boettes de bois ou il a comme petiz
doyselez de chippre non pris

1230 Item deux autres boettes de bois non pris

1231 Item une escriptoire en laquelle avoit un
kanivet & une plume esmaill aux armes
de mons. et au bout de la plume un petit
saphir donnee si comme on dit le maistre
mace sarrebouse a bourges

1232 Item deux petites cornes de cerf volant
garnies au bout dargent dore

1233 Item cinq langues de serpent enchassees
en argent dore.

1234 Item une pierre estrange en maniere
dun croissant non garnie. non prisee
et donne si comme on dit a la femme
chenevin de bon pris.

1235 Item une langue de serpent qui est dun costez
dargent

1236 Item plusieurs pieces dambre en une cassette
de bois non pris

1237 Item plus pierres & caillous de diverses
couleurs qui sont de petite valeur

1238 Item un caillou ou il a une croix blanche
parmy

1239 Item une pierre blanche tachee de blanc

1240 Item deux petites pieces du pie dune
noix de ynne, et enfellees a plusieurs
bonnes de fin or

1241 Item une autre piece meudre, de ayme
dor

[illegible] Item une autre piece de ayme dargent

1243 Item une piece de ayme dor

1244 Item un caillou en facon dun oeuf

1245 Item un autre caillou noir longuet

1246 Item un petit os trevenete en facon dun petit colier

1247 Item une pierre sur couleur de jaspre

1248 Item une petite coquille de lymacon

1249 Item deux grans dens de sanglier

1250 Item un aguillon dun porc espic

1251 Item une empraincte de plomb ou est le visaige de Francois de Carrare en un coste, et en lautre la marque de Pade

1252 Item xxxvi. pierres de diverses facons et couleurs de petite valeur hors euvre

1253 Item une grant maschoere de serpent

1254 Item une pierre en facon de ponce

1255 Item un os dun oisel trestenier neant prisé lequel est en lostel Thevenin de Bonpuis

1256 Item une masseliere dun geant en un estuy de cuir neant prisé et est en lostel dudit Thevenin de Bonpuis

1257 Item un grant anel dargent doré ou il a un grant saphir entour alentour costes donné comme len dit a levesque de Dommance

1258 Item une croix d'argent doré d'ancienne façon d'un espan de long et de petite valeur

1259 Item une petite croix de fer couverte de .I. mirre pendant a un laz de soye bleue

1260 Item une piece de la robe nostre S.

Cy 1261 Item la main avecques partie du bras de saint Mathieu, demourez comme l'en dit a la chappelle du palais de Bourges

1262 Item une petite pierre plate

1263 Item une boeste de bois de l'ouvraige de Grece dedans laquelle a du Baulme approuve par le patriarche de Constantinoble par sa certiffication qui est dedans non prisee laquelle on dit avoir este donnee a messire l'arcevesque de Bourges et l'evesque de Paris

R

1264 Item une corne de beuf en laquelle a certaine
quantite de cuiette neant prisé

1265 Item la dent dune balaine neant prisé

1266 Item ung grans tableaux en deux pieces de
paincture lun de la passion nostre seigneur et lautre du
jugement Et par dessus lun desd. tableaux
a une femme qui fait [illegible] de soye lesquelz
on dit avoir este donnez a une chappelle de
bourges

1267 Item un cueuvrechief dorties a baptiser enfans
faicte de blanc et de vermeil

1268 Item trois pieces de flocars a atourner dames
a la maniere dalemaigne.

1269 Item sept coffrez divoire a six pans a
ymaiges esleviez marquetez fermans chun
a une clef

1270 Item un de deux autres petis coffrez d'ivoire fermant comme les precedens

1271 Item deux autres petiz coffrez d'ivoire fermant comme dessus.

1272 Item un autre coffret de bois ouvre a jour lequel est en l'ostel Chevenin de Bonpuit

1273 Item deux tables de cypres marquetez ploiant dont l'un est sans charnieres esquelz n'a aucunes tables ne eschas. lesquelz messire de Trosles et Delbpiat ont comme lendit.

1274 Item un kussel fait de ivoire en maniere d'un drattoer, ouquel a un cornesele a mettre oiselez de Chypre

1275 Item quatre pieces de voirre destassavoir deux grans et deux petis ouvrez de peinture a plusieurs ouvraiges.

1276 Item sept escuelles de bois que grandes que petites paintes a ouvraige de Damas

1277 Item une taye de coyssin ou il a plusieurs pilettes qui est du nombre de trois tayes de coyssins

1278 Item deux chemises lune brodee et lautre de madame de Chartres

1279 Item un miroer dacier contenant deux piez de rond qui est en un petit estuy de cuir

1280 Item un gros cristal rond de deux piez de lons enchassez en cuivre esbrechie

1281 Item une estrille de fer blanc donnee comme vendu a mons de Lopiat

1282 Item un linceul de ij lez et iij aulnes de lons avecques iiij petis oreillers de satin plains de lavende donnez pieça ou dit a la fille Guillin de Maine a Bourges

1283 Item un bussel de cuir tout vuid (p̃s un pol)

1284 Item un autre petit bussel a viij pans (p̃s un pol)

1285 Item un sac de toille ou quel sont plusieurs
dens de sanglier

1286 Item cinq linceux & cinq que nappes que
touailles

1287 Item un livre petit escript de grosse lettre & note
en anciens livres du sacre du Roy de France
couvert de viez cuir blanc sans fermouers
non prisé, lequel est en l'ostel de Thevenin
de bon puis & est ordonné estre mis en la
librairie du Roy comme l'en dit

1288 Item un petit livre de l'office de la conversion
saint Pol couvert de cuir vermeil a deux
fermoers de laiton non prisé lequel est
en l'ostel du dit de bon puis

[illegible] Item un autre livre de papp͠r faisant mencion
du proces de la canonizacion de charles de blois
conte de eure non prisé

1200 Item un petit livre en pappier escript de lr̃e de
nassonimnes lesquelz sont en latin dud. et de
bon pris

1201 Item deux quaiers livres de medicine escrips
en espaignol lun commence dune pol ffolute
lautre dune blanche pol fame ar non prisez
lesquelz a. arnoul belin aens ode le tr dit

1202 Item une coppe dunes tres belles heures de nr̃e
dame escriptes de trosse lre de somite dune dun
fermail dor dun fin balay ou milieu pres dun
tamis et iiij pl̃es fines rondes entour pres comme iij
cara lequel fermail mondit s. ffeist pour mectre
es dites heures de plusrs brany et autr choses q
berthelemy Just orfebure de mond a paid lui bendu
et delivrâ tant pour la feste et ponfres faittes a
bonnites les xxij et xxiiij jour davril lan iiijxx et
apres pasques qui audit iour cousta la somme de
iijc xxxviij l ii s t. laquelle coppe et fermail len
dit estre prisez avecqs unes belles heures qui
sont pris vj lt. Dont led. admis fait (le)ttre en
de vant ou chappitre des livres

1293 Item un petit livret ouquel a plusieurs oroisons
escriptes en latin de bonne lettre de forme et les
rubriches escriptes en francois tres bien historie
et enlumine. Et au commancement du second fueillet
a escript cum qua pietatem covert de drap de satin
houssé sans fermoers lequel monss. de Nemoux
donna a mons. ou mois de juillet l'an mil cccc
et douze. Donné comme l'en dit au roy de Castelle

1294 Item un autre livre des croniques de France en
latin en lettre de forme qui se commance ou second
fueillet tis et vocatum est nomen eius Adam couvert
de cuir rouge empraint a iiij. fermoers de cuivre
en tixus vers lequel livre feu mons. de Berry
fist prendre en l'eglise de Saint Denis pour monstrer
a l'empereur et aussi pour le faire copier. Et
voult a ses derrains jours si comme il est relaté
par ledit Robinet et aussi le confesseur dudit
feu mons. de ce que mondit s. lui dist qu'il
fust restitue a la dicte eglise

1295 Item quatre pieces de tappicerie de l'ouvrage
de Paris bien usees faites de plusieurs
personnages de batailles toutes dessirees et
rompues et pourries lesquelles prisees et donnez
comme l'en dit aux compaignons de la
tappicerie

1296 Item troys tappiz vers bien usez de lommette de
Paris semez de troussiaux de roses blanches
tous rompus et pourre neant prisez et donnez
aux dessusd.

1297 Item ung autre tappiz tout rompu broute de
lommette de Paris seme de plusieurs fleurs
neant prise et donne comme dessus aux dessusd.

1298 Item une table de bois marquetee du jeu des
eschés et de tables et de marelle et y sont les
tresteaulx tenans a la dicte table laquelle mons.
le conte darmignac conn^ble de France a retenue
comme len dit

1299 Item une autre table de bois ployee en quatre
marquetee dedans ung estuy de bois laquelle
mondit s. le conn^ble a comme dessus

1300 Item une autre table de cypres ployant marquetee
laquelle ledit mons. le connestable a semblablement
retenue come len dit

1301 Item un pie d'argent doré sur quoy siet une petite croix d'or nommee la petite croix aux esmeraudes, lequel pie est fait en maniere de tabernacle ou il y a un petit ymage de Nostre Dame de taille. Et au dessoubz par devant a un ymage de saint Jehan Baptiste tenant un Agnus Dei, et derriere saint Andry et autour les armes de Monss. d'Angoulesme. Lequel pie len du avoir esté prise avecques une petite croix d'or prisé xvj escuz dont led. Monss. fait recepte devant ou chappitre des joyaux trouvez et inventoriez a Paris

1302 Item une chemise de Nostre Dame de Chartres non prisé

1303 Item un gros saphir quarré en sa face ou est souldé au d. une teste d'omme esmaillé qui fu de feu Monss. de Bourbonne, soloit estre en un coler d'or, non prisé pource qu'il est inventorié et prisé ou chapitre des joyaulx trouvez en garde en l'ostel Jehan Taverne

1304 Item une esmeraude cabochone assise en anel d'or que Monss. acheta de Constantin de Molar orfevre de mond. s. pour

1305 Item un camahieu d'une teste d'enfant non prisé

1306 Item une petite verge d'or qui fut a madame la duchesse

1307 Item une pierre com[m]e venim appellee hinzer comme dor pendant
a iiij petites chayennettes dor q[ue] la mar[qui]se boucicaut donna a
mons[eigneu]r la q[ue]lle mond[it] s[eigneu]r le comp[ta]ble a comme vendu

1308 Item un annel ou il y a une pierre dont Joseph espousa nostre dame
si comme dist la dame de st Just qui donna led[it] annel a mond[it] s[eigneu]r
aup[ar]esmain le prisé p[ar] de Jurid a cent et quinze .

1309 Item vj chappons tant de scarlate que dautre drap de laine
dont les v. sont senglez qui ont este donnez a Josse
varlet de chambre de feu mond[it] s[eigneu]r et autre :

1310 Item un annel dor a une cornaline ou il a entaille
une teste dAncelot non prisé et donne comme vendu
a mons[eigneu]r de Lopiat

1311 Item un petit annel de corne noire auquel a une
petite testelette de sarrazin non prisé pour ce quil
ne vault riens et donne comme dessus aud[it] mons[eigneu]r de Lopiat

1312 Item un autre annel dor esmaille de non acheuez dor
a une pierre estrange quarree semblable dessus non prisé
et donne comme dessus aud[it] mons[eigneu]r de Lopiat

1313 Item un annel dacier auquel a une pierre dure de ...
non prisé et donne comme vendu a maistre pierre Dulon

Autres

parties de joyaulx trouvez en gaige chiez plusieurs marchans de la ville de Paris contenus oudit inventoire dont aucune recepte n'est faite cy devant pour ce que aucune chose n'en est venu a la congnoissance desdiz commis et sont encores en nature de chose comme l'en dit par devers lesdiz marchans qui en sont tenus d'en respondre — Et ont este prins en [illegible] mais il en [illegible] par l'inventoire et n'en est cy fait mencion que pour memoire [illegible]

Premierement. En l'ostel Jehan Tarenne

1314 Soixante vi balais pesans xviii^c xxx caras yssus d'un grant tabernacle d'or qui pieça fu baillé audit Tarenne par feu mondit seigneur en gaige pour certaine somme d'argent qu'il lui avoit prestee si comme il dit apparoir par lettres et mandemens de feu mondit seigneur sur ce fais, lequel tabnacle mondit seigneur reprist dudit Tarenne lesquelz lxvi balais, lesquelz balais pierres et joyaulx ont este prisez par Albert du Molin orfevre du roy, [illegible] Hermant Ruisse orfevre et Julien Simon marchant de pierres, c'est assavoir lesdiz lxvi balais — x^m fr

1315 Item xxx balaiz pes. ix^c xxxviii caras prisez — ix^c xxxviii fr

1316 Item xxxiii saphirs pesans ii^m xvi^c prisez — xvi^c fr

1317 Item xxix petis saphirs pes. ii^c xx^e prisez — ii^c fr

1318 Item cxlvi perles grosses pes. vi^c xvi ob. pris. — xv^c l fr

1319 Item xxviii autres grosses perles du nombre de xxx grosses perles pris — vi^c xxx fr

[illegible]

[illegible]

1320 Item vj.^xx^ viij perles pris — ij^c^ iiij^xx^ viij l. t.

1321 Item iiij^xx^ perles de compte pris — xlviij l. t.

1322 Item une croix d'or appellee la croix aux rubiz garnie de plusieurs rubis et de plusieurs diamans pointus pes. j m. v o. et demie pris — xxij^c^ l. t.

1323 Item une petite couronne d'or garnie de cinq dyamans plas et de xx perles de compte pris — iij^c^ lxxx l. t.

1324 Item une pomme de cristal garnie d'or de iiij grosses perles et d'un petit balay prisee — ij^c^ l. l. t.

1325 Item un grant ymage d'or de Nostre Dame pes. xxxiiij m. vij o. ob. garni en la poitrine d'un fermail d'or en la facon d'un lis garni d'un gros saphir cabochon que donna le feu vidame de Laonnois iij balais vj grosses perles et led. ymage garni d'un diademe garni de iij balais iiij saphirs et viij perles et tient ledit ymage en sa main une petite croix d'or garnie de plusieurs rubis et de xxxiiij diamans pointus laquelle pierrerie sans les d. gros saphir et croix aux rubis et diamans est de la plus grosse pierrerie d'un grant tabernacle d'or que mons. a recouvre de Burreau de Dampmartin plus a plain declere en la premiere partie du ve fueillet du compte recept. dud. Robinet et est prisee toute la pierrerie dud. ymage ij^m^ iiij l. t.
Item est prise l'or dud. ymage vj^c^ iiij^xx^ l. t. et le pie dont on siet led. ymage est prise lx l. t. par ainsi monte tout ledit ymage — iij^m^ i^c^ xl l. t.

1326 Item un autre grant ymage d'or de Nostre Dame tenant
son enfant garny le dit ymage en la poitrine d'un
gros balay et tient ledit ymage un reliquiaire
garny de xxiiii petites perles et cinq grosses perles
un gros saphir, ii rubis, ii diamans, et de ii pieces
de cristal, auquel reliquiaire souloit avoir une
des dens d'enfance Nostre Dame, et sur la teste dudit
ymage a une couronne d'or garnie de dix balais
ii saphirs, xlix perles, et le diademe dudit ymage
garny de iii saphirs, iiii balais et xviii perles, et le
diademe de l'enfant garny de iii balais et xii perles,
lesquelles pierres sanz ledit gros balay et reliquiaire
est dudit grant joyau dessus declere, et poise ledit
ymage ainsi garny xxiiii m. ii o. x est.

Ledit ymage garny comme dessus sanz le reliquiaire
vuide et est prisé compris le pie qui est d'argent — iiii^m viii^c frans

Et ledit reliquiaire garny comme dessus est prisé — iii^c l fr.

1327 Item un gros saphir quarré en sa face ou quel souloit
avoir une teste d'omme entaillé qui fu de feu monseigneur
de Bourgoingne et souloit estre en un colier etc. prisé — xv^c fr.

1328 Item un gros balay quarré appellé le balay de David lequel
a esté recouvré de Constantin de Nicolas par la main
de Bureau de Dampmartin auquel Constantin monseigneur l'avoit
fait baillé en gage de la somme de vii^m v^c. plus est prisé — v^m v^c fr.

[illegible] inventario (1329 … [illegible]

1329 Item le mercredi xie jour de septembre l'an mil ccccxvi furent en
l'ostel de Audebert Catin orfevre bourgois de Paris
par maistre Arnoul Belin, Robinet d'Estampes executeurs
de feu mondit seigneur et monseigneur le chantre de Paris commis de par

le roy de Secille etc. messire Ymbert de Groslee commis par madame de Bourbon, mons. de Lospital commis par mons. le connestable etc. Un grant balay plat a viij pans en un fermail d'or lequel balay Berthelemy Rust tient en gaige pour la somme de viij^m l. t. si comme il dit, et a este prisé par Aubert du Molin, Julien Simon et Bernart Tainst ladicte somme de — viij^m l. t.

1330 Item un ruby plat en façon de targe en un annel d'or appelé le ruby de Bourges que Berthelemy Sac souloit avoir, et a present le tient en gaige Nicolas Restonde pour ij^m escus si comme il dit, prisé par les dessusdiz — m fr.

1331 Item un grant diamant rond et plat en façon de miroer en un annel d'or qui fut acheté de Michiel de Passi, Francequin Jean tient en gaige si comme il dit pour la somme de mil escus et prisé par les dessusdiz — m fr.

1332 Item un petit joyau d'or ou milieu duquel a une grant pierre de camahieu ouvree, et entaillé d'un des costez de iiij ymaiges esleves, c'est assavoir l'un de mess. saint Jehan Baptiste, l'autre de saint Pierre et l'autre de saint Andry, avec un arbre auquel se appuie ledit ymaige de saint Jehan, et entour a iiij balais cabochons, deux grosses perles, une grant esmeraude quarree, et de l'autre costé est ledit camahieu tout plain et poly reluisant en maniere de miroer, pesant ij marcs iiij o. Item un pie d'argent doré servant audit joyau et souloit servir a la petite croix aux esmeraudes, prisé — ij^m fr.

1333 Item un petit tableau d'or ou il a un ymage de saint Loys roy, de faicte façon d'esmaulx de pelite, garny de pierrerie, c'est assavoir de vj balais, trois saphirs et xxxij perles, et au dessus une teste faite de camahieu, lequel tableau ainsi garny comme dit est l'amiral donna a mons. ou mois d'avril cccc viij, prisé ainsi qu'il est — m fr.

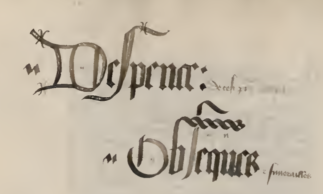
Ista cauet in dicto inventario papiri [illegible] quia [illegible] [illegible] [illegible] quo facto [illegible] [illegible] quo modo [illegible] [illegible] arrestum. —

1334 Item ledit iie jour de septembre Jehan sac marchant et bourgois de Paris monstra aux dessusd. un tresbel cercle en facon dune couronne garnie de viii gros fermaulx dont les iiii sont garnis chacun de iii balais et un saphir et ix perles et les autres iiii garnis chacun dun balay iii saphirs xii grosses perles et de iiii diamans pointus et naifs. et en lun diceulx fermaulx fault un diamant et autour dud. cercle a viii chatons dont les iiii sont garnis chacun dun balay et iiii grosses perles et les autres iiii dun saphir et de iiii grosses perles et par dessus led. cercle a viii florons dont les iiii sont garnis chacun de v balais un saphir et xii grosses perles et les autres iiii garnis chacun de iii saphirs ii balais xii grosses perles et iiii diamans pointus et naifs avec en lun desd. florons fault un saphir que feu mondit s. envoia au pape prise ensemble xvii^{m} v^{c} fr.

Infra dicti inventarii papiri fo. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] in fine [illegible] fo.

Item [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] arrestum.

1335 Item ledit ii^{e} jour de septembre Regnault pidoe changeur et bourgois de Paris monstra aux dessusdiz un tresbel fermail dor garni dun tresbon balay. un gros diamant pointu et trois grosses perles lune branlant prise ledit balay iii^{m} escus. le dit diamant v^{m} escus et lesd. trois perles iii^{m} escus qui font xi^{m} escuz valent xii^{m} ii^{c} l. fr. comprins ledit fermail ouquel fermail perles et diamant dessusdiz led. commis a fait recepte entiere comme appert ou fueillet de ce present compte. mais led. balay nest aucunement venu a la congnoissance desd. commis. car cest le balay appelle le ruby de la belle pource quil est du nombre de la parure estant en et de la belle croix que feu mondit s. donna au roy nostredit sire le viii jour de juing mil ccc iiii^{xx} xiii quil le ala veoir et visiter en sa maladie. pour ce cy pour ledit balay seulement la dite somme de iii^{m} escuz valent iii^{m} iii^{c} lxxv fr.



Visa et examinata fuerunt [illegible] … ideo [illegible] … [illegible]

Draps de larme nouv[illegible] livrez par Estienne fournier et Pierre de la barre drapiers demourans a paris du commandement de messeigneurs les executeurs du testament pour servir [illegible] de deuil [illegible] du trespassement de feu mondit s[eigneu]r [illegible] enfans mons[eigneu]r son chancelier et autres ses serviteurs [illegible] declaire le xviii[e] jour du [illegible] jour l'an iiii[c] xxxviii que [illegible] de vie a trespassement

[illegible] vennecant [illegible]

Et livrele mons[eigneu]r de bourbon [illegible] de [illegible] non [illegible] ferme [illegible] [illegible] et chappe con[illegible] [illegible] [illegible]

[illegible]

Item audit mons. de Montigny semblablement pour la dicte cause . . . xxxvj lt

A mons. l'arcevesque de Reims chancelier de feu mondit seigneur pour faire robe manteau cloche et chapperon pour ung ung aud[it] pris valent . . . lxxv lt

A Maistre Arnoul Belin pour robe chapperon de vij aulnes a x s. la aulne valent . . . xxx lt

A mons. de Talebart semblablement pour la dicte cause . . . xxx lt

ij^c lt

Autres robes pour les chambellans maistres d'ostel phisiciens secretaires chappellains et autres chiefs d'offices pour chascun neuf aulnes dont les x et v a cinq aulnes pour robe et chapperon chascun aulne de xl s. et quatre aulnes pour doubleure chascune aulne de xx s.

Premierement

Chambellans

A Messire Jehan de Rochfort neuf aulnes . . . xxx

robe z chapperon apos/ + lanne requise
autres pour doubleure apos/ + lanne
valent pour robe chapperon et
doubleure
- Messire Jehan de lenpac semblement pmj ft
- Messire Jehan de mirac sembl pmj ft
- messire vmbert de mossee sembl pmj ft
- messire remille lorin sembl pmj ft
- messire fauconnet darce sembl pmj ft
- Jehan dorthennes sembl pmj ft
- bertrant de bioles sembl pmj ft
- thenemin de montmur sembl pmj ft
- Deux chambellans de charles mons
  achun deux semblement pouret pmj ft
- trois chambellans de bernard mons
  darmignac achun deux semblement
  pouret pljft
- Symon tarenne tresorier de sen
  mondit semblement pmj ft

xv r vi

Maistres dostel a sembles
vins

- Messire galeran de montmur sem pmj ft
- messire thierry le conte sembl pmj ft
- martin le roy semb pmj ft
- Pierre fournier sembl pmj ft

vi, vi

Escuiers descuerie a pris semblables ..

Bernard de Cauton sembl.	pour iiij l. t.
Foucon semblement	pour iiij l. t.
Guille de Sehue semblement	pour iiij l. t.
Blanchier	pour iiij l. t.
Estienet le cirier	pour iiij l. t.

[illegible]

Maistre des requestes phisiciens secretaires a semblable pris

Maistre Jehan Avener m. des requestes	pour iiij l. t.
Le confesseur semblement	pour iiij l. t.
L'aumosnier semblement	pour iiij l. t.
Maistre Jehan Lommedieu sembl.	pour iiij l. t.
Maistre Estienne Bonn phisiciens sembl.	pour iiij l. t.
Maistre Jehan Hermain sembl.	pour iiij l. t.
Le maistre de la chambre aux d. sembl.	pour iiij l. t.
Le contrerolleur sembl.	pour iiij l. t.
Maistre Pierre de Nmes semblem.	pour iiij l. t.
Maistre Erart Moryet sembl.	pour iiij l. t.
Maistre Jehan Vitmault sembl.	pour iiij l. t.
Maistre Jehan Flamel sembl.	pour iiij l. t.
Maistre Guille Fuseret sembl.	pour iiij l. t.
Maistre Renault de Fuller sembl.	pour iiij l. t.
Maistre Jehan Mathion sembl.	pour iiij l. t.
Maistre Pierre de Nesson sembl.	pour iiij l. t.
Maistre Jehan de Planor sembl.	pour iiij l. t.
Maistre Jehan Laimlade sembl.	pour iiij l. t.
Maistre Guille Hutier sembl.	pour iiij l. t.

[illegible]

Chappellains aprez sembl

A messire pierre belon sembl	xviij l t
A robinet de hutnemille sembl	xviij l t
A bernard de montigny sembl	xviij l t
A hindamemia sembl	xviij l t
A cassin pochon sembl	xviij l t
A simonnet renoul sembl	xviij l t
A maistre Jaques carite sembl	xviij l t
A pierre estienne sembl	xviij l t
A noble sembl	xviij l t
A forez malensieux sembl	xviij l t
A marcum sembl	xviij l t
A colinet pincon sembl	xviij l t
[illegible] l t — A messire pierre de [illegible] sembl	xviij l t
	xviij l t

Autres officiers et autres de ce pris

A guillemme birbe panneterie sembl	
A perrin [illegible] sembl	xviij l t
A jehan birpin [illegible] sembl	xviij l t
A pierre de montespedon sembl	xviij l t
A jehan du pre [illegible] sembl	xviij l t
A robin de [illegible] sembl	xviij l t
vj^xx vj l t	xviij l t

Autres robes de sept aulnes dont iiij aulnes pour robe et chapperon et iij aulnes pour doubleure destaffés les iiij du pris de xxxvj s. laune et les iij pour doubleure du pris chascune dun franc. Ainsi pour robe et chapperon neuf livres tournois.

Premierement

Panetiers ce pris

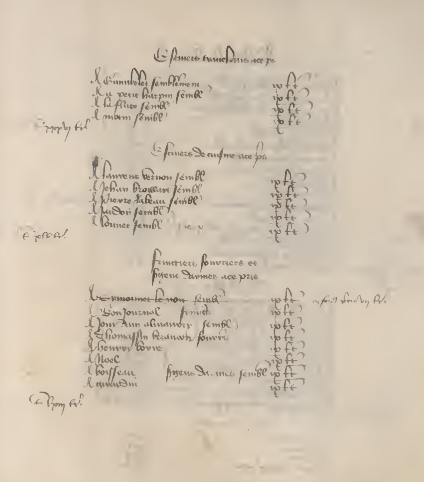
A Pierre de Lichistre semblablement	ix l. t.	
A Guille Tylier semblablement	ix l. t.	
A Remonnet Keramtor semblablement	ix l. t.	
A Jolin des Desmiers semblablement	ix l. t.	Radiat quia non invenitur in libro ad tunc pro cuius pro ix l. t.

c xxxij l. t.

Eschançons ce pris

A Jehan de Tirrien semblablement	ix l. t.	
A Bonnet semblablement	ix l. t.	
A Lucquaint Keramton semblablement	ix l. t.	
A Thomas de Faucon semblablement	ix l. t.	
A Hugues de Monsoreault semblablement	ix l. t.	
A Villeneuve semblablement	ix l. t.	
~~A Fortuin de Cardillac semblablement~~	~~ix l. t.~~	Inferius pro ix l. t. non fuit in libro supra pro xviij l. t.
~~A Kerlior semblablement~~	~~ix l. t.~~	
A Henry du Chastel escuier de salle	ix l. t.	

c lxij l. t.



Escuiers trompettes ace pe.

A Bunnibelet semblement — x l. t.
A u petit huguin sembl. — x l. t.
A la flute sembl. — x l. t.
A morin sembl. — x l. t.

xxxvj l. t.

Escuiers de cuisine ace pe.

A laurent bernon sembl. — x l. t.
A Jehan brouillart sembl. — x l. t.
A pierre tableau sembl. — x l. t.
A guedon sembl. — x l. t.
A Bonnet sembl. — x l. t.

L l. t.

Fruictiers fourriers et tapiciers dames ace prix

~~A raimonnet le non sembl.~~ — ~~x l. t.~~ — nichil debet iij l. t.
A bon journal sembl. — x l. t.
A Jehan alimandry sembl. — x l. t.
A Thomassin bernard fourrier — x l. t.
A henryet borie — x l. t.
A Noel — x l. t.
A boisseau tapiciers dames sembl. — x l. t.
A guenodin — x l. t.

Lxx l. t.

Varlez de chambre acc pts

A Whenemin de Ledee sembl — xx s t
A petit Jehan du pre sembl — xx s t
A Germayot [illegible] barbe sembl — xx s t
A Josse sembl — xx s t
A Prieur sembl — xx s t
A Guillin Wyzenar sembl — xx s t
A Martin Fame sembl — xx s t
A Perrin le fort sembl — xx s t
A Th. Liot sembl — xx s t
A Broune sembl — xx s t
~~A Jaquet le [illegible] sembl~~ — xx s t — [illegible]
A Petit Tav sembl — xx s t
A Jehanneret harpeur sembl — xx s t
A Guillin [illegible] sembl — xx s t
A [illegible] Lorseme sembl — xx s t
[illegible] A Guillin Broussin — xx s t

Clercs d'offices acc pru

A Blanchet clerc des [illegible] sembl — xx s t
A Jehan Foner sembl — xx s t
A Jehan Sulettot sembl — xx s t
A Jehan de Gaudeber sembl — xx s t
A Jehan Perion sembl — xx s t
A Jehan Tournier sembl — xx s t
Guiard de Bieffort — xx s t
A ii chappelains du commun — xx s t
[illegible] A ii compaignons du confesseur — xx s t

Heraulx et menestrez

A ii Roy de Berry — xx s
A Jaquinet — xx s
A [illegible] — xx s
A heraut messire Arthur — xx s t
[illegible]

Marchans [illegible]

Vincent de [illegible] [illegible] semblablement x s.
Item [illegible] semblablement xx s.
Item [illegible] poyssonnier semblablement x s.
Item Guillaume [illegible] poyssonnier semblablement x s.
Item [illegible] semblablement x s.
Item Jehan [illegible] semblablement x s.
Item [illegible] semblablement xx s.
Item [illegible] semblablement xx s.
Item [illegible] semblablement x s.
Item [illegible] semblablement xx s.
Item [illegible] semblablement xx s.
Item [illegible] semblablement xx s.
Item [illegible] xx s.
Item Pierre [illegible] x s.
Item ~~Guillaume [illegible]~~ drapier semblablement ~~xx s.~~ x s. [illegible]

Autre [illegible]

Item [illegible] de madame de [illegible] [illegible] drap [illegible] pris de [illegible] valent — [illegible]
Item [illegible] [illegible] de [illegible] semblablement [illegible] valent — [illegible]
Item [illegible] semblablement [illegible] — [illegible]
Item [illegible] de [illegible] — [illegible]

Autres robes de sept aulnes pour robe chapperon et doubleure de pris chascune aulne de xxx s t. qui font pour chascune robe et chapperon vij l t

Premierement

Clercs de chappelle
ces pris.

A Guillot de Soubz le mont vij l t
A messire Michiel Harel sembl vij l t
A Mahommet semblablement vij l t
A Guenemet sembl vij l t
A messire Robert Souvent sembl vij l t
A Henriet Rion sembl vij l t

xlij l t

Sommeliers de chappelle
ces pris.

A messire Pierre de Bussi sembl vij l t
A messire Laurens Gautier sembl vij l t
A Jehan de la Rue sembl vij l t
A Guionnet de Mor sembl vij l t
~~Au chappellain du commun sembl vij l t~~
~~Au compaignon du confesseur sembl vij l t~~
A Robequin et Girardinet pour comp. xiiij l t

Vad. quia ante

xlij l t

Sommeliers de la chambre
au dit pris

	It. Jehan le [illegible] semble	vij s t
	It. Morgan semble	vij s t
	It. Han du bois semble	vij s t
	Pietre J. hen semble	vij s t
	It. Maurice de Bessom semble	vij s t
C xlij s t	It. Hubinet semblablement	vij s t

He[illegible] menestrelz [illegible]
[illegible] au pris

	~~It. [illegible]~~ Kerry semble	~~vij s t~~	
	~~It. [illegible]~~ menestrelz semble	~~vij s t~~	Rad. pr. [illegible]
	~~It. Jacquemot~~ semble	~~vij s t~~	
	It. Henneguinne semble	vij s t	
	It. Pierot le [illegible] semble	vij s t	
C xxviij s t	~~It. [illegible]~~ m[illegible] semble	~~vij s t~~	Rad. pr. [illegible]

[illegible] [illegible] de
[illegible] au dit pris

	It. Martin Alphons	vij s t
	It. Maistre Jeh. [illegible] semble	vij s t
	It. Dozom	vij s t
	It. Pierre de Buirenes [illegible] de [illegible] semble	vij s t
C xxviij s t		

Autres ace pris

A Jehan le blanc sembl — vij l t

A un clerc de laporte sembl — vij l t

A Fresancy sembl — vij l t

A hayme semblement — vij l t

c xxviij l.

Varlez de corps aud. pris

A Lomier sembl — vij l t

A Ferrande sembl — vij l t

A Gonsale sembl — vij l t

A Lorset sembl — vij l t

A Baudouyn sembl — vij l t

A Pietre le aynlatier sembl — vij l t

A maist. Jaquet le ayrot — vij l t

A Colin de dedens — vij l t

A bertran boundiller vij l t

A prot chammoy vij l t

A huguenet le noir vij l t

c lxxxvj l.

Charretiers ace pris

A Jehan dupont sembl — vij l t

A Champaigne sembl — vij l t

A deux varlez de forge achim sembl val — xiiij l t

c xxviij l.

Autres gens ace pris

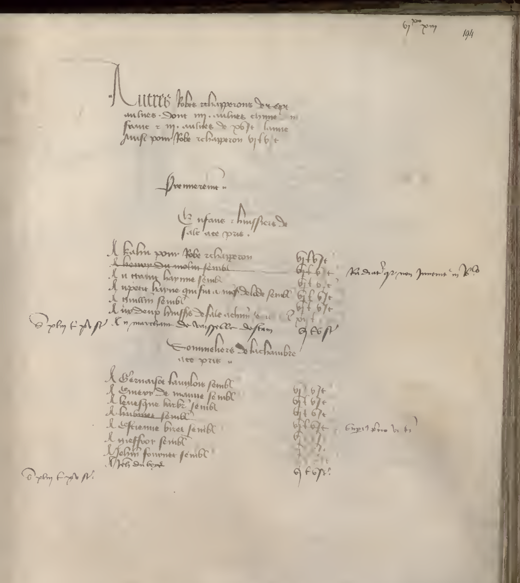
A un clerc du m[aist]re de la chambre aud. sembl — vij l t

A un clerc du contreroolleur sembl — vij l t

A Jehan Simon clerc de m[aist]re Evain Moriset sembl — vij l t

A un clerc maistre Jehan Mathion sembl — vij l t

c xxviij l.



Autres robes et chapperons de sept aulnes. Dont iiij. aulnes [?] n[?] fraine et iij. aulnes de vert [?] prinse pour robe et chapperon vj l. x s. t.

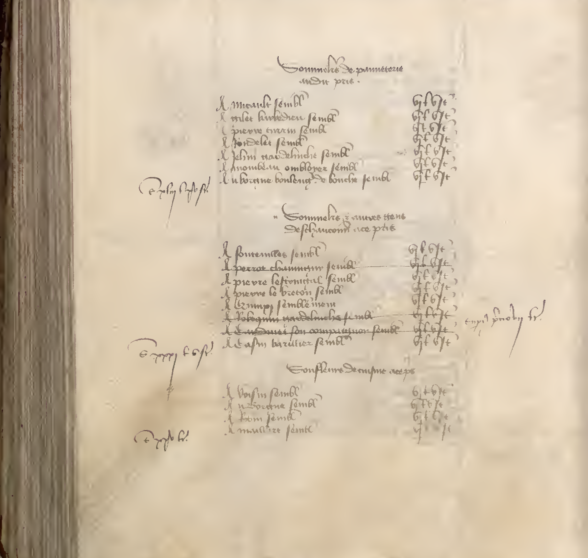
Premierement.

Enfans et huissiers de salle a ce pris.

	A Raolin pour robe et chapperon	vj l. x s. t.	
	~~A Henry du molin semblablement~~	vj l. x s. t.	Rendu qu'il n'en a point eu [?]
	A [?] harne semblablement	vj l. x s. t.	
	A [?] harne qui fu a ma dame [?] semblablement	vj l. x s. t.	
	A Guillin semblablement	vj l. x s. t.	
	A iiij deux huissiers de salle [?]	[illegible]	
C xlix l. x s.	A ij marchans de vaisselle d'estain	vj l. x s.	

Sommeliers de la chambre a ce pris.

	A Bernardot [?] semblablement		
	A Emery de maine semblablement	vj l. x s. t.	
	A Leuesque barbier semblablement	vj l. x s. t.	
	~~A Lubanes semblablement~~	vj l. x s. t.	
	A Estienne biret semblablement	vj l. x s. t.	[?]
	A Guiffoor semblablement	[illegible]	
	A Jehan fournier semblablement	[illegible]	
	A Jeh. du bos	[illegible]	
C xliiij l. x s.		vj l. x s. t.	



Sommeliers de panneterie
audit pris.

A Micault semble	vj l. vj s. t.
A Colet Kirkedieu semble	vj l. vj s. t.
A Pierre Turin semble	vj l. vj s. t.
A Jordelet semble	vj l. vj s. t.
A Jehan Vandelinche semble	vj l. vj s. t.
A Anombelin ombloyer semble	vj l. vj s. t.
A Huborgne boulengier de bouche semble	vj l. vj s. t.

[illegible]

Sommeliers et autres gens
deschançonnerie audit pris

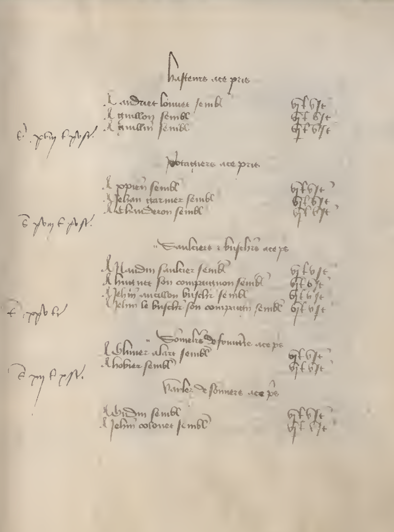
A Bonteuilles semble	vj l. vj s. t.
~~A Perrot Chaumetin semble~~	~~vj l. vj s. t.~~
A Pierre Lestonnetal semble	vj l. vj s. t.
A Pierre le Breton semble	vj l. vj s. t.
A Lenimps semblement	vj l. vj s. t.
~~A Rolequin Vandelinche semble~~	~~vj l. vj s. t.~~
~~A [illegible] son compaignon semble~~	~~vj l. vj s. t.~~
A Jaquin barillier semble	vj l. vj s. t.

[illegible] [illegible]

Sommeliers de cuisine audit pris

A Voisin semble	vj l. vj s. t.
A Naborgne semble	vj l. vj s. t.
A Rom semble	vj l. vj s. t.
A Moustarde semble	vj l. vj s. t.

[illegible]



Hastiers acc pris

A. Andriet Sonnet sembl. — vj l. vj s.
A. Jumellon sembl. — vj l. vj s.
A. Jumellin sembl. — vj l. vj s.

C. xviij l. xviij s.

Potagiers acc pris

A. Jopien sembl. — vj l. vj s.
A. Jehan Warnier sembl. — vj l. vj s.
A. Lambert Kinderon sembl. — vj l. vj s.

C. xviij l. xviij s.

Sauciers et buscheurs acc ps

A. Claudin saulcier sembl. — vj l. vj s.
A. Huitnet son compaignon sembl. — vj l. vj s.
A. Jehan Ancellon buscheur sembl. — vj l. vj s.
A. Jehan le buscheur son compaignon sembl. — vj l. vj s.

C. xxv l. iiij s.

Sommeliers de fourriere acc ps

A. Olivier Wart sembl. — vj l. vj s.
A. Hobier sembl. — vj l. vj s.

C. xij l. xij s.

Varlez de sommiers acc ps

A. Gaudin sembl. — vj l. vj s.
A. Jehan Cosonet sembl. — vj l. vj s.

l. petit perrin semb.	vj l. vj s. t
l. beauvoncles semb.	vj l. vj s. t
l. guillin Richon semb.	vj l. vj s. t
l. pirot semb.	vj l. vj s. t

Ce xxxiiij l. x s.

Charretiers ...

l. Marie semb.	vj l. vj s. t
l. Bernon semb.	vj l. vj s. t
l. Bonnet semb.	vj l. vj s. t
l. Meurtor semb.	vj l. vj s. t

Ce xxv l.

Chevaucheurs

l. Grislen semb.	vj l. vj s. t
l. perrenet goutay semb.	vj l. vj s. t
l. Jehan de la porte semb.	vj l. vj s. t
l. Armonnet semb.	vj l. vj s. t
l. huppelr semb.	vj l. vj s. t
l. n mesmem semb.	vj l. vj s. t
l. Dimenche semb.	vj l. vj s. t
l. Gilet putin semb.	vj l. vj s. t
l. Huguet semb.	vj l. vj s. t
l. Comllette semb.	vj l. vj s. t
l. Jehan Dupin semb.	vj l. vj s. t
l. Guillin lestinez semb.	vj l. vj s. t
l. l. Dommault semb.	vj l. vj s. t
l. p. warde semb.	vj l. vj s. t
l. Pierre hulbert semb.	vj l. vj s. t

A deux trompettes chascun semblable valent xij l. x s. t.
A Bernard du Fault cousturier pour demie xxj aulnes de drap pour faire les couvertures des chevaulx du chariot de feu monditsr. et pour les tapis et harnois dudit chariot a xxx s. t. l'aulne valent xxxvij l. x s. t.
A lui deux aulnes de soye pour faire la croix sur ledit chariot a l s. t. l'aulne valent iiij l. t.
A lui pour la couverture dudit chariot viij aulnes de drap noir a xxx s. t. l'aulne valent xxx l. t.

C iiij^xx vj l. x s. t.

Varlez des fourriere et portiers aud. pris de vj l. t. v s. t.

A Thomassin Robert vj l. v s. t.
A Sarrat semblable vj l. v s. t.
A Ferrier Vautier semblable vj l. v s. t.
A Cognmet semblable vj l. v s. t.
A Jaudonnet portier semblable vj l. v s. t.
A Jehan de Soicourt son compaignon semblable vj l. v s. t.

(varlez de fourriere)

C xxxvij l. x s. t.

Aultres vers aud. pris

A Michelet le Queux vj l. v s. t.
A un varlet de Hennequinet semblable vj l. v s. t.
A un varlet de Perot sem. vj l. v s. t.

C xviij l. xv s. t.

Autres robes semblables chacune de quatre aulnes pour robe et chaperon du pris de xxx s. l'aune qui sont pour robe et chaperon iiij l. x s.

Premierement

A Jehan Lembile premier de son mon[illegible] ou chastelle de paris pour robe et chaperon iiij l. x s.

A Pierre de [illegible] clerc de chapelle semblablement iiij l. x s.

C. viij l.

Panneterie

A Guillaume portechappe sembl. iiij l. x s.

A ii lavendier sembl. iiij l. x s.

A Champion aide de paneterie sembl. iiij l. x s.

C. xiij l.

Eschançonnerie

A Jehan Bernart aide de eschançonnerie sembl. iiij l. x s.

A Marcomme barillier sembl. iiij l. x s.

A Guillaume portebarril sembl. iiij l. x s.

A Laurent portebarril sembl. iiij l. x s.

A Lancelot portier sembl. iiij l. x s.

A J. de Robin sommelier sembl. iiij l. x s.

C. xxvij l.

Et insime

[illegible] desoor enfaun de [illegible] Robe
chapperon [illegible] de — iiij d
[illegible] moreaux broiem de mortie se[illegible] — iiij d
[illegible] Iohn [illegible] de [illegible] semble — iiij d
[illegible] son compaun semble — iiij d
[illegible] [illegible] de [illegible] semble — iiij d
[illegible] [illegible] [illegible] semble — iiij d
[illegible] michelet son compa[illegible] semble — iiij d
[illegible] [illegible] [illegible] semble — iiij d
[illegible] [illegible] [illegible] semble — iiij d
[illegible] [illegible] de [illegible] semb[illegible] — iiij d
[illegible] [illegible] de [illegible] semble — iiij d

Ville de [illegible]
[illegible]

[illegible] semble — iiij d
[illegible] [illegible] — iiij d

Ville de [illegible]

[illegible] s[illegible] — [illegible]
[illegible] — [illegible]

It Rogerin sembl | iiij s t
It Morret sembl | iiij s t
It Tapicart sembl | iiij s t

xx s t

Estuverie

It aux deux estuviers semblablement a chun pour ce | viij s t
It Liénnmier sembl | iiij s t
It Contedetee, Estuveteur des Estuves semblablement | iiij s t
It Marchetay vurlez des Estuves semblablement | iiij s t
It Georges son compaignon sembl | iiij s t
It aux quatre varlez des Quatre estuveteurs dessusdits semblablement pour ce | xvj s t

xl s t

Fourniers

It Jehan Heroy maistre des fourniers sembl | iiij s t
It Estienne Floquet son compaignon sembl | iiij s t

Au vert de leaue sembl. iiij s. t.
Au varlet daumosne sembl. iiij s.
Au roy des ribaux sembl. iij s. t.
Au prevost des ribaux sembl. iiij s. t.
Au varlet des petis chiens de mon
ditsr sembl. iiij s. t.
Au varlet des oiseaux dudit seigneur
sembl. iiij s. t.
A martin le jardinier sembl. iiij s. t.
A jaquet le jardinier sembl. iiij s. t.
Au bitelier sembl. iij s. t.
A guillemin le roux sembl. iiij s. t.
iiij s. t.

Ce xlviij s.

Autres dons a aumosne

A Katerine salopine de lad. [illegible] huit
aulnes de drap pour aydier a soy lamme
bulent
A Jehan tornin du relief [illegible] de porteleur vj s. t.
trois aulnes du prix de xl s. t.

C viij l. vj s.

Toutes lesquelles parties montent ensemble
a la somme de deux mil huit cens
quarante livres cinq solz tournois sont
a plain contenues et declarees en un roolle
de parchemin contenant trois feuilles collees
fait par messeigneurs les presidens et [illegible]

P. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] tempus [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] in [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

la maniere que dit est auquel sont
atachees les lettres de mesd. seigneurs
soubz leur seel de leurs signes donnees le vint^me
jour de juing mil quatre cens et seize
par lesquelles ilz ont voulu ordonne et
mande audit commis telle somme de deux
mil huit cens quarante huict livres [illegible] solz
tournois estre paiee baillee et delivree aux
diz Estienne Fourmer et Pierre de la Pierre
drappiers dessus nommez pour les causes
contenues oudit roolle donnee [illegible] il eust
paie par vertu desdites lettres atachees
comme dit est si comme par leur quittance
faicte le cinquiesme jour de septembre
oudit an mil quatre cens et seize tout ex
tendu peut apparoir la dite somme de — ij^m viij^c xl l [illegible] t

[illegible] due [illegible] fuerunt tradita [illegible] capitulo [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] capitulo [illegible] [illegible] non [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] non [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] decano et capitulo [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] in [illegible] [illegible]

Aux doyen et chappitre de leglise saint Estienne de
Bourges auxquelz mesd. seigneurs les exempcions
[illegible] a la dite exempcion comme il appert par
leurs lettres sur ce faictes et donnees le xvj^e jour
de juillet mil cccc xvj ont fait bailler et delivrer
pour recompensacion de leur droit quilz disoient
avoir ou drap dor ou poille qui fut sur le corps
dudit feu monseigneur le duc en ladite eglise saint
Estienne par lesquelles [illegible] [illegible] [illegible] de

le quel est demoure en la chappelle du palais de Tournelles en la quelle le corps dudit s[eigneu]r est entre deux draps d'or .c'est assavoir un pieche de drap d'or sataniz veluté a champ de veluy vermeil en travers contenant deux aulnes demie de long et deux aulnes de large ou environ non prisé. Et un autre pieche de drap d'or sataniz le champ non veluté a champ de veloux en travers contenant deux aulnes et trois quartiers de long et deux aulnes de le ou environ aussi non prisé pour ce que ... cy par quoy ... cy rendue

De quoi

Robinet d'Estampes une robe longue de velour p[er]s non fourree a manches closes prisee demie once et .xx. hermines ou environ prises en diminucion des biens de la d[ite] execucion .x. s. p. a lui delivrees pour et en recompensation de certain drap d'or qu'il bailla. le .xvj.[e] jour de juing mil cccc xvj. du quel avecques autre drap de velour non fu fait le poille de feu mondit s[eigneu]r comme appert par quittance dudit Robinet fete le .xxviij.[e] jour d'aoust oudit an mil cccc xvj. cy rendue

x s. p.

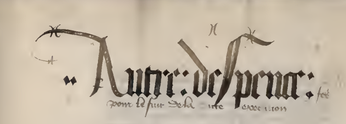
Aux prieur et freres du couvent de l'esglise des Augustins de Paris, un drap d'or pour ... pieche de sataniz ... d'or ... velours ... donnee de toille p[ri]se [illegible]

tradi
... in quit. ...
... her ...

Inventoire xl s. p. Ceulx dessusd. pour et en
recompensacion dudit poille qui fu mis sur le
corps dudit feu mons. le duc les jours de son
obseque fait en leur dicte eglise le vendredi et
samedi xix. et xx.e jours dudit mois de juing
ouquel ilz disoient avoir droit, comme appert
par leur quittance faite le xxvij.e jour dudit
mois d'aoust cy rendue xl s. p.

Lesquelles parties montans ensemble a la somme
de cent cinquante livres parisis, sont a plain
contenues et declarees es lettres de mesdiz s.
les executeurs, comme a la dicte execucion, sur ce
faites et donnees le xxviij.e jour dudit mois
d'aoust m cccc xxx. par vertu desquelles lesd.
robe et drap en la valeur et estimacion dessusd. ont
este bailliés aux personnes et pour les causes dessusd.
par leurs quittances sur ce faites et passees comme dit
est. Pour ce cl l. p. valent C iiij.xx vj l. p. st.

iiij.xx xvij l. x s. p.



Autre despence: faite pour le fait de la [illegible] execucion

Premierement

Jehan de la pierre du [illegible] iiij l. x s. p. a lui delivrez pour ses salaires faiz et despens d'avoir esté de paris a Tonnerre le xiiij^e jour d'aoust mil cccc vj porter lettres de par mesdiz s^rs a maistre mace freteblanche pour apporter ou envoier par ledit [illegible] les comptes de Robinet [illegible] touchans le fait des joyaulx de feu mondit s. dont il a eu la garde lesquelz comptes avoient esté baillez en garde audit maistre mace par maistre [illegible] des prez et pour son retour a paris. Pour ce par quittance faite le [illegible] jour de septembre ensuivant oudit an mil cccc vj cy rendue en plusieurs sommes la dite somme de iiij l. x s. p.

A lui semblablement pour estre retourné devers ledit maistre mace lui porter un [illegible] des lettres du Roy nostre s. pour envoier lesdiz comptes pource que sans yceulx lettres ledit maistre [illegible] ne les vouloit bailler audit [illegible] pource pour son retour et a lui paié comme dessus par quittance rendue sur la partie precedent iiij l. x s. p.

Mace labruelle. iiij l t. a lui delivrez pour ses
despens davoir apporte lesdiz comptes pource
que ledit maistre mace ne les a voulu bailler
audit mereult non obstant ledit vidimus et lres
dudit maistre nicolas comme il appert jceulx comptes
Somme par quittance faicte le derrenier jour
dudit mois daoust cy rendue ladite somme de iiij l t

Pour ces trois parties ensemble contenues et declairees
es lres de messdiz srs les executeurs et comme
dessus diz, donnees le derrenier jour dudit
mois daoust cy rendues avecques quittances
rendues sur chascune partie — viij l t

Katherine de Rodes varlet de chambre de feu
mondit s. xij l p t. a lui delivrez destassement
pour ses despens de vingt jours commanciez le
xe jour dudit mois daoust et finissans le xxixe jour
dicelluy mois lun et lautre inclus, ou
sont contenuz lesdiz xx jours quil a vacque
a monstrer et exiber la tappicerie de feu mon
dit s. a messrs les executeurs et autres en faisant
linventoire dicelle en lostel de mons. le conn.
chascun ii s p t. par jour valent vi l t. Pour
avoir fait porter partie de ladite tappicerie
dune chambre basse es galeries haultes dudit
hostel xx s t. Et pour une [illegible]

clefz qui a este mise en ladite chambre ou estoient enfermez les joyaux de feu mondit s. xx s. p. donnee a lui paie par lordonnance de mess. les p. par quictance fete le xvi^e jour dudit mois daoust ladite somme de ix l. xvi s. p.

Jehan du bois sommelier de la chambre de feu mondit s. iiii l. xii s. viii d. a lui delivrez pour ses despens dessus dit xi jours quil a vacque a ladite ploier et desploier ladite tappicerie a viii s. viii d. par jour valent lesd. iiii l. xii s. viii d. donnee par quictance fete ledit xvi^e jour daoust cy rendue la dite somme de iiii l. xii s. viii d.

Jehan bizet dit petit Jehan semblablement pour semblable cause et a lui paie comme dessus par quictance fete led. jour iiii l. xii s. viii d.

Colet de Marne viii l. p. a lui delivrez tappissier pour ses despens de xxx jours quil a vacque a garder la tappicerie dessus dit et a icelle ploier et desploier pour monstrer a ceulx qui lont prisee en faisant linventoire dicelle par mess. les executeurs comme dessus dit tappissier commis le xe jour dudit mois daoust jusques au deravant jour dicellui ensuivant inclus ou quel temps lo

contenus le dit xxxv jours a viij s. vj d. t. par jour valent xvj l. x s. t. Item quil a paie a plusieurs compaignons qui ont porte de la dite chambre basse es dites galeries hautes dudit hostel de mons. le conn^ble^ a parer partie de la dte tapicerie et pour un coquet fait en maniere de tresteillon qui a este mis en la dte chambre basse pource que len estoit empu et pour avoir fait porter un des petiz coffres dudit ou cloistre ou madame ou sommet destampes estoit malade pour inventorier certaine besoingne qui estoit dedans et icellui rapporter oudit hostel et pour plusrs autres choses qui appartiennent par lordonnance de mesdiz srs. xl s. t. pour tout ce par quict. fete le vj^e^ jour dudit mois de septembre et rendue la dte somme de xviij l. x s. t.

A lui dit Jehan Biset lx s. t. a lui delivrez pour ses despens de huit autres journees quil a vacque avecques le dit Colas a aidier a ploier et desploier la dite tappicerie a viij s. vj d. t. par jour valent les diz lx s. t. Pource par quictan. fete le viij^me^ jour dudit mois de septembre et rendue la dte somme de lx s. t.

A Albert du molin, Julien Simon et Hermant Brunse ofevres iiij^xx^ l. t. a eulx delivrez pour leur peine et salaire davoir vacque par plusieurs

journees a veoir visiter & priser les joyaulx de feu
mondit s. en faisant linventoire diceulx a savoir
Estassanon aledit albert xxx l t a Julien
Simon xxvj l t et audit Bernart xxvj l t.
Donné par quictance faite le xxije jour de septembre
lan dessusdit mil cccc & seize cy rendue ladite
somme de — iiij^xx l t

Maistre Regnault du moncet, denisot conmulle,
Olivier de lempire & maistre Jehan joller priseurs
jurez de livres libraires de paris x l t a eulx
delivrez pour leur peine & salaire davoir prise
les livres de feu mondit s. ou il ont vacque
par plusieurs journees oudit mois daoust
Donné par quictan faite le ve jour dudit
mois de septembre cy rendue la dite somme
de — x l t

Pierre beaumet tappicier de haulte lisse Hennet
du pont brodeur Jehan de belle fave & pierre
de mor fripiers demourans a paris xxx l t
a eulx donnez pour leur peine & salaire davoir
vacque par plusieurs journees a veoir et
priser les robes linge chambres & tappicerie
de feu mondit seigneur en lostel dudit
monseigneur le connestable Donné par
quictance faite le xe jour dudit mois de septembre
cy rendue ladite somme de — xxx l t

A Geoffroy le clerc auditeur de monseigneur [illegible] ... a lui delivrez pour sa peine & salaire d'avoir escript double en parchemin l'inventoire des joyaulx tappicerie & livres dessusdis qui sont demourez [illegible] de [illegible] [illegible] pour ce par quittance faicte le dit jour de septembre [illegible] le dit [illegible] de [illegible] de [illegible] [illegible]

Julien & Jehan de paris [illegible] [illegible] [illegible] prendomme & [illegible] [illegible] [illegible] du [illegible] [illegible] ce en son [illegible] [illegible] de paris [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] d'avoir escript [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] joyaulx tout [illegible] le [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] des lettres de commission [illegible] le [illegible] [illegible] [illegible] maistre [illegible] [illegible] [illegible] & [illegible] des [illegible] de [illegible] les comptes de [illegible] receveurs [illegible] & autres officiers de [illegible] de la commission du receveur de la [illegible] [illegible] & [illegible] [illegible] pour ce par quittance faicte le [illegible] jour du mois de septembre [illegible] le dit [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

A [illegible] [illegible] pour [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la tappicerie des [illegible] [illegible] les [illegible] de [illegible] comme [illegible]

Toutes lesquelles [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

la somme de cent cinquante livres sept solz six
deniers tourn. sont a plain contenues es lettres
de messeigneurs les executeurs. come dessus /
faites et données le premier jour de septembre l'an
mil cccc et seize. Pour ce, cy rendues, et icelle
ledit commis a paie, baillee et delivree la dicte
somme aux personnes contenues [illegible] ces lettres
comme par les quittances des dessus dictes
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] rendues

Nicolas porteclef, Michel [illegible] taconeau, varlet
du Roy nostre sire en son eschançonnerie de [illegible]
viij l. p. [illegible] les delivrez pour avoir fait
[illegible] de la [illegible] des offices de
paneterie, eschançonnerie, cuisine [illegible]
fruicterie de l'ostel de feu monseigneur de [illegible]
ont vacque par l'espace de trois [illegible]
[illegible] rendues par quittance [illegible] jour
d'octobre mil cccc xvj. Pour ce, rendue la dicte
somme de
viij l. p.

Estienne Tesson, chevalier, maistre [illegible]
ordinaire eschançonnerie viij l. p. a lui delivre
pour leur [illegible] [illegible] [illegible] Danon [illegible]
par deux fois a aler [illegible] de la [illegible] de
[illegible] madame de [illegible] [illegible]
messeigneurs les executeurs pour recevoir deulx

et le [illegible]

faire trois procuracions pour poursuir soustenir
et deffendre les causes et besoingnes de la dicte execucion
es cours de parlement des requestes du dit chastelet
de paris et pour ycelles procuracions avoir grossees
et mises en fourme deue baillie par quittance
faicte le viij^e jour du dit mois doctobre cy rendue la
dicte somme de iiij s p.

Jehan le armurier iiij s p. a lui delivrez quil
avoit paie par lordonnance de mesdiz seigneurs
pour les seaulx de plusieurs lettres royaulx touchans
le fait de la dicte execucion par quittance faicte le premier
jour de janvier mil cccc xxvj cy rendue en plus
grant somme la dicte somme de iiij s p.

A lui quil a paie pour papier parchemin et ancre
dont ont este faiz les dictes lettres et plusieurs autres
escriptures es mois daoust et septembre mil cccc xxvj
pour le fait de la dicte execucion par quittance rendue
sur la partie precedent baillie iiij s p.

A lui quil a paie pour un vidimus des lettres par [illegible]
[illegible] tous les receveurs generaux [illegible] et autres
qui ont fait fait de la dicte pour [illegible] par quittance
rendue cy devant en plusgrant somme [illegible] p.

Pour ces parties a plain contenues et declarees es

lres de mesd. sieurs les executeurs comme dessus dit
seurent fees et donnees a paris le premier jour doct.
m cccc xvj. cy rendues avecques quittan. des dessus-
rendues cy dessus sur chune partie — xxiiij l. p. s.

A maistre Henri moriset l s. t. a lui delivrez pour
avoir escript le testament ou codicille de feu mon
dit s. et pour plusieurs autres escriptures par lui
fees pour le fait de lad. execucion comme par
quictance fee le iiij^{e} jour dudit mois doctobre
cy rendue lad. somme de — l s. t.

A maistre Jehan guerin xxiiij l. p. s. a lui delivrez pour avoir
este a Bourges en Berry querir certaines debtes que feu mond. s.
devoit aud. lieu de Bourges et ailleurs ou pays de
Berry/ et icelles avoir doublees et mises au net. Et aussi
pour icelles avoir apportees dud. lieu de Bourges par
devers mesd. sieurs en la ville de paris le xij^{e} jour daoust
m cccc xvj. et pour son retour aud. lieu de Bourges
par quit. fee le xv^{e} jour dudit mois de septembre
m cccc xvj cy rendue. lad. somme de — xxiiij l. p. s.

Pour ces deux parties a plain contenues et declerees
es lres de mesd. sieurs les executeurs comme dont
le derrenier jour dudit mois de septembre mil
cccc xvj cy rendues et quittan. rendues sur
chune partie — lxiiij l. p. s.

A françois la borona escuier maistre dostel de mons. le
conte darmignac connestable de france. un de
quatre tappis velue vert a fueillages a leuvre de
turquie prisé en linventoire des biens de la dite exp[ositi]on
iiij l. p. a lui delivré par lordonnance de mes. dits
seigneurs pour consideracion de plusieurs peines
quil a eues a cause de la garde des biens dicelle
exp[ositi]on nagaires estans en lostel dudit mons.
le connestable a paris comme appert par sa quittance
faite le xviij[e] jour de decembre mil cccc xvj
cy rendue pour ce   iiij l. p.

A Jehan Aunchier clerc des jouaulx de feu mondit s.
unes petites heures lesquelles sont les heures
de ma dame les sept psaulmes vigilles de
mors et autres devocions Et au commancement
du second fueillet desdites heures a escript
Quoniam bonnectes de drap dor fermans
a deux fermouers dor a fleurs delis polis
aplain declarees en linventoire des biens dicelle
exp[ositi]on et prisees illec a la somme de xvj l. p.
a lui delivrees par lordon[nance] de mes. dits s. pour
consideracion de plusieurs peines et travaulx
quil a eu et soustenus en faisant les inventoires
dicelle biens tant a paris comme ailleurs comme
par sa quittance faite le xx[e] jour de mars mil
cccc xvj cy rendue peut apparoir pour ce   xvj l. p.

Lesquelles deux parties montent ensemble a la
somme de xx l. p. [...] contenues [...]

declarees es lres de mesd. s^rs les executeurs et donnee a lad. execucion signee scees et donnees le xij^e jour de novembre mil cccc xvj. par lesquelles appert que les d. tappis et chevres en la valeur et estimacion dessusdites ont este baillees aux personnes et pour les causes dessusdites par leurs quittances signees scees et passees comme dit est rendues — xxv s. p.

It. Colin de Marne xiiij s. p. a lui delivrez pour ses salaire paine et despens de xxxvj jours quil a vacque par lordonnance de mesd. s^rs les executeurs comme dessus dit a nettoier ploier et desploier la tappicerie [illegible] dessusdite estant en lostel de mons. le conte [illegible] celle avoir gardee pour le premier jour dudit mois de septembre mil cccc xvj jusques au vj^e jour doctobre ensuivant oudit an ouquel temps sont contenus lesdiz xxxvj jours comptant quatre jours pour sepmaine a ij s. p. par jour valent lesdiz xiiij s. p. rendus par quittance faite le xv^e jour doctobre mil cccc xvj et rendue la dite somme de — xiiij s. p.

It. Jehan [illegible] dit petit Jehan viij s. a lui delivrez [illegible] pour ses salaire paine et despens de quatre jours quil a vacquez [illegible] a lui aidier a ploier et desploier la tappicerie dessusdite [illegible] par jour valent xxxij s. p.

ses salaire frais et despens d'avoir esté devers maistre
mile le tavelier paintre de feu mondit s. de Montaigu
audit lieu de Bourges recouvrer de lui un livre des
sept planettes autrement magique lequel livre feu
mondit s. lui avoit baillé a son vivant et ycellui a
apporté par devers lesdiz executeurs a Paris iiij l
t. comme par quictance faite le xvj jour de juillet
m cccc xvj cy rendue la dite somme de vj l t.

Pour ces parties a plain contenues et declarees es lettres
de mesdiz seigneurs les executeurs comme
dessus dit, données le vj^e jour dudit mois d'octobre
cy rendues, et quictances rendues sur chacune
partie. xix l vj s t

A Jehan du bois sommelier de la chambre de feu mondit s.
lx s t. a lui delivrez pour les salaire frais et despens
de lui et Jehan Warlet tappissier, qui ont vacqué par
l'ordonnance de mesdiz s. par l'espace de xv jours
a mectre a part certaine tappicerie par eulx baillée
a mons. le connestable, Jacques Cravant ... et livrée
a iiij s t. par jour valent lesdiz lx s t. comme par
quictance faite le iiij^e jour de decembre m cccc xvj cy
rendue la dite somme de lx s t.

A Marc le tendre iiij l t. a lui delivrez pour ses
salaire frais et despens d'avoir esté de Paris a C

bourges querir et faire venir par devers mes diz seigneurs a paris Colin de Manne pour congnoistre et mettre apart certaine autre tappicerie par eulx baillee a madame de Bourbon avecques certains joyaulx et livres Pource et pour son retour a paris par quictance faicte le xxiiiime jour dudit mois de decembre cy rendue la dicte somme de

iiii l. p.

Audit Colin de Manne x l. p. a lui delivrez pour ses salaire frais et despens destre venu avecques ledit maire de bourges a paris pour congnoistre et mettre apart la dicte tappicerie en quel voyaige il a vacque tant en venant dillec a paris sejournant et besoingnant audit lieu comme retournant audit lieu de bourges par lespace de vint huit jours tous inclus a vij s vj d par jour valent les diz x l. p. Pource par quictance faicte le xxxe jour dudit mois de decembre cy rendue la dicte somme de

x l. p.

A Guillaume des Champs libraire demourant a paris iiii l. p. a lui delivrez pour pappier parchemin et ancre par lui baillé es mois doctobre et novembre mil cccc et seze pour le fait de la dicte execution Pource par quictance faicte le xxvie jour de janvier ensuivant oudit an mil cccc xvi cy rendue la dicte somme de

iiii l. p.

A Maistre mile du brueil notaire du Roy nostre sire
en son chastellet de paris xlviij s p. a lui delivrez
pour sa peine et salaire davoir escript trois
vidimus du testament de feu mondit seigneur lesquelz
sont demourez par devers aucuns de messeigneurs les
executeurs ou compte des execucions et com
ce pour chascun vidimus par marchie a lui fait
xvj s p. par quictance faicte le iij^e jour dudit mois
de janvier cy rendue valent la dite somme
de xlviij s p.

A helie prestre autre notaire oudit chastellet lx s p.
a lui delivrez pour la grosse et escripture de
trois vidimus du codicille dudit feu seigneur que
messeigneurs lui ont fait faire de testament un
pour le Roy de Secille un pour madame de
bourbon et un pour mons. le conte de la Marche par
marchie par eulx a lui fait par quictance faicte
le xviij^e jour dudit mois de janvier cy rendue
la dite somme de lx s p.

Toutes lesquelles parties montent ensemble
a la somme de huit sept livres quinze solz
tournois sont a plain contenues et declairees
es lettres de messeigneurs les executeurs dessus dites et
donnees le xx^e jour de decembre lan dessus
dit mil cccc seze et rendues. Par vertu
desquelles le dit conte a paie baille et delivre la

des somme aux personnes cy dessus declairees par la maniere que dit est, si comme par les quictances rendues sur chacune partie peut apparoir pource — vj^c xj l. p.

Maistres Guille le tur et Guillaume Intrant advocats et conseilliers de ladite execucion en la court de parlement xl l. p. a eulx delivrez pour leurs peines et salaires d'avoir este a plusieurs assemblees collations et conseilz faiz par plusieurs et diverses journees pour le fait et causes de ladite execucion et estre assisté chacun deulx par egal porcion xx l. p. comme il appert par quictance faite le vij^e jour de fevrier l'an mil cccc xx rendue la dite somme de — xl l. p.

Maistre Jehan Jarroreau procureur de ladite execucion en ladite court de parlement x l. p. a lui delivrez pour avoir solicite soustenu et defendu lesdites causes en ladite court depuis le trespas de feu mondit s^r par quictance faite le vj^e jour de janvier oudit an mil cccc xx rendue ladite somme de — x l. p.

Pour ces parties a plain contenues et declairees es lettres de mesdits s^rs les executeurs et commis dessusdiz données le iiij^e jour dudit mois de janvier cy rendues et quictances rendues sur chacune partie — l l. t.

A Jehan taconeau et Nicolas porteclef notaires du Roy
nostredit s. en son chastellet de paris lx s. p. a eulx
delivrez pour leur peine et salaire davoir vacque
par plusieurs journees en alant parmy la ville
de paris par devers plusieurs marchans
autres tenans de ladicte ville de paris du pays de
berry et dailleurs ausquelz estoien deu plusieurs
sommes de deniers dont aucuns avoient pour ce
fait arrester et mettre en la main du Roy nostredit s.
les biens de lad. execucion prendre et recevoir
deulx le consentement de la main levee diceulx
biens et eulx consentir que iceulx feussent bailles a
madame de bourbon mons. dorleans mons.
dauriquiac conn.ble de france et autres pour les
contenter de plusieurs sommes de deniers qui
deubz leur estoient, et avoir este presens a iceulx
biens delivrer a aucuns deulx ou a leurs commis
et aussi avoir este pns a vendre plusieurs joyaulx
en lostel de Jehan taverne changeur et bourgois
de paris et de ce avoir fait aucunes lettres
pour le fait de lad. exe.on et aucunes des quittances
touchant par quittance faicte le xvj.e jour davril
mil cccc et dixsept apres pasques cy rendue
lad. somme de lx s. t.

A Maistre Jehan Jouvenceau procureur de lad.
execucion en la court de parlement xvj l. viij s. p.
a lui delivrez quil avoit paye a plusieurs fois
par lordonnance de mesd. seigneurs pour avoir

coppie de plusieurs exploictz des creanciers dud.
feu s.r qui s'efforçoient de proceder a l'encontre
de ladicte espernon et dont mesd. s.rs ont veu
les parties rendues par quictance faicte le derrenier
jour de fevrier mil cccc lxvj cy rendue ladicte
somme de iiij l vj s p d.t

Jehan le mercier xl s. a lui delivrez qu'il avoit
paie par l'ordonn. de mesd. seigneurs pour
pappier parchemin et ancre es mois de decembre
janvier et fevrier mcccc lxvj pour le fait de la d.te
espernon rendue par quictance faicte le xxviij.me
jour d'avril l'an dessus dit mil cccc lxvij cy rendue
la d.te somme de xl s.

Lesquelles parties montent ensemble a la somme
de vingt quatre livres cinq solz six
deniers tournois sont a plain contenues et
declarees es lettres de mesd. seigneurs les
esperiteurs comme dessus dit sur ce faictes
et donnees le xxvij.e jour de fevrier mil cccc
et sept. Jehan bertin. desquelles led. commis a
paie baille et delivre lad. somme aux personnes
et pour les causes dessus dites comme
par leurs quictances rendues sur chascune
partie peut apparoir rendue iiij l vj s p d.t

A Andebert Lattin chaungeur et bourgois de paris
x l. p. st. a lui delivrez pour une douzaine
de cuillieres d'argent que messdiz s^rs ont prins
de lui et baillez dom Juliote fille de mons.
en l'ostel d'Estienne de bon puis apres le jour
de ses nopces [illegible] faites oud. hostel pour
consideracion de plusieurs peines et travaulx
qu'elle a eus par l'espace de deux mois ou
environ que messdiz s^rs ont vacquie en l'ostel
dudit Estienne de bon puis a verifier les
debtes deues aux creanciers dudit feu s.
comme par quittance faicte le xxx^e jour de
mars m cccc xvj avant pasques cy rendue
la dite somme de — x l. p. st.

A deux clercs et serviteurs dudit Estienne de bon puis
x s. t. a eulx delivrez pour semblable peine qu'ilz
ont eue en baillant lesdites debtes comme par
quittance de Jehan bourdin et Jehan Gaillart clercs
dudit Estienne faicte le xxe jour de mars m
cccc xvj cy rendue ladite somme de — x s. t.

Lesquelles deux parties montans ensemble
a la somme de quinze livres dix solz tourn.
sont a plain contenues et declerées es lettres
de messeigneurs les executeurs, comme
dessus dit, [illegible] faictes et données le premier
jour dudit mois de mars et rendues par
vertu desquelles lesd. commiss. [illegible] baillé [illegible]

delivre lad[ic]te somme aux personnes pour les
causes dessus dictes et comme par leurs quit
tances cy dessus sur chune partie peut
apparoir delivree

[illegible]

Deniers : Baillez en argent de feu mon dit Seigneur

Premierement

Parties de tappicerie, joyaulx et livres a plain contenus et declarez en ung rolle fait par messeigneurs les gouverneurs et comme a la dite exposition contenu sept roolles de parchemin collez ensemble, lesquelles mes dites parties comme dessus ont este baillees a ma dame la duchesse de bourbonnois fille de feu mon dit seigneur estant moins de la somme de [illegible] livres qui deue lui estoit de reste de plusieurs sommes tant a cause du mariage pieca fait entre elle et feu monseigneur le conte Deu Deureux et trespasse comme autrement [illegible] comme il est apparu a messeigneurs par les lettres du contrat du mariage fait entre monseigneur le duc de bourbonnois et elle, le vidimus desquelles est attache au dit rolle avec lettres de messeigneurs [illegible] et donnees le premier jour de decembre mil cccc lxvi soubz l'un de leurs signetz, montant a la somme de [illegible] en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir

Un tappis de fonnuetye damas [illegible] contenant sept aulnes et demie de long et trois aulnes [illegible] de

larige histoire aymargee dor et de soie du tessoyssement
ne dame contenant xxxiij aulnes quarrees a ...
prix. viij^{xx} xij l. x s. t.

Item un autre tappis nomme le tappis de saincte
contenant unze aulnes et demie de long et quatre
aulnes de le, de lommitte davrat dor de soye et
de laynne, de plusieurs couleurs qui font xlvj
aulnes quarrees prix iiij s. le t. vendu iiij^{c} lxx l. t.

Item un autre tappis dudit histoire de faune
contenant unze aulnes de long et quatre aulnes
de large de lommitte davrat dor, dargent et
de laynne de plusieurs couleurs qui font xliiij
aulnes quarrees lune a x s. t. valent iiij^{c} xl l. t.

Item un autre tappis dudit histoire de faune
contenant sept aulnes et demie de long
et quatre aulnes et un quartier de large du
dit ouvraige davrat dor, dargent et de layne
de plusieurs couleurs qui font xxxj aulnes
quarrees prix iij^{c} x l. t.

Item un autre tappis nomme le tappis des sept
vices contenant dix neuf aulnes de long et
quatre aulnes et demie de large fait a armes
et marges semees dor et de layne de plusieurs
couleurs qui font quatre vins cinq aulnes
et demie lune a xx s. t. valent iiij^{xx} v l. t.

Item un autre tappis nomme le tappis de
lapocalipse contenant dix neuf aulnes de
long et quatre aulnes et un quartier de large
lequel est de laynne de plusieurs couleurs
sans or qui font iiij^{xx} aulnes et demie quarrees
prix viij^{xx} lescu valent vj^{xx} x l. xj s. t.

Item ung autre tappis de lhistoire du grant caen
contenant dixsept aulnes de long et
quatre aulnes et demie de large ou environ
fait de laynne de plusieurs couleurs sans
or qui font soixante seze aulnes et demie
quarrees pris — vij^xx viij l t

Item ung autre tappis dudit histoire du
grant caen contenant dixsept aulnes et
demie de long et quatre aulnes demie de
large fait de laynne de plusieurs couleurs
qui font soixante dixsept aulnes quarrees
pris — vij^xx viij l t

Item ung autre tappis du mesmes histoire du
grant caen conten xviij aulnes demie de long
ou environ et iiij aulnes et demie de large
de commatte devant dit sans or qui font
iiij^xx j^e aulnes quarrez pris — vj^xx x l t

Item ung autre tappis de semblable histoire du
grant caen conten xviij aulnes de long ou
environ et quatre aulnes et demie de large
aussi fait de laynne de plusieurs couleurs
sans or qui font lxxiij aulnes quarrees
a xxx s. laune valent — vj^xx vj l t

Item ung autre tappis dudit histoire du
grant caen contenant vint aulnes de
long et quatre aulnes et demie de large ou
environ fait comme devant de laynne de
plusieurs couleurs sans or qui font
quatre vins dix aulnes quarrees a xxx s.
laune valent — vj^xx xv l t

Item ung autre tappis de pareil histoire du

grant credo contenant dix huit aulnes de lonc et quatre aulnes et demie de large ou environ fait de sayette de plusieurs couleurs sans or comme les precedens qui font iiii^xx i aulnes quarrees a vi s. l'aulne valent iiii^xx v l. t.

Item un autre tappis nomme le tappis du petit credo contenant unze aulnes de lonc et quatre aulnes de large ou environ de l'ouvraige d'Arras fait de sayette de plusieurs couleurs et y a de l'or qui font a l'aulne quarree xliiii aulnes a vi frans l'aulne valent ii^c [illegible] l. t.

Item un autre tappis nomme le tappis du grant credo contenant quinze aulnes et demie de lonc et quatre aulnes de large ou environ dudit ouvraige d'Arras de sayette de plusieurs couleurs et y a de l'or qui font lxii aulnes quarrees a vi frans l'aulne valent iii^c [illegible] l. t.

Item un autre tappis nomme le tappis de Resslinger contenant quinze aulnes de lonc et quatre aulnes de large ou environ de l'ouvraige d'Arras a or de sayette de plusieurs couleurs qui font lx aulnes quarrees l'aulne a quatre escus valent ii^c [illegible] l. t.

Item un autre tappis nomme le tappis des neuf preux contenant seize aulnes de lonc et quatre aulnes de large ou environ de l'ouvraige d'Arras fait d'or d'argent et de sayette de plusieurs couleurs qui font a l'aulne quarree soixante et quatre aulnes a x frans l'aulne valent vi^c xl l. t.

Item vng autre tappis nomme le tappis du couronnement
nostre dame contenant vnze aulnes et demie de long
et quatre aulnes de haulte ou enuiron fait a lommaige
darras a or argent et de laynne de plusieurs couleurs
qui font xlvij aulnes quarrees prise   vᶜ iiij^xx xv l t
Item vng autre tappis nomme le tappis de la trinite
contenant vnze aulnes de long et quatre aulnes
de le de lommaige et fil dorrais ou il y a de lor et
de largent et laynne de plusieurs couleurs qui font
xliiij aulnes quarrees prise   vᶜ l l t
Item vng autre tappis appelle le tappis du Roy Richard
contenant quinze aulnes de long et quatre aulnes
de larges de lommaige dorrais ou il y a de lor et
laynnes de plusieurs couleurs qui font lx aulnes
quarrees a x l laune valent   vjᶜ l t
Item vng autre tappis nomme le tappis dudit Roy
Richart contenant seze aulnes de long et quatre
aulnes de le de lommaige et fil dorrais ou il y a
de lor et laynnes de plusieurs couleurs comme
ou precedent qui font lxiiij aulnes quarrees
laune a x l valent   vjᶜ xl l t
Item vng autre tappis nomme le tappis de godeffroy
de billon de la conqueste de Jherusalem contenant
vint aulnes de long et quatre aulnes de largeur
ou enuiron de lommaige et fil dorrais fait de
laynnes de plusieurs couleurs et y a de lor
lequel font quatre vingt quatre aulnes qui valent
prise   vᶜ iiij^xx l t
Item vng autre tappis appelle le tappis de Bertrand
de Guesclin contenant vint [illegible] aulnes de long et
quatre aulnes de large o[illegible] fait de l[illegible]

De plusieurs couleurs et y a de lor qui sont
quatre vins quatre aulnes a xix frans laune
valent vc. iiij. fr.
Item un autre tappis nomme le tappis de charlemaine
et de girart de vienne contenant xxv aulx
de long et iiij aulnes de le . ou environ de
lommaige et fil darras de plusieurs couleurs
et iii a point dor . qui sont vixx aulx quarrees
a xl s laune valent iijc. fr.
Item un autre tappis appelle le tappis de la
magdelaine contenant seze aulnes de long
et trois aulnes et demie de large ou environ
de lommaige darras de laine de plusieurs
couleurs et y a de lor qui sont lvj aulnes
quarrees a iiij fr. laune valent ijc xxiiij fr.
Item un ciel dune chambre de satin vermeil
brodee dor et semee de paons et huillez ou
milieu a une aigle estant en une nue conten.
quatre aulnes et demie de long et trois aul.
et trois quartiers de large ou environ et y
a une contrepointe blanche par dedans pour
garder la broderie . Item le dossel de la dte
chambre brode comme dessus ou milieu du
quel sont trois paons et dessoubz yceulx
deux grans personnages et un petit semé
de branches et de pommes de pin . contenant
trois aulnes et trois quartiers de long . et
trois aulnes et un quartier de large ou envir.
Et au dedans une pareille contrepointe pour
garder la broderie . Item la couverture du lit
de la dte chambre brodee comme dessus du

milieu de la quelle a deux grans arbres de pin
et dessoubz un cheval selle Et au dessoubz un
Russel seme de Russeaulx & pommes de pin
contenant cinq aulnes & demie de long et
quatre aulnes & trois quartiers de largeur ou
environ. Et a dedans pour garder la dite
broderie une pareille couste pointe blanche
prins ensemble   xx^l. t.
Item un tappis de laynne servant a la dite
chambre ou milieu duquel sont trois
grans arbres de pin Et dessoubz un ours
un lion seme a russeaulx & pommes de pin
contenant six aulnes de long & quatre aulnes
de large ou environ Item un autre tappis
de mesmes contenant cinq aulnes & trois
quartiers de long & de la largeur du precedent
Item un autre tappis pareil aux precedens conten
cinq aulnes & trois quartiers de la largeur comme
les precedens Item un autre tappis semble & du long
& large des precedens Item un autre tappis pareil
& du long & le des autres devant diz. Item un
autre tappis pareil & en long large & ouvraige
comme les precedens. Item un autre tappis du
long le & ouvraige du precedent Item un autre
tappis pareil aux precedens en ouvraige conte
iiij aulnes & demie de long & du le des precedens
ou environ Item un autre tappis du pareil
ouvraige contenant cinq aulnes & trois quartiers
de long & du large du precedent. Item un aut
tappis de pareil ouvraige & du long & le du
precedent. Item un autre tappis du long large

ouvraige du precedent. Item un autre tappis du long l'autre et ouvraige du precedent. Item un autre tappis pareil au precedent en ouvraige longueur et le. Item un banquier de pareil ouvraige conten[ant] cinq aulnes et trois quartiers de long et trois aulnes de large. Item une couverture de la couche de pareil ouvraige contenant deux aulnes et trois quartiers de long trois aulnes de le, prisé ensemble   vi^c fr

Item un dossellet a mettre sur la teste dun roy ou dun duc estant a table de velours blanc semé de branches dorengier et de pommes de pin et est bordé tout entour de velours cramoisi et sont ours et cynes emmantelez des armes de mons[eigneur] et de son mot le temps vendra, lesquelz cynes tiennent en leurs becs branches dorengier et les autres branches de pin et les ours branches de oliers contenant cinq aulnes et un quartier de long et une aulne et trois quartiers de le ou environ. Et y a dedans une petite coustepointe blanche pour garder la broderie, prisé   iii^c fr

Item un grant banquier eschiquete de vert bleu et blanc a pl[usieurs] grans faces dor, doublé de toille bleue conten[ant] neuf aulnes et un quartier de long et une aulne et demie de le, prisé   viii^xx fr

Item un grant tappis vert tout armoié a un escu 29 de [illegible] une bende dargent a un trefle de sable dedans o un chief de saint George et un autre escu dor bende dargent conten[ant] cinq aulnes et demie de long et de ix aulnes trois quartiers de large, prisé   xxxv fr

Item un autre grant tappis vel[u] a champ vert
armoié d'un escu de sable trois fleses d'argent
un chief de saint George contenant neuf aulnes
de long et trois aulnes de large ou
environ prisé vi^xx l t
Item un autre grant tappis velu vert armoié
d'un escu d'or a trois fesses de sable une bende de
[illegible] contenant cinq aulnes de long et trois aulnes
de large ou environ prisé xxx l t
Item un autre grant tappis velu vert armoié
comme le precedent contenant cinq aulnes et trois
quartiers de long et trois aulnes de large ou
environ prisé l l t
Item dix de [?] petis tappis velus de diverses
sortes despices et longueur du pris chascun de
l s t valent xxv l t
Item un grant tappis de soye de haulte lisse histoire
de la feste du pape de l'empereur du roy de France
et de plusieurs autres les armes de feu monseigneur
et la broderie dudit tappis contenant neuf aulnes
et un quartier de long et trois aulnes et trois
quartiers de le ou environ prisé vi^xx l t
Item une chambre de drap d'or ciel dossel parée
de blanc et de vermeil tout tenant ensemble
et trois custodes de taffetas vermeil ...
ensemble lx l t
Item une autre chambre blanche de taffetas brodée
d'arbres de pins et de chesnes a hyons ouvré un chevalier
et une dame montez sur un chevaulx et y a
levriers et autres bestes Et y a ciel dossel et
courtepointe de mesmes et trois courtines de

Cendail blanches toutes plaines prisé xxij^d s.
Item xiij pieces de tappicerie blanches semees 37
de pommes de pin et dorenges et la couverture
du lit et de la couche de mesmes tout prisé
ensemble ij^c viij s.
Item une autre chambre de velluau vermeil 38
cramoisi a ciel dossier couste pointe et un
dossier a un ours blanc et un ciel couste pointe
a estript de brodeure le temps vendra trois
courtines de cendail vermeil prisé ensemble iiij^c s.
Item xiij pieces de sarge tendre brodees de 39
branches dorengier et la couverture du lit
pavoillé et y a estript en chacune piece le
temps vendra prisé xxx s.
Item une autre chambre de drap dor de Damas 40
palee de blanc et de vermeil et y a ciel et dossier
sans couste pointe et trois courtines de taffetas
blanc rayees dor tout prisé ij^c l. s.
Item un dossier de drap dor losangé des armes 41
de feu mons. de Nevers et dont borde au fons
de veluyau bleu prisé xl s.
Item xiij tappis verts semez dorengiers et ou milieu 42
a un orengier du quel pend un escu aux armes de
feu mons. et y a ours et cygnes aux armes de mon
dit s. et sont du fille comme de Arras contient chacun
xviij aunes de quarreure par ainsi les vj contiennent viij^{xx}
aunes prisé chacune aune pour ce valent vij^c s.
Item un dossier blanc de drap dor 43
de Damas armoye des armes de mon
seigneur et borde de velu...
...

6 xx^m iiij^c iiij^{xx} xvj l.

Joyaulx

Item deux tableaux de bois ou est lymage de la Veronique prisé xxxvi l t

Item un autre tableau de bois [illegible] contenant les bous [illegible] sur lun des costés et lymaige qui est oudit tableau est fait de pointe de marqueterie prisé xvi l t

Item un autre tableau de bois ou il a un ymage fait de marqueterie et entour [illegible] de [illegible] a euvre de [illegible] prisé lx s t

Item uns tabl[illegible] de bois ou il a iiii demies ymaiges de [illegible] est assavoir une pitie de Nostre Seigneur une ymaige de Nostre Dame [illegible] de [illegible] ymaiges de saint [illegible] de saint Pol prisé [illegible]

Item uns [illegible] tableaux de bois [illegible] de la longueur dun autier ou environ [illegible] de menues ymaiges de [illegible] de la [illegible] passion [illegible] et de plusieurs saints et saintes [illegible] sont en troys pieces fermans acomplet [illegible] lesquelz furent de feu [illegible] et les [illegible] aux [illegible] prisé [illegible]

Item un trespetit ymage dor de Nostre Dame prisé xl l t

Item un autre plus petit [illegible] dor prisé xxxvi l t

Item un petit ymage dor de Nostre Dame esmaillé de blanc tenant son enfant a destre main et en la main un [illegible] couronne dune couronne garnie de trois balaisseaux [illegible] perles et siet sur un [illegible] dor [illegible]

ouquel a part devant un lieu pour mettre reliques
et deux anges aux costez esmaillez de bleu lequel
ymage levesque de limoges donna estrainnes a
mons. le premier jour de janvier lan mil
ccc iiii. prise vi^{xx} l.t

Item un reliquaire de cassidoine a deux anges
de mesmes et dessus a une ance dargent doree
de deux serpens entortilliez comme en la tige pesant
v m. vi o. prisé xl l.

Item le ... ou ... la femme ...
dor escript ... lentour de lettres noires pesant
ii m. viii o. prisé lor xxx l.t

Item un ... sur un tissu de soye bleu a clous
dor a ... fleur de lis pendus a une petite ch...
pesant ... prisé xv l.t

Item une ... dun tissu de soye blanche dont
la boucle et le mordant sont dor cloee tout au
long de clous dor pesant vi o. prisé xl l.t

Item une barette de soye bleue estroicte dessus ou il
a cinq boutons de perles prisé vi l.t

Item deux tres petites couronnes dor garnies
de petis saphirs esmeraudes et menues perles
et avec autres menues perles faictes de la
façon desdites couronnes prisé viii l.t

Item deux bourses ou il a boutons de menues
perles et en chascune a deux losanges des armes
de france et de bourbon prisé xl l.t

Item un petit fermaillet dargent doré ouquel
pend une chaynnette et au bout dicelle un
estuion ou il ny a riens dedans prisé vi l.t

Item un autre fermaillet dor ouquel a deux

balaisseaulx, vn saphir et vne perle ou milieu et
pesant vn saphir prise xx l t
Item vn autre fermaillet dor ou a vj de petites de
petits balais pris lx s t
Item six gros ... faits en facon de roses
garnis de perles grosses et menues ou la ou
milieu de chascun desdits boutons vn creu fait de
menues perles pris xxxvj l t
Item deux fillez de perles ou il a en lun deux
saphirs et vn balay, et en lautre deux balais et
vn saphir pris iiij^xx l t
Item vn petit chaston ou il a vn petit balay quatre
et deux perles prise viij l t
Item vn petit saphir et sept grosses perles
prise xviij l t
Item vnes patenostres ou il a vj seigneaulx dor
huit autres mendres et le demourant de gest
et de corail pris lx s t
Item vne pierre ronde garnie dargent entaillee en
maniere dune roe de saincte katherine et au
dessus a vne petite teste de camahieu et pierrerie
a lentour de petits balais pesant tout ensemble
avecques le fil a quoy il pend trois onces dix sept
esterlins maille pris lx s t
Item vn chassedorne ou il a vn homme taille dedans
et au dessus a vn petit cyne esmaille de blanc qui
a vn petit ruby en la poitrine et entour est
garny dor et pend a vne chainette dor pesant
v o iiij d ob pris xxv l t
Item vn petit entonnoer dor garny de menues
perles prise iiij l t

Item une pomme de musc garnie dor a quatre 71
bendes et dessoubz un petit grain desmeraude
prisee viij l t
Item un petit oimal de boivre garny et pendant
a iiij chaiennes dor pris lx s t
Item une amychoere de serpent garnie dor 72
aux deux bous et pend a deux chaiennes et
un fermaillet prise vj l t
Item une trosse pierre ronde de cassidoine 73
garnie de pierrerie de sapphirs de vij
perles viij balaisseaulx et un saphir laquelle
mondit s achetta de Panier marchant de
pierrerie de moment a paris pris xxx l t
Item une petite boeste faite a pans dune pierre 74
bleue en maniere dun cornet a mettre ancre
garnie dor seant sur iiij piez ou il a en chun
une pierre estrainte pendans a un las de soie
que mons achetta du frere de Constantin de
moolde ou mois de fevrier m cccc viij et la fet
mondit s emplir de cyvette pris xxx l t
Item une autre petite boeste de cassidoine 75
ronde comme une pomme plaine de civette
garnie dor de vij petiz balaisseaulx viij
perles et un saphir pris xx l t
Item une pomme dargent vere pour mettre 76
oyselez de chippre ou autres fumigacions
ouvree de plusrs maniere pris x l t
Item un grant mirouer dargent dore a une 77
grant limette lequel siet sur un pie dargent
dore en maniere dun chastel et une chausse
esmaill de vert et a plus[illegible]

Jouans lequel messire Guille de Lode donna aux
estraines a mondit seigneur le premier jour de janvier
lan mil cccc et quatre pour xxxvij prisé iij^c l. t.
Item un petit coffret de musc garny dor et de
xxxvj perles moiennes, lequel monseigneur de la
Croisette donna a mondit seigneur ausdictes estraines
mil cccc cinq prisé l l. t.
Item un petit coffret de cristal garny dor et de
plusieurs perles a petis boutons ronds esmaillez
de vert et de rouge cler et vermeil, lequel la
femme Jehan de la Barre receveur general de
toutes finances ou pays de Languedoc et duchie
de Guienne donna a mondit seigneur ausdictes
estraines mil cccc vj prisé [illegible]
Item un tablier dargent doré ploiant par
moitie par dedans de pierre de nacle garny
de tables et deschaz, lequel aussi fut garny
comme dit est les iij secretaires de monseigneur
cest assavoir maistres Pierre de Gimes, Michel
le Beuf, Erart Moriset et Ordart de la Barre
lui donnerent ~~ausdictes~~ aux estraines le
premier jour de janvier lan mil cccc et
neuf prisé xl l. t.
Item cinq balais et cinq petis balaisseaulx
restans de xiiij^{xx} xiiij balais que uns et autres
de plusieurs sortes et dont il en y avoit
viij^{xx} xiiij tant moiens comme petis et les autres
c xx sont petis balaisseaux, la quelle pierrerie
est yssue des joyaux et vaisselle qui furent
cest assavoir dun pinacle dor de Dieu le pere
Item dun pinacle dor de madame. Item dun

portepaix dor qui fu de feu Symonnet de Dampmartin
Item dun Jordain dor du baptisement nostreS Item
dun ymaige dor de nostre dame Item dun ymaige
dor de saint Jehan euvangeliste . Item des ymaiges
de saint Jehan baptiste saint pol et saint pierre
Item dun ymaige dor de saint denis Item dun
ymaige dor de saint charlemaingne . Item dun
portepaix dor . Item dun ymaige dor de saint
loys . Item dun petit barillet de cristal . Item dun
petit portepaix dor ou il a une croix ou milieu
Item dunes grans tableaux dor bien pesans
esmaillez par dedans tresrichement Item dun
ymaige dor de saint Jehan baptiste Item dun
grant gobelet dagathe a deux ances de mesmes .
Item dun tableau dor bien pesant que donna
la Royne . Item dun ymaige dor de saint thomas
appostre Item dun ymaige dor de la magdelaine
Item dune saliere dagathe garnie dor . Item
dun grant pot de cristal . Item dun cuuert gobelet
de cristal Item dunes tableaux dor en facon
dunes heures Item dun ymaige dor de saint
andre appostre Item de deux petis chandeliers
dor Item de xij chappons ou culier dor Item dune
nef dor assize sur iiij tigres prisé tout
ensemble mxviij^{c} iiij^{xx} xvij l t
Item deux de trois petis liures qui sont de la
pierrerie que Renequin de harlen a rendue
prisé. vj l t
Item plusieurs esmeraudes que vielz que autres
de plusieurs sortes et diverses facons dont il
en ya une grande sur le quarre xl. anneaux tant

moiennes comme petites de plusieurs facons et
xxxv autres tres petites de petite valeur la quelle
pierrerie est yssue des colliers qui sont cest assavoir
dun ymaige dor de dieu le pere Item dun ymaige
dor de nostre dame Item dun ymaige dor de saint denis
Item dune ceinture dor Item dun fermail dor en
facon de couronne prisé — xxxvj l t

Item un mannuel diamant assiz en une verge dor
dancienne facon qui est escript ... six
tablettes de saphirs prisé — xx l t

Item un gros nacle de perles prisé — vj l t

Item xxx perles brutes hors euvre que Rennequin
de harlen rendit a monsr de reste de la pierrerie qui
lui avoit este baillee pour mettre en un cint jornu
dor quil fist pour monsr prisé — x l t

Item un annel dor ou il a une teste dargent en la
semblance du Roy Jehan prisé — xxvj l t

Item une petite branche de corail vermeil prisé — vj l t

Item une piece de cassidoine ronde creuse de la
haulteur de troys doies prisé — xl t

Item un annel dor ouquel a un camahieu a troys
demies ymaiges prisé — iiij l t

Item un autre annel dor ouquel a un camahieu
ou il a deux chevaulx tailliez et un enfant et derriere
un ymaige de nostre dame tenant son enfant prisé — vj l t

Item une pierre estrange enchassee en or pendant
a une chaienne dor prisé — xxx l t

Item une pierre appellee peridon enchassee en or
prisé — xxx l t

Item deux beaulx camahieux tailliez lun en facon
dhomme nu de troys doies de long et lautre taille

en facon dun bisarre de femme de la grandeur
de [illegible] [illegible] lesquelz mons. acheta de michiel
de bolduc pris iiij.xx l t
Item un grant saphir [illegible] du gros de [illegible]
point sur le long a plusieurs costes [illegible] au
long pendant a un las pris xx l t
Item une pierre [illegible] ronde garnie dor
ouquel a escript dune homo [illegible] est pendant
a un las laquelle feue madame de saint just
que dieu absoille donna a mon dit seigneur
pris xlv l t
Item une saliere dune pierre serpentine garnie 97
dor le couvercle couronne et un fretelet fait de
fueilles esmaille de blanc et de rouge cler pesant
ij m. iiij o. v e. pris xl l t
Item une branche de coral esmaille seant sur un 98
pie dargent dore en laquelle a plusieurs langues
de serpens et siet le dit pie sur iiij serpens volans
pes. tout v m. ij o. v e. pris xxx l t
Item une broche de cristal garnie dor pour mener 99
des fraises en laquelle a cinq perles pris x l t
Item un galiot dargent dore seant sur une branche
de coral ou il a un pie esmaille aux armes de
mons. seant sur iiij angelz sonnans de plusieurs
instrumens et est le boille de coral et y a
plusieurs langues de serpens pesant tout
xiiij m. ij o. pris vj.xx l t
Item une esprevier dargent dore dancienne facon 101
en laquelle a une branche dargent dore ou sont
plusieurs langues de serpens et pendent plusieurs
pierres [illegible] pes. ix m. j o. pris lx l t

Item une petite saliere de cassidoine seant sur 1012
un pie dor en maniere dun liz le couvercle
couronne et sur le fretelet a un balay et trois
perles laquelle saliere mons fist faire par
la main de baude de thin ou mois de janv
lan m ccc iiij^xx vij pris — c xvj f p

Item une saliere dune amatiste garnie dor 1013
et de meisme pierrerie cest ass de trois balais
trois saphirs et seze perles fees a la devise de
mons laquelle mons achetta en son chastel
destampes le xxv^e jour daoust mil ccc et
trois du petit hermant orfevre demourant
a paris pris — lxx fr

Item un vaissel damatiste sur la facon dune 1014
nef garny dun pie et dun couvercle dargent
dore pesant tout environ xx m^{ars} lequel mons
acheta de baude de thin le viij^e jour de juillet
lan m ccc iiij^xx xvij pour le pris et somme de
mil escuz dor pris — ij^m fr

Item quatre fourchettes dargent a manches 1015
de cristal dedans un estuy de cuir
pris — vj fr

Item deux fourchettes de pierre serpentine 1016
garnies dor lesquelles miergues bies et
patenostres de cassidoine que mons acheta
de constantin de meolles marchant demourant
a paris le xxv^e jour daoust lan mil ccc et
neuf tout ensemble pour le pris et somme de
xx^{xx} iiij f t pris — xl fr

Item une bien petite saliere dor dont le [illegible] 1017

couvercle sont dagathe qui fut donnee a mondit s[eigneur]
a paris le xxx^e jour de juing. lan m cccc et quatre
par mons[eigneur] levesque de paris a present. Et lors
evesque de poitiers et chancelier de mondit
seigneur pris — xxxiij l t

Item une autre petite saliere de cassidoine garnie
dor a ouvraige de venise de petites esmeraudes
et rubis dalixandrie et sur le fretelet du
couvercle un saphir laquelle saliere monseigneur
dalebret connestable de france donna a mondit s[eigneur]
a estrennes le premier jour de janvier lan
dessusdit m cccc iiij. pris — xxx l t

Item une autre saliere dor et de cassidoine a
ouvraige de venise garnie de plusieurs petis
grenas laquelle levesque de beauvais donna
a mondit s[eigneur] aux estrennes mil cccc et cinq
pris — l l t

Item une autre saliere de pierre serpentine a
couvercle de mesmes garnie dor assis sur pillier
en maniere dune fontaine Et ou couvercle
a quatre balaisseaux et quatre perles. Et le
fretelet est dune fleur delis dor a trois florons
garniz de trois perles Et siet ladite saliere
sur une pierre de cassidoine plate taillee du
coste de dessoubz en facon dune coquille garnie
dor entour en maniere dune haye. Et par dessus
ladite pierre aux costez de ladite saliere a deux
ours droits esmailliez de blanc qui ont chascun
une ceinture et tasse en escharpe et chascun une
gouppe et ont ou front chascun un petit rubi assis
laquelle saliere ainsi faite garnie comme dit est

Le Roy de navarre donna a mondit s. le xxije jour
doctobre lan mil cccc et neuf pris   iiij^{xx} l. t.
Item une saliere dargent fete en maniere dune
aubroisse le ventre de la quelle est dune coquille
de perle et siet sur une terrasse dargent doré
esmaille de vert. laquelle saliere fut donnee
a mons. aux estrainnes le premier jour de
Janvier lan mil cccc et neuf par mons. de
clermont aisné duc de bourbon pris   xl l. t.
Item un hanap de cristal garni dargent doré
merquet le pie, et sur le couvercle a vj esmaulx
de pelite. et ou fons une rose enlevee pesant
ij m. vij o. xv e. pris   xxx l. t.
Item une aiguiere de cristal, dancienne facon
a un biberon dune serpent et lance dune serpent
volante garnie a lenviron de fueillages esmaill
de bleu pes. iij m. vj o. v e. pris   xxiij l. t.
Item une autre aiguiere semblable et de semblable
facon pesant iij m. iiij o. v e. pris   xx l. t.
Item deux burettes de cristal garnie dargent
doré estoffé a lenviron de lices grecques en
chune troys pies et deux anses pesant v m. ij o.
xv e. pris   xxxij l. t.
Item un baril de bois tout aouvré de menue
ouvre dargent doré dont les deux fons sont
dyvoire a ymages enlevez seant sur quatre
angelz dyvoire chacun tenant un doublet Et y
a une ceinture azuree clouee de clous de
semblable euvre pesant tout ensemble v m.
j o. et demie pris   xxvj l. t.

Item deux barilz de pourfire garniz dargent
doré et de deux tyrons de soye cloues de petiz
clous dargent pesant treze marcs cinq
onces prisé xx l t

Item une couppe dun oeuf dautruche garnie
dargent doré esmaillé sur le couvescle a
vij f. une K. et vij G. Et sur ledit fretelet
une aigle volant pesant cinq marcs
quatre onces dix estellins prisé xxx l t

Item un gobelet dyvoire fait a manieres esleve-
garny par dedans dargent doré esmaillé
au fons seant sur un pie dargent esmaillé
pesant avecques le couvescle de mesmes
deux marcs cinq onces quinze estellins
prisé xxvj l t

Item une aiguiere de mesmes a un biberon et
le couvescle de laquelle a un bouton esmaillé
de bleu pes. ij m. iiij o. v e. prisé xx l t

Item un grant crucefiement de madre couvert
les bouts garny dargent doré esmaillé ou
fons a un escu aux armes de monss. pesant
ij m. v o. xv e. prisé x l t

Item une fiole de cristal ouvree garnie dor
et de pierrerie laquelle monss. achetta en
son chastel destampes le xxe jour daoust
lan mil cccc et trois de Bittor Gobon orfevre
et varlet de chambre de monss. la somme de
ij^c l. escus dor prisé vj^xx l t

Item un gobelet de cristal couvert fait a plusieurs
quarres lequel monss. a fait garnir dor et la

lordeure du couvercle esmaillé a ouvre cernee a
la devise de monss et ou fretelet dud couvercle
sont esmaillees les armes de mondit seigneur
prise lx s t

Item un grant hanap de jaspre vermeil garny
dargent doré couvert ouvré en maniere de
plumes Et sur le fretelet du couvercle sont
les armes de feu monss dorleans, le quel
hanap ainsi fait comme dit est monss acheta
de forest de corbechi marchant de florence
le viij jour de juing lan mil cccc et neuf
pour le pris et somme de viij^xx viij l par
pesant xviij m. vj o prisé viij^xx l t

Item un autre hanap de saphre a un couvercle
de mesmes non garny prise lx s t

Item un gobelet de cristal sanz couvercle non
garny prise xl s t

Item un boire de cristal sanz couvercle non
garny prisé lx s t

Item un gobelet et un pot de boire en maniere
desmail blanc garny dor que le conte de
saint pol donna a estrennes a monseigneur
le premier jour de janvier lan mil cccc
et un prisé xxiiij l t

Item deux bouteilles de saphre non garnies
dargent doré Et en chascun un tixu de soye
garny de boucle mordant et les clous dargent
doré lesquelles messire thibault portier donna
a estrennes a monss le premier jour de janvier
lan mil cccc iij prise xx l t

Item un hanap dalebastre couvert garni dargent
doré lequel maistre Guessart Robin donna
a estrainnes a mons. le premier jour de janvier
lan mil cccc ij. prisé   xx l. t.
Item deux pos de cristal en chascun une ance
de mesmes faiz a plusieurs quarrés que la
royne donna a mons. a Meleun ou mois
de juing mil cccc viij lesquelz mondit s. a fait
garnir dor Et ou fretelet du couvercle de chascun
sont ses armes fetes desmail et donna la dite
garnison levesque de Lavaur prisez   vj^xx l. t.
Item un pot de cristal a une ance de mesmes
fait a plusieurs quarrés garni dor et ou fons
et ou fretelet du couvercle sont les armes de
mons. fetes desmail lequel pot messire Jehan
de Montagu en son vivant grant maistre
dostel du Roy donna a mons. sans garnison
Et mondit s. la ainsi fait garnir pesant vj^m
iiij o. prisé   c l. t.
Item un autre grant pot de cristal a deux
ances de mesmes garni dargent doré Et
sur le couvercle a un hault tabernacle dargent
doré fait de maçonnerie bien delicement ouvré
Et siet ledit pot sur un grant pié dargent
doré esmaillé et y a plusieurs ymages de
taille qui soustiennent ledit pot lequel pot
ainsi garni labbé du bor de Deols a donné a
monseigneur pesant ensemble xxxviij m.
iiij o. prisé   iiij^xx l. t.
Item un drageoer de jaspre garni dargent doré

et de plusieurs pierres de diverses manieres et perles de petite valeur que le carmi[?] prieur de Thoulouse donna a mondit s. aestraines le premier jour de janvier lan mil cccc vi et sept prise
xxviij l t

Item un tableau de broderie fait a pointure de la main Jaquemin de Bonnebroque en lun a un Dieu le pere lequel est en un tableau dargent de petite menue pierrerie Et en lautre est lymage nostre dame prises avecques une petite veronique de broderie qui est dessus les diz tableaux
lij l vj s t

Item un petit reliquaire dor ou il a une pierre appellee camaieu verde contre le jour vermeille en la quelle a par devant un ymage de femme et derriere une croix ou est pesant [illegible] onze prise
lij l vj s t

Item un petit coffret a mettre les anneaux de mons garni dargent de serremre[?] a deux fermoners[?] prise
vj l t

Item un tresbon ruby cler sur le long appelle le ruby de berry assis en un annel dor que mons acheta de madame dorleans ou mois davril lan mil cccc viij et a lenviron dudit annel a quatre dyamans plats prise xv^m escus valent
xvij^m viij^c l t

Item un autre petit ruby dorient a une petite fossette assis en un annel dor lequel mons acheta de Loys de Guidennyo[?] marchant de Venise pour le pris de iiij^c escus prise
iiij^c l t

Item un autre ruby appelle le cuer de france assis en un annel dor que feu mons. de Bourbon que dieu pardoint laissa et donna en son testament a mons. auecques un dyamant non fait prise ledit ruby viij^c fr.

Item un troys rubis quarre assis en un annel dor. lequel mons. acheta de Andre Sucre du massier le xxvj^e jour de Juing m cccc et neuf prise xx^{ct} fr. 141

Item un saphir a huit costes assis en un annel dor a jour qui fut de feu mons. de Bourbonnoise prise xl fr. 142

Item un saphir huitcelet assis en un annel dor. prise vj f x s t 143

Item une trousse longue de saphir taille dun filet dor a lentour pendant a une chaienne dor qui fut de feu monseigneur destampes prise xxx f x s t 144

Item un saphir sur le bord dun costé et plat de lautre qui tient de la longue tant soit dor qui fut audit feu monseigneur destampes prise xxv fr. 145

Item un annel dor ou quel a une longue de saphir borde de petite valeur lequel mons. acheta de Jehan Pataillat marchant de paris prise iiij fr. 146

Item un saphir a lozange a une tranche dessus assis en un annel dor que messire Thibault portier donna a mons. prise xxx fr. 147

Item un annel dor auquel a un saphir et par 148

Dessus un escusson aux armes de monseigneur que le [illegible] de Bernille lui donna aux estrennes l'an mil quatre cens et quatre, prisé
xx l. t.

Item un annel d'or [illegible] a un heaume et un escu de [illegible] fait d'un saphir aux armes de monseigneur, un ours de esmail [illegible] et un cigne de [illegible] blanc soustenans les heaume, prisé
xv l. t. 149

Item un annel d'or [illegible] a un escu d'un saphir [illegible] de [illegible] d'or endenté de [illegible] aux armes de monseigneur que monseigneur de [illegible] donna aux estrennes a monseigneur l'an mil quatre cens [illegible] neuf, prisé
x l. t.

Item un saphir longuet a bouton d'un [illegible] assiz en une broichette d'or que monseigneur de [illegible] donna a monseigneur aux estrennes l'an [illegible] et un [illegible], prisé
xx l. t.

Item une esmeraude [illegible] a une trenche dessus et un annel d'or que monseigneur acheta a [illegible] Colas [illegible] le [illegible] jour d'avril l'an [illegible], prisé
xv l. t.

Item une autre esmeraude a une trenche dessus assise en un annel d'or [illegible] monseigneur acheta de [illegible], prisé [illegible]
vj l. xv s. t.

Item une autre esmeraude plate [illegible] en la façon de [illegible] assise en un annel d'or, la quelle monseigneur acheta [illegible], prisé
[illegible] l. t.

Item une autre esmeraude [illegible]

un annel d'or, laquelle mons. acheta aux estrain
l'an mil ccc iiii^xx^ xix. de Jehan Sac, Guillemin
Sanguin, Nicolas Pickasse et Michiel de Laillé
pris xxx l. t.
Item cinq de dix petites esmeraudes, estans 156
du nombre de sept petites esmeraudes de
plusieurs facons, assizes en cinq anneaulx
d'or, prisé xx l. t.
Item une petite esmeraude quarree assize en 157
un annel d'or tout plain a quatre anno et
appellee la bonne esmeraude, prisé xx l. t.
Item une petite esmeraude quarree assize en 158
un annel d'or, que mons. acheta a Pieta de
Hennequin de Harlet, pris vj l. t.
Item une autre petite esmeraude assize en un 159
annel d'or, que maistre Evon ... lettree
donna a mons. estrennes a ses estraines
prisee xl s. t.
Item un dyamant pointu non fait, lequel 160
mons. acheta ou mois de ... Rer l'an mil
ccc iiii^xx^ et trois d'un marchant appellé ... assiz
en un annel d'or, pris xx l. t.
Item un autre dyamant pointu appellé le 161
dyamant saint Loys, assiz en un annel d'or,
lequel monseigneur acheta de monse. g...
de la Riviere et le seigneur de Vielz Pont
prisé iij^c^ xxxvj l. x s. t.
Item un dyamant pointu non fait assiz en un 162
annel d'or, lequel mons. acheta de Thomas
Stephe du Rolant le xxviij^e^ jour d'aoust l'an

mil cccc [illegible] neuf prisé — xx l t

Item un autre dyamant pointu noir fait [illegible] assiz en un annel d'or, lequel feu mons. de Bourbon [illegible] laissa a monss. en son testament, avecques le rubi appellé le cuer de France, dont dessus est faicte mencion, prisé led. dyamant — c l t

Item un [illegible] autre dyamant [illegible] assis en un annel d'or esmaillé de noir qu[e] feu messire [illegible] Lois de Sancerre donna a mons. de [illegible] prisé — xx l t x s t

Item un signet d'or ou quel est le vis[aige] de mons. contrefait [illegible] pese ii unce onces [illegible] prisé — xxiij l t

Item un annel d'or ou il a une es[meraude] [illegible] de quarree taillee d'une teste de roy, prisé — lx l t x s t

Item un autre annel d'or ou il a un rubi ou il y a une teste couronnee a la semblance d'un roy, que messire Jehan de [illegible] donna a mons. [illegible] prisé [illegible] valent — [illegible] l t

Item un autre annel d'or ou il a une [illegible] cornaline noire ou il a une teste d'or [illegible] prisé — xx l t

Item une pierre eschacquetee de plusieurs couleurs assize en un annel d'or [illegible] prisé [illegible] escus, valent — xx l t

Item une crapaudine assize en un annel d'or prisee — iij l t

Item un annel d'or ou il a une pierre [illegible]

en la quelle a ilec entaillees prise — l s t
Item deux grosses gobines de [illegible] prise [illegible] ij
Item une esprenve d'or ou il a plusieurs langues
de serpent unicornes et autres pierres contre
le venin et attachees a petites chainettes
pesant vii marc deux onces dix sept esterlins
et demi prisee — lxxvii l t
Item une petite saliere d'argent dont le couvercle
est d'or a fleurs de lis taillees [illegible] armes de
France [illegible] de la quelle a un ouvrier
une perle en la partie assise sur iiii [illegible] d'or en
maniere d'un chariot et au bout du moyen
de chinne [illegible] a une perle laquelle saliere
Jehan [illegible] a fait d'un [illegible] d'une pierre
d'argent pesant deux marcs sept onces [illegible]
prisee — lx l t
Item un tabernacle d'or appelle le [illegible] du
mont de Calvaire a trois pilliers d'or qui
soustiennent une voulte [illegible]
deux ymages [illegible] la [illegible] d'une
[illegible] une petite croix d'or qui
sert audit tabernacle en la quelle a du fust
de la vraie croix et [illegible] dudit
tabernacle de [illegible] perles et est assiete
de lxiii perles de [illegible] a iiii caratz la piece par
[illegible] de deux grosses perles pesant de ix
a x caratz la piece ou environ et en la [illegible]
croix a ou milieu [illegible] gros [illegible] sur le [illegible]
iiii diamans dont les deux sont un peu
plus grosses que les autres iiii saphirs a [illegible]

costes sur les iiij bout. de ladite croix a xiiij grosses
perles pesans de ix a xij carats la piece faiz
dune et un bas de ladite croix a un escusson des
armes de mondit s. et pendent audit tabernacle
a coste dicelle croix. deux petites fioles de
cristal en hune. desquelles a du sang de nostre s.
et en lautre du lait de madame nostre dame en
la fee et appelle du palais de paris lesquelles
deux fioles sont dedans . une ... ...
fioles garnies de petis balais . de vj perles
et sur chascune fiole a une couronne dor. et poise
le dit tabernacle avecques ladite croix et pierrerie
tout ensemble sans lesdites fioles xij^xx v^m. ...
prix v^c escus valent
... ...
Item un croisson . Ruby appelle le Ruby de la pointe
que monseigneur acheta des heritiers feu
messire Guill^e de lode le prix de sept cens
francs prix

... ...

Livres

Item une bible a fermoirs escripte de lettre
françoyse ... historiee ...
la quelle donna a mons. Rolet dortonville
garnie de iiij fermoers d'argent dorez et chascun
un ymage esmaille des iiij euangelistes et
sont les tissus de soie vert et dessus chascun des
... a un ... dargent dore et les ...
a lenviron et ... lautre ... ...
avecques ... escriptures ...
Item un ... ... escript de lre boulonnoyse

tresrichement historie au commancement dimmages
sommant trayme de iiij fermouers dargent aux
armes de mons. couvert dun drap de soye
bleu double de satin vermeil prisé   vj^xx v l t
Item un livre de titelive tresrichement historie au
commancement de la fondacion de la cite de Rome
couvert dun vellyau vermeil fermant a
quatre fermoers dargent esmailliez dune
fleur de bourrache et les tixus a marguerites
prisé   vj^xx v l t
Item un autre livre en francois appelle Racional
historie au commancement dun pape de
lesglise et de la sinagogue couvert de
cuir ... empraint a deux fermoers
dargent dorez esmailliez dune annunciacion
prisé   l l t
Item un autre livre appelle Ovide methamo 179
phoses escript en francois de lettre de court
et glosé en plusieurs lieux couvert de
cuir vermeil empraint et fermant a quatre
fermouers de cuivre prisé   xxx l t
Item un autre livre escript en francois tres
notablement historie en plusieurs lieux des
croniques de france ou premier fueillet
aux armes de feu mons. Aymery de
Rochechoart couvert de cuir empraint et
fermant a quatre fermouers de cuivre y
fault deux fermoers prisé   x l t
Item un autre livre des dis des philosophes
de la vie de plusieurs sains mecques le

lectrure couvert de cuir vermeil empraint
a quatre fermouers de cuivre et tixus de
fil prisé
vij l. p.

Item ung autre livre appellé le livre du tresor
historié au commancement de la creacion du
monde escript de lettre de court couvert
de cuir vermeil empraint a deux fermoers
de cuivre et sur les ais n'a aucuns clous
prisé
c s. t.

Item ung tresbel livre de la legende doree historié
au commancement en plusieurs autres lieux
tresbien enluminé couvert de drap de soye vermeil
doublé de cendal a deux fermoers d'argent
dorez esmailliez de saint Jehan et saint Jaques
prisé
lxxx l. t.

Item ung autre livre en françois de Aristote
appellé du ciel et du monde couvert d'un
drap de soye ouvré doublé d'un viel cendal
a deux fermoers d'argent dorez esmailliez
aux armes de monseigneur assis sur tixus de soye
vermeille prisé
xvj l. p.

Item ung autre livre du gouvernement des
roys et princes qui se commance Eternabu
roy et sapiens et est historié au commancement
d'un roy estant en une chayere et de plusieurs
personnaiges estans a ses piez couvert de
cuir vermeil empraint a deux fermoers
d'argent dorez esmailliez aux armes de monseigneur
et sont fais les tixus a la facon de fil d'or de
Chippre prisé
xvj l. p.

Item ung autre petit livre en francois escript de lettre de court du gouvernement des roys et des princes appelle le secret des secretz que fist aristote couvert de cuir vert a deux fermoers de laitton prisé — xv s. t. 186

Item ung autre livre en francois escript de lettre de fourme appelle le livre de lerresse et de chevalerie historié au commancement de trois hommes darmes lung a cheval et deux a pie couvert de cuir blanc a deux fermouers de laitton prisé — xvi s. vi d. t. 187

Item ung psaultier escript en latin et en francois tresrichement enluminé ou il avoit plusieurs histoires au commancement de la main feu maistre andre beauneveu couvert dung velluyau vermeil a deux fermouers dor esmaillez aux armes de monseigneur prisé — x l. t. 188

Item ung livre en francois de lymaige du monde que fist maistre gosseran historie en plusieurs lieux couvert de cuir vermeil empraint a deux tixus de soye noire et deux fermoers dargent aux armes de venel prisé — xx s. p. s. t. 189

Item ung autre livre dovide methamorphoze escript en francois ryme et au commancement du second fueillet a escript de la dissolucion et est couvert de cuir vermeil empraint a deux fermoers dargent neellez et a plus toutes garny de plusieurs petits clous prisé — xx s. t. 190

Item ung autre livre appelle Sinodic escript en francois de lettre de fourme et au commancement 191

du second fueillet nescript de la tonnie comit de velimm noir a deux fermans dargent dorez esmailliez a fleurs et sur chascun ais cinq cloux de cuivre dorez lequel livre mondit s. acheta a paris ou mois de fevrier mil cccc iiij. de Jehan le monstardier escripvain de forme demourant a paris. prisé
xvj l t

Item ung autre livre en francois de lespere du ciel et du monde escript de lre courant Et au commancement du second fueillet a escript le monde est tout rond historie en pluseurs lieux couvert de cuir vermeil empraint et fermant a deux fermoners dargent dorez tous plains a deux tixus de soye noire lequel mondit s. retint pour lui de certaine grant quantite de livres prisé 105
xvj l t

Item ung autre livre en francois qui parle que les troiens devindrent et ou ilz alerent apres la grant destruccion de troies escript de lre courant Et au commancement du second fueillet a escript pour troye restaurer historie au commancement couvert de cuir vermeil empraint fermant a deux fermoers dargent dorez a deux tixus de soie vermeille Et sur chascun ais cinq petiz cloux dargent dorez en maniere destoilles lequel livre mondit seigneur retint pour lui comme dessus prisé
vj l t

Item la bible en ung volume escripte en francois en lre ronde historiee en pluseurs lieux tres 94

Rehement Et au commancemt de la trinite nre dame en son trosne et pluss autres & patriarches Et au commancemt du second fueillet a escript Comme fut la journee Couvert de veluyau vermeil fermant a quatre fermoers dargent dorez esmaillé ou milieu a chun un tyssu de soie bleue pris m^l livr. t.

Item un livre de la Vie de Dieu escript en francoys de lre ronde Et au commancemt du second fueillet a escript pluss ont voulu pe . tresrichement historie au commancement et en plusieurs lieux . Couvert de veluyau vermeil et fermant a quatre fermoers dargent dorez en chascun un tyssu de soie bleue Et sur chascun aiz a cinq cloux ronde dargent dorez pris xl l. t.

Item un autre livre du pelerinage du corps et de lame appelle le pelerin escript en francoiz de lre commune historie au commancement en plusieurs lieux de blanc & de noir et au commancement du second fueillet a escript dedans lui & lame Couvert de cuir vermeil empraint fermant a deux fermoers dargent blanc a deux tyssus de soye noire pris xl s. t.

Item un autre livre appelle le livre de Godefroy de Billon qui parle du passage doultremer & du conquest de la terre sainte escript en francoiz de vieille lre de forme Et au commancemt du second fueillet a escript pene & fist armd

De cuir [illegible]

de cuir vermeil empraint a deux fermoirs de cuivre Et sur chascun ais cinq boullons de mesmes lequel livre avecques plusieurs autres mon dit s. acheta a paris le xxxvie jour d'aoust mil cccc et cinq de Bureau de Dampmartin tout ensemble pour le pris et somme de ii^c xxx l. t. prisé xxx l. t.

Item un livre escript en françois de lettre de court de l'istoire de Thebes et de Troye Et au commancement du second fueillet a escript Edipus qui estoit avec un polibos couvert de cuir vermeil empraint a deux fermoers de laiton et cinq boullons de mesmes sur chascun ais. lequel livre l'evesque de Chartres donna a mondit s. le viie jour de Janvier mil cccc et trois prisé xx l. t.

Item un autre livre des proprietez des choses escript en françois de lettre de court Et au commancement du second fueillet a escript apres parlé couvert de cuir vermeil empraint a deux fermoers de cuivre dorez et cinq boullons de mesmes sur chascun ais. lequel livre les iiii secretaires de mons. c'est assavoir maistres Pierre de Cymet, michiel le beuf, Jehan de Lande et Girart Moriset lui donnerent aus dictes estraines mil cccc et trois prisé l. l. t.

Item le livre des femmes nobles et renommees que fist Jehan Boccasse escript en françois de lettre de forme Et au commancement du second

fueillet a escript la rubrique lxvj couvert
de veluyau ouvre de plusieurs couleurs
fermant a deux fermoers dargent dorez
esmaill lun dun [illegible] et lautre dune [illegible]
et sur chascun ais a cinq boullons de cuivre
dorez. Lequel livre Jehan de la barre donna
a mons ou mois de fevrier lan dessus dit
marc et trois prisé xl. s. t.
Item un livre de la cite de dieu en deux
volumes escript en francois de lre de court
historie en plus lieux Et au commencement
du second fueillet du premier volume a
escript saint de mons saint der.. Et au
commencement du second fueillet du
second volume a escript plusieurs, couvert
chascun des dix volumes de veluyau vermeil
a deux fermoers dargent dorez esmaill
aux armes de mons et une pippe de
mesmes garnie de plusieurs fermaulx
lequel livre sire Jaques courau donna
a mondit s le j jour de Juinet ensuivant lan
dessusdit marc iij prisé c. s. t.
Item un autre livre de ethiques et politiques
en deux volumes escript en francois de
lre de forme Et au commencement du
second fueillet du premier volume destruis
de ethiques a escript ces sicomme Et au
commencement du second fueillet de lautre
volume a escript, et ceste communite et sont

couvers chim de veluyau vermeil a deux
fermouers dargent dorez esmaill lun aux
armes de mons et lautre aux armes de feu
mons dorleans qui donna les dit deux volumes
a mondit s prix — lxx l t
Item vn autre livre appelle les croniques de
bretaignes escript en francois de lre de court
bien historie & enlumine Et au commancement
du second fueillet apres la table & le prologue
dicellui a escript Car elles furent composees
couvert dun drap de soye ouvre a fueillaiges
ioinctes & blans sur vn champ bleu & fermant
a deux fermouers de laton & cinq boullons
de mesmes sur chim ayt lequel livre mons
acheta le xxix^e iour doctobre mil cccc & sept
la some de viij^xx escus dor comptans prix — L l t
x Item vn autre livre escript de lre de fourme
ouquel est le Rommant de la Rose le livre de
la violette le livre de la penetence & le testament
maistre Jehan de meung bien historie et
enlumine de blanc & de noir Et au commancement
du second fueillet a escript que por pres
couvert de drap dor a deux fermouers
dargent dorez esmailliez lun dun dem
ymaige de dieu et lautre dun dem ymaige
de nre dame tenant son enfant lequel
livre mons acheta la somme de vj^xx escus dor
comptans prix — L l t
Item vn autre livre compille de plusieurs
balades & dittiez fait & compose par damoiselle

ppme de pchm escript de lr̃e de court bien historie
et enlumine Et au commancement du second fueill
apres la table dudit livre a escript tous lues
bons jours Et couvert de drap de soye noir ouvre
a deux fermoers de cuivre dorez a cinq boullons
de mesmes sur chacun ais. lequel livre mondit s
a achete de la ditte damoiselle deux cens escu
prise   l. s t
Item ung autre livre des croniques de france fait
par maistre Jehan froissart depuis le temps
du Roy Charles le quart des guerres de france
dangleterre et dautres Royaulmes escript en
francoys de lr̃e de court Et au commancement
du second fueillet a escript entre les autres
Couvert de cuir Rouge housse et fermant a
ung fermouers de laiton en facon de crochetz).
lequel livre fut donne a mons le viij^e jour
de novembre lan mil cccc et sept par messire
Guille boisratier a present arcevesque de bourges
prise   xl. s t
Item ung autre livre de listoire de lezignen escript
en latin de lr̃e de forme bien historie Et au
commancement du second fueillet apres la
premiere histoire a escript sold sed tantum comm
de drap de damas vert fermant a deux
fermouers de laiton et tixus de soye
prise   x. s t
31 Item ung autre petit livre appelle marpol du 2.
devisement du monde escript en francoys de

lre de forme. Et au commancement du
second fueillet apres la premiere histoire a
escript fist retraire Couvert de cuir vermeil
empraint a deux fermouers de laiton
prise vj l. x s. t.

Item un autre livre appelle le livre du mirouer 109
des dames escript en francois de lre de forme
Et au commancement du second fueillet
a escript ter et repose Couvert de veluau
vermeil a deux fermouers de laiton
hachiez et cinq boullons de mesmes sur chascun
ais tous plains prise xx l. t.

16 Item un autre livre appelle le livre de larbre
des batailles escript en francois de lettre
de forme historie et enlumine Et au commancement
du second fueillet apres la premiere histoire
a escript remont comment Couvert de cuir
vermeil empraint a deux fermouers de
cuivre et cinq boullons de mesmes sur
chascun ais prise vj l. x s. t.

Item une bien grande mappemonde historiee
enroollee dedans un grant et long estuy
de bois laquelle maistre Gontier col donna
a mons. prise vj^xx x s. t.

22 Item un livre de linformacion des roys et des
princes fait et compille par un maistre en
theologie de lordre de saint dominique Et au
commancement du second fueillet a escript vivans
Couvert de cuir rouge empraint a deux fermouers
de cuivre lequel mons. acheta de maistre Jehan

du montet libraire demourant a paris ou mois de fevrier l'an quatre vings et neuf prisé — vi l. t. vi s. t.

Item un autre livre appellé le Brut d'Angleterre escript en francois rime de lettre de court et se commance ou second fueillet Un filz avoit Couvert de cuir vermeil a deux petiz fermoers de cuivre et cinq boullons de mesmes sur chascun aiz prisé — c s. t.

Item un autre grant livre couvert de cuir fauve qui se commance en lettre rouge Et y endroit monstre le traictie de l'istoire comment Julius Cezar fonda l'empire fermant a deux fermoers de cuivre et cinq clous de mesmes prisé — lx s. t. [illegible] s. t.

Item une petite bible en latin qui se commance ou second fueillet [illegible] significat Couvert de drap de satin vermeil figuré doublé de satin blanc fermant a deux fermoers dor aux armes de mons. sur tissu noir a une pippe garnie d'un balay[s] rond et deux grosses perles prisé sans la pippe xxxv l. t. et la dite pippe a este depuis prisée par Julien Simon et Hermant Ronsse a .c. escuz valent .c. xv l. t. qui sont .vii.xx x l. t. et ainsi somme toute — vi.xx xv l. t.

Toutes lesquelles parties montans ensemble a la somme de [illegible] mil livres tournois sont a plain contenues et declarees ou roolle dont au commancement d'icelles est faicte mencion attaché comme dit est avecques un vidimus des lettres du contract du mariage

[Marginal note, left:] [illegible]

[Marginal note, lower left, Latin:] [illegible]

fait entre mons. le duc de bourbon et ma
dame la duchesse sa femme fille de feu
mondit s. aux biens de mesdiz seigneurs les
executeurs et comme a la dite execucion furent
faiz et donnees le premier jour de decembre
mil cccc xvj. par lesquelles ilz ont voulu et
ordonne toutes lesdites parties ainsi prises
et que declarees sont cy dessus estre baillees
et delivrees a madite dame ou ses commis
etc pour et en acquit de feu mondit s. tant
et tant moins de la somme de soixante dix
mil frans qui deue lui estoit de reste de
plus grant somme tant a cause du mariage
jadis fait entre elle et feu mons. le conte
de Eu derrenier trespasse que autrement
pour tout ce quelle peut ou pourroit demander
a la cause dessus dite et autrement en
quelconque maniere que ce soit es biens
inventories en la dite execucion. Lesquelles delivrances
par vertu desdites lettres comme appert
par sa quittance faite le viij. jour ensuivant
dudit mois de decembre escripte en la fin
dudit rolle en laquelle sont encorporees
certaines lettres royaulx par lesquelles le roy
nostre sire donne puissance et auctorite a
madite dame durant labsence dudit
monseigneur le duc de bourbonnoiz son
mary a present prisonnier des anglois
de poursuir requerir demander et recevoir
tout ce qui audit monseigneur le duc de

bourbonnois) et icelle est tenent estre deu par
feu mons. le duc de berry ses executeurs et
autres personnes quelxconques, et de faire et
passer suire telles lettres de quitance comme
bon lui semblera, que raison donra tout ex
tendu pardonnee Cint. 7.

Autres parties de tappicerie, joyaulx, livres,
linge, apolain contenues et declerees en un rolle
contenant deux peaulx de parchemin collees
ensemble baillees et delivrees a mons. le conte
darmignac connestable de france montant a la somme
de huit mil livres sept solz onze deniers tourn.
pour les causes cy apres en la fin desdites parties
declairees en la maniere qui s'ensuit descript

Un tappis nomme le tappis du Roummant de la
Rose contenant seze aulnes de long et trois aulnes
et un quartier de laize ou environ de lommete
ouvre de laine de plusieurs couleurs et y a
de lor que sont iij aulnes a xxs. laune val. C iiij l t

Item un ciel d'une chambre de sendal brodee d'un
personnage d'omme ou milieu seme de plus
ours(?) chesnes point rehaulcemens et de
fleursdelis de mesmes. Et sur lesd. arbres
y a trois herons conten. trois aulnes et demie
de long et trois aulnes et un quartier de haulte
ou environ. Item trois courtines de satin blanc
double servans a lad. chambre contenant
chascune trois aulnes et demie de long et quatre
aulnes et un quartier de haulte ou environ. Item
le dossier de lad. chambre ou milieu duquel
sont plusieurs arbres de pin et soubz yceulx un
personnaige de femme et un autre d'omme seme
comme le ciel contenant trois aulnes et un
quartier de long et deux aulnes et trois quars
de haulte. Item la counstrepointe de lad. chambre
ou milieu de laquelle sont plusieurs arbres
et personnages et seme comme dessus conten.
cinq aulnes et un quartier de long et quatre
aulnes et un quartier de haulte ou environ pris
ensemble iiij^e estim. valent iiij^xx iiij l. x s. t.

Item un tappis a tendre de laynne blanche de la
devise de lad. chambre conten. iiij aulnes
et iij quartiers de long et trois aulnes et trois
quartiers de haulte. Item un autre tappis semble
au precedent en ouvraige longueur et larguer
pris ensemble lx s. t.

Item un ciel d'une chambre de tappicerie de
plusieurs laynnes conten. quatre aulnes et
un quartier de long et trois aulnes et trois quars

de haulte. Ou milieu duquel a une fontaine
et deux personnaiges de dames a lentour
dont lun tient un esprevier et lautre un
bassin et y a de lor. Item le dossiel de la dite
chambre. Ou milieu duquel est une royne
tenant un esprevier et deux dames a lentour
dont lune met de leaue en un bassin et laut
bat leaue contien iiij aulnes de haulte et trois
aulnes et demie de long et y a de lor. Item la
couverture dicelle chambre ou milieu de
laquelle a quatre personnaiges et une fontaine
contien cinq aulnes et un quartier de long et
autant de le et y a de lor et ny a tappis
ne couvertures pour servir a la dite chambre
prins ensemble vj^xx l t
Item un ciel et dossiel tenant ensemble de drap
dor de lucques contenant quatre aulnes de
long et deux aulnes et un quartier de le ou
environ. Item trois courtines de sendal
vermeil assez bien finans audit ciel et
dossiel contien chacune deux aulnes et demie
de hault et trois aulnes et un quartier de le
prins ensemble lx l t
Item un pavillon de camelot non double
de taffetas vermeil borde a lentour de la fente
de branchetes doreuvrier. et est la couverture
dudit pavillon brodee a couronnes a ouv-
raiges et branches doreuvrier prise c l t
Item un autre pavillon de camelot vermeil
double de taffetas vert brode a la fente dun

baston semé de branches dorenures de Roleaux
ou il est escript le temps vendra, et la couverture
dudit pavillon est bordée de semblable maniere
et devise, et y a entrelassez. vj l. t. prisé vj xx s t
Item un grant sancelier blanc bordé de bouqueran 8
blanc prisé xvj s t
Item un grant tappis velu le champ vermeil
ou quel sont plusieurs bestes de diverses 9
couleurs conten. six aulnes et trois quartiers
de long et trois aulnes de large ou environ
prisé iiij xx s t
Item un autre grant tappis velu a champ
vermeil semé de plusieurs bestes conten. six 10
aulnes et trois quartiers de long et trois aulnes
de large ou environ prisé iiij xx s t
Item un autre tappis velu vermeil semé de
chappeles ou hostereaulx conten. cinq aulnes 11
et un quartier de long et sept quartiers de le
ou environ prisé xxiiij s t
Item un autre tappis velu semeil a la devise
du precedent conten. quatre aulnes de
long et sept quartiers de large ou environ
prisé xvj s t
Item un autre tappis pareil aux precedens
conten. quatre aulnes de long et deux aulnes
de large ou environ prisé xvj s t
Item un autre tappis semblable aux precedens
conten. trois aulnes et trois quartiers de
long et une aulne et demie de large ou
environ prisé xvj s t

Item un autre tappis velu blanc de lommarte
despaigne conten. xix aulnes et un quartier
de long et deux aulnes de large ou environ
sans armes prise xl. s. t.

Item huit de xxxix petis tappis velus de diverses 16
sortes devises et longueurs a l. s. t. la piece
valent xx l. t.

Item une couste velue de sayette de plusieurs 17
couleurs contenant cinq aulnes de long et une
aulne et trois quartiers de large ou environ
prisee xx l. t.

Item une autre couste velue de sayette blanche 18
frangee de sayette vermeille contenant trois aulnes
et un quartier de long et une aulne et un quart
de large ou environ prisee xvi l. t.

Item une autre couste de sayette pareille a la 19
precedent contenant quatre aulnes de long
et cinq quartiers de large ou environ
pris xvi l. t.

Item une autre couste de sayette blanche conten. 20
quatre aulnes de long et cinq quartiers de
large ou environ prisee xvi l. t.

Item une autre couste de sayette de plusieurs 21
sortes conten. deux aulnes de long et cinq
quartiers de large ou environ pris c s. t.

Item un tappis a tendre du fille et ouvrage 22
d'Arras armoyes de listoire desperance et de
confusion et contient lvii aulnes de quarreure
ou environ prise vi^{xx} l. t.

Item un autre tappis de Robert le fuselier ... 23

d'un fil a couvrecte d'armes contenant hapr ... ulnes de gnavrerme prisé vj^c xlvj t

i^m iiij^c iiij^{xx} iiij^{xx} xiiij l. vj s. t.

Joyaulx

Item une petite croix d'or garnie de quatre camahieux aux iiij bous un camahieu ou milieu de cinq saphirs et huit perles pendans a une petite chayennette d'or et derriere a un lieu pour mettre une croix. laquelle croix ainsi garnie madame la duchesse donna a monss le premier jour de janvier. l'an mil cccc huit prisé vj^{xx} l t.

Item un reliquaire d'or. ouquel a un contrefait sur un cassidoine fermant a deux petis chuchetz garnis de petiz rubis d'alixandre desmeraudes et de petites perles lequel monss l'arcevesque d'aux donna a monss aux estrainnes l'an mil cccc et vj prisé lx l t

Item un petit tableau d'or quarre en deux pieces ou il a par dedans deux ymaiges faiz de camahieu et par dehors d'un des costez a un contrefait et de l'autre nostre dame tenant son enfant garny de menue pierrerie de petite valeur lequel Jehan de Clermault marchant de Reims donna a estrainnes a monss le premier jour de janvier l'an cccc et vij prisé iiij^{xx} l t

Item un tableau d'or quarre en facon d'un quarreau ou il a un ymaige de nostre dame tenant son enfant et un demy ymaige fait pour monss tout d'esmail garny de iiij balais et iiij perles. vj

boutons en maniere de flote de soye. le quel
tableau mons. dalencon donna a mons. aux
estraines mil cccc et neuf. prisé iiii^xx x l. t.
Item un portepaix dor ou il a un cristal rond ou 28
milieu et dessoubz une trinite. Et entour sont
les iiii euvangelistes esmailliez garnis de pierrie
cestassavoir de iiii balaiz viii saphirs xii troches
de perles ou en chascun troche a trois perles qui
sont xxxvi perles pesant vi marcs une once
xvii est. prisé ii^c xxx l. t.
Item un petit portepaix dor, ouquel a un ymage 29
de saint anthoine en maniere de haulte taille
et en sa poitrine a une fleur de liz de balay, le
quel portepaix le roy de navarre donna a
mons. ou mois de decembre lan mil cccc et cinq
prisé lxx l. t.
Item un portepaix dor ou il a un autre ten 30
un crucefix couvert par dessus dun cristal
et garni entour de sept balaissaux et seize
perles lequel mons. le conte dalencon
donna a estraines a mons. le premier jour
de janvier lan mil cccc vii. prisé iiii^xx l. t.
Item un grant denier dor bien pesant ou
quel est contrefait au vif le visaige de Julius
Cezar garni entour de iiii saphirs et huit
perles pendans a une chayenne ployant
ou il a deux perles et au dessus un fermail
ou il a un gros saphir et iiii perles vi petis saphirs
et perles de petite valeur prisé lx l. t.
Item un joyau dor rond. ou est dun coste le

visage d'ung homme de haulte taille et a escript
l'environ Octovianus cesar augustus imperii
nostri anno xlvii° et a environ de quatre balaiz
iiii esmeraudes et xvi perles et au dessus a un
tableau ouquel a escript manum ab incerto
sculptorum fabricatum et a environ d'un balay
d'une perle et par dessus ledit tableau a
un fermaillet ouquel a iiii perles et ii
esmeraudes, cinq grenaz et de l'autre coste
d'icellui ymage a une femme de haulte taille
tenant en une de ses mains une estoille et
en l'autre un fouet et a escript a l'environ
d'icelle partie, Julia anno ab urbe condita, et
et a environ de grenaz et d'esmeraudes
lequel ymage mondit seigneur acheta de Michiel
de Passe avec un autre ymage prisé ii m l. t.
Item une saliere d'or et de cristal le pie et
couvercle de la quelle sont esmailliez de petite
ouvrage de deux balais deux saphirs et huit
grosses perles et le fretelet garny d'un saphir
et cinq perles blanches, la quelle saliere ainsi
fut garnie comme dit est le roy de Secille
donna a monseigneur a estraines le premier jour de janvier
l'an mil cccc et neuf prisé ii c iiii xx l. t.
Item un pot de cristal a vergues garni de
mesmes garny d'or, et sur le couvercle un
fretelet ou il a un saphir, trois petites perles
pesant vi m. ii o. prisé iiii xx l. t.
Item un petit tabernacle d'or ou il a un ymage
de Nostre Dame troussé dont le ventre

nacle de perles. Item dune ceinture tenant
en sa main un livre, et un autre ymaige de ste
elizabeth qui embrasse ledit ymaige de madame
garny entour de six balais six perles et un
dyamant fermant a deux petis huisseletz de
cristal et est ledit tabernacle par dessus de
maconnerie garny de deux camahieux quatre
saphirs et iiij. balaisseaulx et xxiij perles seans
sur un tabernacle dor garny de cinq balaiss
cinq saphirs et xxxiij perles. lequel tabernacle
ma dame la duchesse donna a mons. aux
estrainnes en janvier lan m. cccc xiiij. prise
iiij escus valent iij xxxiiij l. p. s t

Item une petite croix dor pour pendre a unes
patenostres ou milieu de laquelle a un
camahieu taille en facon dun ymaige de ste
katherine et au dessus a un dyamant en
maniere dune fleur et aux autres iij boux
iij perles et est ouvree par derriere a la
facon de lommaige de venise. laquelle croix
madame de bourbon donna a mondit s. aux
estrainnes lan m. cccc xiiij prise cent escus
valent c xij l. p. s t

Item une autre petite croix dor pour pendre
a unes patenostres ou milieu de laquelle
a un camahieu taille en maniere dune teste
de femme, et aux iiij. boutz de lad. croix a
iiij escuçons de dyamans laquelle croix le
duc dalebret donna a mondit s. aux estrain
lan m. cccc xiiij prise iij xx l t

Item unes patenostres fetes de musc enfilees en un laz fait de fil dor et de soie bleue garnies de iii boutons de perles lesquelles la royne de Chippre donna a mons. aux estrainnes lan m cccc vi. prisees — xxx l t

Item une pomme dor fete de haulte taille en maniere de mouschie pendant a un petit annelet dor et au dessoubz a un escu fait aux armes de mondit s. laquelle ma damoiselle de neuk donna a mons. aux estrainnes lan mil cccc et viii. prise — xxxvi l t

Item trois petis rubis qui furent du grant joyau dor declere en la premiere partie du livre du compte de Robinet destampes prise — xx l t

Item une petite saliere dor, dont le couvercle est fait a louvraige de venyse et au fretelet a un saphir et au dessus une perle longuette et ou fons de dessoubz un autre saphir et siet sur iiii petiz chiennez. la quelle saliere le cardinal de pize donna a mons. aux estrainnes m cccc viii prisee — iiii^xx l t

Item une saliere de pierre serpentine garnie de treze perles branlans que un porte fais porte seant sur une chasse garnie de petis saphirs et de grains desmeraudes et le couvercle de pierre serpentine garni dor et de pierrerie, cest assavoir de iii saphirs trois balaysseaulx et xii perles et le fretelet dun balay quarre et quatre perles. laquelle

[illegible]

salieve messire Guille de Lode donna
monseigneur aux estrainnes l'an mil cccc quatre
prisé   vj l. t.

Livres

Item un livre de Suetoine autrement nommé
Lucan escript en françois commançant au
livre de Genesis et finissant au livre de
Lucan et à la mort de Julius Cezar, couvert
de cuir vermeil empraint et fermant à deux
fermoers d'argent esmailliez aux armes
de mons. sur deux tixus de soye vert prisé
xxxij l. p. valent   xxx l. t.

Item un grant livre appellé le livre de
Lancelot du Lac escript en françois de lettre
de forme bien historié au commancement
et en plusieurs lieux. Et au commancement
du second fueillet a escript ou la fin, et est
couvert de drap de soye vert à deux fermoers
dorez et sur chascun ais a cinq boullons de
cuivre dorez, lequel livre mondit seigneur
acheta ou mois de janvier l'an mil cccc iiij
de maistre Regnault du Montet demourant
à Paris la somme de iij^c escus prisé ij^c l. p.
valent   ij^c l l. t.

Item un livre de Jehan Bocace des cas des
nobles hommes et femmes translaté de latin
en françois par Laurens de Premierfait
clerc, escript de lettre de fourme bien enluminé
et historié et au commancement du second

fueillet y a escript ils ont plusir couvert de drap
de damas noir et fermant a deux fermouers d'arg(ent)
doré esquelz est escript le nom dudit livre lequel
mons(eigneur) l'evesque de Chartres donna a mons(eigneur)
aux estrainnes le premier jour de janvier mil
cccc deux, prisé iiij l. p. valent . . . c l t

Item un petit livre du tresor maistre Jehan de
Mehun de lre de forme bien historié et enluminé
et au commancement du second fueillet est
escript qui come, couvert de veluyau vermeil
a deux fermoers d'or tous plains lequel mons(eigneur)
de Bimere donna a mons(eigneur) pris viij l p val x l t

Item un livre appellé Marpol en françois escript
de lre de forme historié et richement enluminé
couvert de satin vermeil figuré empraint
a deux fermoers d'argent doré armoié des
armes de mons(eigneur) de Boiss(...) cloués de iiij clous
dorez pris d l p valent . . . lxij l vi t

Amyte

Item une vieille tappe de deux lez et un traversain
de mesmes prisés ensemble val . . . xxx l t

Item une autre vieille tappe d'aulne et demie
avecques son traversain pris xvj l val . . . xx l t

Item deux draps de lin bien deliez chascun de
iiij lez et de iiij aulnes et demie de long prisez
ensemble valent . . . l l t

Item deux autres draps de lin bien deliez chascun
de iiij lez et de iiij aulnes de long prisez
c s p valent . . . vi l t

(marginal note, left:) c iiij(xx) vij l vi t

Item deux autres draps de lin plus deliez
dentelez et cordelez chascun de iiij lez et de iiij aulnes
de long prisez xx s. p. valent xl s.
Item deux autres draps de lin encores plus
deliez dentelez et cordelez chascun de iiij lez et de
iiij aulnes de long prisiez xxij s. p. valent xliiij s.
Item un drap de lin delie de vj lez et de vj aulnes
de long ou environ prisie viij s. p. valent x s.
Item deux draps de lin chascun de iiij lez et de
iiij aulnes de long lun dentele et lautre non
prisez vj s. viij s. p. valent viij s.
Item deux draps de lin chascun de cinq lez et de
iiij aulnes de long ou environ lun dentele
et cordele et laultre non prisie viij s. p. val. x s.
Item deux autres draps de lin chascun de iiij lez
lun plus delie que lautre dont lun a quatre
aulnes de long et lautre iij aulnes et demie
prisie vj s. p. valent viij s. x s.
Item deux autres draps de lin chascun de cinq
lez et de iiij aulnes de long ou environ dont
lun est despecie ou dessire en plusieurs lieux
prisie vj s. viij s. p. valent viij s.
Item deux draps deliez de lin chascun de iij lez
et trois aulnes de long ou environ prisez
lxxij s. p. valent iiij s. x s.
Item deux draps de lin chascun de iiij lez et de
iij aulnes et demie de long dont lun est
dentele et cordele et plus delie que lautre prisie
iiij s. p. valent C s.
Item deux draps de lin sans cousture de deux

aulnes et demye de le et trois aulnes de long
prisé viij s. p. valent viij l. xvj s. t.

Item une piece de toille de lin deslyeme contenant
xxxvj aulnes ou environ prisé viij s. p. l'aulne valent
xiiij l. viij s. p. qui valent xvij l. t.

Item une piece de nappe de lin a l'ouvraige de pavois
de deux aulnes de le contenant xxxix aulnes ou
environ prisé chascune aulne xv s. t. valent xxix l. v s. p.
qui sont a tournois xxix l. t.

Item une piece de pavoies ou touailles a l'ouvraige
de grain de forment contenant xix aulnes ou
environ prisé iij s. iiij d. p. l'aulne valent lxiij s. iiij d. p.
qui sont a tournois lxxix s. ij d. t.

Item une piece de nappes de lin de l'ouvraige de
pavois de deux aulnes de le et de xxxvj aulnes de
long ou environ prisé chascune aulne xx s. p. valent
xxxvj l. p. qui sont a tournois xlv l. xv s. t.

Item une piece de nappes de lin a l'ouvraige de
damas de deux aulnes de le et dix aulnes et demye
de long ou environ prisé chascune aulne vint
solz parisis valent x l. x s. p. qui sont a
tournois xiij l. ij s. vj d. t.

Item une autre piece de nappes de lin a l'euvre
de damas plus delie de deux aulnes de le et
dix aulnes de long qui est brisé en plusieurs
lieux prisé chascune aulne viij s. p. valent iiij l. p.
qui sont a tournois c s. t.

Item une vieille nappe de lin a l'ouvraige de damas
de sept quartiers de le et de iiij aulnes de long
prisé xxiiij s. p. valent xxx s. t.

Item une autre nappe de lin a leuvre de Paris a
le bouteroz de huit aulnes et demie de long ou
environ prise xxiiii s. p. valent xxx s. t.
Item douze serviettes de lin en une piece a leuvre
menue de Reims chascune de deux aulnes de long
prise chascune serviette xvi s. p. valent xii l. viii s. p.
qui font a tournois xv l. t.
Item douze autres serviettes de lin a la menue
euvre de Reims a iiii s. p. la piece valent xlviii s. p.
qui font a tournois lx s. t.
Item douze autres serviettes de lin a leuvre menue
de Reims chascune dune aulne de long a v s. p.
somme val. lx s. p. qui font a tournois lxxv s. t.
Item douze autres serviettes a la menue euvre 73
de Reims chascune dune aulne de long prisé
chascune aulne vii s. p. valent lxxxiiii s. p. qui
font a tournois v l. v s. t.
Item douze autres serviettes de lin dudit
ouvrage prise chascune v s. p. valent lx s. p. qui
font a tournois lxxv s. t.
Item six serviettes de lin de Reims a facon de
grain de froument a v s. p. la piece val. xxx s. p.
qui font a tournois xxxvii s. vi d. t.
Item six autres serviettes de lin bien delices a 76
grain de froument a v s. p. la piece val. xxx s. p.
qui font a tournois xxxvii s. vi d. t.
Item trois vieilles serviettes prisees iiii s. p.
valent v s. t.
Item huit serviettes de lin de leuvre de Reims
prise ensemble xlviii s. p. valent lx s. t.

Item ung viel couvrechief de lin prise xxiiij s. valent xxx s. t.

Item deux linettes de lin chune de iiij. le pris xvj s. valent xx s. t.

Item un sarpmal ou coquinet de cardinal prisé viij s. valent x s. t.

Item une petite toaille de toppe de cardinal pris iiij s. valent vj s. t.

Item un grant drap de chanvre de iiij lez et iiij aulnes de long pris xxviij s. val. xxxv s. t.

Item une nappe de soie vielle a lettres dor et deux bons listeres de plusieurs ouvrages dor et de soye contient cinq aulnes demie chune aulne xx s. valent cx s. p. qui sont at. vij l. xvij s. vj d. t.

Item deux tapes dorees de cendal vermeil chune contenant une aulne pris xx s. valent xxv s. t.

[illegible] vij l. x s. t. [illegible] — Toutes lesquelles parties tant de tappicerie Joyaulx linges et autres cy dessus declerees sont a plain contenues et declerees ou rolle dessusd. montent ensemble a la somme de viij^xx vij l. x s. t. ; mesd. sieurs les executeurs et ceulx de lad. execution par lesd. lettres sur ce faites donn. le premier jour de decembre lan mil cccc xvj, escriptes en la fin dud. rolle ont voulu et ordonné estre baill. et delivrees audit mons. le conte de Tonnerre comme de ses biens ou ases comme pour lui a laquelle somme ilz estoient plait et prises. Ilz ont composé et accordé avecques lui pour raison et a cause de la somme de xxviij l. t. dont led. mons. le conte faisoit demande a lad. execution et disoit a lui estre deu de reste par feu mondit s. pour les causes qui seront escriptes pour la reste de somme

Inst. et expendu [illegible] pres[illegible] [illegible] viij l. x s. [illegible] [illegible]

du mariage de lui et de madame darmignac sa femme fille de feu mondit s. vj^m fr. Item pour la reste de xxv^m fr. que mondit s. donna en mariage a madame dorleans fille dudit mons. le conn^{ble} v^m fr. Item que feu mondit s. lui promist paier et en fist son propre debte pour mons. de bourbon vj^m fr. Item semblablement que mondit s. lui promist paier pour le roy nostre s. et en fist son propre debte pour le voiaige de bordeaux Et aussi pour tout ce que lui povoit estre deu par feu mondit s. pour les causes dessusdictes et autrement en quelconque maniere que ce soit et puist estre deu comme par leurs dictes lettres peut apparoir par vertu desquelles toutes lesdictes parties ainsi prisees et que declarees sont cy dessus qui montent a ladicte somme de viij^{xx} l fr. vij s. x d. t. ont este baillees et delivrees audit mons. le conn^{ble}. comme appert par sa quittance faicte le xv^e jour de septembre mil CCCC et dix sept atachee audit roolle et lettres soubz son signet par laquelle il les confesse avoir eues et receues et promet rendre et baillier toutes lettres et obligations servans a la descharge desdiz et dudit commis par lesquelles lui madame sa femme leurs heritiers ou ayans cause pourroient faire aucune demande a eulx ou a ladicte execucion Et lesquelles lettres en a il casse et adnulle du tout et veult que elles soient de nul effect et valeur tout ce rendu jusques

viij^{xx} l fr. vij s. x d. t.

A Monseigneur le duc d'Orleans filz heritier et ayant cause de feu tresnoble memoire monseigneur le duc d'Orleans que Dieu pardoint envers lequel feu mondit seigneur le duc de Berry, par ses lettres seellees de son grant seel, donn. le xxij^e jour de juing l'an mil cccc iiij^xx xiiij, estoit tenu et obligé en la somme de iiij^m frans d'or pour cause de pur et loyal prest a lui fait par ledit feu monseigneur le duc d'Orleans des ledit jour. Et laquelle somme de iiij^m frans feu mondit seigneur de Berry fist lors recevoir par feu Colas Menyn lors son tresorier general qui icelle receupt en escuz d'or de xviij s. p. de chascune piece de feu Jehan Poulain lors tresorier general de feu mondit seigneur d'Orleans, comme il appert par la lettre dudit feu Colas Menyn signee de son signet et seing manuel ledit xxij^e jour de juing oudit an mil ccc iiij^xx xiiij, atachee aux dites lettres obligatoires dudit feu monseigneur le duc de Berry soubz ledit signet dudit Menyn. Laquelle somme de iiij^m frans messeigneurs les executeurs comme a la decharge et execucion par leurs lettres sur ce faites, donn. a Paris le vj^e jour de decembre mil cccc xvj, ausquelles lesdites lettres obligatoires et lettre dudit feu Colas Menyn sont atachees soubz l'un de leurs signetz ont voulu, ordonné et mandé audit commis que icelle paie, baille et delivre audit receveur general dudit monseigneur le duc d'Orleans, pour ce a lui paié par ledit commis par vertu desdites lettres et quittance dudit receveur faite le vj^e jour ensuivant dudit mois de decembre, tout cy rendu, la dite somme de iiij^m frans.

Dicte somme in tergo

[illegible]

A Mons. Aymery seigneur doulhac et de couros chlr
mil l. t. a lui delivrer par lordonnance de messrs.
les generaulx conseillers a lad. generalite. la
quelle somme ilz ont taxee compose et accorde
avecques lui tant a cause de la somme de cinq
cens escus dor que feu mons. le duc des le
mois de juillet mccccxl avoit octroie ordonne
et mande par maistre mace heron pour lors
son tresorier general audit chlr estre paiee pour
une fois pour et en recompensacion de la demolicion
fete par les manans et habitans dud. lieu doulhac
de la troisiesme partie du chastel dudit lieu
de couros lequel chastel le pere dudit chlr
piecza avoit preste aud. feu mons. le duc
pour mettre a son obeissance lesd. habitans
doulhac qui a icellui feu mons. le duc estoient
desobeyssans et duquel chastel de couros ceulx
qui par mondit s. lavoient garde avoient par
plusieurs annees prins les revenues et
emolumens dicellui et avoit rendu ledit
chlr audit maistre mace les lres dobligacion
de feu mondit s. fetes et octroiees audit pere dud.
chlr de lui rendre ou a ses hoirs ledit chastel en
tel et si bon estat que baille lui avoit este et que
ledit maistre mace avoit rompu et dessire ladite
obligacion comme pour tout ce que ledit mons.
Aymery povoit estre deu par mondit s. le duc
pour les causes dessus dites et autrement en
quelconque maniere que ce soit laquelle
somme de mil l. t. dessus dite mesdits srs les
generaulx conseillers dessusdits ont voulu ordonne

et mande audit donne estre payee audit ch[eva]l[ie]r ou
a son certain commandement. Et comme toutes
ces choses et autres peuent plus a plain apparoir
par l[ett]res de mess[eigneu]rs ses finances donnees le
xvi[e] jour de janvier m cccc xvj attachees soubz
lun de leurs signez aux l[ett]res patentes dudit
feu mons[eigneu]r le duc et certifficacion dud[it] maistre
mace par laquelle il certiffie mon recommande
lad[i]te obligacion et icelle rompue et cassee en la
p[rese]nce dudit messire aymery, somme a lui
paye par vertu desdittes l[ett]res comme appert
par sa quittance f[ai]te le xvi[e] jour dud[it] mois
de janvier tout et rendu lad[i]te somme de

ix l[ivres] t[ournois]

A mderlet carni chantem et bourgois de paris
ix l[ivres] t[ournois] a lui delivrer et qui dent lui estoient
Et comme il est apparu a mess[eigneu]rs les executes
et commis a la d[i]te execucion par une descharge
et deux contreroles et pour les causes contenues
en icelles descharge et certifficacion par lad[i]te descharge
levee par maistre mace heron lors tresorier
general dudit feu s[eigneu]r. sur jehan du vre
grenetier destampes f[ai]te le xi[e] jour doctobre
m cccc et quinze. pour la despense de lostel du
duc ix l[ivres] t[ournois] comme appert par certifficacion
dudit grenetier escripte au dos de lad[i]te
descharge. Item par une desd[i]tes contreroles
f[ai]te par jehan seaume receveur en audience

Debet reddere super ... capit. solvit vj^{c} l t. et ibi fit mencio de residuo ... ...

dun aide de vj^{m} escus ottroyee audit s^{r} par les
gens des trois estas dicellui pays ou mois de
Juing mil cccc et quinze donn soubz le seing manuel
dudit Jehan seaume le derrenier jour de Janvier
en cellui an mil cccc et quinze faisant mencion de
vij^{c} l t. dont il na paie seulement que v^{c} l t.
reste a paier ij^{c} l t. Et par hautre contrelettre
ses par andre berart dit Roland receveur dun ayde
de l^{m} frans derrenierement ottroyee audit s^{r} en
son pays de poitou par les gens des trois estas
dicellui ses soubz son seing manuel le xxiiij^{e} jour
de fevrier mil cccc et quinze faisant mencion de
la somme de xj^{c} l t. dont il na paie seulement
que vij^{c} l t. reste a paier iiij^{c} l t. lesquelles trois
parties montent ensemble a la dite somme de ix^{c} l t.
messirs les executeurs (comme dessus dit)
par leurs lres signees ses et donnees le xvj^{e} jour de
fevrier mil cccc xvj. ausquelles les dites descharge et
contrelres sont attachees soubz lun de leurs signez
ont voulu ordonne et mande audit commis que
des deniers venuz et yssuz de la vente de certains
Joyaulx montans a la somme de xxiiij^{m} viij^{c} l t.
par eulx venduz et delivrez le xx^{e} jour de fevr
mil cccc xvj. audit audebert. thevenin de bonpuis
guille cornasine et Jehan bonsart il paie baille et
delivre audit audebert la dite somme de ix^{c} l t. laquelle
par vertu des dites lres icellui commis a paiee baillee et
delivree a icellui audebert dicomme par sa quict
ses le xxvj^{e} jour de septembre mil cccc xvj cy rendue peut
apparoir. Pource ix^{c} l t.

[illegible] in textu [illegible]

Robert au Deffert pour & ou nom de sa feme jadis
femme de feu Gilet mercier jadis marchant
& bourgois de Bourges . viij^c. iiij^{xx}. x l. t. iij s. p. x d. t. a lui
delivrez reqm deus estoient audit feu Gilet
come appert par deux cedules en parchemin
atachees aux lres de mesd. gñs. les executoires
& commis a sa d. execucion soubz . [illegible] de leurs
signetz . [illegible] par une desdites deux
cedules fte par feu maistre Jehan Lesuchet lors
treserier de Bourges soubz son seing manuel
le xxv^e jour de mars m cccc iiij^{xx} . faisant
mencion de la somme de vj^c. lxxij l. t. xj s. dont
ledit feu Gilet mercier ou temps quil vivoit
avoit este assigne par lre de Robert Mauger
lors tresorier dudit seign. fte le iiij^e jour de
fevrier lan mil ccc iiij^{xx} xix . Et pour ce
paie ledit Lesuchet audit feu Gilet mercier
seulement que la somme de viij^{xx} xix l. t. xj s. t.
reste a paier aud. feu Gilet v^c. l. ij l. t. & par
lautre cedule extraite de la chambre des
comptes dudit seign. a Bourges par maistre
Mace [illegible] clerc dicelle fte
soubz son seing manuel le xx^e jour de juing
lan m cccc iiij . faisant mencion quil est deu
audit feu Gilet mercier & a sa d. feme
pour un drap [illegible] & autres choses comptez sur
eulx en la despense de lostel dudit seign. du
temps que feu [illegible] de [illegible] & maistre Jeh.
de [illegible] avoient este maistres de la chambre
aux deniers dudit seign. la somme de ij^c. iiij^{xx} vij l. t. iij s. p. d.

argument de l'ordre deux libro [illegible]
[illegible] de vel[illegible] [illegible]
[illegible]

lesquelles deux parties montans ensemble a
la dicte somme de viii^c iiii^xx xix l. xvi s. viii d. t. appartiennent
audit [illegible] Gicomme il est apparu a mess.
seigneurs les executeurs comme dessus dit
par certains partages fais entre les heritiers
dudit feu [illegible] Gilles mercier et ledit [illegible]
a cause du mariage dentre la dicte feue femme
dudit feu Gilles mercier et ledit [illegible]
Le vidimus desquelz partages avecques les
deux cedulles sont attachez aux lettres de
mesdiz seigneurs les executeurs comme
dessus dit signees seellees et donnees le xvi^e jour de
fevrier m cccc xvi soubz lun de leurs signetz par
lesquelles ilz ont voulu ordonne et mande que
combien que des deniers venus et yssus de
la vente de certains [illegible] par eulx venduz
et delivrez le xx^e jour de fevrier mil cccc
seze [illegible] audit [illegible] [illegible] de
bon [illegible] [illegible] [illegible] et Jehan [illegible]
la somme de [illegible] viii^xx l. t. [illegible]
et delivre audit [illegible] [illegible] ou pour
que dessus la dicte somme de viii^c iiii^xx xix l.
xvi s. viii d. t. [illegible] somme appert par
sa quittance faicte le xxx^e jour de sept. m cccc xvii
cy rendu [illegible]

viii^c iiii^xx xix l. xvi s. viii d. t.



Ex domino in rege reddit'. Hic deinceps quer(it)s quid accidit

Jaquet Laisse, Jehan Bousart et Audebert Catin·
marchans marchans de froument sonez et
avoine de lostel de feu mondit s. xi^c lxvi l. vi s. t.
que mesdiz s^rs les executeurs comme a la dite
execucion leur ont ordonnez estre paiez par
le dit commis des deniers venus et yssus de
la vente de certains biens par eulx vendus
et delivrez ausdiz Audebert, Jehan Bousart,
Estienne de Bonpuis certiffie cenaine le xvi^e
jour de fevrier m ccc xvi, montant a la somme
de xiiii^xx viii l. t. et la quelle somme de xi^c lxvi l.
vi s. t. estoit deue aus dessus diz pour les
causes contenues en trois cedules en parchemin
atachees aus lettres de mesdiz s^rs les executeurs
comme dessus dit, soubz lun de leurs signez
de Castassinon par une contrelettre de Berthelemy
Borrassier receveur des aydes ou diocese de
Thoulouse faite le xxiiii^e jour de mars lan mil
ccc xiiii, soubz son seing manuel faisant mencion
quil confesse avoir eu et receu par les mains
de Jehan Arnoul clerc du dit Jehan Bousart
une descharge, dont la teneur est encorporee
en la dite contrelettre, de la somme de xvi^xx l. t.
pour le fait de la despense de lostel du dit
seigneur, et que sur icelle il na paie seulement
que xvi^xx xii l. xviii s. t. reste a paier xi^c iiii^xx xiii l.
viii s. t. Item par une descharge levee par
Jehan de la Barre tresorier des guerres et
receveur general des aydes et de toutes autres
finances es pays de Languedoc et Guienne, de

[illegible]

quienne sur Guille patenostre grenetier du
grenier a sel establi au pont saint esprit donn
a Thoulouse le xiiij^e jour de septembre l'an mil
cccc et quinze de la somme de vi^xx l. par assign
fete aux dessus diz audebert catin, Jehan Bousart
sur la somme de vi^c l. t. pour ble som et avoine
par eulx livre en la despence de l'ostel du dit
seigneur. Sur quoy ledit grenetier n'a riens paye
Et par une autre cedule en parchemin faitte
par Jehan hermant marchant maistre de la chambre
aux deniers dudit seigneur le xiiij^e jour d'octobre
l'an mil cccc et quinze, soubz son seing manuel
faisant mencion qu'il est deu en la dite chambre
aux deniers ausdiz Jehan Bousart et audebert
catin pour reste de froment som et avoine
par eulx livre pour la despense de l'ostel dudit
seigneur depuis le premier jour d'octobre l'an mil
cccc xiiij jusques au derrenier jour de septembre
m cccc et quinze ij^c xxxv l. t. lesquelles iij parties
montans ensemble a la dite somme de iij^c xxiij l.
viij s. ledit commis a paie baille et delivre aux
dessus diz par vertu des lettres de mes diz s^rs
les generaulx comme dessus diz sont faites et
donnees le xvj^e jour du dit mois de fevr. m cccc xvj.
ausquelles lesdittes trois cedules dont dessus
est fete mencion sont atachees soubz l'un de leurs
signez comme dit est et comme par quittance
des dessus diz fete le
tout cy rendu peut apparoir pour ce

iij^c xxiij l. viij s.

Per lit. tr. in cof. hic [illegible]

De Guille cenamy marchant de Lucques demourant a Paris iiij^xx viij^l xxxvij s. p. a lui delivrez sur la
somme de iiij^c lxx^l p. t. qui deue lui estoit de
reste si comme il est apparu es messes les expenses
communes a la dicte expedicion par une contrelettre
faite par thierry des Isles secretaire des ordres ordonné
pour la guerre ou diocese de Rheims le xij^me
jour de Janvier mil cccc xij et aussi par une
descharge de Gile mace heron lors tresorier des guerres
dudit sire escripte et encorporee en ladicte contrelettre
faisant mencion de la somme de iiij^c l t. dont
ledit thierry des Isles na paie audit Guillaume
cenamy seulement que la somme de ij^c l t. reste
a lui deue la dicte somme de ij^c l p. t. en
laquelle messes les expenses comme dessus
par leurs lettres sur ce faites donnees le xvj^e jour de
fevrier mil cccc et seize. Esquelles la dicte contrelettre
est atachee soubz leurs signes et lui ont ordonné
estre paie par ledit commis des deniers venus et
yssus de la vente de certains biens montans
a la somme de xviij^c lx l t. par eulx vendus
et delivrez le xxe jour dudit mois de fevrier mil cccc xvj
a Robert Fatin, Estienne de bonpuis Guille
cenamy et Jehan le Tonsart la dicte somme de iiij^xx viij
xxxvij l p. t. Pour ce a lui paie par ledit commis
par vertu des dictes lettres atachees comme dit
est avecques quictance dudit Guille cenamy
faite le xx^e jour de mars mil cccc dix sept. tout
cy rendu sur la dicte somme de iiij^c lx^l p. t.
ladicte somme de

iiij^xx viij^l xxxvij s. p.

Ita [illegible] de quibus in [illegible] per [illegible] [illegible]

Loquatur [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] non [illegible]

A Estienne de Bonpuis marchant et bourgois de Paris, iiij^c v^l iiij^s viij d. p. a lui delivrez sur la somme de iiij^c viij^l xxxviij s. t. qui deue lui estoit de reste de la somme de iiij^m ij^c xxxviij^l t., si comme il est apparu a messrs les executeurs et commis a la dicte execucion par une contrelettre de Guille Patenostre grenetier du grenier a sel estably pour le roy nostre sire au Pont Saint Esperit, donnée le xxviij^e jour de novembre mil cccc et quinze, atachée a ung mandement de Simon [illegible] [illegible] conseillier et tresorier general dudit feu monseigneur le duc lieutenant du roy nostredit seigneur es pays de Languedoc et duchie de Guienne soubz son signet donné le vintiesme jour de mars oudit an mil cccc et quinze, adreçant a Jehan de la Barre receveur general de toutes finances esdiz pays et duchie, atachees aux lettres de messrs les executeurs et commis dessusdiz sur ce faictes et données le xij^e jour de fevrier mil cccc et seize, par lesquelles ilz ont voulu ordonné et mandé audit commis qu'il des deniers venuz et yssus de la vente de certains biens montant a la somme de iiij^c viij^l t. par eulx venduz et delivrez le xij^e jour dudit mois de fevrier mil cccc et seize audit Estienne de Bonpuis [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Poissart seaux bailler et delivrer audit Estienne
sur ladite somme de iiij^{m} v^{c} iiij^{xx} xvij l. t. a la
value de lescu comme dit est ladite somme de iiij^{m}
v^{c} iiij^{xx} viij l. t. la quelle [illegible] desdites
lettres ledit commis lui a faictes bailler et
delivrer comme appert par sa quittance faite
le xxme jour de septembre mil cccc et
dix sept. cy rendues avecques lesdites
lettres contrelettre et mandement dessus dit
atachees comme dit est pour ce — iiij^{m} v^{c} iiij^{xx} vij l. t.

Par lettre de grace justice [illegible]

Pierre Farinart marchant et bourgois de Paris
et Barthelemy fils de Jennes de [illegible] a paris
iiij^{m} xxxvij l. t. deulx delivrer en la maniere
qui sensuit cest assavoir audit Pierre Farinart
seul xiij^{c} escus en quoy ledit feu mons. le duc
par ses lettres scellees de son grant seel fut obligie
envers lui [illegible] le derrenier jour daoust
mil cccc xvij et pour les causes contenues es dites
lettres estoit tenu pour seurete de la quelle somme.

ledit s. a son vivant lui avoit fait baille en [illegible]tte
un grant tableau dor de haulte taille en facon
dun livre ouquel est lannunciacion lapparicion la
nativite et la passion nostre s. garny de xxxv balais
iiij xx perles et dessus a cinq gros boullons dor
et voulu que ledit Jacmart le tenist par devers lui
jusques a ce quil feust contente de la dte somme
de ij m iij c escus. comme ce appert par lesdites lres
et laquelle Jacmart [illegible] Berthelemi ensemble la
somme de iiij c escus dor en quoy ledit feu s. leur estoit
tenu pour la vente dun ruby pesant un carat et un
quart en facon dun oeil assis en un annel dor, duquel
achete ledit pris comme ce appert par lettres
dicellui feu s. seellees de son seel en simple
queue et donnees a paris en son hostel de nesle
le derrenier jour daoust mil ccc lxxv et oultre
ledit s. par ses autres lres seellees de son grant
seel en double queue donnees a paris en son dit
hostel de nesle ledit derrenier jour daoust mil
mil ccc xv. avoit voulu que lesdiz Jaque et Berthelemi
retenissent encores par devers eulx ledit tableau
dor. jusques a ce quilz feussent paiez de la dte somme
de iiij c escus seulement. Il appert par icelles lres les
quelles deux sommes montans ensemble a la dte
somme de ij m vij c escus [...] ne sont pas les executeurs
et commis dessus diz par leurs lres sur ce faites donn.
le xxviij e jour de juillet mil ccc iiij xx viij, ausquelles
les lres dudit feu s. dont dessus est fte mencion
sont attachees soubz lun de leurs signes ont voulu
ordonne et mande audit commis que icelle somme

de iiij^c xxxvij l. p. t. dessusd. pour baillé et delivré
aus dessusdiz Fremont et Berthelemy fait par la
maniere et pour les causes dessus declairees pource
il eust paié par soy desdittes lres de mesdis s[eigneu]rs
executeurs quictance des dessusdiz, fut le xviij jour
ensuivant du dit mois de juillet cotté cy rendu a
court la dite somme de iiij^c xxxvij l. p. t.

Aux tresorier et chappitre de la chappelle saint sainte
du palais de Bourges ausquelz mesdiz seigneurs
les executeurs et commis a la dite execucion ont
ordonné estre baillé et delivré aucunes plusieurs
parties de joyaulx d'or et d'argent croix et
calices vestemens livres et autres choses plus
a plain declerees en leurs lettres sur ce faictes
et données le xxe jour de fevrier mil cccc
et seze. Trois des tappiz lors estans en l'ostel
et en la garde de Thevenin de Bon Puis. C'est
assavoir un tappis nommé le tappis du pelerinage
contenant xxij aulnes de long et iiij aulnes de
large ou environ fait a ouvraige d'armes
de laine de plusieurs couleurs et pou de lor
qui font iiij^xx viij aulnes quarrees prisé en
l'inventoire des biens de la dite execucion
chascune aulne x s. t. valent iiij^c xliiij l. t. Et
deux autres tappiz blans de l'ouvraige d'Arras
de la vie saint Andry prisez ensemble xxxvj l. t.
lesquelz iij tappiz ainsi prisez font et montent

Afferat litt. [illegible] in [illegible] [illegible] [illegible] in [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] —

ensemble a la somme de vj^c xxij l. t. qui par
ledit conte ont este bailliez aux dessus diz
tresoriers reschappitre pour et en acquict de feu
mondit s. avec les joyaulx et autres choses
dessus diz pour toutes les demandes et requestes
par eulx faictes comme plus a plain est contenu
es dictes lettres de mes diz s. le lxme des s. presentes
avec quictance des dessus diz fete le

sont cy rendues comme pour les d.
trois tappis cy renduz bailliez comme dit est la
dicte somme de — vj^c xxij l. t.

A nudit Jehan le bourne commis a la recepte et despense
de la dicte execucion de xix^c l. iiij m iiij^c l. t. qui
deuz lui estoient par feu mondit s. comme il
est apparu a messieurs les executeurs et commis a la
dicte execucion. Cest assavoir par une cedule
de feu maistre Jehan hermant jadis secretaire
et maistre de la chambre aux deniers dudit
feu mons. le duc pour reste des gaiges et pension
que ledit bourne avoit et prenoit en la dicte chambre
aux deniers lui estant secretaire dudit feu
mons. le duc et contreroolleur de la despense de
son hostel donnee le derrenier jour de novembre
mil cccc et quinze atachee aux lettres patentes
dudit feu mons. le duc soubz son contreseel
donnees a paris en son hostel de nesle le xiiij^me
jour de juing mil cccc xvj. adrecans a Ermon

Constat de liberacione dicte pecunie dicto
Johanni per eius confessionem ... dicte pecunie
in fine ... est factum ...
sigillatam ... per ...
ordinem.

taverne lors son tresorier cte iiᶜ lb t viij s iiij d ob t.
Et par une descharge dudit simon taverne par
lui levee sur Jehan du pre grenetier du grenier
a sel establi a estampes donnee le xxij jour de mar
oudit an iiijˣˣ xvj pour le et en acquit dud. feu
monsr le duc de iij l xvj s t. Sur quoy led. grenetier
na aucune chose paie ne entencion de paier aud.
bourne comme appert par sa certiffication escripte
au dos de la dicte descharge. Desquelles deux
parties montans ensemble a la dicte somme de
c lix l t iij s iiij d ob t. ledit admis na eu aucune
satisffacion ou paiement. Et pource messrs les
les executeurs comme dessus diz desirans
lacomplissement de la dicte execucion en tant
que faire le pevent et que les biens dicelle se
pevent estendre par leurs lettres soubz leurs seelz et donn
le xxviijᵉ jour de Juillet mil ccc iiijˣˣ et dix sept.
ausquelles lesd. cedule et mandement attach
comme dit est avec la dicte descharge sont
attachiez soubz lun de leurs signez ont voulu
ordonne et consenti et par icelles veulent
ordonnent et consentent que ledit bourne ait et
preigne par sa main des deniers de la dicte
execucion icelle somme de c lix l t iij s iiij d ob t.
Si comme par icelles cy rendues peut apparoir
pource

c lix l t iij s iiij d ob t.





Autres : Deniers et forniz baillez a ceulx qui ont a compter.

Premierement.

[illegible]

Maistre Pierre Julien secretaire ... de lachambre aux deniers de feu mon dit s[ei]g[neu]r ...
iiij^c iiij l. t. a lui delivrez que mess[eigneu]rs. [illegible]
les executeurs et commys a [illegible] execucion par
leurs lettres [illegible] et donnees le xvi^e jour de
fevrier m cccc xvj [illegible] ont ordonne estre [illegible]
delivre par ledit commis des deniers venus
yssus de la vente de certains [illegible] montans
a la somme de [illegible] viij l. t. par eulx [illegible]
et delivrez ledit xvi^e jour de fevrier [illegible]
[illegible] Jehan [illegible] Estienne [illegible]
[illegible] laquelle somme de iij^c iiij l. t.
employee [illegible] en la despense de
lostel dudit feu s[eigneu]r pour ledit [illegible]
Pource par [illegible] Julien par vertu desdites
lettres et pour employer comme dessus est dit
ladite somme par quittance dudit Julien faicte le
xvij^e jour dudit mois de fevrier oudit an ... tout cy
rendu peut apparoir ... ladite somme de ... iiij^c iiij l. t.

Par lett. et mand. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Audit maistre Pierre Julon vj.c l. t. a lui delivrez,
par lordonnance de messeigneurs les executeurs
et commis a la dite execucion en la maniere qui
s'ensuit. C'est assavoir en un galiot de cristal garni
d'or et de pierrerie c'est assavoir de dix balaisseaulx
neuf petis saphirs et xxxij perles et a l'un des
bous dudit galiot a un chastel ou il a un ymage
de saint George tenant soubz lui un serpent et sa
targe est garnie d'un dyamant pointu ou milieu
et a l'autre bout a une royne tenant un heaume
entre ses mains. lequel galiot ainsi fait et garni
comme dit est le roy de Secille donna a feu mon
dit s.r aux estraines le premier jour de janvier
l'an m cccc vj. prisé en la dite execucion comme
appert par l'inventoire vj.c iiij.xx v l. t. a lui delivre
pour vj.c l. t. Item en une grant saliere d'agathe
garnie d'or et sur le pie couvercle a esmaulx
de petite garnie de pierrerie c'est assavoir de
six balais deux gros saphirs iiij esmeraudes
cinq petis balaisseaulx cinq saphirs et xxxvj
grosses perles xxij xxij.xx iiij.o prisée oudit inventaire
iiij.c escus . a lui delivree pour v.c iiij.xx l. t. pour
tout la dite somme de vj.c l. t. lesquelx galiot et
saliere messeigneurs les executeurs comme dessus dit
par leurs lettres faites et données le xx.e jour
de fevrier m cccc xvj ont voulu ordonne et mande
audit commis estre baillé audit Julon pour la dite
somme de vj.c l. t. pour icelle employer et convertir
par sa main en l'acquit de feu mondit s.r et ou
paiement de plusieurs marchans ausquelx il

Reddit litteram in tergo cuius ... sub ... ad recuperandum

lestat dudit Culon par lui monstre a mesdiz s[eigneurs]
eston deu plusieurs sommes de demourant pour la
cause de la despense de lostel dudit feu s[eigneur] ou
temps que Jacques Culon estoit maistre de la de
chambre aux deniers dudit feu s[eigneur]. Comme par
lesdites lettres, diverses escriptures et comptes a la
dite expedicion peut apparoir, somme a lui paie
par la maniere et pour les causes dessus dites
par quittance dudit Culon faite le xviij^e jour
dudit mois de fevrier au cccc lxij. tout [illegible],
rendu la dite somme de

vj^m l.

Dons : Et lais fais par feu mon dit seigneur

Premierement

Madame la duchesse de berry femme et compaigne de feu mondit s. une chambre blanche de drap de laine brodee dor a pomes dorenge Et au dossier a un arbre dorengier un ours a un colier aux armes de feu mondit s. et est garnie de ciel et couverture ou contrepointe de mesmes et trois courtines de cendal blanc de broderie de pomes et fueilles dorengier Item viii pieces de tappicerie blanche pour la dicte chambre Item la couverture du lit et de la couche pareilz de ladicte chambre aux armes de mondit s. a ours pomes et fueilles dorengier non prisé. laquelle chambre a esté baillee messire les executeurs commis a la dicte execucion par vertu du testament ou codicilles de feu mondit s. ont fait baillee et delivrer par ledit com[illegible] a ma dicte dame la duchesse ou a ses gens et officiers pour elle comme par lettres de mesdiz s. faites le [illegible] jour daoust mil cccc xvi et quittance de mace de la charron escuier et maistre dostel de ma dicte dame et de maistre Jehan menez licen en lois et lieutenant du senechal de [illegible] procureur de ma dicte dame faicte led jour tout [illegible] rendu peut apparoir.

[Marginal note:] [illegible] et pro [illegible] et quit. [illegible]

X Madame la duchesse de bourbon fille de feu mons^r
Un dossel de la chambre aux cygnes contenant troys
aulnes et un quartier de le et trois aulnes et trois quartiers
de long. Ouquel a une fontaine ou milieu semee
de cygnes ours daims bergiers et personnaiges de
brodeure fce de fil dor. dargent et de plusieurs soyes
dont le fons est de veluyau cramoisi. Item un ciel
de la ditte chambre contenant quatre aulnes
de long et trois aulnes et trois quartiers de le.
Ou milieu duquel a un soleil de fil dor et seme
de plusieurs cygnes dor et dargent qui sont
semblant de voler et duquel le fons est de
veluyau cramoisi et sont les frontieres componnees
de velours blanc et azur aux armes et devise de
mons^r. Item une courtepointe ou couverture du
lit de la ditte chambre contenant cinq aulnes de long
et quatre aulnes et trois quartiers de large ou
environ. Ou milieu de laquelle est un grant
estang dedans lequelle plusieurs autres personnaiges
et cygnes dor et dargent de broderie [illegible] est le fons
de veluyau cramoisi ouquel sont semez plusieurs
cygnes volans. Item trois pieces de courtines de
cendal tiercelin dont la premiere contient trois
aulnes et demie de haulte et cinq aulnes [illegible] de
de le. La seconde trois aulnes et demie de
hault et cinq aulnes et un quartier de large
Et la tierce a trois aulnes et demie de hault
et cinq aulnes de large. Item deux grans
quarreaulx pareilz a la ditte chambre en
chascun desquelz un cygne de fil dargent sont

semes de flourettes et est le sourc de velours cramoisi
Item quatre autres autres quarreaulx plus
petis et pareilz aux precedens Item ung tappi
a la devise de la dicte chambre contenant six aulnes
de long et quatre aulnes de hault ou environ ou
quel na or ne argent Item ung autre tappis a la
dicte devise contenant cinq aulnes et demie de
long et quatre aulnes de hault sans or et argent
comme dessus Item ung autre tappis a la dicte devise
contenant aussi cinq aulnes et demie de long
et quatre aulnes de hault sans or et argent come
dessus Item ung autre tappis a la dicte devise du
long et du larges du precedent sans or et argent
comme devant Item ung autre tappis a la dicte
devise contenant cinq aulnes et trois quartiers
de long et quatre aulnes de large ou environ sans
or et argent comme dessus Item ung autre tappis
a la dicte devise et de la longueur et haulteur du
precedent Item ung autre tappis a icelle devise
contenant cinq aulnes et demie de long et
quatre aulnes de hault Item ung autre tappis a
semblable devise et de la longueur et haulteur du
precedent. Item ung banquier a la dicte devise contenant
cinq aulnes et demie de long et deux aulnes et
trois quartiers de large ou environ. Item une
couverture de laine pour la chambre dessusdicte
pareille a la courtepointe dicelle contenant quatre
aulnes et trois quartiers de long et environ iiij
aulnes de large Et une couverture de laine
de la petite couche de la dicte chambre ... de

devise contenant trois aulnes et ung quartier
de long et deux aulnes et trois quartiers de
large ou environ. Non prisé. Lequel dossier
aussi tiré comme dit est, mesdiz seigneurs
les executeurs et comme dessus dit, par vertu
dudit testament ou codicilles ont semblablement
fait baillé et delivré par ledit comme a ma
dite dame Bonne par leurs dites lettres sur ce
faites rendues sur la partie precedent avecques
quictance faite le dit viiie jour d'aoust mil iiii^c xvi
cy rendue peut apparoir.

A Ma dame la Contesse d'Armignac fille
dudit feu monseigneur le duc ung ciel de la chambre
appellee la chambre aux enfans fait d'or et de
soye sans satynne a l'ouvraige de haulte lisse
contenant trois aulnes et trois quartiers de
long et trois aulnes et demie de large sans les
courtines qui sont de ii esmes la chambre. Item
le dossier de la dite chambre de pareil ouvraige
contenant trois aulnes et trois quartiers de long
et trois aulnes et ung quartier de hault. Item
la couverture du lit de la dite chambre de
semblable ouvraige contenant quatre aulnes et
trois quartiers de long et quatre aulnes et demie
de large ou environ laquelle couverture n'est
pas doublee. Item trois pieces de courtines
de taffetas tainctes d'or. Dont la premiere
contient trois aulnes et trois [illegible] de

hault et cinq aulnes et un quartier de long
ou environ. La seconde de semblable haulteur
et longueur et l'autre est semble. Item deux
travers et deux petis quarreaulx de satin vert
semez de plusieurs florettes de broderie
ordonnez pour ser[vir] a la dicte chambre. Item
un tappis de laynne de louvrage darras servant
a la dicte chambre fait dor, dargent et de layne
de plusieurs couleurs contenant quatre aulnes
et demie de long et trois aulnes demie de le
ou environ. Item un autre tappis dudit ouvraige
servant comme dessus de la longueur et largeur
que dessus. Item un autre tappis dicellui
ouvraige servant comme dessus de la longueur
et largeur que dessus. Item un autre tappis
dudit ouvraige contenant cinq aulnes et un quart
de long et trois aulnes et demie de lez. Item
un autre tappis dudit ouvraige contenant cinq
aulnes et trois quars de long [illegible] trois aulnes
et demie de large. Et un autre tappis dudit
ouvraige de la longueur et largeur que dessus
non pris. Lequel ciel aussi tappis, ce dit est
inscrits les esperons comme dessus dit par
feu dudit testament ou codicille, ont semblablement
fait baillé et delivrez par les dits [illegible] a madame
dame la contesse comme par lettres de recepte
rendues sur la premiere partie de ce chappitre
[illegible] de mons. le conte du [illegible]
[illegible] de France fol. le [illegible] [illegible] [illegible]
dessus [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Pour man. exec. ... [illegible] ... par ... [illegible]

A Mesdictes dames les duchesses de Berry et de Bourbon et contesse d'Auvergne ausquelles feu mondit s. par son testament codicilles ou derreniere voulenté donna et laissa a chascune d'elles une de ses croix, si comme par iceulx peut apparoir. Ausquelles mesdictes s. les executeurs (comme a la dicte exe[cuti]on en acomplissant le contenu en iceulx) par leurs lettres sur ce faictes et données le dit viij^e jour d'aoust m cccc xvj ont voulu ordonné et mandé ainsi comme estre par luy baillé et delivré a chascune d'elles une des croix dudit feu s. en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir.

A Ma dicte dame la duchesse de Berry une petite croix d'or en laquelle a une croix du fust de la vraye croix couverte d'une croix de cristal. Au milieu de laquelle a un tres petit balay en façon de tortue qui est de la pierrerie d'un fermail d'or en façon de couronne, et en chascun des iiij boutz de la dicte croix a une croix a une grant esmeraude dont les iij sont gravees et l'autre est en façon d'une lozange, et siet la dicte croix sur un pie d'argent doré, et poise l'or d'icelle avecques le cristal et pierrerie iiij^{on} ... et le pie qui est d'argent doré poise iij m. vij o. ... pris ensemble comme appert par l'inventoire sur ce fait f° ij^c. esti. a elle delivree comme appert par quict. de maistre Jehan Marner licen. en lois lieuten. general du seneschal d'Auvergne et de Mace de Rochebaron escuier et maistre d'ostel de ma dicte dame prenans d'icelle dame faicte le vme jour du dit moys d'aoust cy rendue la dicte somme de xij^{xx} escus ...
valent

xij^{xx} l. t.

A madicte dame la duchesse de bourbon une crois dor garnie de iiij balais quarrez a jour iiij esmeraudes et xij grosses perles a jour seant sur un pie dargent dore et poise lor et pierrie j^m iiij onces et le pie dargent iij^m vij^o prise oudit inventoire xij escuz. Et elle delivree comme appert par sa quittance faicte le xij^e jour ensuivant dud. mois d[ou]oust (?) et extendue la dicte somme de xij escuz. valent ... xiiij^{xx} l.t.

Et a madicte dame la contesse darmignac une crois dor garnie de iiij gros balais cinq moiens tous a jour et un saphir ou milieu ou quel est entaille dieu le pere et au tour plusieurs reliques seant sur un pie dor pesant ensemble iiij^m ij^o vij^e prise oudit inventoire iiij^{xx} l.t. Laquelle delivree comme appert par quittance de mons. le conte darmignac conn... de france faicte le viij^e jour dud. mois d[ou]oust extendue lad. piece de iiij^{xx} l.t.

Lesquelles trois pieces montans a la somme de iij^c l.t. sont a plain contenues et declerees es lettres de mesdis les executeurs cy dessus dictes par la maniere que dit est. Par vertu desquelles lettres trois crois ont este baillees ausdictes dames. Et comme par lesdictes lettres extendues avec quittances sur chascune partie peut apparoir. Somme ... iiij^c l.t.

A madicte dame la duchesse de bourbon. A la quelle ledit feu mons. le duc en faisant son testament codicille ou ordonnance de sa derreniere voulente donna et laissa un hannap dor garny de vij perles et au dessus du couvercle un cyne. Et un tableau dor ploiant en deux couplez dont lun diceulx couplez est garny de cinq balaiz cinq saphirs et xxxiij perles pesant viij^m vj^o avec lestuy dicellui qui est garny dor. Et comme de ce est apparu a mesdis les executeurs comme a la dicte execucion par tesmoings notables et gens dignes de foy en la presence desquelz feu mon dit s^r donna et laissa a madicte dame lesdiz hannap et tableau qui apres le trespas dicellui feu s^r ont este trouvez entre ses autres biens et inventoriez en linventoire diceulx et prisez ainsi garnis comme dit est comme appert oudit inventoire cest assavoir ledit hannap iiij^{xx} vij l.t. Et led. tableau avecques ledit estuy iij^c escus valent ij^c ij l.t. qui font et montent ensemble a la somme de ij^c viij^{xx} xix l.t. lesquelz mesdis les executeurs comme dessus dit par leurs lettres sur ce

fées et donn. le [illegible] jour d'aoust mil cccc et [illegible]. ont voulu ordonne et mande audit conte que ceulx hannap et tableau mectre ledit escuier baillé et delivré a madite dame ou a son certain commandement. Non obstant que dicelx don ou lais par ledit feu sire a madite dame ne soit fait aucune mencion es dits testament codicille ou ordonn. de derreniere voulenté, et aussi que aucunement ne soit apparu ou appere audit conte des tesmoings et prins dessusdits. Par vertu desquelles lettres rendu come a baillé et delivré a madite dame lesdits hannap et tableau ainsi garnis que dit est avec ledit escuier. et comme par sa quittance le xxiij jour ensuivant [illegible] court cy rendu peut apparoir. pour ce [illegible]

Aux maistre freres et seurs de l'ostel Dieu de Paris ij[c] l. t. laquelle somme messeigneurs les executeurs comme a la dite execucion ont accordé et composé avec eulx pour tout le lais que feu mondit seigneur par son testament ou codicille leur peut avoir fait et aussi pour toutes autres choses quelzconques qu'ilz peuent ou pourroient demander a la dite execucion tant a cause de la chambre en laquelle ledit seigneur trespassa en la place dudit seigneur audit Hostel Dieu comme autrement et aussi afin de prier Dieu pour le salut et remede de l'ame de feu mondit seigneur. Comme a eulx paié par ledit conte pour ce des lettres de messeigneurs les executeurs comme dessusdits faites le premier jour de septembre mil cccc xvj. Et comme par quittance de frere Jehan le Chanoyne de [illegible] maistre et gouverneur dudit hostel Dieu faite le ij jour dudit mois de septembre cy rendu peut apparoir ladite somme de ij[c] l. t.

A monseigneur Charles conte d'Eu, auquel feu mondit seigneur par sondit testament codicille ou derreniere voulenté ainsi de sa certaine science donne et legue la somme de vint mil frans pour une fois pour lui aidier a paier sa raencon en laquelle il est ou sera tenu aux Angloiz anciens ennemis de ce royaume desquelz il est a present detenu prisonnier et pour la seurete

du payement de ladite somme de vj^c frans
au paiement de laquelle somme se sont
obligies ledit maistre Jehan et sa femme
au [illegible] terme et jour de Noel prouchain venant
par lettres [illegible] lequel jouel [illegible] avoit
baille a [illegible] pour [illegible] bourgois
de Paris pour seurete de la somme de vj^c frans
que ledit Petit Jehan avoit preste et delivre
realment et de fait au [illegible] du Roy nostre
pour emploier et convertir en fait [illegible] prouffit
de tresl [illegible] le Roy de Honguerie
esleu en empereur de Romme pour le temps qu'il
estoit en la bonne ville de Paris pour aucunes
choses que le Roy nostredit sire avoit donne a
volonte faire delivrer affin que les besoingnes
pour lesquelles ledit Roy de Honguerie estoit venu
pardeca eussent meilleur et plus honorable
conclusion [illegible] son dit fil le conte
de [illegible] pour [illegible]
ladite somme [illegible] affin de
paiement d'icelle ou [illegible] en faire le plaisir
dudit mons. le conte de [illegible] comme ces
choses et autres sont plus a plain contenues [illegible]
lettres de [illegible] les executeurs [illegible]
des executions [illegible] le premier
jour de decembre l'an [illegible] lequel fermail
ainsi trouve comme dit est fu [illegible]
qui estoit du nombre de la pierrerie [illegible]
et de la belle croix que le [illegible]
[illegible] nostredit [illegible]

le ala veoir et visiter en sa maladie a este delivre par
ledit Fernault par ordre de messire Pierre Cousse en diminucion
des biens de ladite execucion dudit fermail ledit
diamant v^c escus. et lesdites trois grosses perles
merquees ledit fermail iij^c escus. et Jehan ainsi
(...) et que delivre a este par ledit Fernault par ordre de
messire Pierre les executeurs comme dessus dit dudit fermail
d'un diamant et trois grosses perles lune valant
et en lestimacion prins et valeur dessusdite. ledit comme
par certain des livres de messire Pierre comme dessus dit
et pour les causes dessus dites a baille audit monseigneur le
conte de Eu ou a ses gens et officiers pour lui rendre
par lesdites lettres merquees recongnoissance de
ma dame la duchesse de Bourbonnois ayant puissance
dudit monseigneur le conte d'Eu son filz de recevoir et
donner quittance faite le xij^e jour du dit mois
de decembre mil cccc xvj. tout cy rendu peut apparoir
Pour ce pour ledit fermail garny d'un diamant
et trois grosses perles comme dit est seulement
viij^c escus. valent

viij^c viij^xx l. t.

(...) viij^m vij^c iiij^xx xij l. t. x s.



Deniers baillez par ledit commis aux gens officiers et serviteurs de feu mondit s. pour tout le lais que ledit feu s. par une clause contenue en son testament ou ordonnance de derreniere voulenté leur peut avoir fais. les noms desquelz avecques les sommes ordonnées a chacun d'eulx par lesdiz executeurs commis a la dite execucion sont a plain contenus et declerez en un rolle de parchemin fait par mesdiz seigneurs en la maniere qui s'ensuit

Premierement

Chambellans

[illegible]

A Messire Godefroy Dupuy dit Mouton	vj l. t.
A messire Ymbert de Groslee	iiij^{xx} l. t.
A messire Jehan de Lenjac	iiij^{xx} l. t.
A messire Guy de Pesteil	iiij^{xx} l. t.
A messire Jehan de Murol	l l. t.
A messire Fauconnet Durre	l l. t.
A Jehan de Trebegnes	l l. t.
A Chatart de Rochedagoux	iiij^{xx} l. t.

Ex[illegible] iiij^c [illegible]

Maistres d'ostel

A Messire Thevoir le conte	iiij^{xx} l. t.

Ex [illegible] iiij^{xx} l.

Escurie de ſme

A Jehan messyn — xx l t

(xx xx l t)

Phisiciens et secretaires

A Maistre estienne bernn phisicien — lx l t
A maistre Jehan le bourne contrerolleur — xxx l t
A maistre Jehan flamel — x l t
A maistre pierre de nesson — x l t
A maistre regnault de bully — x l t
A maistre guille fauetot — x l t
A maistre Jehan mathion — secretaires — x l t
A maistre Jehan de planoy — x l t
A hugnet de saint mor — xv l t
A maistre Jehan simon — c s t
A maistre Jaques le riche cirurgien — x l t
A messire pre Donssin contrerolleur de laudience — lx l t
A messire pierre constan chappellain du commun — lxx l t
A ii confesseurs pour bailler a son compaignon
frere Jehan brunel — c s t

(v. iiij^xx xix l t)

Pennetiers

A pierre bastart — xl l t
A guille barbe — xl l t
A pierre de lachastre — xxx l t
A Jehan menart dit poiton — xx l t
A Remonnet renouart x l t, et pour feu regnault
beuvignon son oncle x l t, somme — xx l t
A guille gilier — x l t
A colin des dens — x l t

(ix^xx l t)

Les chanoins

- Pierre sathenat — vj^xx l
- Symonnet de bideau — x l t
- Jehan de marcay — lx l t
- Thomas de faucon — xvj l t
- Andry bonnat — xx l t
- Huguet de mont foucault — x l t
- Bertran de [illegible] — x l t

[illegible] (margin total)

Les fermiers marchans.

- Jehan harpin l'aisne — xx l t
- Jehan harpin le jeune son filz — x l t
- Morin — xvj l t
- Jehan de la mote du [illegible] — xvj l t
- Heliot la flute — xvj l t
- [illegible] faleau — xvj l t
- [illegible] fouchr — xvj l t

[illegible] (margin total)

Les fermiers de [illegible]

- Jehan broullart — xvj l t
- Pierre faleau — xvj l t
- Laurens vernon — xvj l t
- Jaudry — xvj l t
- Jehan bonnet — quenio — xvj l t
- Michelet le parmentier — xvj l t
- Jehan bonet — x l t
- Andre normon clers de [illegible] — x l t

[illegible] (margin total)

Fruitiers, fourriers et sergens darmes

- Edmonnet le noir — pb ft
- Raoulin blondeau — pb ft
- Bonjournal — fruitiers — pb ft
- Jourdain allamain — pb ft
- Thomassin beranion — pb ft
- Pierre jardin — fourriers — pb ft
- Pierre roisseau — pp ft
- Pierre dedens — pp ft
- Jehan noel — pp ft
- Henry hoppre — pp ft
- Guiardin rosier — sergens darmes — p ft

E y. prs

Varlez de chambre et sommeliers

- Pierre de montesredon — [illegible] ft
- Thevenin de rodes — [illegible] ft
- Jehan le picart — pp ft
- Jehan morpain — pp ft
- Jehan de vicomt — pb ft
- Josse dannemarque — pp ft
- Martin flamie — varlez de chambre — pb ft
- Guillin bl[illegible] nar — pp ft
- Maistre jehan [illegible] — pb ft
- Perrin le fort — pb ft
- Jehan jardin du clacquin — pb ft
- Jehan [illegible] — pp ft
- Guillin levesque barbier — [illegible] ft

A Bernart Sauslot		vi l. t.
A Jehan du bois		xvi l. t.
A Phelipot Cosyn		x l. t.
A Gieffroy manessier		vi l. t.
A Guillin paillart tailleur de robes		xx l. t.
A Jehan bizet dit petit Jehan		xvi l. t.
A Symonnet prevost du linbmer		xvi l. t.
A Estienne bizet		x l. t.
A Emery de Varenne	Sommeliers	x l. t.
A Colin Pellin		x l. t.
A Jehan de Paris		vi l. t.

c. iiii^xx xi l. t.

Enfans huissiers de sale releez dessus

A Guillin blanchart		viii l. t.
A Henry Palenent dit le grant hayne		viii l. t.
A Henry du Chastean	Enf. de sale	viii l. t.
A Mathieu loyson dit hayne		viii l. t.
A hayne molreme dit petit hayne		viii l. t.
A Jehan fourmer		viii l. t.
A Arnoulet de mauder		viii l. t.
A Arnoulet Damy	huissiers de sale	viii l. t.
A Jehan salletot		viii l. t.
A Jehan le Crimeau		viii l. t.
A Jehan noblet	Clers	vi l. t.
A Jehan Gauchier clerc des Joyaulx		x l. t.
A Gautier de buisson chauffecire de salle releez		—

c. x l. t.

Panneterie

Rondelet		xvj s t
Pierre turon		xvj s t
Guillot barbedieu	Sommeliers	xvj s t
Jehan de la pierre du meault		xvj s t
Mombeau ombroyer & pastissier		xvj s t
Jehan le clerc gardelinge		xvj s t
Guillaume portechappe		vj s t
Jehan le bossant lavendier		vj s t
Le borgne boulengier		xvj s t
[illegible] pro garde de panneterie		vj s t

vj l vj s

Eschançonnerie

Guillemin tripelin		xx s t
Pierre lestonnial		xvj s t
Pierre guisquet		x s t
Henriet	Sommeliers	xvj s t
Jehan [illegible]		xvj s t
Perrot cl[illegible]		xvj s t
Gardinet bonhomme		x s t
Colequin du chesne gardechuches		xx s t
[illegible] clerc de l'eschançonnerie		x s t
[illegible] du flos barillier		xx s t
Jaquin de [illegible] barillier		vj s t
[illegible] commun barillier		vj s t
Laurent petit portebarril		vj s t
[illegible] portier de l'eschançonnerie		vj s t

Jehan tornu du halisse ainé	c s t
La feme feu moreau de tarmerot barillez	xl s t
Jehan beaufrere	xj s t
Guillemin le moeste portebarel	vj s t

[illegible] xxxv s

» Cuisine »

Jehan lambert du boisin	xxx s t
Robin cholet	xvj s t
Jehan maillart — souffleur	x s t
Jehan courtault du lebretue	xvj s t
Andriet lommet	xvj s t
Guillemin de compiengne	x s t
Jehan le coq	x s t
Guillot furlant — hasteurs	xvj s t
Cyprien aimart	xv s t
Berthelemy peroche du chaudron	x s t
Jehan de troy du flacon	x s t
Jehan garnier — potagiers	x s t
Jehan meriaton	viij s t
Jehan pevier — buschiers	viij s t
Huguet du trembley	xv s t
Marion prevost — saulciers	xvj s t
Guinmin de bretain	vj s t
Guillemin le breton huissier de saulcerie	c s t
Laucement	vj s t
Jehan de forest — aides de bois	vj s t
Moreau broyeur de mortier	vj s t
Jacot gouttier huissier de chaudiere	vj s t

Estienne Jolinet broiem de mortier — vj l. t.
Godefroy Psalmon — viij l. t.
Guillem le Roux et fame de cuysine — vj l. t.
Huguelin le Deliure — x l. t.
Perrin Bouton du Broc, Perrin Galopins — x l. t.
Perrin le Caille du le Mezant — x l. t.
Michelet ... porte chaume — x l. t.

ē ij iiij^xx xij l.

Fruicterie

Olivier Alart — xij l. t.
Guille Alart — vj l. t.
Robert, Sommeliers — vj l. t.
Geuerin Pasque varlet de somme — viij l. t.
Simonnet Lansclote — vj l. t.
Guillin Tambonolan — vj l. t.
Jehan Berthelot — vj l. t.
Boterin Fouchet — vj l. t.
Jehan Gorret, Varlet de fruicterie — vj l. t.
Jaquet le Picart — iiij l. t.

c lxij l. t.

L. Semerie

Jehan Perion — x l. t.
Jehan Tonnelier clerc de ... — x l. t.
Guillin Fichon — xvj l. t.
Gilon Morelet — xvj l. t.
Perrin Cheval du petit Perr... — xvj l. t.

Jehan colinet	xvj s t
thomas drouille du beaupoucle	xvj s t
thomas chandele	xvj s t
guerart fery	xvj s t
phot neret varlet de sommes	xl s t
wauthier bernoz le mareschal	xij s t
pierre de lezanle du tropcost marie	xij s t
perrin bonnet chavetiere	xij s t
perrin ennart du mesnyl	xij s t
Jehan ennart varlet chirretier son filz	viij s t
bernart de ferrare du bernoz	xij s t
guillemin forez varlet dud. bernon	viij s t
Jehan dupont chavetier du corps	x s t
un homme nomme bolet marie chdree	viij s t
Jehan prevost varlet perrin bonnet	viij s t
perrin le chambrenois chdret du corps	vj s t
Jehan le blanc	xvj s t
martine de molin	x s t
guille de la porte	x s t
Jehan de creſancy ps. mes	x s t
henry du molin	x s t
pierre de bourgues varlet de pie	xvj s t
gonsale	xvj s t
colin michiel varlet des gens chambre	xvj s t
borset de bennoire	xvj s t
pietre le espaignol aulane	xvj s t
lon et varlet de pie du chdet du corps	xvj s t
ferrant de varlet de litiere	xl s t
fingdorn	xvj s t
Jehan	xvj s t

Jehan le Jeune roy darmes de Bervoir		xvj s t
Jehan Olivier dit Maistre Jehan		xvj s t
Martin Alphons	palefreniers	xvj s t
Mont Villon trompette		x s t
Jaquinot Petit Pont		x s t
Binoto Ambelart		x s t
Aubert Ambelart	Menestrels	x s t
Guille Ambelart dit le Limons		x s t
Thibault Beze		x s t
Jehan Doussart mesureur daumone		viij s t
Jehan Berf sommelier		vj s t
Jehan Pesel Lausne		vj s t
Jehan Peselier le Jeune Ireulles		vj s t
Jehan de Lastre		c s t
Symonnet Loison varlet de forge		c s t
Morisse de Lincourt garde du fol		viij s t
Jehan Marchetier		c s t
George Druille	varlet des chiennes	c s t
Droiet Couillart dit Couillette		xvj s t
Berthelemy Morentin		x s t
Guillin de Bourges		x s t
Pierre Tribouler dit Picardie		xvj s t
Jehan Guiot dit Piquet		xvj s t
Gilet Patrue		xvj s t
Jehan de la Porte		xvj s t
Symonnet de la Porte	Chevaucheurs	x s t
La femme feu Dimenche		x s t
Jehan Troyssen		xvj s t
Julien Picart		xvij s t
Pierre le Suein dit Huppelt		x s t

Perrenet gorier		xvj s t
Guillaume le fevre		xvj s t
Philot poignant		xvj s t
Jehan Bedunault		x s t
Pierre gilebert		x s t
Le prieur	Blanchemis	xvj s t
Jehan Daudrine		xvj s t
Henriet hazart messier a cheval		xvj s t
Colin petit du Doullet		x s t
Jehan de prin		x s t
Briolle		x s t
Trebin		x s t
Perronnet du bois		lx s t
Robinet le bonrsier forelems		lx s t

C viij l iiij xviij s t

Fontenere

Jehan cresson du hazart		x s t
Porriet barriet		x s t
Thomassin Robert	Varlet de fontenere	x s t
Guillaume Renault du cagnier		x s t
Jehan lembale prevost ou chastelet de paroie		lx s t
Pierre Herny		vj s t
Thibault flagnet	Idem de fontenere	iiij s t
Jandonnet thile		x s t
Jehan de fontenere portiere		vij s t
Jehan le tiriet home le te de leane		lx s t
Le cerurorier for des Ribaus		vij s t
Le prevost des Ribaus		lx s t

Jehan hulle barbier daumosne — vj l t
Gobiet Rouffignol barbier des officiers — vj l t
Pierre de launoy barbier de chappelle — vj l t
Denet oedile barbier — vj l t
Guillemin petit barbier des pages et enfans — vj l t
Martin [illegible] torrea — viij l t
Jaquet le [illegible] jardinier — viij l t
Perrin [illegible] Jehan [illegible] tenant de feu monseigneur [illegible] vj l p valent — x l t
Jehanne la [illegible] de [illegible] pour son [illegible] clerc et pour homme [illegible] — viij l t
Perrin [illegible] pour [illegible] homme semblement pour son [illegible] — x l t
Helie [illegible] [illegible] notaire [illegible] ou chastellet de paris pour leur peine et salaire davoir fait les quittances de partie des gens et officiers cy dessus declarez — xx l t
Francoiz [illegible] clerc de [illegible] pour avoir [illegible] les [illegible] dessus — x l t

Toutes lesquelles parties dessus dites sont a plain contenues et declarees ou roolle dessus dit contenant deux feuilles de parchemin collez ensemble a la fin duquel sont escriptes les lettres de [illegible] les [illegible] comme a lui [illegible] [illegible] fut [illegible] donnees le [illegible] jour de decembre [illegible] montent ensemble a la somme de trois mil neuf cens soixante dix sept livres tournois pour lesquelles [illegible] ont voulu ordonne et [illegible] de [illegible] estre [illegible] icelle somme estre [illegible] [illegible] ce [illegible]

[illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

est [illegible] personnes dessusdites pour leur part et por[tion]
de la somme de iiij francs quil ont ordonnez estre baill[ez]
aux [illegible] dudit feu pour tout le droit qu[e]
[illegible] feu par vertu de la [illegible] contenue en son dit
testament [illegible] ou ordonnance de ses derreniere voulentez et
[illegible] on fait [illegible] aceus pour par led[ict]
[illegible] par vertu dessusdit [illegible] dessusdit [illegible]
[illegible] dessusdit ladite somme de

iiij^c [illegible]

Jehan [illegible] du [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] de [illegible] dudit feu [illegible]
messire [illegible] les executeurs [illegible] executeurs
par leurs lettres [illegible] le [illegible]
de [illegible] dessusdit [illegible] ont ordon[né]
estre baille [illegible] pour leur part [illegible] de
ladite somme de iiij [illegible] quil ont [illegible] ordo[nné]
estre bailliez [illegible] [illegible] dudit feu
pour tout le droit que [illegible] par vertu [illegible]
contenue en son dit testament ou ordonnance de ses
derreniere voulente leur part [illegible] [illegible]
deus la somme de iiij [illegible] lesquelz [illegible]
et [illegible] de [illegible] dessusdit ne sont aucunement
compris ou roolle dessusdit [illegible]
pour la cause dessusdite par vertu desdites
lettres [illegible] [illegible] lettres [illegible]
[illegible] jours dudit mois de fevrier tout [illegible]
[illegible] de [illegible] la dicte somme de iiij [illegible]
[illegible]

v [illegible]

[illegible]



Gaiges : de messeigneurs les executeurs commis a la dite execucion et autres

Premierement

A reverend pere en dieu mons. l'arcevesque de bourges l'un des executeurs du testament de voz mere bonlene du dit feu mons. le duc. Auquel maistres estienne debray et nicolas des pres conseillers du roy nostre sire en sa chambre des comptes ayans pouvoir des lres du dit mons. de ponoir aeulx ace faire donne comme par lectres atachees aux lres des dits maistre estienne et nicolas soubz l'un de leurs signetz ont ordonne et tauxe la somme de six cens livres tourn. pour le deffraier et recompenser des grans paines travaulx fraiz missions et despens qu'il a eus et soustenus ou fait de la dite execucion comme par les lres des dits maistres estienne et nicolas pour ce pour avoir plus seu desquelles la dite somme a este baillee et delivree audit mons. l'arcevesque de bourges comme appert par sa quict. faite le iiij^e jour de janvier mil cccc xxxvj. cy rendue la dite somme de

vj^c l. t.

A reverend pere en dieu mons. l'evesque de paris l'un des dits executeurs auquel pour semblable cause les dits maistres estienne et nicolas par leurs dites lettres et par vertu du dit pouoir a

eulx donne et commis comme dit est ont ordonne et tauxe la somme de iiij^c xxxvij l. p. t. a lui delivree comme par sa quittance faicte ledit iiij^e jour de janvier cy rendue peut apparoir

iiij^c xxxvij l. p. t.

A reverend pere en dieu mons. levesque de clermont autre executeur auquel pour semblable cause lesdiz maistre estienne et nicolas ont ordonne et tauxe la somme de ij^c l. t. a lui delivree par vertu des lettres desdiz maistre estienne et nicolas comme appert par sa quittance faicte le dit iiij^e jour de juing cy rendue pour ce ij^c l. t.

A maistre arnoul belin tresorier de la sainte chappelle du palais de rouen et ung desdiz executeurs auquel pour semblable cause lesdiz maistres estienne et nicolas ont ordonne et tauxe la somme de iiij^c l. l. t. a lui delivree par vertu desdittes lettres comme appert par sa quittance faicte ledit iiij^e jour de juing cy rendue pour ce iiij^c l. l. t.

A robinet destampes aussi executeur semblablement pour semblable cause iiij^c l. l. t. a lui ordonnez et tauxez comme dessus et a lui delivrez comme appert sa quittance faicte ledit iiij^e jour de juing cy rendue pour ce iiij^c l. l. t.

A frere jehan rasenel confesseur dudit feu mons. le duc et ung desdiz executeurs auquel lesdiz

maistres estienne et nicolas par leurs dictes lettres et par vertu dudit pouoir a eulx donne par le roy nostredit s. ont ordonne et tauxe la somme de ij^c x l. t. a lui delivre comme appert par sa quict. faicte led. Jehan Bonnee ij^c x l. t.

Maistre pierre franchomme chantre de leglise de paris conseiller du Roy de secille et principal executeur dicellui testament par ledit s. Roy de secille commis et ordonne a estre son pour en lieu de lui a faire les inventoire et distribucion des biens demoure du decez dud. feu mons. le duc auquel lesd. maistres estienne nicolas par leurs dictes lettres par vertu dudit pouoir a eulx donne commis comme dit est ont ordonne et tauxe la somme de iiij^c l. t. pour le deffrayer et recompenser des peines travaulx frais missions et despens quil a eu et soustenus ou fait de lad. execucion a lui delivre comme appert par sa quict. faicte led. m^e Jehan de Jaune et rendue cy devant iiij^c l. t.

Messire imbert de grosleé chlr commis de par madame la duchesse de bourbon executeresse a estre pour et en lieu delle a faire les inventoire et distribucion des biens demourez du decez dud. feu mons. le duc auquel lesd. m^es estienne et nicolas ont semblablement et pour semblable cause ordonne et tauxe la somme de iiij^c l. t. a lui delivree comme appert par sa quict. faicte led. m^e Jehan de Jaune et rendue cy devant iiij^c l. t.

A Messire Jehan de Lapanouse chevalier seigneur de Loupiac commis de par monseigneur le conte d'Armignac connestable de France l'un des diz executeurs a estre present pour et en lieu de lui a faire lesdiz inventoires et distribucion auquel semblablement et pour semblable cause lesdiz maistres Estienne et Nicolas par leurs dictes lettres et par vertu dudit pouvoir a eulx donne et commis comme dit est ont ordonne et taxe la somme de iiij^xx l. t. a lui delivree comme appert par sa quittance faicte ledit jour cy rendue pour ce iiij^xx l. t.

A Maistre Jehan Machon commis de par messire les executeurs a faire toutes manieres de memoires cedules d'escriptures et autres lettres touchans le fait de ladicte execucion auquel lesdiz maistres Estienne et Nicolas par leurs dictes lettres et par vertu dudit pouvoir a eulx donne et commis comme dit est ont ordonne et taxe la somme de C l. t. pour le deffrayer et recompenser des peines travaulx frais missions et despens qu'il a eus et soustenuz ou fait d'icelle execucion a lui delivree comme appert par sa quittance faicte le xx^e jour dudit mois de janvier cy rendue pour ce C l. t.

Toutes lesquelles parties montans ensemble a la somme de iiij^m vij^c xlvj l. x s. t. sont a plain contenues et declairees es lettres desdiz maistres Estienne et Nicolas sur ce faictes et donnees le derrenier jour de decembre mil CCCC xvj. auxquelles les lettres du roy nostredit seigneur sont atachees soubz l'un de

leurs sign. ees données le xxvj^e j[our] daoust mil
cccc xvj dessus dit. Par vertu desquelles ledit
comis a paié baillé et delivre a messire ... le
executeurs comme dessus dit les sommes dessusdites
a eulx ordonnees et taxees par la maniere que
dit est. Et comme par leurs quictances rendues
sur chacune partie avecques lesdites lettres ... ...
comme dit est cy rendues peut apparoir. Pource   iiij^c vj^{xx}. xvj l. ... s. p.

Audit Jehan le bouvre comme dessus dit iij^c
iiij^{xx} xvj l. x s. t. que lesd. maistres estienne de bar
et nicolas des prez par leurs autres lettres signees
et données le dit derrenier jour de decembre
et par icelui audit prevost a eulx donne par le
roy nostredit s. lui ont ordonne et taxe prendre et
avoir par sa main des deniers venus et yssus des
biens de la dite execucion pour le deffaulx et
recompenser des peines travaulx frais missions
et despens qu'il a eus et soustenus en fait d'icelle
execucion depuis le premier jour de juing l'an
dessus dit mil cccc xvj. que lostel dudit feu s. fu
rompu jusques au dit derrenier jour de
decembre. Et comme par lesdites lettres cy
rendues peut apparoir. Pource   iij^c iiij^{xx} xvj l. x s.

P. tuyssenier ... vij^{xx} ... ...

Ita mag. exp. … (marginal note, partly illegible)

Aux dessusdiz maistres Estienne de bray et nicolas des pres ausquelz messeigneurs les executeurs par leurs lettres sur ce faites et donnees le dit deuxiesme jour de decembre oudit an mil cccc xvj ont ordonne et tauxe la somme de iiij^c iiij^{xx} xvij l. p. c'est assavoir a chascun par egal porcion ij^c xlviij l. p. pour les desservir et recompenser des peines travaulx frais missions et despens qu'ilz ont eu et soustenu ou fait de la dicte execucion comme par lesdictes lettres cy rendues peut apparoir. par vertu desquelles ledit commis a paie baillie et delivre la dicte somme ausdiz maistres estienne et nicolas comme appert par leurs quittances faites le dit iiij^e jour de janvier cy rendues pour ce

iiij^c iiij^{xx} xvij l. p.

Per taxacionem … (marginal note, partly illegible)

Aux dessusdiz maistre arnoul belin et Robert desfriches executeurs ausquelz lesdiz maistres estienne et nicolas par leurs lettres sur ce faites et donnees xvj^e jour de juing oudit an mil cccc xvj par vertu desdictes lettres du roy nostre dit seigneur et du povoir a eulx donne par icelles ont ordonne et tauxe a chascun la somme de c xx l. p. pour consideracion de ce qu'ilz ont vacque diligemment et continuelment a paris et aillieurs hors de leurs lieux et demeures ou fait de la dicte execucion et plus que nulz des autres executeurs pour ce a eulx paie par vertu desdictes lettres comme appert par leurs quittances faites le xx^e jour ensuivant dudit mois de juing cy rendues lesdictes sommes qui font ij^c xl l. p. pour ce

ij^c xl l. p.

[illegible]

A Messire Jehan de la Parmouse chevalier seigneur de lopiat commis
de par monseigneur le conte dart^mar^ connestable de France executeur du testament
dudit feu monseigneur le duc et messire ymbert de groslee chevalier commis
de par madame la duchesse de bourbon aussi executeresse a icelui
testament pour et en lieu deulx a faire les inventoire et distribucion
des biens demourez du deces dudit feu monseigneur le duc ausquelz
messeigneurs les executeurs tous ensemble de ladite execucion ont ordonne estre baille
et delivre a chascun deulx une des robes ou houppelandes de feu
mondit seigneur pour consideracion de plusieurs peines et travaulx quilz ont
euz ou fait de ladite execucion ou de ce present mil livres. qui par maistre
estienne de bray et nicolas des prez conseillers du roy nostre sire en sa
chambre des comptes a paris et par lesdits commis et ordonnez au fait de
ladite execucion ont este ordonnez et tauxez a chascun deulx pour les desservir
et recompenser des grans peines travaux frais missions et despens
quilz ont euz et soustenu ou fait dicelle execucion. Comme par les lettres
desdits maistres estienne et nicolas signees et donnees le dernier jour de
decembre mil cccc xvij peut apparoir. A chascun deulx en la maniere qui sensuit cestassavoir
Audit messire Jehan de la Parmouse une robe de veluiau bleu
figure longue fourree de menuz a manches closes et a en
ladite fourreure vj^c^ hermines ou environ prise en linventaire
des biens de ladite execucion v^c^ l p^s^ [illegible] delivree comme appert par sa quictance faicte
le ve jour ensuivant dudit mois de fevrier. cy rendue pour ce c l p^s^
Et audit messire ymbert de groslee une autre houppelande dun drap
dor sur champ vermeil cramoisi chevronne et figure fourree
dermines grenil[?] environ ou environ prise oudit inventaire viij^xx^ l p^s^ [illegible]
delivree comme appert par sa quictance faicte le dix^me^ jour ensuivant dudit mois
de fevrier cy rendue pour ce viij^xx^ l p^s^
Lesquelles ij parties montent ensemble a la somme de iij^c^ l p^s^. qui font
a t. iij^c^ xxx l t. dont a plain contenu et declairees es lettres desdits messeigneurs
les executeurs tous desdits signees et donnees le viij^e^ jour de fevrier
mil cccc xvij pareillement dessusdit les ij robes ainsi prisees et declairees sont
cy dessus et oultre et pardessus la dite somme de mil l t. a eulx ordonnez et tauxez
comme dit est ont este baillees et delivrees ausdits messire Jehan de la Parmouse
et messire ymbert de groslee pour les causes dessusdites. Comme par
lesdites lettres cy rendues avec quictances rendues sur chascune partie
peut apparoir pour ce iij^c^ xxx l t.

[illegible]

A mons.r Jehan le [illegible] commis de par le Roy nostre s. et de par le dit conte a la [illegible] et
deffendre la dite garnison, en laquelle garnison et es circonstances et dependances
d'icelle il a vacquie et travaillie tant a par lui comme autrement hors de son lieu et
demourance depuis [illegible] que feu mons.r le duc [illegible] au Roy de
lentree des bourg[eois] [illegible] ou la dite ville fut prinse, pillee et [illegible]
a grosse et excessive finance et rancon, et en fut du tout destruit et desert
sans pouvoir avoir en aucuns gaiges [illegible]
[illegible] par mons.r [illegible] et prelats des [illegible] conseillers du Roy mons.
et commissaires [illegible] en ceste partie, lui a este taxe et ordonne pour le deffrayer
et recompenser de ses peines et travaulx, frais, missions et despens qu'il
a eu et soustenu [illegible] depuis le [illegible] jour de juing [illegible]
[illegible] que feu mons.r le duc [illegible] au Roy de [illegible]
[illegible] par le dit garnison
a [illegible] este et demoure en [illegible]
[illegible] au Roy de lentree des
bourgeois qui fu en may mil cccc [illegible]. Ainsi a este sans avoir gaiges par ij ans
et demi ou environ, [illegible] les garnisons considerees
et [illegible] que dit est [illegible] taxe
pour tout le temps dessus dit la somme de [illegible] escus qui valent [illegible]
dont [illegible] ordonne [illegible] afin qu'il fust tenu
[illegible] de signer et expedier [illegible] seroient ensemble [illegible] pour la
[illegible] d'icelle entree des bourgeois [illegible] et fu [illegible]
[illegible] comptes et [illegible] argent [illegible]
[illegible] ou elle a este trouvee, et laquelle est cy rendue avecques
quittance

[illegible]

[illegible] per finem [illegible] quomodo [illegible] per duos [illegible]

Videatur [illegible]

[illegible]

Dons: faiz: par mesdiz seigneurs les executeurs & commis a la dite execucion a plusieurs seigneurs & dames Affin quilz eussent les besoingnes & affaires de la dite execucion pour recommandez & chassanoir.

A la royne de france une corne de unicorne toute entiere laquelle maistre mace heron donna a mons. aux estrainnes m cccc & quinze non prisée. & a la dite dame delivree comme appert par sa quictance faite le xxe jour doctobre m cccc xvj. & rendue.

Au roy de secille une autre corne de unicorne toute entiere que le pappe Jehan xxiij^e donna a mons. & envoia en son chastel de Bourdain ou mois davril m cccc & quinze dessusdit aussi non prisée & a lui delivree pour la cause dessusdite comme appert par sa lettre de recongnoissance faite le xxiij^e jour doctobre oudit an m cccc xvj. & rendue.

A Madame la duchesse de bourbon une autre corne de unicorne toute entiere prisée ij. fr. a elle delivree comme appert par sa lettre de recongnoissance faite le vj^e jour de novembre lan dessusdit m cccc xvj. & rendue pource ij. fr.

Et a mons. le conte darmignac connestable de france une autre corne de unicorne que le roy de

navarre donna a mons. le premier jour de janvier mil cccc et trois prisee l. l. t. a lui delivree comme appert par sa lettre de recongnoissance faicte le xx^e jour dudit mois de novembre et rendue. Pour ce l. l. t.

[illegible]

Contre lesquelles parties tant prisees comme non prisees sont a plain contenues et declarees es lettres de messire [illegible] les executeurs, et comme dessus dit furent faictes et donnees le xxii^e jour doctobre mil cccc xvi. Par lesquelles ilz ont voulu et ordonne telles iiii cornes estre baillees et delivrees audit seigneur et dames dessus diz affin quilz eussent les personnes et affaires de la dite execucion pour recommandez montans a la somme de ii^c l. l. t. neulz delivrees par son desdites lettres et rendues comme appert par leurs lettres de recongn. rendues sur chascune partie. Pour ce ii^c l. l. t.

Mons. le duc de touraine a present daulphin de viennois. Un tresbel breviaire escript de bonne lettre de forme a lusaige de paris qui fut du roy, bien historie et enlumine. Et au commencement du second fueillet apres la fin du kalendrier a escript comment vos pourrez, dun drap de soye ouvre et par dessus une chemise de drap de damas noir double dun cendal vermeil fermant

a deux fermoers dor en facon de chasteaulx (?
ny a point de pippe. lequel breviaire mons.
a eu de feue madame la duchesse dorleans
et avoit este de feu mons. dorleans son mari
a qui mond. s. lavoit donne prise ou dit
inventoire. la somme de huit vins livres paris.
lequel breviaire par lordonnance de mesd.
s. les executeurs et commis a lad. execucion
fut envoie par maistre pierre fainc homme
chantre de leglise de paris aud. mons. le
daulphin pour icellui veoir et retenir
parmi la dite somme de viij^xx l. p. ou telle aut.
somme durant a lad. execucion come bon
lui sembleroit. Affin quil eust le fait dicelle
envers le roy nostred. s. son pere et autrement
pour recommande. lequel mond. s. de touraine
apres ce quil ot longuement veu et advise
ledit breviaire retint icellui par devers lui
et dont il na aucune chose paie ne entencion
de paier a la dite execucion comme par les lres
de mesd. seigneurs les executeurs et commis
dessusd. faites scees et donnees le xxvij^me
jour de novembre m cccc xvj. aucunes
recongnoissance et certifficacion de ce dud.
mons. le daulphin scee le xxviij^e jour dud. mois mil
ccc xvj [illegible] rendu [illegible] appiert la
dite some de viij^xx l. p. valent

[illegible] de quoy [illegible] (left margin note)

[illegible] (right margin note)

Ra. quia mandatum non est sigillatum nec signatum [illegible] — Francisco [illegible] Anno xvj [illegible]

A Idem Jehan le bourgne comme dessus nomme auquel messeigneurs les executeurs comme a la dicte execucion ont donne une touaille ordonnee pour mettre sur le corps mons. armoriee aux deux bouts aux armes d'Espaingne de Castelle et de France et y sont les iiij evvangelistes conten. trois aulnes et demie a lui delivree comme appert par certifficacion de messeigneurs faicte le xxiiij jour de novembre mil cccc xvj. et vendue et dont ledit comme se charge en recepte cy devant

Ra. quia sunt [illegible] — Apparet litteris in fine de Jo. bapt.

Aux tresorier et chapitre de la saincte chappelle du palais de Bourges un cristal rond garny d'or entre qui estoit en un grant joyau d'or prise en l'inventoire des biens de la dicte execucion p. t. ... delivre en don par l'ordonnance de messeigneurs les executeurs comme a ycelle execucion pour en ycellui cristal mettre reliques en la dicte chappelle comme appert par les lettres de messeigneurs signees et donnees le xxiiij jour de novembre mil cccc xvj. Adrecans auxdiz commis par vertu desquelles je a baille et delivre ledit cristal auxdiz tresorier et chapitre comme par leur quittance faicte le cy rendu peut apparoir pour ce — p. t.

Corrigitur [illegible]

Diminucion:

Et dechiet de joyaulx qui ont este venduz moins qu'ilz n'ont este prisez en l'inventoire diceulx, et dont ledit commis a fait recepte entiere cy devant selon le contenu d'icellui

Premierement

Pour diminucion et dechiet de la somme de viij^m iiij^c iiij^xx xij l. xij s. ij d. t. que ont este prisees xj^m ij^c perles restans de plusieurs joyaulx et ymages plusieurs declarees oudit inventoire et prisees comme appert en icellui la dite somme de viij^m iiij^c iiij^xx xij l. xij s. ij d. dont ledit commis fait recepte entiere comme appert ou fueillet de cest present compte ij c iiij^xx xij l. xij s. ij d. t. lesquelles perles depuis ces choses ont este prisees ladite somme de viij^m iiij^c iiij^xx xij l. xij s. ij d. t. mes depuis les executeurs dessusdiz les ont mises en vente et icelles monstrees et fait monstrer par plusieurs fois a plusieurs marchans et gens a ce congnoissans dont aucuns d'iceulx ne les ont voulu faire valoir que la somme de v^m iij^c iiij^xx xij l. xij s. ij d. t. Et pource comme aux plus offrans et derreniers encheriss. les ont vendues et delivrees a jehan sire marchant

Pour diminucion et dechiet de la somme ... (margin note)

de monvant a paris lesdiz ij^c. iiij^xx viij grosses
perles pour le pris de iij^c. l t. A hermant
Ramse orfevre demourant a paris lesdiz v^c.
xxxviij. perles de compte pour le pris de ij^c l x t.
Et audit hermant lesdiz iij^c. xxxviij petites
perles pour le pris de xxxiij l. xij s. vj d. t. et
non plus Lesquelles parties font et montent
ensemble a la dicte somme de v^c. iiij^xx. xiiij l. xij s. vj d.
Si comme toutes ces choses peuent apparoir
par les lettres de mesdiz s^rs les experteurs et
orfevres dessus diz faictes et donnees le xviij^e
jour de janvier m cccc xvij. Et par ainsi la dicte
somme de viij^c. xxx l. xij s. vj d. t. que ont este prises
lesdictes perles et dont ledit orfevre fait recepte
entiere comme dit est est diminuee de la dicte
somme de deux cens trente deux livres xij solz
trois deniers tournois laquelle somme par
vertu desdictes lettres cy rendues cy
en la despence de ce present compte Rendue ij^c xxxij l. xij s. iij d. t.

Item minucion et decret de la somme de viij^xx l. p.
qui font viij^xx. xvj. l. t. que ont este prisees
unes belles heures tresbien et richement historiees
au commancement desquelles est le kalendrier
bien richement escript et historie Et apres est
listoire de la vie et passion sainte katherine et ensuite
sont escriptes les iiij. evangiles et deux
oroisons de nostre dame Et au commancement

Ista minucio expos. ... dicta

Du second fueillet desdictes heures a escript
au dernier couvertes de veluyau vermeil a
deux fermoers dor esquelz sont les armes de
mons. de haulte taille marguees la pippe
desdictes heures garnie dun fermail dor dun
fin balay ou milieu pesant huit carat et
quatre perles fines rondes entour pes. chune
iiij caras lesquelles heures aussi garnies
et couvertes comme dessus est dit. Tres haulte et
puissant dame la Royne de Secille a envoié
querir et demander par maistre Pierre Franchomme
chantre de leglise de Mons a messeigneurs les
executeurs et commis a la dicte execucion et
lesquelles messeigneurs lui ont envoiees par
ledit chantre pour icelles veoir et retenir
sil lui plaisoit en paiant la dicte somme de
vijᶜ l. p. ou telle autre somme dargent a la
dicte execucion comme bon lui sembleroit. Non
obstant que icelles heures feussent prisees
la dicte somme de vijᶜ l. p. Affin quelle eust en aide
le roy de Secille son seigneur et mary principal
executeur du testament dudit feu s. et aussi
le fait de la dicte execucion pour recommande
laquelle dicte Royne apres ce quelle et longuement
veues et advisees icelles heures a retenu
icelles par devers elle et paie a la dicte execucion
seulement la somme de trois cens livres tourn.
Et par ainsi est la dicte [illegible] diminuee de la dicte somme de
vᶜ lxxxv l. t. Comme appert par les lettres de
de messeigneurs les executeurs et commis a la

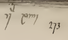
dicte execucion furent faictes et données le xxviii^e
jour de novembre mil cccc xvi. Desquelles heures
prisées comme dit est a la dicte somme de vi^c l. p.
ledit commis fait recepte entiere comme appert
ou   fueillet de ce present compte Et pource
par vertu desdites lettres il reprend cy la dicte
diminucion qui monte a la dicte somme de
v^c iiii^{xx} xvi l. t. pource   v^c iiii^{xx} xvi l. t.

Pour diminucion et dechiet de la somme de iii^m escus
que a esté prisé un certain tableau d'or en facon
d'un livre ouquel sont l'annunciacion l'apparicion
nativité et passion nostre seigneur fait de haulte taille garni
de xxxii balais et iiii^{xx} xvi perles Et dessus a cinq
troches boullons d'or, qui par mesdiz seigneurs les
executeurs comme a la dicte execucion a nattaves
esté vendu a Pierre Remer tresorier de monseigneur le
duc d'Orleans le pris et somme de ii^m v^c l l. t. et
non plus. Jasoit ce que en l'inventoire des biens
d'icellui seigneur icellui tableau ainsi garny comme
dit est ait esté prisé la dicte somme de iii^m escus
qui valent iii^m iii^c iiii^{xx} xvi l. t. Dont ledit commis
fait recepte entiere cy devant ou   fueillet de ce
present compte Ouquel et aussi oudit inventoire
est escript qu'il poise xxxix m. d'or. lequel tableau
en la presence de Jehan de la Noe et Jehan Tacomeau
notaires du Roy nostre sire en son chastellet de Paris
fut pesé le vendredi xxixe et penultime jour de

Certificat de comm[illegible] in [illegible] et [illegible] notar[illegible]
[illegible]
[illegible] de [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] notar[illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]

Juillet mccc xvj par Jehan taverne changeur bourgois de paris et fu trouve pesant ainsi garny comme dit est trente sept marcs quinze esterlins seulement et par ainsi y a faulte oudit poix d'un marc sept onces cinq esterlins et perte et dechiet de la somme de ij^c xxxvi l. t. comme appert par lettres dudit chastellet faites par les dis Jehan de la noe, Jehan taconeau ledit penultieme jour de Juillet Et ledit commis se prent cy la dicte perte et diminucion montant comme dit est a la dicte somme de ij^c xxxvi l. t. pour ce — ij^c xxxvi l. t.

Ex^a xlj^e l ij^c dr.



Deniers: baillez:

Laissez en garde et commandé par messeignements Les Executeurs et commis a la dicte execucion Destassanois

Jehan sac de beaune demourant a paris la somme de iiij^c^ x l. t. a lui baillee et laissee en garde et commande de la somme de iiij^c^ x l. t. venue et yssue de la vendicion dun grant tableau dor en facon dun livre plusieurs declere en la partie precedent que feu mondit s^r^ des son vivant avoit baille en garde a pierre fatinant et bertheleny sac pour la somme de iiij^c^ viij escus et qui prise est linventoire des biens dicellui feu s^r^ a iiij^c^ escus dont ledit commis fait recepte cy devant ou chappitre des joyaulx trouvez en garde chiez plusieurs autres de la ville de paris laquelle somme de iiij^c^ x l. t. avoit este et est arrestee comme appert par le rapport de lyonnel de puysel sergent a cheval du Roy nostre s^r^ en son chastellet de paris a la requeste dudit fatinant sur ledit pris de la vendicion dudit tableau et laquelle somme ainsi arrestee comme dit est ledit Jehan sac par lettres sur ce faictes et passees es mains de Jehan de la noe et Jehan taconneau notaires du Roy nostredit s^r^ en son dit chastellet a promis et gaige rendre et restituer a

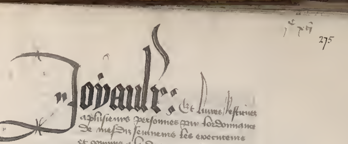
Visa [illegible] de [illegible] per [illegible] arrestum et arrestacionem [illegible] relacione [illegible] onere et obligato de [illegible] [illegible] quod videntur [illegible] et [illegible] ordinetur

Visa relacione [illegible] [illegible] ad [illegible] [illegible] pro [illegible] reddendo quod debebit

ladite execucion si tost et incontinent que ledit arrest .
empeschement ainsi mis en icelle soit a la requeste
dudit Farmant sera oste et demoure nulle et laisse en
garde et commande par messire ledit Jehan Sac
comme appert par sa lettre de recongnoissance faite et
passee comme dit est es mains desdits notaires le
xxviij^e jour de juillet m cccc xvij. et rendue fu de
somme de iiij^xx x l t

Summa per se iiij^xx x l t.


706
274



Joyaulx : Et livres restituez
a plusieurs personnes par lordonnance
de mesdiz seigneurs les executeurs
et commis a la dicte execucion.

Premierement

Jaquet lempereur garde des joyaulx du roy nostre s[ire]
auquel mesdiz s[eigneu]rs par leurs l[ett]res faites et donnees
le xxiiij^e jour de septembre l'an mil cccc xvj auxquelles
sont atachees unes l[ett]res du roy nostredit s[eigneur] et unes
de sa fforme soubz l'un de leurs signetz ont ordonne
estre bailliez et delivrez les joyaulx cy apres declerez
lesquelz feu mons[eigneur] le duc de Guienne que Dieu
pardoint par son testament ou derreniere
voulente avoit donnez et laissiez a feu mondit s[eigneur]
Cestassavoir le bon dyamant plat en maniere
de mirouer que ledit feu mons[eigneur] de Berry
donna et presta audit feu mons[eigneur] de Guienne
prise en l'inventoire des biens de l'execucion dudit
feu mons[eigneur] de Berry deux mil livres tournois
une grosse perle nommee la grosse perle de Berry
prisee oudit inventoire iiij^m l t et une autre
grosse perle nommee la grosse perle de Navarre
prisee oudit inventoire v^m l t. Item lesquelz diamant
et perles avoit donnez par le roy il soit ainsi que

Constat de mandato executorum affixo litteris Regis et Regine ac de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Jacobo lempereur pro [illegible] [illegible] [illegible] quare super ipsum lempereur ad recuperandum

mandetur ad recuperandum de dicto Jacobo dicto Jacobino Lempereur —

le Roy nostredit s. par sesdites lres donnees le xviiie jour
de septembre m cccc xvj. atachees aux lettres de
consentement de la Royne principale executresse
du testament dudit feu mons. le duc de ce meisme
soubz son contreseel lesquelles sont atachees aux
lres de mesdiz srs les executeurs et comme dessus
diz soubz lun de leurs signez comme dit est depuis
le trespas dudit feu mons. le duc de Berry, ont
voulu et ordonne lesdiz diamant et perles estre
bailliez audit Jaquet lempereur ainsi la dite
dame par sesdittes lres et ou nom que dessus
sest consentue, pour quoy mesdiz srs les executeurs
et comme dessus diz, ont voulu ordonne et mande
audit commis que en accomplissant le contenu
desdites lres du Roy nostredit s. et de la Royne. Il
baillast et delivrast audit Jaq. et lempereur lesd.
diamant et perles pour les causes en icelles contenues
et tout ainsi et par la fourme et maniere que le
Roy nostredit s. la voulu et mande par sesdites lres
pource pour lesdiz diamant et perles ainsi bailliez
audit Jaquet lempereur pour les causes dessusdites
et en lestimacion pris et valeur dessus declerez
montant a la somme de xvjc l t, qui bailliez
lui ont este par vertu desdittes lres cy rendues
avecques vidimus dunes autres lres du Roy
nostredit s. par lesquelles il a voulu et ordonne
iceulx diamant et perles estre bailliez audit feu
mons. de Berry par maistre Estienne bonchre
receveur de lexecucion dudit feu mons. de ce meisme
des lres de consentement ac de la Royne et des

lettres dudit feu mons. de Berry par lesquelles
il les a confessez avoir euz et receuz pour les avoir
durant sa vie comme appert par quittance dudit
Jaques Lempereur faite le xxvi^e jour dudit mois de
septembre tout cy rendu soubz ce.

A Maistre Jehan Maulin clerc du Roy nostre sire en sa
chambre des comptes ayant la garde de ses
livres et librairie auquel mesd. seigneurs les
executeurs et commis a ladite execucion par leurs
lettres sur ce faictes et donnees le viij^e jour de
mars mil cccc et seize ont ordonne estre baille
et delivre pour remettre en la librairie du Roy
nostred. s. une tresbelle bible en francois escripte
de lettre de forme tresrichement historiee au
commancement garnie de iiij fermoers dor es
deux desquelz a deux balais et es deux autres
deux saphirs en chascun deux perles esmaillees
des armes de France et aux bouts des tirans
en chascun un bouton de perles et sur le tissu dun
chascun petites fleurs de lis dor semees et y a
une pippe de deux testes de serpent garnie de
semences de perles prisee en ladite execucion ij^c l. p.
laquelle bible ainsi garnie comme dit est le Roy
nostred. s. fist pieca bailler a feu mondit s. pour
icelle veoir et visiter par ses lettres donnees a
Melun le vj^e jour de novembre mil
ccc iiij^xx et trois peut apparoir cy rendue pour ladite

Constat de mandato expresso ... de ... redditur ... magistro Jo. Maulin ... bibliothecam ... [illegible]

ij^c l. p.

bible lui(?) & delivree audit maistre Jehan maulin par vertu desdites lres comme appert par lre de recongnoissance fte ledit viij^e jour de mars oudit an cx(?) rendue, avecques vidimus des lres dudit office de garde des livres et librairie du Roy nostredit s^r par icellui s^r donné audit maulin ladite somme de iij^c xl. l. p. valent

iij^c. lt

[illegible] [illegible] [illegible] par [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

A Maistre Estienne bon ture(?) receveur de lespargne dudit feu mons^r le duc de guienne que dieu pardoint, auquel messrs(?) seignrs les esperits(?) & donnés a la dite espargne dudit feu mons^r le duc de berry par leurs lres sur ce faictes & donnees le viij^e jour de mars mil ccc xvj ont ordonné estre rendus & restituez certains livres cy apres declairez lesquelz apres le trespas dudit feu mons^r le duc de guienne avoient esté bailliez audit feu mons^r le duc de berry. Cestassavoir un livre appelé terance de liv(?) de forme rotloise(?) qui se commance ou second fueillet fore sibi hinc couvert de drap de damas cendre empraint a deux fermoers dargent dorez esmailliez aux armes dudit feu mons^r le duc de guienne prisé en linventaire des biens de lespargne dudit feu mons^r de berry lx l. p. Item un volume de breviaire de deux

temps. Et estassion du temps deste qui se
commance ou second fueillet apres le kalendrier
et propre sains tresbel et richement enluminé
armoié au tour des armes dud. feu mons.
le duc de Guienne a deux fermoers dargent
dorez esmailliez desdites armes a une chemise
de satin vermeil figure a fueilles vertes et
blanches de velluyau brodez dor prise oud.
inventoire L. l. t. p. Et il soit ainsi que depuis
le trespas dudit feu mons. le duc de Berry
les executeurs du testament dudit feu
mons. le duc de Guienne se soient tant
par devers messrs. les executeurs et commis
a ladite execucion dudit feu mons. le duc
de Berry en leur requerant que yceulx livres
voulsissent rendre et restituer a eulx ou audit
maistre Estienne Bontive pour employer et
convertir au bien et prouffit de la dite
execucion dudit feu mons. le duc de Guienne
lesquelz livres apres ce quilz ont este souffis.
informez yceulx competer et appartenir a
ycelle execucion dudit feu mons. le duc
de Guienne les ont fait rendre et restituer
audit maistre Estienne Bontive pour les
causes dessus dites si comme par lesdites
lettres de messrs. les executeurs et commis
a ladite execucion dudit feu mons. le duc
de Berry) peut apparoir pour ce pour a
lesdits deux livres ainsi rendus et restitue.

comme dit est comme appert par lre de recongn
dud. maistre estienne bon vre fce le xxiiij jour
ens. dud. mois de mars cy rendue avecques
lesdites lres. Lesdites deux sommes qui font
ensemble iij^c. x. l. p. qui valent iij^c. lxij l. x s. t.
Pour ce — iij^c lxij l. x s. t.

Recognicion. expr. et quod [illegible] in cote.

Pierre le fournier dit salmon secretaire du roy
nostre sire auquel mesd. srs. seigneurs les executeurs
et commis a ladite execucion par leurs lres sur ce
faites et donnees le dit viij^e jour de mars mil
cccc xvj ont voulu ordonne et mande audit
commis estre baille et delivre un tresbel livre
de la vie de dieu escript en francois de lre de
court tresbien historie et enlumine. Et au
commancement du second fueillet a escript
monss. saint denis et est couvert de veluyau
vermeil a iiij fermoers de cuivre dorez lequel
livre ledit salmon avoit jadis preste baille pour
veoir et visiter a feu mond. s. et a este trouve
apres son trespas entre ses autres livres et prise
en linventoire des biens de son execucion lx l. p.
Et pour ce mesd. srs. apres ce quilz ont este
souffisamment informez icellui livre competer
et appartenir audit salmon ont icellui voulu
estre rendu et restitue a icellui salmon comme
sien et a lui appartenant. Pour ce pour ledit

Pour la grosse et escripture de deux inventoires faiz en parchemin contenant l'un xiiij caiers et l'autre xiiij caiers lesquelz sont demourez, c'est assavoir l'un devers les commis de par le Roy a l'entendement de la dicte execution, l'autre par devers les dits executeurs, a xx s. pour chascun caier valent xxviij l.

Pour le reliage d'iceulx et pour iij peaulx de parchemin a les couvrir xxvi s.

Pour l'escripture d'un inventoire fait en papier demouré devers maistre Arnoul Belin l'un desdits executeurs lxvij s. vj d.

Pour papier a escripre ledit inventoire et pour le reliage d'icellui et pour une peau de parchemin a le couvrir vij s. vj d.

Pour un comptoer de bois pour lesdits commis xxx s.

Pour iij aulnes de vert a le couvrir a xxij s. vj d. l'aulne valent lxvij s. vj d.

Pour un ancrier d'estain pour lesdits commis xx s.

Pour iij^m de getons a vij s. vj d. le cent valent xxij s. vj d.

Pour huit escriptoires garnies de canivez pour messeigneurs les executeurs et auditeurs des comptes et pour lesdits commis et son clerc pour chascune escriptoire garnie comme devant xl s. valent xvj l.

A Jehan Taconeau et Jehan de la Noe notaires du Roy nostre sire ou Chastelet de Paris pour leur peine et salaire d'avoir vacqué et esté present a la vendicion d'un grant tableau d'or en facon d'un livre prisé iij^m escuz vendu apres l'enchere et sur le rabais de monseigneur d'Orleans iij^m iiij^c l. t. pour ce qu'il a esté trouvé faulte ou poix d'icellui de j^c viij^o v^m d'or en la presence desdits notaires par Jehan Taverine qui pesa ledit tableau le penultime jour de juillet iiij^c xxj pour leur peine et vendicion du quel precedemment avoit fait arrester de par le Roy nostre dit seigneur la somme de iij^m l. t. qui fut et a esté baillé et laissé en garde et commande a Jehan de ... comme plus a plain peut apparoir en la partie des deniers baillez et laissez en garde et commande et de tout ce avoir fait les lettres tant de la dicte vendicion comme l'obligacion dudit Jehan ... de la dicte somme de iij^m l. t. et aussi pour le rapport dudit arrest fait par ... de ... du Roy nostre dit seigneur j dont tout xl s. t.

Pour perte et dechiet de plusieurs sommes de deniers que ledit commis a distribuees depuis le trespas de feu mondit s. par lordonn. de messrs les executeurs pour le fait de ladite exon

Pour plusieurs grans paines par ledit commis et pour toille par lui achetee a plusieurs fois depuis le trespas de feu mondit s. pour mettre les lres de ce present compte et lres de la dte execution avec autre plume pouldre et pour plusieurs autres peines de despens par lui prises en faisant les inventoires et prisee des biens de la dte exon — xxx s.

Pour papier et parchemin employe a ses lres et mandemens touchans le fait de la dte execution — xl s.

Pour le seel et escripture des lres de la commission que le roy nostre sire a donne audit commis — iiij l. p. s.

Pour ce present compte grossoier escripre et doubler ij fois en parchemin lequel contient comprins entre le double iiijxx cayers a iij s. pour chascun cayer vall. — lxxij l. t.

Pour jceulx relier et pour deux peaulx de parchemin a les couvrir — xxx s.

Pour despens faiz en oyant ce present compte et pour plusieurs menus necessitez de la chambre



Deniers vendus et non receus

[illegible]

Pour deniers vendus cy devant en la recepte dore par compte ou led. conte a fait recepte en iiii parties cy devant de la some de lxxxix l. de restitucion pour ung henap de cristal avec le couvercle garny dargent dore sur ung pie ou deront seant sur iiii tournelles ou le couvercle ung fretelet et faron de bouton dargent dore, prise iiii^xx viii l. pris plus et devant ou lxxxi^e fueillet. Item iiii cuevrechiefs de belipain longue plaint de duvet prise ou vintiesme fueillet cy devant xvi l. Item ung pavillon de cendal vermeil bien riche ouquel sont les iiii euvangelistes contenu iiii aulnes et demie le dossiel dud. pavillon, ouquel a deux lyons et cinq escussons aux armes de mons^r. ung consteponte de mesme tout prise ensemble come appert ou lxxxiiii^e fueillet cy devant xxx l. et une banne de taffetas vert prise comme appert ou xl^e fueillet vii l. Montant toutes lesd. parties a la some de lxxxix l. de laquelle some led. conte na aucune chose receu pour que mond. s^r le conte darmignac connestable de france les a prinses et appliquees a son prouffit, et sont a recouvrer sur lui et ont les experts este darcord que lad. some soit allouee ou compte dud. conte, et que de tant il soit descharge, comme par le mandement ou consentement dicelui cy rendu appert par lesquelz, lxxxix l.

[illegible]

Pour autres deniers vendus semblablement ou fueillet de lad. recepte ou est vendu de deux tappis velus vers a fueillages a l'ennuit de targuet xv l. dont led. conte na riens receu pour ce que messire Jehan tarenne les a eus qui les doit et ont este baillez en payement aux marchans nomme cy rendu les. xv l.

Pour autres deniers vendus cy devant en recepte par lordonnance de messire des comptes ou est vendu en plus^rs parties de lorange tapisserie

preut. et debtes dont a l'epargon la somme de xx^m
et iiij^c xx l. viij s. iij d. t. font en ung chappitre apart, lesquelles
choses en la dicte balance comme dit est, en la dicte recepte au
commencement du chappitre d'icelle ont este baillees et
delivrees par lesdiz exécuteurs et par le moyen de
damme Katherine Parriard, faiz envers madame de Bourbon
et les autres exécuteurs, et plus sont venues au
mont feu seigneur de Bery estoit tenu d'ailleurs.
A l'estienne de Bon Puis estoit deparlesdiz venues
a la quarte dicte lesdictes, et mis a la dicte somme aucune
chose en ne recevra pour les causes plus aplain declairees
et declairees au commencement de la dicte recepte, mais
est ledit estienne de bon puis obligie soubz le seel
de la prevosté de Paris, et par trois parties de lettres
obligatoires. Lesdiz biens gardez et renduz, delivrez
par l'ordonnance desdiz executeurs et non autrement.
La premiere desdictes obligacions non signees datees, ne
aucunement acordees pour les causes illec declairees
par laquelle appert lui et autres estre aussi en
les receu lesdiz biens pour la somme de xxx^m v^c xxj l.
viij s. iij d. t. La seconde soubz le dit Jehan de Marle
et un autre, montant iij^m viij^c lxxv l. Et la tierce soubz
le dit Jehan dudit mont, montant v^m viij^c l. lesquelles obligacions
ce rendues avoit esté baillees de signelles et en l'autre
rendant et restituant ladicte somme, pour ce en despence
par l'ordonnance de la chambre ladicte somme par lui ou pour
rendue en recepte par ladicte ordonnance comme dit est (Cy) xx^m iiij^c xx l. viij s. iij d.

Pour autres deniers rendus en la dicte recepte par l'ordonnance
de messeigneurs des comptes, en ung autre chappitre subsequent
ou est faicte recepte de la somme de iiij^m xx l. x s., pour certains
biens, joyaulx et livres illec declairez, desquelz ladicte conte
n'a riens eu ne receu, pour ce que en acomplissant par

Quia iste preterea fuerat obligatus ascendat xx^m iiij^c xx l. viij s. iij d. [illegible] non ascendit nisi [illegible] viij s. iij d. [illegible] non capitur [illegible] xx^m iiij^c l. viij s. iij d.

Et in obligacionibus de [illegible] in textu [illegible]

[illegible] obligationes ascendant xxx^m v^c xxj l. viij s. iij d. [illegible] non est [illegible] pro [illegible] quart [illegible]

Visa obligatione [illegible] coram [illegible] notario [illegible] [illegible]

De hiis [illegible] obligatis [illegible] [illegible]

[illegible]

lesdiz executeurs bien clause escripte ou codicille de mond[it]
seigneur de Berry contien que tous les biens que
avoit qui appartenoient a feu messire Jehan de Montagu
en son vivant vidame de Laon fussent rendus et restituez
a ses heritiers ou ayans cause. Iceulx executeurs bailleroient
lesdiz biens en ladicte valeur et prisee [illegible] mars moulat des pre[illegible]
comme pour le Roy au fait de ladicte execution pour iceulx [illegible]
au prouffit desdiz heritiers ainsi par ung cayer de papier
ouquel lesdiz biens et joyaulx sont declairez signé en la fin
du seing manuel dudit [illegible] mars moulat des pre[illegible]
appert. Pour ce icy despence [illegible] lesdiz — iiii^m ix^c x l. t.

[illegible]

Copie

[illegible]

[illegible]

Jehan [illegible] changeur et bourgois de Paris. Confesse avoir eu et receu
en garde et commande de mess[eigneurs] les executeurs de feu de tresnoble memoire mons[eigneur]
le duc de Berry et d'Auvergne conte de Poitou d'Estampes [illegible] balais
[illegible] et les autres biens d'icelle execution lesquelz il disoit que madame
la duchesse de Berry demande [illegible] et [illegible] plat
en maniere [illegible] pesant [illegible] le plat
[illegible] pesant [illegible] caraz [illegible] en maniere de [illegible] pesant [illegible]
pesant [illegible] caraz et [illegible] en maniere de [illegible] pesant [illegible]
caraz et [illegible] pesant [illegible] caraz lesquelz [illegible] balais estoient
empeschez [illegible] marchant [illegible] feu seigneur
estoit tenu en plusieurs et diverses sommes de deniers. Et [illegible]
et ont esté mis en garde et depost et baillé et delivrez par lesdiz executeurs
en la presence [illegible] et consentement
et voulenté desdiz [illegible] comme par lesdiz marchans [illegible] des biens
qui aux dames d'icellui feu seigneur [illegible] distribuez [illegible]
desquelz [illegible] garder bien
et loyaument jusques [illegible] en soit ordonné par mesdiz s[eigneurs]
les executeurs [illegible] l'an mil cccc et [illegible] le
vendredi [illegible] jour de janvier. Ainsi signé [illegible]
[illegible] de ceste presente copie [illegible] a l'original d'icelle fait par
maniere de [illegible] jour du mois de mars l'an mil cccc
[illegible] par moy [illegible]. Et par moy [illegible]

[illegible]

Deniers rendus

et non receuz de plusieurs personnes qui ont eu des biens de la dite execucion dont on ne a eu aucune chose pour cest assavoir

ces parties pour ... pour ... fait ... ou ... compte

Monseigneur le conte darmignac conn(estab)le de France pour ung hanap de cristal avecques le couvercle garny dargent dore sur ung pie ... seant sur trois tournelles et sur le couvercle ung fretelet de facon de bouton dargent dore pesant iii m(arcs) vi o(nces) v e(sterlins) prise xl l t dont led(it) conte a fait recepte cy devant comme appert ou ... fueillet de cest present compte pour ce — xl l t

Ledit mons(eigneur) le conn(estab)le pour iiii ... de ... plains de ... prisez xx l t dont led(it) conte a fait recepte cy devant come appert ou ... fueillet de ce present compte pour ce — xx l t

Mons(eigneur) de loprat pour ung pavillon de cendal vermeil ung viez ... sont les iiii ... aussi ... de ... aussi ... de ... item le dossel dudit pavillon ou quel a ... lions et cinq escussons aux armes de ... [illegible]

aulnees de long [illegible] iii [illegible]
environ, lequel [illegible] coute pour [illegible] mesmes pareille
audit Bossier contenant iiii aulnes [illegible] de lon. iii
aulnees de large ou environ prisez ensemble xvi s.
dont ledit commis a fait recepte cy devant selon le
contenu oudit inventoire comme appert ou
fueillet de ce present compte precedent xvi s.

Ledit mons. de lopital pour une courtine de tafetas vermeil
doublé de tafetas vert contenant iiii aulnes de
de long et iiii aulnes de large ou environ prisé viii s.
dont ledit commis fait recepte cy devant selon le contenu
oudit inventoire comme appert ou fueillet
de cest present compte precedent. viii s.

Maistre Jehan taverne pour deux coussins verts
a fueillages a lœuvre de turquie prisé xv s. dont
ledit commis a semblablement fait recepte comme appert ou
fueillet de cest present compte precedent xv s.

Jehan taverne changeur thresorier de paris pour ladite dix
fermaulx d'or garnis de vi diamans dont les iii sont plats
les iii autres pointus prisez vi^xx l. dont ledit commis a fait recepte
entierement ou compte des finances de iii^c vi^xx [illegible]
[illegible] et cy devant du semblable qui est pour lexploit [illegible]
comme appert ou fueillet de ce present compte precedent pour lexploit [illegible]





